

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

{ Renseignements : 579-01-95

{ Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
5^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Art. 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de

répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

S. D. E. C. E. (bien-fondé d'informations relatives à la coopération de ce service avec la C. I. A. américaine).

25413. — 10 janvier 1976. — **M. Filloud** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les révélations parues récemment dans un grand journal américain et selon lequel le S. D. E. C. E. coopérerait étroitement avec la C. I. A. Il lui fait observer que, selon les informations ainsi parues dans la presse, le S. D. E. C. E. emploierait des méthodes équivalentes à celles de la C. I. A. et aiderait ce service américain à poursuivre son action dans de nombreux points du globe. Un ancien officier du S. D. E. C. E. interrogé par la télévision française a largement confirmé ce jugement. Or, à l'occasion d'une récente enquête d'une commission parlementaire américaine, l'opinion publique a appris avec stupéfaction les méthodes inadmissibles de la C. I. A.: attentats, assassinats, organisation de coups d'Etat, etc. Compte tenu des graves accusations portées contre ce service américain, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'estime pas indispensable de faire une déclaration devant l'Assemblée nationale au sujet de la coopération existant entre le S. D. E. C. E. et la C. I. A. et au sujet des méthodes employées par ces deux services. Les activités du S. D. E. C. E. étant en principe couvertes par le secret de défense nationale, il lui signale que cette déclaration pourrait être faite devant l'Assemblée siégeant en comité secret conformément à l'article 51 de son règlement.

Finances locales (placement des fonds de réserve des syndicats d'adduction d'eau).

25426. — 10 janvier 1976. — **M. Bourdelles** expose à **M. le Premier ministre** que les syndicats d'adduction d'eau disposent d'installations importantes pour le renouvellement et le renforcement desquelles il est prévu des amortissements techniques. Au fur et à mesure que le temps s'écoule, depuis la mise en place de ces installations, les syndicats doivent faire face aux dépenses entraînées par des réparations régulières. Il est donc de bonne gestion financière que ces syndicats puissent constituer des fonds de réserve destinés à leur permettre, le moment venu, de remettre à neuf leurs équipements. Dans l'état actuel des textes, ces établissements publics à caractère industriel et commercial sont tenus de déposer leurs fonds au Trésor qui leur sert une rémunération de 1 p. 190, laquelle est véritablement dérisoire compte tenu des taux actuels d'inflation, d'une part, et du renchérissement des coûts des travaux de renouvellement, d'autre part. Il serait indispensable de reconsidérer cette réglementation qui ne répond plus aux sérieux problèmes que pose le financement des travaux de rénovation. Par ailleurs, il y a lieu de considérer que les dotations de réserve constituent une charge spécifique des usagers. Ceux-ci sont en droit de demander quelles mesures ont été prises en vue d'éviter une dépréciation rapide de ces fonds. Le régime actuel ne peut que susciter de leur part des critiques très graves. Il lui demande si, pour remédier à cette situation anormale, il ne serait pas possible que les syndicats d'eau soient autorisés à investir les fonds de renouvellement, soit en obligations de la C. A. E. C. L. qui sont à un taux intéressant même compte tenu du prélèvement de 25 p. 100 et dont la négociation est rapide, soit en dépôt au Trésor à un compte à terme, dénommé fonds particulier, qui bénéficierait d'une grande mobilité.

Manifestations (répression policière de la manifestation des travailleurs de Seine-Saint-Denis le 2 janvier 1976).

25459. — 10 janvier 1976. — **M. Niles** expose à **M. le Premier ministre** que le vendredi 2 janvier, des travailleurs de plusieurs entreprises du département de Seine-Saint-Denis: Idéal-Standard, Chaix, Triton, Barthelet, Procol, inquiets pour leur emploi et l'avenir de leur entreprise, se sont rendus en délégation auprès du Président de la République pour lui exposer leurs revendications et demander l'ouverture de négociations. Ces travailleurs ont été victimes d'inadmissibles brutalités policières et plusieurs d'entre eux ont dû être hospitalisés, un photographe de presse a été également blessé. **M. Niles** proteste vigoureusement contre de telles pratiques émanant du ministre de l'intérieur qui, une fois encore, utilise les forces de police pour exercer une violente répression contre des travailleurs qui exposent avec calme et sang froid leurs légitimes revendications et lui demande si la police ne serait pas plus utile là où elle fait cruellement défaut, notamment dans le département de Seine-Saint-Denis, pour assurer la sécurité des

personnes et des biens. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'ouverture de négociations avec les travailleurs des entreprises concernées et pour que cesse toute forme de répression policière contre les travailleurs.

Inspecteurs départementaux de l'éducation (reclassement indiciaire).

25473. — 10 janvier 1976. — **M. Spénale** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation. Ces derniers demandent l'application des accords de 1973 aux termes desquels une nouvelle grille indiciaire leur avait été consentie à titre d'étape vers un reclassement définitif de leurs fonctions. **M. le ministre de l'éducation** a repris à son compte les engagements de ses prédécesseurs, or à l'heure actuelle, aucune décision n'a été prise. Il lui demande quels obstacles s'opposent à cette réforme et quelles mesures il compte proposer pour aboutir au reclassement attendu par les intéressés et dans quels délais.

Gouvernement (publicité des travaux des commissions d'experts).

25480. — 10 janvier 1976. — **M. Cousté** soumet à l'attention de **M. le Premier ministre** les lignes suivantes, extraites d'un éditorial du bulletin mensuel *D. F. Actualités*, diffusé par la documentation française: « Les pouvoirs publics utilisent depuis de nombreuses années les travaux des experts afin de les aider pour la prise de décision dans des domaines particulièrement spécialisés, et dont tous les éléments doivent être soigneusement analysés. Cette pratique de la commission d'experts, parfois appelée commission de sages, peut trouver deux types de prolongements. Soit les pouvoirs publics conservent pour leur usage personnel la richesse d'informations accumulées lors des réunions de ces groupes de travail, soit cette mine de renseignements est mise à la disposition du public afin de nourrir le débat démocratique » (*D. F. Actualités*, décembre 1975, page 3). Il lui demande de bien vouloir lui fournir la liste: a) des rapports issus des travaux des commissions précitées qui ont fait l'objet d'une publication officielle depuis le début de la législature en cours; b) pour la même période, des rapports dont le Gouvernement, intégralement ou partiellement, s'est réservé l'exclusivité.

FONCTION PUBLIQUE

Ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture (alignement de carrière et indiciaire sur le corps des ingénieurs des T. P. E.).

25354. — 10 janvier 1976. — **M. Boudet** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les disparités que l'on constate en matière de conditions d'avancement et de classement indiciaire entre les trois corps d'ingénieurs des travaux relevant du ministère de l'agriculture (ingénieurs des travaux agricoles, ingénieurs des travaux des eaux et forêts, ingénieurs des travaux ruraux) et le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Pour rétablir la parité il serait nécessaire d'envisager les mesures suivantes: fin de carrière des ingénieurs divisionnaires à l'indice net 575, remplacement de la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur par un échelon afin de permettre à tous d'atteindre au minimum l'indice net 500 sans barrage; augmentation de l'effectif budgétaire du grade d'ingénieur divisionnaire afin que dans un premier temps il soit porté de 10 à 15 p. 100 de l'effectif global de chacun des trois corps. Ces revendications ont fait l'objet d'un avis favorable à la dernière réunion du conseil supérieur de la fonction publique. Elles sont justifiées en raison des modalités de recrutement et des responsabilités exercées par les ingénieurs des travaux relevant du ministère de l'agriculture. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'a pas l'intention de donner son accord aux propositions qui ont été faites dans ce sens par Monsieur le ministre de l'agriculture.

Inspecteurs départementaux de l'éducation (reclassement indiciaire).

25355. — 10 janvier 1976. — **M. Chazal** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation administrative des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. En vertu d'accords intervenus en 1973, une nouvelle grille indiciaire leur avait été consentie, celle-ci étant considérée comme une première étape vers un reclassement définitif de leurs fonctions. Depuis lors, malgré les promesses qui avaient été faites, les intéressés n'ont pu obtenir le reclassement indiciaire qu'ils souhaitaient. Les propositions qui leur sont faites actuellement sont en retrait par rapport à ce qui avait été prévu en 1973. Travaillant dans des conditions matérielles extrêmement difficiles, parfois même très précaires, les inspecteurs de l'éducation nationale éprouvent un sentiment de découragement en présence de ces promesses

successives qui leur ont été faites et qui n'ont jamais été suivies d'effet. Il s'agit, cependant, de fonctionnaires dont le rôle est particulièrement important, étant donné que le bon fonctionnement de l'instance locale d'organisation et de contrôle qu'ils représentent constitue l'une des conditions de l'amélioration du service public d'enseignement. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de donner aux inspecteurs de l'éducation nationale le classement indiciaire qui correspond à leurs responsabilités.

Ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture (attribution de carrière et indiciaire sur le corps des ingénieurs des T. P. E.).

25357. — 10 janvier 1976. — M. Chazalon attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les disparités que l'on constate en matière de conditions d'avancement et de classement indiciaire entre les trois corps d'ingénieurs des travaux relevant du ministère de l'agriculture (ingénieurs des travaux agricoles, ingénieurs des travaux des eaux et forêts, ingénieurs des travaux ruraux) et le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Pour rétablir la parité il serait nécessaire d'envisager les mesures suivantes: fin de carrière des ingénieurs divisionnaires à l'indice net 575, remplacement de la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur par un échelon afin de permettre à tous d'atteindre au minimum l'indice net 500 sans barrage; augmentation de l'effectif budgétaire du grade d'ingénieur divisionnaire afin que dans un premier temps, il soit porté de 10 à 15 p. 100 de l'effectif global de chacun des trois corps. Ces revendications ont fait l'objet d'un avis favorable à la dernière réunion du conseil supérieur de la fonction publique. Elles sont justifiées en raison des modalités de recrutement et des responsabilités exercées par les ingénieurs des travaux relevant du ministère de l'agriculture. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'a pas l'intention de donner son accord aux propositions qui ont été faites dans ce sens par M. le ministre de l'agriculture.

Femmes (prise en compte pour la retraite des congés pour convenance personnelle des femmes fonctionnaires ayant élevé trois enfants).

25385. — 10 janvier 1976. — M. Offroy appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des femmes fonctionnaires mères de famille qui, afin d'élever leurs enfants, ont été contraintes de prendre des congés pour convenance personnelle et qui, de ce fait, ne réunissent pas le nombre d'années leur permettant de prétendre à une pension de retraite à taux plein. Il lui demande si dans le cadre des mesures déjà prises pour favoriser le travail féminin, il ne pourrait être envisagé, pour le calcul de la retraite, la prise en compte des congés attribués aux femmes relevant du régime de la fonction publique lorsque celles-ci ont élevé au moins trois enfants. Les intéressées devraient évidemment accepter de verser les cotisations afférentes à ces congés accordés pour raisons familiales.

Franchise postale (correspondances des fonctionnaires retraités avec leurs organismes de retraite).

25390. — 10 janvier 1976. — M. Duvillard demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) si les fonctionnaires retraités chargés de répondre par écrit à des questions posées par l'organisme payeur de leur pension ne pourraient bénéficier de la franchise postale pour l'envoi de leurs réponses. Il arrive, par exemple, que le trésorier-payeur général du département ou de la région adresse à un retraité un imprimé lui demandant s'il est toujours de nationalité française, si l'adresse est exacte et si le numéro de son compte bancaire ou postal est inchangé. De telles vérifications sont justifiées sans doute par souci d'éviter toute erreur, assez rare mais toujours possible. Mais l'admission d'un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite se traduit toujours par une réduction sensible de ses revenus et un relatif alourdissement de sa fiscalité, du fait qu'il n'est plus considéré comme ayant des frais professionnels déductibles. Si l'agent prenant sa retraite appartenait aux catégories les plus modestes C et D comme c'est le cas de la majorité des retraités ou bien si, tout en appartenant aux catégories supérieures A et B, il a encore deux ou plusieurs enfants pratiquement à sa charge — poursuivant leurs études par exemple — ne serait-il pas normal de ne pas laisser à sa charge ces frais, même modestes, de l'imbres-poste dont sont exemptés paraît-il les retraités de la sécurité sociale? Il est à noter que certains retraités pour être sûrs que leur réponse ne risque en aucun cas de s'égarer et d'entraîner des retards dans le paiement de leur pension répondent sous pli recommandé avec accusé de réception et doivent ainsi payer beaucoup plus cher que 80 centimes pour une lettre ordinaire.

Médailles et décorations (attribution d'une gratification exceptionnelle aux fonctionnaires décorés).

25391. — 10 janvier 1976. — M. Duvillard expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que, selon les informations recueillies apparemment à bonne source, la S. N. C. F. accorde — à juste titre d'ailleurs — à son personnel des gratifications exceptionnelles en certaines circonstances et notamment à l'occasion de distinctions honorifiques décernées à titre individuel: par exemple 400 F pour un agent nommé ou promu dans la Légion d'honneur ou l'ordre national du Mérite; 100, 200 ou 300 F pour son épouse décorée de la médaille de bronze, d'argent ou d'or de la famille française, etc. Les familles de cheminots faisant ainsi l'objet d'une marque d'honneur bien méritée sont aidées de la sorte à acquérir l'insigne de décoration ou bien, si celui-ci leur est offert collectivement par leurs collègues, à offrir une réception intime pour « arroser » la croix ou la médaille. Ces dernières étant toujours décernées à un nombre très minime de personnes, la dépense globale devant résulter pour la S. N. C. F. de ces primes exceptionnelles ne représente sans doute pour son budget qu'un pourcentage infime. Pour la même raison, il serait très souhaitable et sans doute possible, sans compromettre l'équilibre budgétaire, compte tenu de la proportion très réduite des bénéficiaires d'accorder à l'ensemble des fonctionnaires les mêmes gratifications exceptionnelles pour distinction honorifique individuelle qu'à leurs camarades cheminots.

Enseignants (conditions de travail, recrutement et rémunérations des professeurs techniques certifiés et des professeurs techniques adjoints).

25422. — 10 janvier 1976. — M. Barberot attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation administrative des personnels des enseignements technologiques des lycées techniques: professeurs techniques et professeurs techniques adjoints, qui avait déjà fait l'objet de sa question écrite n° 18705 en date du 11 avril 1975. Les P. T. A. terminent actuellement leur carrière à un indice de traitement inférieur de deux points à celui des P. T. E. P. des collèges d'enseignement technique, alors que, d'une part, le concours de recrutement des P. T. A. de lycée est d'un niveau supérieur à celui des P. T. E. P. des collèges, et que, d'autre part, un grand nombre des P. T. A. actuellement en fonction dans les lycées sont issus des collèges après avoir satisfait à ce concours de niveau supérieur. Il avait été envisagé d'accorder aux P. T. A. des lycées techniques une revalorisation de 40 points de leur indice terminal au titre des enseignements technologiques. Cette revalorisation ne constituerait en fait que la réparation d'un décalage dont les intéressés sont victimes à l'intérieur de la fonction publique. Il était également prévu d'aligner les obligations de service des professeurs techniques sur celles des autres certifiés des enseignements généraux et scientifiques et de reviser celles des professeurs techniques adjoints. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les négociations engagées sur le plan interministériel au sujet de ces divers problèmes puissent aboutir rapidement.

Education (application au personnel de la circulaire FP 1213 du 21 août 1975).

25475. — 10 janvier 1976. — M. Maurice Blanc rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que sa lettre circulaire en date du 21 août 1975 adressée à MM. les ministres et secrétaires d'Etat, référence FP 1213, précisait les conditions d'application de l'instruction n° 7 du 28 mars 1950 rappelée par la circulaire FP 1189. Or un agent appartenant au corps des sténo-dactylographes de l'éducation se voit refuser par son chef de service le bénéfice de ce texte, ce dernier n'ayant pas paru au Bulletin officiel de l'Education. Déjà l'application des nouvelles règles en matière de congé de maternité, lors du dernier trimestre 1974, avait fait apparaître les mêmes difficultés quant à leur application dans le ministère de l'éducation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour rendre exécutoires les directives contenues dans sa circulaire.

PORTE-PAROLE

Radiodiffusion et télévision nationales (réduction d'une heure de l'émission de France-Culture: « La Pastorale de Fos »).

25439. — 10 janvier 1976. — M. Porell vient d'être informé que l'émission intitulée « La Pastorale de Fos », diffusée sur France-Culture le 22 novembre 1975, à 20 h 30, a été écourtée d'une heure. Les trois heures projetées ont été réduites à deux. Il est remarquable que cette heure soit celle qui traite de la vie et des conditions de travail sur les chantiers de Fos. Il proteste vigoureusement contre cette censure qu'il considère comme une atteinte grave à la liberté d'expression. Cette censure frappe, en outre, une

œuvre qui a été réalisée en étroite collaboration avec la population concernée. C'est donc la parole même de ces travailleurs qui a été soigneusement baillonnée. En conséquence, il demande à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) quelles mesures il compte prendre auprès de la direction de Radio-France pour que France-Culture programme à nouveau et diffuse l'heure censurée de « La Pastorale de Fos ».

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Animaux (inscription à l'ordre du jour du Parlement du projet de charte de l'animal).

25380. — 10 janvier 1976. — M. Julla rappelle à M. le Premier ministre (Relations avec le Parlement) que le Gouvernement avait envisagé en octobre dernier de demander, après la discussion budgétaire, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale pour la première session 1975-1976 du projet de loi relatif à la protection de la nature (n° 1565) et de la conclusion du rapport sur la proposition de loi n° 305 tendant à l'établissement d'une charte de l'animal. En regrettant que cette inscription n'ait pu avoir lieu en raison de l'ordre du jour très chargé de la session qui vient de se terminer, il lui demande s'il peut envisager de prendre toutes dispositions pour que le Parlement soit saisi, lors de la prochaine session, des textes rappelés ci-dessus.

AFFAIRES ETRANGERES

Comores (contrôle de l'O. N. U. sur le référendum prévu à Mayotte).

25359. — 10 janvier 1976. — M. François Bénard demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'associer l'Organisation des Nations Unies — par exemple par l'intermédiaire d'observateurs — au premier référendum prévu à Mayotte afin d'éviter toute contestation ultérieure de ses résultats par certains Etats.

Crimes de guerre

(activités de propagande d'organisations d'anciens S. S.)

25442. — 10 janvier 1976. — M. Pranchère signale à M. le ministre des affaires étrangères que la revue française *Elsa* vient de se livrer à une incroyable apologie des nazis qui ont commis les crimes odieux de Tulle et d'Oradour-sur-Glane. Le ministre de la justice a été saisi de cette affaire par M. Rigout, député de la Haute-Vienne, qui lui demande quelles sanctions il entend prendre à l'encontre d'une telle publication. Il faut à l'évidence faire le rapprochement entre cette inadmissible et inqualifiable agression contre les martyrs de Tulle et d'Oradour et le redoublement d'activité des organisations d'anciens nazis et S. S., particulièrement ceux de la sinistre division Das Reich dont il lui a signalé par une question écrite du 7 juin 1975 l'activité et lui a demandé d'intervenir auprès du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne pour exiger, sans délai, la dissolution de cette association d'anciens S. S. Dans la réponse parue au *Journal officiel* du 26 juillet 1975, il est fait état de l'opinion du Gouvernement fédéral allemand, lequel indique : « L'association des anciens de la division S. S. Das Reich s'étant fixé selon ses statuts des buts d'entraide ne tombait pas, dans ces conditions, sous le coup de la loi ». En réalité cette soi-disant couverture mutuelle est un véritable défi car les initiales « H. I. A. G. » ont été choisies pour permettre l'interprétation de « Hitler's Alte Garde » : « La Vieille Garde d'Hitler ». Au cours de l'année 1975 les anciens de la division Das Reich ont multiplié leurs activités revanchardes. Otto Weidinger, ancien Kommandeur de la 2^e division, vient de terminer le quatrième tome de son ouvrage « Division Das Reich », ouvrage qui constitue une véritable réhabilitation de cette division. Les trois tomes sont déjà parus : tome 1 1934-1939, tome 2 1940-1941, tome 3 1941-1943. Le tome 4 traite de 1944 et donc des tragédies de Tulle et d'Oradour-sur-Glane. N'est-il pas pensable que là se trouve la source de l'article infâme de la revue *Elsa* ? Les activités des « amicales » des anciens S. S. sont coordonnées et couvrent les pays d'Europe occidentale. Le responsable de la liaison de l'amicale de la Das Reich avec les amicales des autres divisions serait l'Obersturmabführer Ludwig Utz 89 Augsburg Aussere Uferstrasse, 14 Et, l'adresse du quartier général de la H. I. A. G., c'est-à-dire la Bundesverband der Soldaten der Chemalligen Waffen-SS e.V est 75 Karlsruhe I Hoffstrasse, 1. Du fait de la recrudescence de l'activité des anciens de la Das Reich et autres S. S. dont l'insolence dépasse les bornes comme en témoigne la publication d'*Elsa*, il lui demande s'il n'entend pas exiger de la manière la plus énergique du Gouvernement fédéral allemand la dissolution de l'organisation des anciens S. S. de la Das Reich et l'interdiction des activités nazies.

AGRICULTURE

Élevage (amélioration des aides de l'Etat aux éleveurs corses).

25347. — 10 janvier 1976. — M. Balmigère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les injustices dont souffrent les éleveurs de la région Corse. Il s'agit premièrement du refus du Gouvernement de classer la totalité des communes en zone de montagne alors qu'elles en ont incontestablement les caractéristiques, ce qui prive les agriculteurs des avantages accordés dans la seule zone montagneuse. Deuxièmement, la prime dite « indemnité spéciale de montagne » n'a pas été revalorisée depuis plusieurs années et devrait être augmentée au moins de 30 p. 100, et être accordée à tous les éleveurs quelle que soit l'affiliation sociale de ceux-ci. Troisièmement, la réorientation de la Somivac, réclamée depuis longtemps, vers une aide plus résolue en faveur de la modernisation de l'élevage, est entravée par la stagnation des crédits du ministère de l'agriculture et l'absence de solutions du problème foncier. En conséquence, il lui demande s'il ne considère pas nécessaire d'apporter des solutions à ces problèmes, en tenant compte de l'intérêt humain que représentent les éleveurs dont on connaît les graves difficultés, ainsi que du rôle qu'ils jouent dans la conservation de l'environnement dont dépend l'équilibre écologique de l'île.

Céréales (extension à tout un département de la faculté de livraisons directes d'orge par les producteurs aux éleveurs).

25399. — 10 janvier 1976. — M. Huguet expose à M. le ministre de l'agriculture qu'actuellement les producteurs, par une mesure de tolérance, sont autorisés à livrer à d'autres agriculteurs des orges sur le territoire de la commune de production et des communes limitrophes. Or une production de 500 porcs gras par an, production tout à fait normale, nécessite 200 tonnes d'aliments, soit 150 à 160 tonnes de céréales entrant dans la composition de cet aliment. Les intéressés ne peuvent trouver cette quantité de céréales secondaires dans les environs immédiats de leur élevage. Il lui demande si la réglementation ne peut être assouplie et la tolérance en ce qui concerne la livraison par les producteurs, étendue à tout un département.

Habitat rural (important retard dans le versement des subventions aux exploitants agricoles de la Sarthe).

25440. — 10 janvier 1976. — M. Pranchère signale à M. le ministre de l'agriculture que les agriculteurs du département de la Sarthe qui ont procédé à des améliorations intérieures à leur habitat, travaux agréés par le génie rural, attendent trois années pour percevoir la subvention afférente à ces travaux. Ils subissent une importante dépréciation due à l'inflation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin rapidement à cette situation intolérable et assurer le règlement aux agriculteurs concernés en dotant le département des crédits nécessaires.

Exploitants agricoles (effet rétroactif de l'aide fiscale à l'investissement sur les achats de matériels agricoles).

25454. — 10 janvier 1976. — M. Millet expose à M. le ministre de l'agriculture les problèmes posés aux agriculteurs qui ont procédé à des achats de matériels agricoles dans les jours qui ont précédé la parution du décret du 1^{er} mai. C'est ainsi qu'un agriculteur de la région de Vézoures a procédé dans le courant du mois d'avril 1975 à l'achat d'un tracteur qui a correspondu à une grosse dépense : 37 500 francs. C'est, en effet, au cours du premier trimestre que se font bien souvent les achats de matériels agricoles nécessaires à l'exploitation pour l'année en cours. Il y a donc là une situation anormale. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre le bénéfice de cette remise avec effet rétroactif au début de l'année en cours, ce qui serait conforme à la justice et permettrait de mettre un terme à des situations aussi anormales.

Viticulture (garantie, du prix minimum des vins de table à la production).

25465. — 10 janvier 1976. — M. Paul Balmigère rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la situation que connaît le marché des vins de table depuis de longs mois ne s'est en rien redressée. Les prix à la production stagnent et restent inférieurs au minimum de 12,50 F le degré hecto revendiqué par les viticulteurs. Mais surtout les importations en provenance d'Italie se poursuivent à un rythme de 600 000 à 700 000 hectos par mois, malgré la taxe de 1,13 franc le degré hecto, car l'effet de celle-ci est annulé par une baisse sur les prix à la production en Italie et un soutien du gouvernement de ce pays. Nul ne sait quand le conseil des ministres de la Communauté se saisira du dossier de la révision du règlement européen du vin, ni a fortiori quelle sera la nature des modifications éven-

tuelles de ce règlement. Les propositions de la commission dans ce domaine ne laissent guère espérer le retour à une saine organisation du marché des vins de table. Il lui rappelle que la proposition de loi du groupe communiste à l'Assemblée nationale prévoit qu'à défaut pour la communauté d'accepter une réelle organisation du marché du vin, la France pourrait appliquer aux échanges viticoles intracommunautaires les règles auxquelles sont soumises les importations provenant des pays tiers. Enfin, comme il est patent que le Gouvernement français est des plus favorable à l'admission dans la communauté ou à l'association avec celle-ci de nouveaux concurrents de la viticulture française, notamment l'Espagne, il lui demande en conséquence si en attendant l'acceptation par la communauté européenne d'une réelle organisation du marché du vin, il en considère pas indispensable à la sauvegarde de la viticulture française, que notre pays suspende sa participation au marché du vin et mette en application au plan national une organisation du marché susceptible de garantir un prix minimum du vin correspondant aux coûts de production.

Fromage de Beaufort (protection contre les imitations frauduleuses).

25476. — 10 janvier 1976. — M. Maurice Blanc expose à M. le ministre de l'agriculture les inquiétudes des producteurs de fromage de Beaufort, devant le développement de la production de contrefaçons de leur produit de montagne, perturbant le marché et abusant la bonne foi des consommateurs. En effet, le fromage de Beaufort est moulé dans un cercle à gruyère convexe, dont l'utilisation pratique est coûteuse et astreignante, mais issue d'une tradition séculaire. Cette pratique constitue le signe visuel du démarquage du fromage de Beaufort dont le talon est, par conséquent, concave. L'utilisation de ce moule par les contrefacteurs leur permet de faire de substantiels profits au détriment des producteurs de Beaufort et des consommateurs. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour protéger la production du fromage de Beaufort, la propriété de la forme concave du talon, et pour réprimer les imitations frauduleuses.

COMMERCE ET ARTISANAT

Assurance vieillesse (extension aux artisans des nouvelles dispositions législatives concernant les assurés ayant moins de quinze ans de versements).

25395. — 10 janvier 1976. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur l'application des dispositions de la loi du 3 janvier 1975 aux artisans relevant de la caisse interprofessionnelle artisanale d'assurance vieillesse. En effet, les dispositions de cette loi apportant des améliorations au régime des retraites pour les assurés ayant moins de quinze ans de versements ne concernent pour l'instant que le régime général. Il lui demande donc, étant donné l'alignement du régime artisanal sur celui des salariés, de donner toutes instructions pour que soit publié dans les plus brefs délais le décret permettant l'extension de cette mesure. Une telle publication mettrait un terme à une situation injuste qui lèse de nombreux artisans d'un avantage auquel ils peuvent légitimement aspirer.

Baux commerciaux (modification de la réglementation relative à la révision triennale des loyers).

25435. — 10 janvier 1976. — M. Bardol attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les problèmes des loyers commerciaux et les difficultés qui sont posées de ce fait aux artisans et commerçants. Il lui demande s'il n'entend pas modifier l'article 26 du décret du 3 janvier 1966 de la façon suivante : « la demande doit être formée par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit, à peine de nullité, préciser le montant du loyer offert ou demandé. En tout état de cause, la variation du loyer devra être obligatoirement comparée à l'indice du coût de la construction du trimestre correspondant à la dernière fixation du loyer et ce même si la demande de révision a été effectuée tardivement. Le nouveau loyer ainsi fixé prend effet du jour de la demande et pour une période de trois ans. La demande de révision triennale par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée ne peut jamais être antérieure à la date d'échéance de la période triennale venant à expiration ». Cette modification serait de nature à améliorer la situation des artisans et commerçants.

Aide spéciale compensatrice (destination de l'excédent du produit des taxes spécifiques).

25446. — 10 janvier 1976. — M. Planelx rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 a institué, pour le financement de l'aide spéciale compensatrice des commerçants et des artisans, trois taxes spécifiques. Or le produit de ces taxes s'est avéré, en 1973, 1974 et 1975,

très supérieur aux dépenses de l'aide spéciale compensatrice en raison, notamment, des conditions rigoureuses d'attribution de cette aide. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quel sera, au 31 décembre 1975, le montant cumulé des excédents constatés sur le produit des taxes susvisées net des dépenses de l'aide spéciale compensatrice au titre des exercices 1973, 1974 et 1975 ; 2° s'agissant de recettes affectées par la loi et qui ne peuvent donc recevoir une autre affectation qu'en vertu d'une loi, quel est actuellement l'emploi de ces excédents et quelles mesures il compte prendre soit pour améliorer les conditions d'attribution de l'aide spéciale compensatrice aux commerçants et artisans âgés et pour revoir les dossiers déjà liquidés ou les dossiers refusés, soit pour donner à cette recette une affectation conforme à la solidarité qui caractérise ces taxes ; 3° s'il n'envisage pas, grâce aux excédents disponibles au 31 décembre 1975 et dans l'hypothèse où les suggestions du 2° ci-dessus ne seraient pas retenues, d'utiliser les sommes disponibles pour accélérer le rattrapage des retraites des commerçants et artisans sur les retraites servies par le régime général des travailleurs salariés.

CULTURE

Théâtres (maintien et développement des activités du théâtre des Deux Portes à Paris).

25343. — 10 janvier 1976. — M. Chambaz demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture quelles mesures rapides il compte prendre pour assurer le maintien et le développement des activités du théâtre des Deux Portes qu'anime M. Badayan. En effet, les élus de la majorité du conseil de Paris viennent de décider l'élimination de l'actuel conseil d'administration de la M. J. C. des Deux Portes, ce qui ne peut conduire qu'à la liquidation des activités dont il était l'initiateur. Le théâtre des Deux Portes, soutenu et hébergé par la Maison des jeunes et de la culture se trouve ainsi menacé dans son existence même. Sa disparition signifierait la fin d'une expérience et d'un lieu de confrontation originales des recherches théâtrales d'aujourd'hui, elle serait ressentie par toute la profession théâtrale comme une nouvelle sanction contre la création.

Ecole des Beaux-Arts (modalités de désignation du professeur de sculpture).

25409. — 10 janvier 1976. — M. Médecin demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture s'il a eu connaissance des manipulations et usage de faux qui sont intervenus dans la procédure traditionnelle de désignation du professeur de sculpture de l'école des Beaux-Arts de Paris et s'il entend dans ces conditions confirmer la nomination de M. Viseux comme successeur de M. Louis Leygue, à ce poste.

DEFENSE

Service de santé des armées (recrutement d'aides soignantes).

25388. — 10 janvier 1976. — M. Cornet expose à M. le ministre de la défense que l'absence de recrutement d'aides soignantes depuis plus de deux ans risque d'entraîner une réduction d'activité des centres de recherches du service de santé des armées. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que des crédits de fonctionnement supplémentaires soient dégagés afin de pourvoir rapidement de tels postes, ce qui permettrait en outre de donner du travail à des personnes qualifiées actuellement sans emploi.

Service national (détermination des responsabilités dans le décès du jeune Philippe Beuve).

25406. — 10 janvier 1976. — M. Darinot demande à M. le ministre de la défense si le tribunal permanent des forces armées de Bordeaux sera bientôt en mesure de se prononcer sur les responsabilités éventuellement engagées dans le décès du jeune Philippe Beuve, militaire au 61^e bataillon de commandement et de transmissions, le 5 octobre 1973.

Service national (décisions des conseils de réforme prononcées dès le mois de juillet ou profit des étudiants).

25458. — 10 janvier 1976. — M. Frelaut attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le cas des jeunes étudiants en âge d'être appelés et qui attendent une décision du conseil de réforme sur leur aptitude à effectuer le service national. Ces décisions intervenant très tard dans l'année, ces jeunes ne peuvent savoir s'ils peuvent ou non poursuivre leurs études. Très souvent il en résulte des frais d'inscription ou de scolarité qui s'avèrent inutiles. Il demande donc si des mesures sont prévues afin que les conseils de réforme statuent dès juin ou juillet pour éviter ce genre de difficulté.

ECONOMIE ET FINANCES

Entreprises (information sur les modalités d'ouverture du droit à l'aide fiscale à l'investissement).

25349. — 10 janvier 1976. — **M. Chassagne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'application de la loi de finances rectificative pour 1975 à l'aide fiscale de 10 p. 100 à l'investissement a pour effet que les demandes FE 28 sont déposées aux recettes des impôts. Ces services n'ont pas vocation de vérifier la réalité des droits à déduction; ce qui fait courir un risque aux redevables par méconnaissance des restrictions dans l'application des textes. Selon certains services d'inspection de fiscalité d'entreprise, il semblerait par exemple que tout matériel de « froid » tendant à conserver la marchandise appartenant à des commerçants n'ouvrirait pas droit à l'aide fiscale de 10 p. 100 à l'investissement. Il demande quelles seraient les mesures pratiques que les services fiscaux pourraient prendre pour faire connaître aux industriels concernés la doctrine administrative afin d'éviter des contestations ultérieures.

Impôt sur le revenu (exonération de l'impôt des logements de fonction des receivers des P. T. T.).

25350. — 10 janvier 1976. — **M. Paul Duraffour** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'attribution d'un logement de fonction aux receivers des postes et télécommunications est considérée comme un avantage en nature frappé à ce titre par l'impôt sur le revenu. Considérant que l'attribution de cet avantage n'est que la contrepartie de nombreuses et lourdes obligations imposées à ces fonctionnaires et que dans la dernière période ces obligations entraînent en outre de sérieux dangers pour les receivers qui deviennent trop souvent les cibles des agresseurs, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires pour que l'attribution d'un logement de fonction ne soit plus considérée comme un avantage en nature, étendant ainsi à ces fonctionnaires des postes et télécommunications les dispositions jurisprudentielles dont bénéficient les gendarmes logés en caserne.

Ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture (revendications indiciaires).

25351. — 10 janvier 1976. — **M. Paul Duraffour** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les revendications des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture. Compte tenu de la formation et des responsabilités confiées aux fonctionnaires appartenant aux trois corps des ingénieurs des travaux agricoles des travaux des eaux et forêts et des travaux ruraux, il lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec ses collègues chargés de la fonction publique et de l'agriculture, pour répondre favorablement à ces revendications qui concernent : 1° l'accès des ingénieurs divisionnaires en fin de carrière à l'indice 575 net; 2° le remplacement de la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur par un échelon qui permette à chacun de ces fonctionnaires d'atteindre sans barrage, au minimum, l'indice net 500; 3° l'augmentation des effectifs budgétaires des ingénieurs divisionnaires qui devraient, dans un premier temps, être portés de 10 à 15 p. 100 de l'effectif global de chacun de ces trois corps.

Ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture (allègement de carrière et indiciaire sur le corps des ingénieurs des T. P. E.).

25353. — 10 janvier 1976. — **M. Boudet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les disparités que l'on constate en matière de conditions d'avancement et de classement indiciaire entre les trois corps d'ingénieurs des travaux relevant du ministère de l'agriculture (ingénieurs des travaux agricoles, ingénieurs des travaux des eaux et forêts, ingénieurs des travaux ruraux) et le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Pour rétablir la parité il serait nécessaire d'envisager les mesures suivantes : fin de carrière des ingénieurs divisionnaires à l'indice net 575, remplacement de la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur par un échelon afin de permettre à tous d'atteindre au minimum l'indice net 500 sans barrage; augmentation de l'effectif budgétaire du grade d'ingénieur divisionnaire afin que, dans un premier temps, il soit porté de 10 à 15 p. 100 de l'effectif global de chacun des trois corps. Ces revendications ont fait l'objet d'un avis favorable à la dernière réunion du conseil supérieur de la fonction publique. Elles sont justifiées en raison des modalités de recrutement et des responsabilités exercées par les ingénieurs des travaux relevant du ministère de l'agriculture. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'a pas l'intention de donner son accord aux propositions qui ont été faites dans ce sens par **M. le ministre de l'agriculture**.

Ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture (allègement de carrière et indiciaire sur le corps des ingénieurs des T. P. E.).

25356. — 10 janvier 1976. — **M. Chazalon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les disparités que l'on constate en matière de conditions d'avancement et de classement indiciaire entre les trois corps d'ingénieurs des travaux relevant du ministère de l'agriculture (ingénieurs des travaux agricoles, ingénieurs des travaux des eaux et forêts, ingénieurs des travaux ruraux) et le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Pour rétablir la parité, il serait nécessaire d'envisager les mesures suivantes : fin de carrière des ingénieurs divisionnaires à l'indice net 575; remplacement de la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur par un échelon afin de permettre à tous d'atteindre au minimum l'indice net 500 sans barrage; augmentation de l'effectif budgétaire du grade d'ingénieur divisionnaire afin que, dans un premier temps, il soit porté de 10 à 15 p. 100 de l'effectif global de chacun des trois corps. Ces revendications ont fait l'objet d'un avis favorable à la dernière réunion du conseil supérieur de la fonction publique. Elles sont justifiées en raison des modalités de recrutement et des responsabilités exercées par les ingénieurs des travaux relevant du ministère de l'agriculture. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'a pas l'intention de donner son accord aux propositions qui ont été faites dans ce sens par **M. le ministre de l'agriculture**.

Successions (dispense de timbre et d'enregistrement pour les demandes en annulation d'un redressement notifié à propos d'une déclaration de succession).

25371. — 10 janvier 1976. — **M. Bolo** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'instruction du 8 juin 1967 l'administration admet qu'un notaire puisse présenter une demande en restitution de droits de succession sans présenter un mandat sur papier timbré et enregistré. Il semble que cette solution doive être étendue à la demande en annulation d'un redressement notifié à propos d'une déclaration de succession. Il lui demande de lui confirmer si cette interprétation peut être retenue.

Notariat (exonération de T. V. A. sur les honoraires relatifs au règlement d'une succession dévolue à un héritier unique).

25372. — 10 janvier 1976. — **M. Bolo** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'instruction du 7 décembre 1973 la T. V. A. n'est pas exigible sur les honoraires de négociation des notaires lorsque ceux-ci sont dus à raison d'une opération réalisée pour le compte d'une indivision successorale. Il lui demande si cette solution peut être étendue au cas où l'opération intervient dans le cadre du règlement d'une succession dévolue à un héritier unique.

Travailleurs sociaux (exonération de taxe sur les salaires pour les associations à but non lucratif).

25375. — 10 janvier 1976. — **M. Cheumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait qu'un certain nombre d'associations à but non lucratif telles que les services de travailleuses familiales et d'aides ménagères aux personnes âgées, sont assujetties à une taxe représentant 4,25 p. 100 du montant des salaires. Ces associations connaissent de très grosses difficultés croissantes pour équilibrer leur budget. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de dispenser du versement de cette taxe les associations sans but lucratif telles que celles ci-dessus énumérées. Il semblerait d'ailleurs que des dérogations aient été accordées dans ce domaine au service gestionnaire des cantines. Il souhaiterait que ces dérogations soient étendues à toutes les associations qui, comme les travailleuses familiales et le service des aides aux personnes âgées, travaillent à la demande des caisses d'allocations familiales, des caisses de retraite ou des assistantes sociales.

Successions (allègement des droits de mutation par décès exigibles entre collatéraux).

25378. — 10 janvier 1976. — **M. Jullé** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il lui avait demandé, par question écrite n° 23428 du 22 octobre 1975 si des dispositions ne pouvaient être envisagées qui permettraient, lorsque le survivant de frères ou sœurs célibataires ayant vécu ensemble de nombreuses années et qui aura à acquiescer à l'issue du décès des droits particulièrement élevés pour entrer en possession d'un héritage très souvent constitué essentiellement par la maison ou l'appartement habité en commun, de reporter le paiement des droits de succession intervenant au décès du dernier des collatéraux, sous réserve d'un certain temps de vie commune. La réponse apportée à cette question (*Journal officiel*, débats A. N. du 12 décembre 1975) fait état des dispositions actuelle-

ment en vigueur en matière d'abattement et de fractionnement des droits. Elle n'apporte par contre aucune précision à l'éventualité de la prise en compte de la suggestion proposée. Il lui demande en conséquence qu'il lui soit répondu sur ce point précis, en appelant à nouveau son attention sur l'opportunité des mesures dérogatoires proposées à ce sujet.

T. V. A. (exonération de la taxe ou bénéfice de certaines activités des syndicats professionnels).

25383. — 10 janvier 1976. — **M. Métayer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser si les dispositions de l'article 6 du projet de loi de finances pour 1976 qui prévoient une exonération de la T. V. A. au bénéfice d'organismes agissant sans but lucratif s'appliquent aux syndicats professionnels lorsque les services rendus à leurs membres entrent dans le champ des activités ouvrant droit à la mesure envisagée.

T. V. A. (dégrèvements au profit des comités des fêtes et associations à but non lucratif).

25389. — 10 janvier 1976. — **M. Hunault** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves difficultés financières rencontrées par les responsables des comités des fêtes et associations du fait de leur assujettissement à la taxe à la valeur ajoutée. Il lui demande de bien vouloir envisager des mesures de clémence au titre des années antérieures, en raison du caractère à but non lucratif desdits comités et associations et du précieux concours qu'apportent ces bénévoles à l'animation de nos cités.

Impôts (délais de prescription pour les vérifications fiscales sur exercices antérieurs).

25397. — 10 janvier 1976. — **M. Gaillard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 74-1115 du 27 décembre 1974 a permis de proroger les délais de procédure lorsqu'en raison de la grève du personnel des P. T. T. des formalités n'ont pu être accomplies en temps opportun. La loi posait le principe général d'un relevé des sanctions juridiques encourues par les personnes publiques et privées qui étaient tenues, mais qui en ont été empêchées, d'accomplir un acte dans un délai ayant expiré au cours de la période troublée par la grève. Il lui demande si cette loi, dans son esprit et dans sa lettre, autorisait l'administration fiscale à notifier en janvier 1975 des redressements sur l'exercice d'une entreprise, arrêté le 31 décembre 1970 alors que l'avis de vérification n'a été daté par le vérificateur que du 31 décembre 1974 et qu'il a procédé aux opérations de vérification en janvier 1975. Dans ce cas d'espèce, il ne paraît pas en effet que la grève des postes ait de quelque façon contrarié le déroulement normal de la vérification.

Redevance de télévision (exonération pour les personnes âgées de plus de soixante-dix ans ou relèvement du plafond des ressources).

25398. — 10 janvier 1976. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les personnes âgées ne peuvent être exonérées de la redevance télévision que si leurs revenus annuels ne dépassent pas 8 200 francs. Ce plafond très restrictif ne permet pas d'étendre la mesure à l'ensemble des personnes âgées ne disposant que de revenus modestes. Il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas nécessaire d'accorder systématiquement l'exonération à partir de soixante-dix ans sans plafond de ressources ; 2° dans la négative, s'il ne lui paraît pas opportun de relever substantiellement le plafond de 8 200 francs.

Aide fiscale à l'investissement (normes exigées pour les bâtiments industriels amortissables en moins de quinze ans).

25400. — 10 janvier 1976. — **M. Allainmat** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi relative à l'aide aux investissements en vue de la relance économique prévoit que les bâtiments industriels d'une durée d'amortissement inférieure à quinze ans bénéficient d'une aide de 10 p. 100 sur leur valeur hors taxe à récupérer sur la T. V. A. Or, il semble que ce texte est ambigu quant à son application en ce qui concerne les bâtiments industriels tels que hangars métalliques de construction légère et démontables constitués de tôles, charpentes métalliques boulonnées et couverture fibrociment, les inspecteurs des impôts interrogés se retranchant derrière les textes anciens qui stipulent que les bâtiments industriels bénéficiant de l'amortissement dégressif, donc de l'aide à l'investissement, sont des hangars de construction plus légère que la normale, dont les matériaux sont constitués pour la majorité en bois et tôle. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle doit être l'interprétation exacte du texte.

Aide fiscale à l'investissement (équipements hôteliers).

25401. — 10 janvier 1976. — **M. Forni** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, dans le cadre de la loi du 29 mai 1975 prévoyant une aide fiscale à l'investissement de 10 p. 100 pour les achats d'équipement effectués avant le 31 décembre 1975, il y a lieu de comprendre les équipements hôteliers. Il lui demande notamment si le matériel de bar, restaurant et accessoires, peut être compris dans le cadre de cette mesure.

Salaires (déclaration ministérielle concernant les rémunérations du travail manuel et du secteur tertiaire).

25403. — 10 janvier 1976. — **M. Darinot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui indiquer quelle catégorie d'employés du secteur tertiaire visait sa récente déclaration rapportée par la presse : « un paic insuffisamment le travail manuel alors qu'on distribue des fortunes à des gens du tertiaire qui sont des parasites ».

Aide fiscale à l'investissement (bénéfice de l'aide dans les cas de recours au crédit-bail et aux effets de commerce).

25407. — 10 janvier 1976. — **M. Morellon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'article 1^{er} de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975 qui prévoit que pour bénéficier de l'aide fiscale à l'investissement productif, les entreprises doivent avoir commandé les biens concernés par l'aide entre le 30 avril et le 31 décembre 1975. Par ailleurs, l'article 1^{er} du décret n° 75-442 du 30 mai 1975 dispose que pour ouvrir droit au bénéfice de l'aide fiscale, les biens d'équipement doivent être livrés dans un délai de trois ans à compter de la date de la commande. Enfin, l'article 2-1 du décret précité dispose que dans la limite de 10 p. 100 du montant de la commande, l'aide est égale aux sommes effectivement payées entre le 30 avril et le 31 décembre 1975. Il est demandé : 1° si le fait pour des entreprises, ayant commandé à leur nom moyennant le versement d'un acompte dans le délai visé par la loi, des biens d'équipement concernés par l'aide et se faisant livrer ces biens postérieurement au 31 décembre 1975, de choisir au moment de la livraison de financer l'acquisition de ces biens par l'intermédiaire d'une entreprise de crédit-bail, est susceptible de remettre en cause le bénéfice de l'aide fiscale prévue. Dans l'affirmative, cette solution aboutirait à pénaliser les entreprises choisissant, au moment de la livraison, de financer leurs investissements au moyen d'un contrat de crédit-bail, par rapport à celles choisissant de financer les mêmes investissements au moyen d'un crédit ordinaire ; 2° si le paiement des acomptes par effets de commerce émis avant le 31 décembre 1975, mais venant à échéance après cette date, peut être valable eu égard aux dispositions de l'article 2-1 du décret du 20 mai 1975.

Bénéfices non commerciaux (relèvement du plafond afférent au régime de la déclaration contrôlée).

25410. — 10 janvier 1976. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage de proposer prochainement de relever, compte tenu de l'évolution des prix et de la valeur de la monnaie, la barre de 175 000 francs fixée par l'article 96 du code général des impôts pour bénéficier, au titre des professions non commerciales, du régime de la déclaration contrôlée à la place de l'imposition forfaitaire, et qui n'a pas été modifiée depuis la loi de finances pour 1971 n° 70-1199 du 21 décembre 1970.

Epargne (contrôle réglementaire sur les contrats et bons de capitalisation proposés par les sociétés d'assurance).

25396. — 10 janvier 1976. — **M. Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les bons de capitalisation ou autres contrats analogues que des filiales de sociétés d'assurance font souscrire par démarchage, à des personnes généralement mal informées des engagements qu'elles prennent et du caractère extrêmement aléatoire des gains qu'elles peuvent retirer de ces opérations. Il faut également observer que ces procédés qui paraissent cependant soumis à la direction des assurances de son département ministériel ne sont pas par ailleurs susceptibles d'être contrôlés et le cas échéant sanctionnés par la commission des opérations de bourse, notamment parce qu'ils ne sont pas visés par les textes relatifs au placement à domicile des valeurs mobilières. Compte tenu du fait qu'il paraît plus que jamais nécessaire de conforter la confiance des épargnants, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que de telles pratiques soient soumises à un contrôle efficace des services compétents pour que les souscripteurs de ces bons soient correctement informés des engagements qu'ils prennent et du rendement effectif qu'ils peuvent espérer de ces placements.

Impôts locaux (rapport sur les modalités d'application et transferts de charge constatés).

25417. — 10 janvier 1976. — **M. Planeix** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 15 de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale, « le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 31 décembre suivant la première année d'application de la réforme, un rapport sur les modalités d'application et les transferts de charge effectivement constatés entre les redevables ». La loi précitée étant entrée en application le 1^{er} janvier 1974, le 31 décembre visé à son article 15 est celui de l'année 1975. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître où en est la préparation de ce rapport et à quelle date il sera déposé sur le bureau des assemblées parlementaires.

T. V. A. (exonération pour les frais de pensions des chevaux de membres des clubs hippiques).

25421. — 10 janvier 1976. — **M. Radus** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 7 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 31 décembre 1975) prévoit que les services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif rendus à leurs membres par les organismes légalement constitués, agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée. Cependant, « les opérations d'hébergement et de restauration » demeurent soumises à la T. V. A. Il lui demande que les textes d'application de cet article précisent que les opérations d'hébergement et de restauration qui ne sont pas exonérées sont celles qui ont trait à l'hébergement et à la restauration des humains. Il importe en effet qu'aucun litige ne puisse naître avec l'administration fiscale en ce qui concerne les associations sportives pratiquant les sports équestres. Il serait en effet anormal et contraire à l'esprit de la loi que soient taxées les opérations de pensions des chevaux, au moins en ce qui concerne ceux appartenant aux membres des clubs hippiques.

Enseignants (conditions de travail, recrutement et rémunérations des professeurs techniques certifiés et des professeurs techniques adjoints).

25424. — 10 janvier 1976. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation administrative des personnels des enseignements technologiques des lycées techniques : professeurs techniques et professeurs techniques adjoints, qui avait déjà fait l'objet de sa question écrite n° 18705 en date du 11 avril 1975. Les P. T. A. terminent actuellement leur carrière à un indice de traitement inférieur de deux points à celui des P. T. E. P. des collèges d'enseignement technique, alors que, d'une part, le concours de recrutement des P. T. A. de lycée est d'un niveau supérieur à celui des P. T. E. P. des collèges, et que, d'autre part, un grand nombre des P. T. A. actuellement en fonctions dans les lycées sont issus des collèges après avoir satisfait à ce concours de niveau supérieur. Il avait été envisagé d'accorder aux P. T. A. des lycées techniques une revalorisation de 40 points de leur indice terminal au titre des enseignements technologiques. Cette revalorisation ne constituerait en fait que la réparation d'un déclassement dont les intéressés sont victimes à l'intérieur de la fonction publique. Il était également prévu d'aligner les obligations de service des professeurs techniques sur celles des autres certifiés des enseignements généraux et scientifiques et de reviser celles des professeurs techniques adjoints. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les négociations engagées sur le plan interministériel au sujet de ces divers problèmes puissent aboutir rapidement.

Fiscalité immobilière (calcul de l'impôt sur les plus-values foncières).

25430. — 10 janvier 1976. — **M. Duffaut** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'impôt sur les plus-values foncières est calculé en majorant le prix d'achat de 3 p. 100 par an jusqu'à la vente. Il demande si ce taux ne devrait pas être rattaché à l'indice des prix car celui-ci est supérieur à 3 p. 100 par an. La taxation des plus-values correspond actuellement à un véritable prélèvement sur le capital qui excéderait notablement le taux d'un impôt sur le capital s'il existait. Subsidièrement, il est fait observer que le taux de 3 p. 100 n'est pas calculé année sur année mais sur le chiffre de l'année de base ce qui a pour effet de l'annuler. Il demande en conséquence les mesures envisagées pour pallier les inconvénients de la situation ci-dessus exposée.

T. V. A. (montants perçus de 1965 à 1975 sur les transports de pigeons voyageurs).

25448. — 10 janvier 1976. — **M. Legrand** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui faire connaître le montant de la taxe sur la valeur ajoutée perçue pour le transport de pigeons voyageurs à l'occasion d'entraînements et de concours au cours de chaque année, de 1965 à 1975.

Finances locales (importantes dettes de l'Etat envers la commune d'Argenteuil [Val-d'Oise]).

25450. — 10 janvier 1976. — **M. Claude Weber** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dettes de l'Etat envers les communes mettent celles-ci dans des situations difficiles. Des problèmes de trésorerie extrêmement sérieux se posent, de ce fait, aux communes et syndicats intercommunaux. Ce problème est général dans le département du Val-d'Oise. Ainsi, pour ne prendre qu'un exemple, la commune d'Argenteuil attend depuis quatre ans 150 millions d'anciens francs, part de l'Etat pour l'achat d'un terrain destiné à un C. E. S., et le total des dettes de l'Etat envers elle approche 1 milliard d'anciens francs. Il lui demande quelles mesures vont être prises pour faire cesser d'urgence une situation aussi regrettable.

H. L. M. (surloyers des logements du 15^e arrondissement dont les loyers dépassent les plafonds légaux).

25456. — 10 janvier 1976. — **M. Villa** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation de certains locataires logés par des sociétés d'H. L. M. dans le 15^e arrondissement. Ceux-ci ont été victimes d'une décision prise conjointement par son ministère et par le ministre de l'économie et des finances en application du quatrième alinéa de l'article 216 du code de l'urbanisme et de l'habitation modifié par l'article 21 de la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971. Par cette décision, le loyer pratiqué par certaines sociétés anonymes d'H. L. M. a été fixé hors des plafonds légaux. Dans ces conditions, il lui demande si ces sociétés ont en plus la possibilité d'exiger le surloyer applicable aux locataires des H. L. M. ordinaires.

Enseignants (conditions de travail et promotion des professeurs techniques adjoints).

25469. — 10 janvier 1976. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des enseignants des lycées techniques; il lui demande : quelles mesures seront prises prochainement pour que les propositions de **M. le ministre de l'éducation** sur les obligations de service des professeurs techniques adjoints, l'augmentation du nombre de postes aux concours spéciaux pour l'accès de ces maîtres au corps des professeurs certifiés fassent l'objet de décisions gouvernementales rapidement appliquées (décisions correspondant aux nécessités reconvenues par le Président de la République et aux engagements pris lors de la campagne pour les élections présidentielles dans le bulletin n° 8 spécial « Education nationale » quant à ses perspectives d'action pour poursuivre et accentuer l'effort de « revalorisation de l'enseignement technologique »).

Enseignants (conditions de travail, recrutement et rémunérations des professeurs techniques certifiés et des professeurs techniques adjoints).

25471. — 10 janvier 1976. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des enseignants des lycées techniques; il lui demande quelles mesures sont prises pour : aligner les obligations de service des professeurs techniques certifiés sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux scientifiques (le projet de décret a été transmis début avril aux finances), **M. le ministre** ayant déclaré à l'Assemblée nationale, le 5 novembre 1974, que cette mesure était réalisée, la publication de ce décret ne devrait subir aucun retard; abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycée et mettre à jour les textes actuels; un projet de décret a également été transmis par le ministère de l'éducation au ministère des finances; augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés; majorer de 40 points (proposition du ministre de l'éducation) l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycées, au titre de la promotion des enseignements techniques longs.

*Spectacles tacquit des charges sociales des musiciens
par les chefs d'orchestres agissant en tant qu'employeurs.*

25472. — 10 janvier 1976. — **M. Spénale** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions dans lesquelles les représentants des associations d'intérêt public sont assimilés pour l'organisation de bals ou de manifestations destinés à procurer des subsides à ces associations à des entrepreneurs professionnels de spectacles et doivent, à ce titre, assurer des tâches administratives importantes, se « constituer » employeurs pour acquitter les charges de sécurité sociale ou de retraité complémentaire des musiciens, et se transformer en « collaborateurs de taxes » pour acquitter les droits de timbre sur les entrées. Il demande s'il ne serait pas possible et souhaitable que les chefs d'orchestres soient eux-mêmes considérés comme employeurs de leurs musiciens, par la réglementation en vigueur, et que leur incombe à ce titre l'acquit de toutes les charges sociales des membres de leurs entreprises.

EDUCATION

*Etablissements scolaires
(reclassement indiciaire des personnels techniques des laboratoires).*

25352. — 10 janvier 1976. — **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels techniques de laboratoire des établissements scolaires et lui demande d'une part s'il envisage de modifier leur classement en portant les aides de laboratoire du groupe IV au groupe V et les garçons de laboratoire du groupe I au groupe III, d'autre part si, de manière plus générale, il prévoit de saisir dans un avenir proche le comité technique paritaire central compétent des projets d'améliorations statutaires qu'appelle la situation de ces personnels.

*Psychologues (revalorisation des fonctions
et des échelles indiciaires des psychologues scolaires).*

25363. — 10 janvier 1976. — **M. Boudon** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il envisage, pour tenir compte des tâches qui leur incombent, de revaloriser la fonction des psychologues scolaires, en portant la durée de leur formation à trois ans, en fusionnant les services de psychologie scolaire et des groupes d'aide psychopédagogique en de nouveaux centres d'adaptation et de psychopédagogie scolaire implantés dans le secteur de recrutement des C. E. S. et comprenant, sous la responsabilité d'un psychologue, un rééducateur en psycho-pédagogie, un rééducateur en psycho-motricité et un rééducateur de langage, et en accordant aux psychologues chargés de ces nouvelles fonctions dans un premier temps l'échelonnement indiciaire des directeurs d'établissement, puis celui des conseillers d'orientation.

Manuels scolaires (changements trop fréquents de livres scolaires).

25367. — 10 janvier 1976. — **M. Jean-Claude Simon** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les trop fréquents changements de livres scolaires entraînent des frais considérables et souvent inutiles tant pour les familles que pour l'Etat. Il lui demande s'il n'estime pas que le choix des manuels d'éducation devrait être fait pour une plus longue durée de temps — cinq à six ans par exemple.

Enseignement privé (franchise postale des correspondances officielles des établissements privés sous contrat).

25368. — 10 janvier 1976. — **M. Jean-Claude Simon** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les établissements privés sous contrat rencontrent fréquemment des difficultés pour l'obtention de la franchise postale en ce qui concerne le courrier administratif échangé soit avec les inspections académiques ou le rectorat, soit à propos de demandes de dossiers scolaires entre l'enseignement public et privé ainsi qu'entre établissements privés. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de faire adresser à tous les chefs d'établissements publics et privés les textes des décrets et circulaires relatifs à cette question afin d'éviter de nombreuses et regrettables controverses sur ce sujet.

*Etablissements scolaires
(revalorisation indiciaire des directeurs de C. E. T.).*

25373. — 10 janvier 1976. — **M. Boscher** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** les engagements pris par ses prédécesseurs en 1972 à l'égard des directeurs de centres d'enseignement technique, portant sur l'amélioration de leur situation par assimilation indiciaire aux

professeurs certifiés et ceci dès 1975. Il lui demande pour quelles raisons ces engagements n'ont pas été tenus à ce jour et s'il entend par une décision positive, confirmer l'intérêt qui doit s'attacher particulièrement à cette catégorie de personnel au moment où la revalorisation de la fonction professionnelle est réaffirmée par le Gouvernement.

*Inspecteurs départementaux de l'éducation
(reclassement indiciaire).*

25386. — 10 janvier 1976. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de faire aboutir le plus rapidement possible la révision de la grille indiciaire des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Cette revendication indiciaire, relativement modeste, revêt aujourd'hui une importance symbolique considérable, compte tenu de son ancienneté. Depuis plus de dix ans, les pouvoirs publics témoignent d'un désintérêt inacceptable envers ce corps de l'éducation nationale qui exerce po .tant une fonction d'animation et de coordination pédagogique et administrative tout à fait essentielle. Il lui demande donc de prendre toutes mesures pour assurer le plus rapidement possible le reclassement de ce corps des inspecteurs, dont la multiplication et le bon fonctionnement est l'une des conditions nécessaires à l'amélioration du service public d'enseignement.

Philosophie (revalorisation de l'enseignement de cette discipline).

25411. — 10 janvier 1976. — **M. Chevènement** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'éducation** de la dégradation de l'enseignement de la philosophie dans les lycées, résultat de l'abaissement des coefficients, de la réduction des horaires consacrés à cette matière, et de la valorisation des filières scientifiques ne comportant pas d'initiation philosophique approfondie. Cette situation aboutit à une constante diminution du nombre des admissions aux concours d'agrégation et de C. A. P. E. S. de philosophie. Dans ces conditions il lui demande : 1° s'il est exact qu'une suspension provisoire des concours soit envisagée ; 2° quelles mesures le ministère de l'éducation compte prendre pour revaloriser le statut d'une discipline essentielle aussi bien à la transmission de l'héritage culturel qu'à la promotion de la liberté de l'esprit.

*Etablissements scolaires (reclassement indiciaire
des personnels techniques de laboratoires).*

25416. — 10 janvier 1976. — **M. Guerlin** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre, et dans quel délai, pour satisfaire les revendications des personnels techniques de laboratoires des établissements scolaires, concernant le reclassement indiciaire : des aides de laboratoires dans le groupe 5 ; des garçons de laboratoires dans le groupe 3, qui paraît mieux adapté au niveau de recrutement de ces personnels.

Enseignants (conditions de travail, recrutement et rémunérations des professeurs techniques certifiés et des professeurs techniques adjoints).

25425. — 10 janvier 1976. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation administrative des personnels des enseignements technologiques des lycées techniques : professeurs techniques et professeurs techniques adjoints, qui avait déjà fait l'objet de sa question écrite n° 18705 en date du 11 avril 1975. Les P.T.A. terminent actuellement leur carrière à un indice de traitement inférieur de deux points à celui des T. E. P. des collèges d'enseignement technique, alors que, d'une part, le concours de recrutement des P.T.A. de lycée est d'un niveau supérieur à celui des P.T.E.P. des collèges et que, d'autre part, un grand nombre des P.T.A. actuellement en fonctions dans les lycées sont issus des collèges, après avoir satisfait à ce concours de niveau supérieur. Il avait été envisagé d'accorder aux P.T.A. des lycées techniques une revalorisation de 40 points de leur indice terminal au litre des enseignements technologiques. Cette revalorisation ne constituerait en fait que la préparation d'un déclassement dont les intéressés sont victimes à l'intérieur de la fonction publique. Il était également prévu d'aligner les obligations de service des professeurs techniques sur celles des autres certifiés des enseignements généraux et scientifiques et de reviser celles des professeurs techniques adjoints. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les négociations engagées sur le plan interministériel au sujet de ces divers problèmes puissent aboutir rapidement.

Etablissements scolaires (revalorisation indiciaire des personnels techniques de laboratoire).

25432. — 10 janvier 1976. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le statut des personnels techniques de laboratoire, régi par le décret n° 69-385 du 16 avril 1969, et par la circulaire n° 70-133 du 12 mars 1970, qui sont chargés d'assister les personnels enseignants et de recherche dans leur tâche d'enseignement. Or ces aides-laboratoires et garçons de laboratoires loin d'avoir vu leur situation évoluer, ont au contraire subi un déclassement totalement injustifié (accords Masselin touchant les catégories C et D). Cette situation est d'autant plus inacceptable que le classement indiciaire de cette profession ne correspond ni au niveau du recrutement exigé, ni à la nature du travail fourni au sein des laboratoires des établissements scolaires, travail qui n'a cessé de se diversifier compte tenu du progrès des techniques. Il lui demande donc de réunir dans les plus brefs délais le comité technique paritaire central qui doit émettre un avis sur le reclassement de ces personnels: par leur niveau de recrutement (B.E.P.C.), les aides-laboratoires devraient en effet percevoir une rémunération correspondant dans la grille indiciaire de la fonction publique au groupe 5, quant aux garçons de laboratoires, leur fonction nécessite leur classement au groupe 3.

Ecoles maternelles (création de deux postes d'institutrices à Montataire (Oise)).

25438. — 10 janvier 1976. — **M. Le Meur** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** les déclarations qu'il a faites et qui ont été répétées sur toutes les ondes, à savoir que, dès le 36^e enfant par classe maternelle, des postes seraient créés, si les locaux et le matériel existaient. Alors que ces conditions existent à Montataire et que la ville et les associations de parents d'élèves demandent la création de deux postes, aucune dotation budgétaire n'a été prévue et plus de quatre-vingt enfants n'ont pu être accueillis en maternelle cette année. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient créés les deux postes d'institutrices d'école maternelle afin que tous les enfants de la ville puissent être scolarisés.

Etablissements scolaires (reclassement indiciaire des personnels techniques des laboratoires).

25444. — 10 janvier 1976. — **M. Jourdan** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels techniques de laboratoire des établissements scolaires, régis par le décret n° 69-385 du 16 avril 1969 (B. O. n° 19 du 8 mai 1969), et par la circulaire n° V-70-133 du 12 mars 1970 (B. O. n° 12, du 19 mars 1970), qui sont chargés d'assister les personnels enseignants et de recherche dans leur tâche d'enseignement. Il s'avère, en effet, que les aides de laboratoires et les garçons de laboratoires, en fonction de leur niveau de recrutement et de leur travail propre au sein des laboratoires des établissements scolaires, ne perçoivent pas le traitement qui devrait être le leur. Par ailleurs, lors des « accords Masselin » portant sur les catégories C et D, ils ont subi un déclassement injustifié. Si la direction ministérielle, la D.A.G.A.S., dont dépendent les intéressés, admet qu'il y a là problème, elle ne manque pas de se retrancher « derrière les incidences financières que pourrait avoir un tel reclassement », et retarde tous les ans la réunion du comité technique paritaire central qui doit émettre un avis sur les propositions syndicales qui sont :

Classement actuel.	Classement demandé.
Aide de laboratoire (groupe 3).	Groupe 5.
Garçon de laboratoire (groupe 1).	Groupe 3.

revendications justifiées par :

1° le niveau de recrutement des aides de laboratoire qui se situe au niveau du B.E.P.C., et qui appelle l'application du groupe de rémunération correspondant dans la grille indiciaire de la fonction publique (groupe 5); 2° la fonction des garçons de laboratoire, qui nécessite leur classement dans le groupe 3. Il lui demande : a) les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à une telle situation; b) s'il n'estime pas indispensable que soit réuni dans les meilleurs délais le comité technique paritaire central, qui doit connaître de ces questions.

Constructions scolaires (état des réalisations et opérations de rénovation dans le Gard).

25445. — 10 janvier 1976. — **M. Jourdan** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer : l'état de réalisation du VI^e Plan en matière de construction, création et rénovation d'établissements secondaires et techniques pour le départe-

ment du Gard en particulier et la région I ngue-Joc-Roussillon dans son ensemble; les opérations supplémentaires réellement engagées grâce au plan de soutien adopté à l'automne 1975 pour ces mêmes département et région; les opérations effectuées pour l'année 1976 et les prévisions pour le VII^e Plan; désire connaître avec précision pour les porter à la connaissance de tous les intéressés: les retards accumulés dans la réalisation du VI^e Plan; les mesures de rattrapage prévues pour combler l'écart entre les besoins et leur satisfaction en matière d'enseignement et de formation; les opérations, leur localisation et les dates où elles prendront effet.

Enseignants (conditions de travail, recrutement et rémunérations des professeurs techniques certifiés et des professeurs techniques adjoints).

25446. — 10 janvier 1976. — **M. Jourdan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les revendications présentées par le personnel des enseignements techniques, revendications qui se sont exprimées avec force au cours d'une récente grève. Il lui demande de bien vouloir préciser où en sont : a) les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié; d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints (P.T.A.) de lycées au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique; b) les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux, ci-dessus désignés. 2. De bien vouloir lui communiquer le résultat des négociations engagées entre le ministre des finances et celui de l'éducation pour : a) aligner les obligations de service des professeurs techniques (certifiés) sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques (le projet de décret a été transmis, début avril 1975, aux finances, M. Haby ayant déclaré à l'Assemblée nationale, le 5 novembre 1974 que cette mesure était réalisée, la publication de ce décret ne devrait subir aucun retard; b) abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycée et mettre à jour les textes actuels, compliqués et anachroniques; un projet de décret a également été transmis par le ministère de l'éducation au ministère des finances; c) augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés; d) de majorer de 40 points (proposition du ministre de l'éducation) l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycée, au titre de la promotion des enseignements techniques longs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les textes précisés ci-dessus soient rapidement publiés et pour que les propositions du ministre de l'éducation sur les obligations de service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints, la revalorisation indiciaire du corps des professeurs techniques adjoints, l'augmentation du nombre de postes aux concours spéciaux pour l'accès de ces maîtres au corps des professeurs certifiés, fassent l'objet de décisions gouvernementales rapidement appliquées, décisions répondant aux nécessités reconnues par le Président de la République et aux engagements écrits qu'il a pris devant le pays lors de la campagne présidentielle dans le bulletin n° 8 spécial Education nationale, de ses perspectives d'action pour : « poursuivre et accentuer l'effort de revalorisation de l'enseignement technologique ». Il lui demande s'il n'estime pas que ces mesures spécifiques devraient s'intégrer à des mesures de caractère plus général visant à revaloriser la fonction enseignante et à augmenter le nombre de postes mis au concours du C.A.P.E.S. et de l'agrégation.

Etablissements scolaires (utilisation du fonds commun des internats à des fins autres que l'investissement).

25451. — 10 janvier 1976. — **M. Claude Weiser** demande à **M. le ministre de l'éducation**, s'il est exact que des directives ministérielles ont incité, durant le quatrième trimestre 1975, les gestionnaires d'établissement à utiliser le fonds commun des internats pour les dépenses de chauffage, d'électricité et de gaz. Dans l'affirmative, il lui demande quels motifs ont entraîné de telles directives, détournant les crédits du fonds commun des internats de leur destination propre (achat de gros matériel, etc.).

Etablissements scolaires (réforme du statut des directeurs de C. E. T.).

25457. — 10 janvier 1976. — **M. Frelaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des directeurs de C. E. T. A plusieurs reprises, promesse leur a été faite de réformer le statut actuel. Or, il semble qu'actuellement les textes en préparation n'envisagent pas d'étendre la qualité de professeurs certifiés

à cette catégorie de personnel du ministère. Il s'agit là d'une manifestation supplémentaire de la discrimination à l'égard de l'enseignement technique. Aussi il demande quand sera réalisée la réforme du statut et quel en sera le contenu.

Enseignants (recrutement des professeurs de l'enseignement technique long et promotion des P. T. A.).

25467. — 10 janvier 1976. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des enseignants des lycées techniques résultant des engagements pris à leur égard ; il lui demande où en sont : les décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau certifié ; d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycée au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'appui des ministères des finances et de la fonction publique ; les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ci-dessus désignés.

Enseignants (conditions de travail et promotion des professeurs techniques adjoints).

25468. — 10 janvier 1976. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des enseignants des lycées techniques ; il lui demande : quelles mesures seront prises prochainement pour que les propositions de **M. le ministre de l'éducation** sur les obligations de service des professeurs techniques adjoints, l'augmentation du nombre de postes aux concours spéciaux pour l'accès de ces maîtres au corps de professeurs certifiés, fassent l'objet de décisions gouvernementales rapidement appliquées (décisions correspondant aux nécessités reconnues par le Président de la République et aux engagements pris lors de la campagne pour les élections présidentielles dans le bulletin n° 8 spécial « Education nationale » quant à ses perspectives d'action pour poursuivre et accentuer l'effort de « revalorisation de l'enseignement technologique ».

Enseignants (conditions de travail, recrutement et rémunérations des professeurs techniques certifiés et des professeurs techniques adjoints).

25470. — 10 janvier 1976. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des enseignants des lycées techniques ; il lui demande quelles mesures sont prises pour : aligner les obligations de service des professeurs techniques certifiés sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux scientifiques (le projet de décret a été transmis début avril aux finances), **M. le ministre** ayant déclaré à l'Assemblée nationale, le 5 novembre 1974, que cette mesure était réalisée, la publication de ce décret ne devrait subir aucun retard ; abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycée et mettre à jour les textes actuels ; un projet de décret a également été transmis par le ministère de l'éducation au ministère des finances ; augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés ; majorer de 40 points (proposition du ministre de l'éducation) l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycées, au titre de la promotion des enseignements techniques longs.

Etablissements scolaires (prise en charge effective par l'Etat des frais de fonctionnement des restaurants des C. E. S. nationalisés).

25477. — 10 janvier 1976. — **M. Mexandeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des communes, dont le C. E. S. a été nationalisé mais dont la restauration continue à être laissée à leur charge, faute de moyens en personnels de service au niveau du budget de l'Etat. Cette situation a très souvent pour conséquence l'appel à une entreprise privée pour assurer le service à la cantine et, dans bien des cas, la commune ou les familles doivent compenser sur leurs ressources propres une différence importante entre la subvention versée par l'Etat et le prix réel des repas. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer la continuité du service public et éviter que les familles, les communes, et en particulier les plus petites d'entre elles, ne soient lourdement pénalisées.

EQUIPEMENT

Plans d'occupation des sols (participation des chambres de commerce, des métiers et d'agriculture aux groupes de travail départementaux).

25348. — 10 janvier 1976. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la composition du groupe de travail chargé d'élaborer les plans d'occupation des sols. Le décret n° 70-1016

du 28 octobre 1970 pris en application de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 stipule que, en ce qui concerne le groupe de travail, il est constitué par le préfet et composé des représentants élus des communes et des services de l'Etat. Cette procédure exclut de la concertation les chambres de commerce, des métiers et d'agriculture qui auraient leur place, lui semble-t-il, dans un tel groupe de travail. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue d'inclure dans le groupe de travail chargé d'élaborer le P. O. S. les dites chambres et apporter ainsi une amélioration à la qualité de la concertation en la matière.

Manifestations (poursuites contre les responsables de l'arrachage de voies ferrées dans le Midi).

25382. — 10 janvier 1976. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il juge tolérable que plusieurs centaines de mètres de voie ferrée soient arrachés par des manifestants dans le midi de la France et il serait heureux de savoir si une plainte sera déposée contre les auteurs de cet attentat, d'ailleurs parfaitement identifiables par les photos de presse prises lors de ces événements.

Echelon cantonal de l'équipement (maintien d'un centre d'exploitation dans chaque canton rural).

25408. — 10 janvier 1976. — **M. Brillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la nécessité de maintenir dans les chefs-lieux de cantons ruraux la représentation locale des services de l'équipement par, à défaut d'une subdivision territoriale comme cela se faisait jadis, le maintien au moins d'un centre d'exploitation et d'une brigade dirigée par un conducteur des T. P. E. Le département de Saône-et-Loire, de par son étendue et sa répartition à travers tout son territoire d'une activité économique importante, comporte 56 cantons dont 51 cantons ruraux ayant tous un caractère propre. Or, dans le tableau définitif de la direction départementale de l'équipement, le nombre de conducteurs des T. P. E. aurait été ramené de 51 à 49, ce qui conduit à la suppression de brigade. Il demande donc à **M. le ministre** s'il n'estime pas qu'il conviendrait, pour maintenir l'exploitation de ses services, de tenir compte du cas particulier des départements ruraux, notamment du département de Saône-et-Loire, pour la fixation du nombre de conducteurs des T. P. E. affectés dans ce département.

H. L. M. (surloyers des logements du 15^e arrondissement dont les loyers dépassent les plafonds légaux).

25455. — 10 janvier 1976. — **M. Villa** expose à **M. le ministre de l'équipement** la situation de certains locataires logés par des sociétés d'H. L. M. dans le 15^e arrondissement. Ceux-ci ont été victimes d'une décision prise conjointement par son ministère et par le ministre de l'économie et des finances en application du quatrième alinéa de l'article 216 du code de l'urbanisme et de l'habitation, modifié par l'article 21 de la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971. Par cette décision, le loyer pratiqué par certaines sociétés anonymes d'H. L. M. a été fixé hors des plafonds légaux. Dans ces conditions, il lui demande si ces sociétés ont en plus la possibilité d'exiger le surloyer applicable aux locataires des H. L. M. ordinaires.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Industrie du ciment (maintien de l'emploi et de l'activité de l'usine des « Ciments français » à Desvres [Pas-de-Calais]).

25436. — 10 janvier 1976. — **M. Bardol** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'usine des « Ciments français », à Desvres, dans le Pas-de-Calais. La direction de la société des « Ciments français » a décidé de concentrer la production de ciment sur quelques points du territoire et, en conséquence, la fermeture de plusieurs installations dont celle précitée. Ces installations sont en bon état de fonctionnement et disposent à proximité d'importantes et riches carrières de craie. Nous assistons donc à un véritable gaspillage du potentiel industriel de notre pays. Dans une région déjà fortement frappée par le chômage total et partiel, c'est une nouvelle suppression de 136 emplois que la fermeture va entraîner. Dès 1976, le four à ciment gris ne fonctionnera plus que par « campagne ». Pendant les autres périodes, le personnel sera placé en chômage technique. A partir de 1977, ce sera l'arrêt total des installations sous dix-huit mois, si des contrats d'exportation ne sont pas trouvés et signés. Le personnel ne serait plus alors employé qu'à mi-temps. Dans tous les cas, la direction a décidé de fermer définitivement l'usine au plus tard en 1980. Dans ces conditions, il lui demande quelles actions il entend mener pour faire maintenir l'usine en activité et sauvegarder l'emploi du personnel.

*Industrie du meuble**(réunion de la convention collective nationale de l'ameublement).*

25474. — 10 janvier 1976. — **M. Maurice Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des salariés de l'ameublement qui ne peuvent faire valoir leurs revendications dans le cadre de la convention collective élaborée en 1956, parce qu'une organisation syndicale patronale, l'U. N. I. F. A., refuse d'y participer. S'il n'est pas douteux que cette convention nécessite une adaptation aux conditions actuelles de vie et de travail, il serait par contre grave de maintenir une situation qui porte un préjudice sérieux aux travailleurs de ce secteur industriel et commercial. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour amener l'ensemble des organisations syndicales représentatives, ouvrières et patronales, à se réunir pour améliorer les dispositions de la convention nationale collective de l'ameublement.

INTERIEUR

Police (violences à un habitant de Saint-Ouen dans un commissariat de Paris [10]).

25344. — 10 janvier 1976. — **M. Fajon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les sévices subis par un Audonien dans les locaux du commissariat central du 10^e arrondissement de Paris. Alors qu'il héait un taxi devant la gare du Nord en dehors des stations prévues à cet effet, l'intéressé a été interpellé par un gardien de la paix. Conduit au commissariat précité, il fut sauvagement frappé par un fonctionnaire de police, à la suite de quoi il a été examiné à l'Hôtel-Dieu, où le médecin a diagnostiqué un tympan crevé et a constaté de multiples ecchymoses au visage. Il apparaît que c'est le simple fait que la victime était en possession d'un exemplaire du journal *L'Humanité* qui a suffi à mettre en fureur le fonctionnaire de police, puisqu'il a tenu à cet habitant de Saint-Ouen de grossiers propos anticomunistes. En conséquence, et compte tenu qu'un autre fait analogue a déjà eu lieu il y a quelques semaines dans le même commissariat, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme aux agissements d'un fonctionnaire de police qui, à l'évidence, contreviennent aux lois et règlements en vigueur.

Rapatriés (indemnisation des Français expulsés du Zaïre).

25377. — 10 janvier 1976. — **M. Fanfon** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'il est intervenu auprès du ministre des affaires étrangères en faveur d'un ressortissant français expulsé du Zaïre il y a quelques mois et dont les biens ont été frappés par les mesures de « zairisation » du 30 novembre 1973. En réponse à cette intervention, **M. le ministre des affaires étrangères** disait que cette affaire était bien connue du service des biens et intérêts privés de son département et que de nombreuses démarches avaient été effectuées sur le plan diplomatique pour protéger les intérêts de nos ressortissants. Il précisait que notre ambassadeur avait été invité récemment à intervenir de nouveau avec insistance auprès des autorités zairoises pour demander réparation des préjudices subis par nos compatriotes du fait de la « zairisation » ou de la « radicalisation ». Il ajoutait cependant que la convention franco-zairoise sur la protection des investissements, signée le 5 octobre 1972, n'était entrée en vigueur que le 1^{er} mars 1975 (*Journal officiel* des 15 et 16 septembre 1975) et ne s'appliquait qu'aux investissements effectués à partir de cette date. Il soulignait que la « zairisation » touchait les biens de plusieurs milliers de ressortissants étrangers (belges en majorité) et que le problème de l'indemnisation de la part du gouvernement de Kinshasa s'inscrivait dans le contexte général et non pas particulier entre la France et le Zaïre ne saurait trouver sa solution, dans des délais très rapprochés. Il concluait en disant qu'en tout état de cause il appartiendrait au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de décider de l'opportunité d'étendre le bénéfice des avantages accordés, par la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 à nos compatriotes expulsés d'un territoire étranger. Compte tenu de la spoliation subie par les Français expulsés du Zaïre et dans l'impossibilité où ils se trouvent de recevoir une indemnisation de la part de ce pays, il lui demande d'envisager la mesure dont fait état son collègue, le ministre des affaires étrangères, afin que les dispositions de la loi du 26 décembre 1961 s'appliquent aux Français expulsés du Zaïre.

Sécurité routière (dispense de contrôlographes pour les camions acquis d'occasion par les communes).

25402. — 10 janvier 1976. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que certaines communes ont acquis des camions d'occasion pour effectuer uniquement des travaux communaux. Or, les services habilités exigent, par une application rigoureuse des textes, que ces camions soient munis de

contrôlographes, ce qui, en matière municipale, ne correspond absolument à rien. De plus, ces appareils sont extrêmement onéreux et cette dépense, si elle est valable pour des véhicules d'entreprises privées, ne peut en aucune façon être rentabilisée au titre des communes. Elle constitue donc une charge nouvelle et anormale pour des véhicules déjà usagés dont le rayon d'action est extrêmement limité. En conséquence, il lui demande si les véhicules incriminés appartenant à des collectivités locales ne pourraient pas être autorisés à circuler sans être munis de cet appareil.

Aménagement du territoire (aide susceptible d'être apportée à l'implantation d'industrie étrangère dans la région grenobloise).

25414. — 10 janvier 1976. — **M. Dubedout** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, quelles sont les aides que la D. A. T. A. R. peut apporter à l'implantation d'une industrie étrangère dans la zone industrielle de Valbonne Sophia Antipolis. Si ces aides existent, la D. A. T. A. R. serait-elle disposée à les accorder au même niveau pour une implantation dans une zone équivalente de la région grenobloise.

Police (localisation des logements de cinq compagnies de C. R. S. dans les régions grenobloise et lyonnaise).

25427. — 10 janvier 1976. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de préciser le sens des déclarations qu'il a faites à Orléans début décembre lorsqu'il a annoncé la construction de logements pour cinq compagnies de C. R. S. à Grenoble et Lyon. Pourrait-il préciser où seront localisés ces logements dans l'agglomération grenobloise et l'agglomération lyonnaise et à quel moment ils seront mis à disposition.

Police (réalisation du nouvel hôtel de police dans le quartier de la Part-Dieu, à Lyon [Rhône]).

25429. — 10 janvier 1976. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que dans une précédente réponse (*Journal officiel* du 14 juin 1973, n° 858) sur le point de savoir où en était le projet du nouvel hôtel de police de la région lyonnaise, il avait précisé que les terrains seraient acquis sur les crédits du ministère de l'intérieur de 1974 et que c'est au cours de la préparation du budget de 1975 que seraient dégagés les crédits destinés au financement de la construction. Il lui demande donc, les crédits ayant été dégagés, quand ce nouvel hôtel de police qui sera situé dans le quartier de la Part-Dieu, à Lyon, sera mis à la disposition des services et du public, les conditions de travail dans les locaux actuels devenant insupportables.

JUSTICE

Infirmeries et infirmières (nombre des diplômés en service en 1960 et 1975 dans les services extérieurs de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée).

25362. — 10 janvier 1976. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est possible de connaître le nombre des infirmières et infirmiers D. E. qui étaient au 1^{er} janvier 1960 et au 1^{er} janvier 1975 en activité dans les différents services extérieurs de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée.

Expropriation (publication du R. A. P. relatif à la récupération des plus-values acquises à la suite de travaux publics).

25364. — 10 janvier 1976. — **M. Bouvard** rappelle à **M. le ministre de la justice** que, par question écrite n° 16946, dont le texte a été publié au *Journal officiel* (Débats A. N. du 15 février 1975, p. 526), il attirait son attention sur la non-publication du règlement d'administration publique qui doit fixer les conditions d'application de l'article 55 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Aucune réponse n'ayant encore été donnée à cette question écrite, il appelle de nouveau son attention sur ce problème et lui demande pour quelles raisons le règlement d'administration publique en cause n'a pas été publié et quelles mesures il compte prendre afin que cette publication intervienne dans les meilleurs délais, de manière à permettre l'application effective dudit article 55 de l'ordonnance n° 58-997 qui concerne la récupération des plus-values acquises à la suite de travaux publics.

Etat civil (modification des règles de computation de délais en matière de déclarations de naissance).

25384. — 10 janvier 1976. — **Mme Missoffe** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 642 du nouveau code de procédure civile relatif à la computation des délais de procédure stipule

que, lorsqu'un délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Cette disposition offre notamment l'avantage d'éviter les difficultés susceptibles de se produire lorsque le dernier jour d'un délai tombe un samedi, cette journée de la semaine étant de plus en plus considérée, avec l'évolution des mœurs, comme journée chômée ou fériée. Il en résulte que, dans le cas considéré, le délai en cause expire le lundi suivant. Par contre, en matière d'état civil, et spécialement pour les formalités de déclarations de naissance, il ne semble pas que la même règle puisse être actuellement appliquée. En effet, le décret du 25 novembre 1960 relatif au mode de calcul du délai de trois jours prévu à l'article 55 du code civil stipule: « Lorsque le dernier jour dudit délai est un jour férié, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit ce jour férié. » L'application stricte de cette disposition réglementaire conduit l'officier d'état civil à refuser de recevoir une déclaration de naissance le lundi pour une naissance survenue le mercredi précédent, alors même que les services d'état-civil de la mairie étaient fermés le samedi après-midi, ce qui est fréquemment le cas. Il en résulte parfois de sérieuses difficultés pour des pères de famille de bonne foi venus déclarer une naissance un samedi après-midi ou le lundi suivant. C'est pourquoi Mme Missoffe demande à M. le ministre de la justice s'il ne lui apparaît pas opportun de modifier le décret du 25 novembre 1960 en étendant les règles de computation de l'article 642 du code de procédure civile au délai de trois jours prévu à l'article 55 du code civil pour les déclarations de naissance.

Copropriété (régime juridique des sanctions pécuniaires relatives à l'inobservation de dispositions des règlements de copropriété).

25394. — 10 janvier 1976. — M. Lafay expose à M. le ministre de la justice qu'il advient que certains règlements de copropriété prévoient que la méconnaissance des obligations qu'ils édictent sera assortie de sanctions pécuniaires qui s'analysent en véritables amendes civiles. Si la validité de ces pénalités ne semble pas, en l'état actuel de la doctrine et de la jurisprudence, devoir être a priori exclue, les modalités et les limites de leur régime ne paraissent pas en revanche pouvoir être laissées au libre arbitre des auteurs de chaque règlement car, s'il en était ainsi, les risques d'excès et d'abus seraient lourds tant au niveau du constat du non-respect de l'obligation inhérente au règlement qu'en ce qui regarde la détermination du montant de la pénalité encourue. Il souhaiterait donc être informé de la nature des exigences auxquelles doivent satisfaire les clauses du règlement de copropriété relatives à ces pénalités pour que les dispositions en cause aient une valeur juridique certaine. Par ailleurs, il désirerait savoir si les amendes de cette nature, à supposer que leur légalité soit établie et que les personnes auxquelles elles ont été infligées se refusent à en acquitter volontairement le montant, sont assimilables à la créance que vise l'article 55 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 et qui permet, selon ce texte, au syndicat d'une copropriété d'exercer seul une action en justice, pour obtenir le recouvrement de ladite créance, sans autorisation préalable de l'assemblée générale des copropriétaires. Au cas où une telle assimilation ne s'avérerait pas possible, il aimerait être informé de la procédure à laquelle resterait subordonné le recouvrement. Il aimerait enfin être renseigné sur le point de savoir si une assemblée générale de copropriétaires peut valablement décider la création des pénalités dont il vient d'être fait état, lorsque ces dernières ne figurent pas dans le règlement de copropriété. Dans l'affirmative, il apprécierait que lui fussent précisées les conditions de majorité auxquelles devrait être assujéti, au regard des articles 24 à 26 de la loi n° 65-577 du 10 juillet 1965, le vote de délibérations instituant de telles pénalités.

Magistrats (prorogation du recrutement parallèle).

25461. — 10 janvier 1976. — M. Kalinsky appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur « le recrutement parallèle » institué en 1970 dans la magistrature et juxtaposé au recrutement normal, lequel assuré par concours d'entrée à l'école nationale de la magistrature, devrait tendre à être le recrutement unique et exclusif. Ce recrutement « abusif » (soit le recrutement parallèle) qui, institué en 1970 comme une mesure simplement provisoire, devait prendre fin à l'expiration de la présente année 1975, a été prorogé jusqu'en 1980. Cette réglementation n'est pas sans avoir un caractère abusif au point de vue social. Tout dernièrement, des militaires retraités ont été nommés substitués, à titre contractuel et pour 7 ans. Ils pourront ainsi recevoir avec une pension de retraite un traitement de magistrat contractuel, prenant ainsi la place d'autant de magistrats débutants. Il lui demande comment il peut concilier ces décisions avec les déclarations du Gouvernement qui affirme se pencher sur les problèmes du chômage et du manque d'emplois pour la jeune génération.

Famille (champ d'application de la délégation de l'autorité parentale).

25463. — 10 janvier 1976. — M. Garcin appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le problème de la délégation de l'autorité parentale prévue par les articles 376, 377 et suivants du code civil. De nombreuses requêtes à fin de délégation de l'autorité parentale sont actuellement présentées devant les tribunaux. Le parent délégant, le plus souvent la mère, sans emploi salarié ou bien abandonnée par le père, à la suite de conseils donnés par des services publics, présente la demande sans bien mesurer les conséquences juridiques de la délégation. Celle-ci est dans bien des cas une solution de facilité provoquée par des problèmes matériels liés directement à la crise et à l'aggravation du chômage qui obligent de jeunes parents à se démettre de leurs responsabilités parentales. C'est la raison pour laquelle il attire son attention sur ce problème et lui demande s'il n'est pas opportun de préciser le champ d'application de la délégation de l'autorité parentale afin d'éviter des abus et la dénaturation de la loi.

Procédure pénale (envoi des citations à comparaître par lettre recommandée avec accusé de réception).

25464. — 10 janvier 1976. — M. Ballanger attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le problème de la citation d'avoir à comparaître pour les prévenus. Le cas lui a été signalé d'une personne qui a été condamnée par défaut n'étant pas présente à l'audience et qui a fait l'objet par la suite d'un mandat d'amener et a été incarcérée. Or cette personne n'avait jamais reçu sa citation à comparaître. Il y a là un préjudice grave qui peut entraîner des situations particulièrement injustes pour des individus et des familles. C'est pourquoi il lui demande, pour éviter toute injustice en ce domaine, s'il n'estime pas utile à la sauvegarde des justiciables que toutes les juridictions, y compris les tribunaux correctionnels, envoient leurs citations à comparaître par lettre recommandée avec accusé de réception.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (information des abonnés sur les facturations).

25360. — 10 janvier 1976. — M. Cousté attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le caractère peu clair et d'ailleurs souvent sujet à réclamation des notes de téléphone. Il lui demande s'il a été amené à examiner ce qui peut être fait dans ce domaine pour que les techniques les plus modernes puissent offrir aux possesseurs de téléphone un service régulier et peu contestable et s'il peut lui indiquer les initiatives qu'il a prises dans ce sens-là.

Postes (indication du code postal sur les cachets d'oblitération).

25381. — 10 janvier 1976. — Dans le cadre de la campagne faite auprès des usagers pour l'utilisation du « code postal », M. Krieger suggère à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de faire figurer celui-ci sur les cachets d'oblitération utilisés par les bureaux de poste.

Franchise postale (correspondances des fonctionnaires retraités avec leurs organismes de retraite).

25392. — 10 janvier 1976. — M. Duvillard demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications si les fonctionnaires retraités chargés de répondre par écrit à des questions posées par l'organisme payeur de leur pension ne pourraient bénéficier de la franchise postale pour l'envoi de leurs réponses. Il arrive, par exemple, que le trésorier-payeur général du département ou de la région adresse à un retraité un imprimé lui demandant s'il est toujours de nationalité française, si l'adresse est exacte et si le numéro de son compte bancaire ou postal est inchangé. De telles vérifications sont justifiées sans doute par souci d'éviter toute erreur, assez rare-mais toujours possible. Mais l'admission d'un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite se traduit toujours par une réduction sensible de ses revenus et un relatif alourdissement de sa fiscalité, du fait qu'il n'est plus considéré comme ayant des frais professionnels déductibles. Si l'agent prenant sa retraite appartenait aux catégories les plus modestes C et D, comme c'est le cas de la majorité des retraités, ou bien si, tout en appartenant aux catégories supérieures A et B, il a encore deux ou plusieurs enfants pratiquement à sa charge — poursuivant leurs études par exemple — ne serait-il pas normal de ne pas laisser à sa charge ces frais, même modestes, de timbres-poste, dont sont exemptés parait-il les retraités de la sécurité sociale. Il est à noter que certains retraités pour être sûrs que leur réponse ne risque en aucun cas de s'égarer et d'entraîner des retards dans le paiement de leur pension répondent sous pli recommandé avec accusé de réception et doivent ainsi payer beaucoup plus cher que quatre-vingts centimes pour une lettre ordinaire.

QUALITE DE LA VIE

Maisons des jeunes et de la culture
(moyens financiers de fonctionnement).

25345. — 10 janvier 1976. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur la situation alarmante faite aux associations d'éducation populaire, telles que maisons de jeunes et de la culture, qui ne perçoivent que peu de subventions de la part de l'Etat, mais sont assujetties à la T. V. A. et à la taxe sur les salaires. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour que ces associations puissent subsister.

Pisciculture (repeuplement des rivières bretonnes en saumons).

25370. — 10 janvier 1976. — **M. Bécem** rappelant à **M. le ministre de la qualité de la vie** l'importance considérable que la région de Bretagne attache à la sauvegarde du saumon puisqu'elle représente la moitié de la production française et un tiers pour le seul département du Finistère, lui demande de lui préciser les moyens qu'il entend prendre pour favoriser le repeuplement des rivières. Il lui demande en outre s'il est en mesure de lui indiquer les orientations qui seront proposées au Parlement dans le cadre de la discussion du VII^e Plan.

Pollution (enquêtes et lutte contre la pollution
du littoral méditerranéen).

25404. — 10 janvier 1976. — **M. Darlot** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** de bien vouloir lui indiquer où en est l'application du jugement de Livourne du 27 avril 1974 concernant l'affaire de la Montedison. D'autre part, il lui demande de lui faire connaître ce qui a été fait par le Gouvernement pour l'application sur ce sujet des conclusions de la commission d'enquête parlementaire sur la pollution du littoral méditerranéen dont le rapport avait été déposé le 31 octobre 1974.

Environnement (projet d'implantation d'une tannerie
dans la zone d'activité d'Epinau-sous-Sénart [Essonne]).

25453. — 10 janvier 1976. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur le projet d'implantation d'une tannerie dans la zone d'activités d'Epinau-sous-Sénart. Cette zone d'activité recevait jusqu'à présent des entreprises classées en deuxième et troisième catégories (non polluantes). Or la tannerie en question comporterait des activités classées en première catégorie : broyage et mélange de produits organiques ; emploi d'acétate d'éthyle et de méthyle ; dépôt de solvants et de fuel. De plus, elle se situerait aux abords de la forêt domaniale de Sénart, en bordure des rives de l'Yerres, à proximité immédiate d'un ensemble d'habitations et d'une école. De toute évidence, elle porterait gravement atteinte à la qualité de la vie dans tout le secteur environnant (une tentative d'implantation a, du reste, échoué précédemment à Maisons-Alfort et Evry). Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que ce projet ne soit pas réalisé dans la zone d'activités d'Epinau-sous-Sénart.

JEUNESSE ET SPORTS

Education physique et sportive
(absence d'enseignant au C. E. G. de Laroquebrou [Cantal]).

25346. — 10 janvier 1976. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la situation de l'éducation physique et sportive au collège d'enseignement général de Laroquebrou (Cantal). Le titulaire du poste d'E. P. S. de cet établissement a dû solliciter un congé de maladie. Il a été remplacé par une maîtresse auxiliaire. Celle-ci s'est vu signifier par la direction départementale de la jeunesse et des sports l'arrêt de son service au 18 novembre 1975, par suite du manque de crédits. Depuis cette date, les élèves du C. E. G. de Laroquebrou sont privés de toute éducation physique et sportive. Cette situation a provoqué à juste titre l'émotion des représentants des parents d'élèves au conseil d'administration du C. E. G. de Laroquebrou. Ceux-ci s'indignent de cette carence qui prive leurs enfants d'un enseignement qui leur est dû et compromet même l'avenir de certains. Ils déplorent que l'éducation physique continue d'être considérée comme une discipline mineure par les pouvoirs publics. Ils dénoncent le caractère restrictif de la circulaire du 8 octobre 1975 dont la mise en application condamne des élèves à rester sans maître alors que des enseignants qualifiés sont sans emploi. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre d'urgence afin que les élèves du C. E. G. de Laroquebrou bénéficient de l'horaire d'E. P. S. qui leur est dû, et, d'une façon plus générale, pour pourvoir au remplacement des enseignants d'E. P. S. en congé de maladie.

Centres de vacances et de loisirs (prise en charge progressive
des frais de formation des directeurs et moniteurs).

25449. — 10 janvier 1976. — **M. Villon** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** que la non-gratuité de l'enseignement en stage qui prépare aux diplômés de moniteur animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs risque de réduire gravement le nombre des stagiaires étant donné que les frais qui leur sont ainsi imposés augmentent d'année en année. Il lui demande s'il n'estime pas devoir donner aux organismes de formation les crédits qui leur permettraient progressivement d'aboutir à la gratuité des frais d'enseignement et de bloquer pour commencer ces frais en 1976 au niveau de 1975.

SANTÉ

Hôpitaux (versement d'honoraires à un laboratoire d'analyses
pour des examens effectués pour le compte d'un hôpital).

25339. — 10 janvier 1976. — **M. Hamel** expose à **Mme le ministre de la santé** les problèmes d'un hôpital de 2^e catégorie disposant d'un laboratoire spécialisé, en particulier en anatomie pathologique, et dirigé par un médecin nommé au concours sur épreuves dans cette discipline. Un chef de service refuse de confier les examens anatomo-pathologiques nécessaires à ses malades hospitalisés au biologiste du laboratoire de l'hôpital pour des raisons personnelles ou de mise en doute de la valeur de ce biologiste. La législation hospitalière permet-elle d'adresser ces examens à un laboratoire d'anatomie pathologique d'un centre hospitalier universitaire voisin choisi par ce chef de service et de les payer au tarif officiel. Si cette pratique est contraire à la législation, comment peut-on contraindre l'administration hospitalière à refuser l'envoi de ces examens à un laboratoire ne dépendant pas de l'hôpital. Le versement d'honoraires dans de telles conditions à un laboratoire ne dépendant pas de l'hôpital est-il compatible avec la gestion financière normale d'un hôpital. A titre de réciprocité, un médecin biologiste peut-il refuser d'exécuter certaines analyses que pourrait lui demander ce chef de service.

Laboratoires d'analyses (régime juridique et fiscal d'un centre de
transfusion sanguine enregistré comme laboratoire d'analyses
médicales).

25340. — 10 janvier 1976. — **M. Hamel** expose à **Mme le ministre de la santé** que la lettre de son ministère en date du 19 août 1980 au président du syndicat national des laboratoires de biologie médicale stipulait : « Cependant rien ne s'oppose, à la condition qu'ils aient été enregistrés comme laboratoires d'analyses médicales, à ce que les centres de transfusion sanguine, en raison de leur compétence particulière en hématologie, effectuent les examens qui leur sont demandés par un établissement hospitalier dépourvu de laboratoire spécialisé. Cette latitude n'est pas étendue à la clientèle privée et les laboratoires des centres de transfusion n'ont pas à effectuer des examens sérologiques de dépistage de la syphilis, prénuptiaux ou prénataux à titre payant. » En conséquence, il lui demande : 1° si un centre de transfusion sanguine enregistré comme laboratoire d'analyses médicales est autorisé à pratiquer aussi bien des examens de chimie biologique que des examens hématologiques de surveillance d'ouvriers d'usines, des bilans pour femmes pratiquant des méthodes contraceptives, etc. ; 2° si, du point de vue juridique et fiscal, ces activités d'un centre de transfusion sanguine, au cas où elles seraient autorisées, ne justifient pas un régime fiscal semblable à celui des laboratoires privés.

Handicapés (réinsertion professionnelle des travailleurs handicapés
dans le département du Rhône).

25341. — 10 janvier 1976. — **M. Hamel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le problème de la réinsertion des travailleurs handicapés dans le milieu du travail. Il lui demande : 1° quel est le nombre de centres de rééducation dans le département du Rhône et leur capacité d'accueil pour la formation des travailleurs handicapés ; 2° quelle action est menée pour obtenir des entreprises du département du Rhône le respect du pourcentage d'emploi obligatoire des handicapés ; 3° quelles mesures il compte prendre pour accélérer, dans le département du Rhône, le processus de réinsertion des travailleurs handicapés dans la vie active.

Hôpitaux (financement des activités de centres de soins ambulatoires
du centre hospitalier de Corbeil-Essonnes [Essonne]).

25342. — 10 janvier 1976. — **M. Combrisson** expose à **Mme le ministre de la santé** que les services de santé mentale gérés par le centre hospitalier de Corbeil-Essonnes sont notoirement le lieu

d'expériences de pointe, visant à mettre en pratique les acquisitions les mieux assurées, à partir de la critique du caractère invalidant des formules traditionnelles, y compris de leur mode économique de fonctionnement. Les résultats de cette expérience, quant à la qualité des services rendus et à leur efficacité, sont absolument probants. Or, le fait que ces services n'ont pu se voir accorder des conditions économiques normales pour le fonctionnement des innovations mises en pratique crée actuellement une situation de crise très préoccupante. Cette crise devient très manifeste à l'occasion d'un phénomène de saturation chez les personnels, excédés d'avoir à faire abusivement usage de leurs véhicules personnels pour faire face au développement des activités ambulatoires qui est l'un des principaux aspects des moyens novateurs mis en œuvre. D'amputation en amputation budgétaire, les quatre services ne disposent encore que d'une seule voiture. Ce cas particulier porté au premier plan de l'actualité par l'exaspération des personnels est à considérer comme révélateur de l'impasse économique qui bloque le fonctionnement de ces services. Cette impasse se traduit en technique financière par un fonctionnement basé sur la vieille action de « dispensaires », refusée depuis bien longtemps, au profit d'une formule de « centres de soins ambulatoires » et la contrainte du recours à des « prix de journée » d'« hôpital de jour », alors qu'est mise en pratique une formule d'avant-garde « au-delà de l'hospitalisation de jour » qui défie tout calcul de prix de revient sincère. Le résultat le plus patent de cet étranglement économique est que le service du secteur de Corbeil-Evry-Ris atteint le double des normes en charge démographique et que son dédoublement, programmé au plan de sectorisation du département et voté par le conseil général, se voit différé sine die alors que sa réalisation apparaît comme une mesure de toute première urgence. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour que, dès l'année 1976, les premières mesures économiques de sauvegarde de l'expérience en cours puissent être appliquées, sans préjudice de l'élaboration d'un nouveau mode de financement de ces services, conforme aux réalités nouvelles.

Médecins (garanties du contrat de travail des médecins du travail chargés des services de médecine préventive des hôpitaux publics).

25361. — 10 janvier 1976. — **M. Cousté** expose à **Mme le ministre de la santé** que les dispositions d'ordre public du code du travail ont fait du médecin du travail un travailleur protégé, tout comme le sont les membres des comités d'hygiène et de sécurité, les délégués et représentants du personnel, ainsi que les délégués et représentants syndicaux. La protection de ce médecin contre une rupture abusive de son contrat de travail est destinée à assurer l'indépendance professionnelle sans laquelle les avis et observations qu'il a mission de formuler aux administrations seraient illusoire. Dans les hôpitaux publics, les dispositions relatives à la médecine du travail ont été adaptées par l'arrêté ministériel du 29 juin 1960 modifié, ce service médical prenant la dénomination de service de médecine préventive. Il lui demande de quelle protection similaire contre une rupture abusive de son contrat de travail bénéficie le médecin chargé de ce service dans les établissements hospitaliers publics.

Aide ménagère (uniformisation du taux de participation des collectivités publiques aux services d'aides ménagères à domicile).

25365. — 10 janvier 1976. — **M. Bouvard** expose à **Mme le ministre de la santé** qu'en vertu d'un arrêté du 25 août 1965, modifiant un arrêté du 29 juin 1962, depuis le 1^{er} janvier 1966 le taux horaire maximum de la participation des collectivités publiques aux services d'aides ménagères au domicile des personnes âgées et des infirmes, visée à l'article 6 du décret n° 54-1128 du 15 novembre 1954 modifié, est fixé à 235 p. 100 du S. M. I. C., ce taux pouvant être porté à 260 p. 100 dans les villes et agglomérations de plus de 200 000 habitants et à 280 p. 100 dans la région parisienne. Il lui demande pour quelles raisons un plafond différent a été fixé pour les petites communes et pour les grandes agglomérations, alors que les frais de déplacement des aides ménagères en zone rurale sont souvent plus élevés que dans les villes importantes. Il lui demande si elle n'a pas l'intention de reviser cette réglementation, compte tenu du fait que le coût de la vie est aussi élevé dans les campagnes que dans les villes et que les frais de déplacement sont souvent plus importants.

Personnel des communes (inscription à la nomenclature des emplois communaux des emplois de foyers-logements).

25366. — 10 janvier 1976. — **M. Bouvard** demande à **Mme le ministre de la santé** si elle n'estime pas qu'il conviendrait de prévoir l'inscription des emplois de foyers-logements à la nomenclature des emplois communaux avec attribution aux personnels des foyers-

logements d'avantages comparables à ceux qui sont accordés aux personnels des maisons de retraite (primes, jours fériés et dimanches, prime de fin d'année) et si elle n'envisage pas de prendre toutes dispositions utiles, en liaison avec M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, afin d'obtenir cette inscription.

Travailleurs sociaux (aménagement des normes financières de fonctionnement des centres de formation).

25387. — 10 janvier 1976. — **M. Glon** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les centres de formation de travailleurs sociaux qui se sont vu appliquer, à compter de 1975, des normes de fonctionnement destinées à permettre de répartir plus équitablement les subventions accordées et d'assurer à ces établissements tant la sécurité de financement qu'une trésorerie suffisante pour faire face aux charges qui leur étaient imputées. Or l'application de ces nouvelles dispositions dès cette année met les établissements concernés dans une situation difficile dans la mesure où elles ont été établies par référence à des années où un grand nombre d'écoles connaissaient une situation de pénurie, où elles ne tiennent pas compte de l'évolution des effectifs inscrits en 1974-1975, où les décisions de subvention et leur montant n'ont été connues qu'au mois de février sans tenir compte de l'augmentation des prix. Il lui demande, en conséquence, de préciser la politique qu'elle entend suivre à l'égard de ces écoles pour leur permettre d'assurer l'avenir dans les meilleures conditions.

Transfusion sanguine (émissions télévisées de publicité en faveur de cette cause).

25393. — 10 janvier 1976. — **M. Hersant** demande à **Mme le ministre de la santé** si l'étude d'un projet sur la publicité à donner aux problèmes de transfusions sanguines, dont elle avait envisagé à plusieurs reprises cette année, la réalisation, a pu progresser. Il rappelle au ministre qu'il lui était apparu souhaitable de consacrer une émission télévisée aux dons du sang et aux problèmes de transfusions sanguines. Après consultation de la fédération nationale des donneurs de sang bénévoles et des directeurs des chaînes nationales de télévision, un schéma d'émission devait être élaboré. Il souligne l'importance de la cause dont il s'agit dans la mesure où les centres de transfusions sanguines sont des établissements agréés par la loi, à buts non lucratifs et basés essentiellement sur une contribution désintéressée et bénévole des citoyens, dans les seuls objectifs d'aider les services de santé publique, au profit de la collectivité.

Hôpitaux (équivalence du grade de surveillant des hôpitaux pour les anciens infirmiers majors militaires).

25415. — 10 janvier 1976. — **M. Guerlin** demande à **Mme le ministre de la santé** si elle envisage de satisfaire la revendication présentée par les anciens infirmiers majors militaires de se voir reconnaître, lors de leur reconversion dans le civil, l'équivalence du grade de surveillant des hôpitaux. Dans l'affirmative, peut-elle lui indiquer dans quels délais cette revendication pourrait être satisfaite.

Hôpitaux (extension des primes aux personnels administratifs et de service).

25423. — 10 janvier 1976. — **M. Barberot** expose à **Mme le ministre de la santé** qu'un certain nombre de primes accordées au personnel soignant des établissements hospitaliers sont refusées aux agents hospitaliers et à ceux des services administratifs et généraux. Il en résulte une accentuation de la hiérarchisation des salaires. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'attribuer ces primes à toutes les catégories de personnel des établissements hospitaliers.

Natalité (mise en place d'une authentique politique familiale).

25428. — 10 janvier 1976. — **M. Cousté**, constatant que le nombre des naissances en France sera en 1975 inférieur à 800 000 et que la chute de la natalité est particulièrement marquée dans les villes, demande à **Mme le ministre de la santé** si, en dehors des mesures déjà annoncées, elle entend mettre en place et sous quelle forme une authentique politique familiale, afin que si en 1975 pour la première fois depuis 1945 le remplacement des générations n'est pas assuré, cette année 1975 soit à la fois la première et la dernière marquée par ce phénomène.

Pollution (création d'une commission nationale d'enquête sur la pollution par l'amiante).

25433. — 10 janvier 1976. — **M. Dupuy** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation suivante : une enquête au centre universitaire Jussieu (Paris-VI et Paris-VII) a été menée sur la

pollution par l'amiante des locaux de cette faculté. Cette enquête a permis de constater que les locaux sont envahis par une poussière contenant de nombreux débris d'amiante provenant des enduits déposés sur les charpentes, plafonds, etc. Le laboratoire de la D. A. S. S. (préfecture de Paris) procède à une étude qualitative et quantitative de cet empoussiérage. Le ministère de la qualité de la vie est au courant de cette enquête. L'analyse de trente prélèvements montre une concentration très importante d'amiante dans l'air des locaux : la pollution est d'une importance analogue à celle rencontrée au voisinage des usines d'amiante (rapport du 21 avril 1975). Dans certains locaux de la faculté, on a rencontré des niveaux de pollution atteignant 1 000 fois les taux rencontrés dans l'atmosphère des centres urbains (ceux-ci étant déjà considérés par les spécialistes comme préoccupants). Le 30 mai 1975, le personnel et les étudiants demandaient : 1° de prendre des mesures d'urgence pour changer le revêtement ignifuge des poutrelles et des plafonds ; 2° de nommer une commission nationale d'enquête afin de se prononcer sur les risques encourus par les usagers. Aucune réponse officielle n'est parvenue à ce jour. Pourtant, le problème est grave, le rôle pathogène de l'amiante vis-à-vis de l'appareil respiratoire et surtout sa responsabilité dans l'apparition des cancers primitifs de la plèvre et du péritoine est reconnue par les hygiénistes et les épidémiologistes du monde entier. En France, on connaît les observations des hôpitaux du Havre et du complexe Nantes-Saint-Nazaire (constructions navales exposées). Lors de deux conférences au centre Jussieu, le professeur Selikoff de New York a rapporté des séries très impressionnantes de cancers observés parmi les ouvriers travaillant l'amiante mais aussi parmi la population urbaine soumise à cette pollution. Ce qui se passe à Jussieu n'est qu'un exemple du risque de la pollution par l'amiante. La contamination de l'air que nous respirons par des fibres d'asbeste est une réalité démontrée par les études météorologiques réalisées par le laboratoire de la D. A. S. A. Le fonds de pollution à Paris est de l'ordre du nanogramme (10⁻⁹ grammes) par mètre cube d'air et identique à celui des grandes villes industrialisées. La provenance des fibres est très diverse étant donné les multiples utilisations de ce minéral. L'utilisation de l'amiante comme isolant dans l'industrie du bâtiment représente une source très importante : au voisinage des chantiers où sont pratiquées des opérations de flocage, le taux moyen de pollution est multiplié par 4 ou 5 (rénovation du XIII^e arrondissement). Et que dire de l'exposition des ouvriers qui travaillent dans ces chantiers ! Mais le risque le plus sérieux est représenté par la dégradation des revêtements ignifuges à l'intérieur des locaux modernes fréquentés par une fraction importante de la population active. Les chiffres provenant des diverses enquêtes indiquent que ce type de pollution pourrait représenter pour les prochaines années la forme la plus importante et la plus insidieuse des contaminations non professionnelles. Le cas du centre Jussieu illustre parfaitement ce risque. Les méthodes de flocage font l'objet d'une législation visant à leur réduction contrôlée et même dans de nombreux pays à leur interdiction (U. S. A., Danemark). Seuls, deux pays n'ont encore pris aucune disposition : la France et Israël. On sait, l'autre part, que les manifestations cancéreuses liées à l'amiante apparaissent longtemps après le contact (dix à vingt ans). On mesure donc tout le danger qu'il y aurait à attendre d'autres preuves. Dans ces conditions, il est urgent de prendre des mesures. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager, en liaison avec le ministère de la qualité de la vie, la création d'une commission nationale d'enquête sur la pollution par l'amiante qui aurait pour tâche : de recommander aux pouvoirs publics l'interdiction immédiate en France de la technique du flocage mou de l'amiante ; d'envisager le remplacement rapide des revêtements existants lorsqu'ils se révèlent dangereux ; d'édicter de nouvelles normes destinées à limiter considérablement l'empoussièrisme dans les entreprises utilisant l'amiante comme matériaux (la même action devrait tendre à encourager l'abandon de l'amiante et son remplacement par d'autres matériaux isolants) ; de demander l'inscription au registre des maladies professionnelles (tableau 30 de la sécurité sociale) des cancers provoqués par l'inhalation et l'ingestion des fibres d'amiante, quel que soit le type d'exposition professionnelle.

Alcoolisme (nature des activités, de l'institut de recherches scientifiques, économiques et sociales sur les boissons).

25478. — 10 janvier 1976. — M. Schloesing demande à Mme le ministre de la santé ce qu'elle pense de l'action d'un organisme dit institut de recherches scientifiques économiques et sociales sur les boissons, constitué par les principales firmes françaises de spiritueux et dont le but serait d'inciter à une consommation modérée de boissons alcooliques n'excédant pas les normes fixées par l'académie de médecine. Il serait heureux de savoir si l'action de cet organisme ne vise pas au contraire à inciter par une publicité incitative et tendancieuse, l'ensemble de la population à consommer davantage d'alcool. Il lui demande de bien vouloir lui rappeler ce que coûte au pays, en accidents, en soins médicaux et en heures de travail perdues, l'excès de la consommation alcoolique.

TRANSPORTS

Chemins (effet des mesures catégorielles de reclassement sur les pensions des retraités antérieures à 1974).

25376. — 10 janvier 1976. — M. Falala rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux transports que l'ayant interrogé, par la voie d'une question écrite (n° 13434 du 14 septembre 1974) sur l'application faite aux personnels ayant pris leur retraite avant 1974 des mesures catégorielles de reclassement concernant les agents de la S. N. C. F. appartenant à la filière 4, une réponse lui a été apportée au Journal officiel des débats A. N. n° 84 du 15 novembre 1974 (p. 6437). Il lui demande si les dispositions appliquées à l'égard d'un contrôleur de route principal (K. R. U. P.) qui a cessé son activité en 1970 et qui perçoit sa retraite au niveau E3-indice B, alors qu'un contrôleur de route (K. R. U.) ayant pris sa retraite en 1975 bénéficie d'une pension basée sur l'indice E3-D (ex-échelle 9 1/2), sont conformes aux modalités rappelées dans la réponse précitée.

Marine marchande (revalorisation des attributions et personnels de l'inspection de la navigation).

25412. — 10 janvier 1976. — M. Le Pensec appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur le relâchement constaté, depuis quelques années, dans les contrôles de sécurité des navires. Il expose à M. le secrétaire d'Etat que les visites annuelles et de partance se déroulent dans des conditions telles qu'elles ne peuvent, quelle que puisse être la bonne volonté des services qui en sont chargés, assurer décemment la protection efficace de la vie humaine. Les syndicats de marins et d'officiers de la marine marchande ont dénoncé à plusieurs reprises la gravité d'une situation que des événements de mer récents ont malheureusement illustrée, permettant d'apporter aux navigateurs toute garantie quant au respect par leurs employeurs des règles de sécurité et à la volonté de l'administration de les y contraindre. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit mise en œuvre d'urgence et en priorité une politique des personnels de l'inspection de la navigation.

Transports aériens (utilisation du français pour les communications aériennes sur le territoire français).

25418. — 10 janvier 1976. — A la suite de la décision du Gouvernement du Québec d'utiliser la langue française dans les communications aériennes sur son territoire, estimant qu'aucune raison de sécurité ne saurait être invoquée pour imposer l'anglais, M. Julia demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports s'il envisage de suivre l'exemple québécois de préconiser l'usage du français pour les communications aériennes sur le territoire français. Il apparaît anormal que les avions canadiens en provenance de Québec qui auront l'habitude d'effectuer leur approche en français au Québec soient obligés d'utiliser l'anglais pour leur approche en France.

Sécurité routière (vérification des conditions de circulation des véhicules poids lourd au moyen des chronotachygraphes).

25419. — 10 janvier 1976. — M. Julia demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports de lui faire connaître les conditions dans lesquelles fonctionnent les chronotachygraphes installés sur les camions poids lourd. Il semble qu'un nombre important de ces appareils soient en panne et qu'en cas de non-fonctionnement les services de gendarmerie et de police ne dressent pas systématiquement procès-verbal de cette panne en la considérant comme une infraction. Il lui demande s'il n'y a pas là une lacune quant aux résultats qui pouvaient être attendus de l'emploi de cet appareil de contrôle. Par ailleurs, il semble que les dépassements de vitesse autorisée enregistrés par le chronotachygraphe ne donnent pas lieu non plus systématiquement à procès-verbal, les unités de police et de gendarmerie ne pouvant dresser de tels procès-verbaux que si elles ont constaté elles-mêmes par leurs moyens propres les dépassements de vitesse en cause. En résumé, il souhaiterait savoir quelle peut être l'utilité pratique du chronotachygraphe compte tenu des modalités d'emploi qu'il vient de lui indiquer qui ne permettent pas une véritable vérification des conditions de circulation des véhicules poids lourd.

Transports aériens (atterrissage du Concorde sur les aéroports américains).

25434. — 10 janvier 1976. — M. Dupuy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les difficultés rencontrées par le Concorde en ce qui concerne son atterrissage sur les aéroports américains. Il lui demande quelles démarches il entend faire auprès du Gouvernement américain pour qu'aucune entrave ne soit apportée à la libre circulation du Concorde et qu'il puisse se poser normalement sur les aéroports américains.

Transports aériens (atterrissage du Concorde sur les aéroports américains).

25479. — 10 janvier 1976. — M. Nilès attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les difficultés rencontrées par le Concorde en ce qui concerne son atterrissage sur les aéroports américains. Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement français entend prendre pour affirmer la puissance de l'aéronautique française dans le ciel et obtenir pour Concorde l'autorisation d'atterrir aux Etats-Unis.

TRAVAIL

Industrie métallurgique (licenciements et atteintes au droit du travail aux Etablissements Fives-Cail-Babcock, à Onnaing [Nord]).

25336. — 10 janvier 1976. — M. Bustin demande à M. le ministre du travail s'il va laisser la direction des Etablissements Fives-Cail-Babcock, à Onnaing, décider arbitrairement de licenciement en permanence, sans consultation du comité d'établissement, de porter atteinte à la convention collective et aux droits acquis, notamment en réduisant les primes de postes; s'attaquer aux libertés syndicales et au droit de grève en faisant appel à des mesures répressives pour essayer d'intimider son personnel. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour obliger la direction à respecter les lois, les conventions collectives, le droit au travail et la dignité de son personnel.

Laboratoires d'analyses (prise en charge des bilans de coagulation effectués par des laboratoires privés).

25337. — 10 janvier 1976. — M. Hamel expose à M. le ministre du travail que des bilans de coagulation sont assez fréquemment prescrits à titre systématique pour des malades hospitalisés ou non, pour des motifs variables: examens préopératoires, examens chez des femmes pratiquant la contraception, examens pour des troubles de l'hémostase, etc. La nomenclature des actes de biologie médicale comporte au chapitre hématologie, paragraphe II, numéro d'ordre 28 bis, un bilan d'orientation pour la recherche d'un trouble de l'hémostase comportant quatre examens, trois obligatoires et un à choisir sur une liste limitative. Il lui demande si lors d'un bilan systématique cette procédure est obligatoire aussi bien pour un laboratoire d'analyses médicales que pour un centre de transfusion sanguine. Dans l'affirmative, pour quelles raisons un laboratoire d'un centre de transfusion sanguine effectuant systématiquement la recherche de presque tous les facteurs d'exploration sanguine réalisant ainsi de 250 à 300 B obtient la prise en charge de ses malades par les caisses de sécurité sociale alors qu'un laboratoire d'analyses médicales privé agissant de même se verrait refuser cette prise en charge.

Handicapés (réinsertion professionnelle des travailleurs handicapés dans le département du Rhône).

25338. — 10 janvier 1976. — M. Hamel attire l'attention de M. le ministre du travail sur le problème de la réinsertion des travailleurs handicapés dans le milieu du travail. Il lui demande: 1° quel est le nombre de centres de rééducation dans le département du Rhône et leur capacité d'accueil pour la formation de travailleurs handicapés; 2° quelle action est menée pour obtenir des entreprises du département du Rhône le respect du pourcentage d'emploi obligatoire de handicapés; 3° quelles mesures il compte prendre pour accélérer, dans le département du Rhône, le processus de réinsertion des travailleurs handicapés dans la vie active.

Assurance invalidité (amélioration des pensions liquidées avant le 1^{er} novembre 1974).

25358. — 10 janvier 1976. — M. Meïmin rappelle à M. le ministre du travail qu'en vertu du décret n° 74-820 du 25 septembre 1974 les pensions d'invalidité du régime général de la sécurité sociale, qui ont pris effet à compter du 1^{er} novembre 1974, sont calculées sur le salaire annuel moyen des dix années les plus avantageuses pour l'assuré, comprises entre le 31 décembre 1947 et la date, soit de l'interruption de travail suivie d'invalidité, soit de la constatation médicale de l'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme. Pour les assurés dont la pension d'invalidité a été liquidée avant le 1^{er} novembre 1974, la pension est calculée en prenant pour base le salaire moyen des dix dernières années d'activité. Ce mode de calcul pénalise les personnes qui se sont efforcées de conserver le plus longtemps possible une activité réduite avant de solliciter l'attribution d'une pension d'invalidité. Il lui demande si, dans un souci d'équité, il n'envisage pas d'étendre

aux pensions d'invalidité liquidées avant le 1^{er} novembre 1974 le nouveau mode de calcul en vigueur depuis cette date, ou si, tout au moins, il ne serait pas possible de faire bénéficier les assurés qui sont titulaires d'une pension d'invalidité liquidée avant le 1^{er} novembre 1974 d'une majoration forfaitaire tenant compte du préjudice qu'ils ont subi.

Postes (franchise postale pour les correspondances destinées aux caisses d'assurance vieillesse et maladie des travailleurs non salariés non agricoles).

25369. — 10 janvier 1976. — M. Jean-Claude Simon expose à M. le ministre du travail que les correspondances adressées à la sécurité sociale et à la mutualité sociale agricole bénéficient du régime de la franchise postale. Il lui demande s'il n'estime pas que cette excellente disposition devrait être étendue aux caisses d'assurance vieillesse ou maladie des travailleurs non agricoles non salariés.

Chômage (aide aux salariés ayant épuisé leur droit aux allocations des Assedic avant leur soixantième anniversaire).

25374. — 10 janvier 1976. — M. Braun expose à M. le ministre du travail la situation d'un cadre privé d'emploi actuellement âgé de cinquante-sept ans. L'intéressé a épuisé la totalité de ses droits résultant du régime d'allocation chômage Assedic, y compris les prolongations des allocations spéciales accordées par ce régime. La troisième de ces prolongations a expiré le 23 novembre 1975 et depuis cette date, l'intéressé n'a pour toute ressource que l'allocation d'aide publique soit 15,80 francs par jour. Ce cadre en chômage ne percevant pas à soixante ans les allocations Assedic, ne pourra prétendre à la garantie de ressources prévue par l'accord du 27 mars 1972, modifié par un avenant du 27 juin 1973. Compte tenu de son âge et malgré un effort particulier fait en sa faveur par l'A. N. P. E., bien qu'il ait répondu à plus de 500 offres d'emploi, l'intéressé reste sans travail et ses chances de trouver un nouvel emploi sont quasiment nulles. Il lui demande quelle aide financière peut percevoir ce cadre et tous les salariés en général lorsqu'ils sont arrivés à expiration des droits aux allocations spéciales avant leur soixantième anniversaire.

Travail (statistiques sur l'absentéisme dans les entreprises).

25379. — 10 janvier 1976. — M. Julia rappelle à M. le ministre du travail que, par question écrite n° 16931 du 15 février 1975, il lui avait demandé de lui fournir certains renseignements relatifs à l'absentéisme et plus particulièrement aux facteurs pouvant influencer celui-ci. Il lui demandait notamment s'il disposait de statistiques permettant de vérifier que certains congés payés seraient prolongés par des arrêts pour maladies que parmi les causes d'absentéisme communément signalés figureraient les travaux agricoles, les vendanges, la pêche et la chasse (ces deux dernières activités étant généralement accolées à un week-end ou un jour férié) et que l'absentéisme serait plus accentué le lendemain des fêtes locales. Il lui signalait par ailleurs que l'absentéisme féminin, plus élevé en moyenne que celui du personnel masculin augmenterait avec le nombre d'enfants à charge, que l'absentéisme à l'occasion des congés scolaires aurait tendance à se développer et qu'il serait en outre plus important chez les hommes célibataires particulièrement le lundi. Enfin, il lui faisait observer que, d'une manière générale l'absentéisme varierait en sens inverse de la qualification professionnelle. La réponse apportée à cette question (*Journal officiel*, Débat A. N., n° 67, du 19 juillet 1975, p. 5316) n'apporte pas de précisions aux différents points soulevés. Elle fait seulement état d'une enquête qui aurait été effectuée sur un échantillon d'entreprises, en vue d'analyser et d'en différencier les diverses causes. Il lui demande si les résultats de cette enquête qui devaient être disponibles dans le courant du deuxième trimestre 1975 ont été dégagés et peuvent être communiqués. Il souhaite en être informé en espérant que les renseignements donnés apporteront des réponses aux différentes interrogations posées par la question écrite rappelée ci-dessus.

Banques (création d'un comité national interentreprises des salariés).

25405. — 10 janvier 1976. — M. Darlot demande à M. le ministre du travail si, devant la concentration de nombreuses banques au sein de groupes nationaux, il n'envisage pas l'obligation de la création d'un véritable comité interentreprises au niveau des groupes nationaux. Cette création viserait à une meilleure représentation des salariés, leur permettrait d'être mieux informés et consultés sur la politique menée par les directions au niveau du groupe, et permettrait de développer des œuvres sociales en commun.

Allocation supplémentaire du F. N. S. (libéralisation des conditions d'octroi aux anciens travailleurs étrangers).

25420. — 10 janvier 1976. — **M. Pinte** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'article L. 685 du code de la sécurité sociale dispose que toute personne de nationalité française résidant sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer, âgée d'au moins soixante-cinq ou soixante ans en cas d'incapacité au travail, titulaire d'un ou plusieurs avantages de vieillesse relevant de dispositions législatives ou réglementaires, peut bénéficier d'une allocation supplémentaire servie par le fonds national de solidarité. L'article 707 du même code prévoit que cette allocation supplémentaire n'est due aux étrangers que sous réserve de la signature de conventions internationales de réciprocité. Il appelle son attention sur les étrangers qui ont résidé et travaillé dans notre pays pendant une longue période souvent plusieurs dizaines d'années et qui, continuant à vivre sur le territoire français, ne peuvent bénéficier de l'allocation supplémentaire du F. N. S. en raison de leur qualité d'étranger, et compte tenu de l'inexistence de conventions internationales de réciprocité conclues entre leur pays et le nôtre. S'agissant d'anciens travailleurs qui ont participé à la vie économique de notre pays, il y a là une incontestable anomalie. Il lui demande que les dispositions relatives à l'attribution de l'allocation supplémentaire du F. N. S., soient modifiées afin que celle-ci puisse être versée même aux étrangers sous réserve que ceux-ci aient travaillé dans une entreprise française pendant une durée qui reste à déterminer, et à condition qu'ils continuent à résider dans notre pays.

Hôtels et restaurants (réglementation de la durée du travail du personnel de l'hôtellerie et de la restauration).

25431. — 10 janvier 1976. — **M. Chauvel** expose à **M. le ministre du travail** que le personnel employé dans les hôtels et la restauration est astreint à des conditions de travail difficiles et à des heures très longues. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est la réglementation en ce qui concerne la durée du travail du personnel de l'hôtellerie et de la restauration.

Licenciements (licenciement d'une déléguée syndicale des laboratoires Joullié de Coutances (Manche)).

25437. — 10 janvier 1976. — **M. Bardol** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur des faits qui viennent d'être soumis à son attention. Il s'agit du licenciement d'une déléguée syndicale des laboratoires Joullié, à Coutances, dans la Manche. Or, rien dans l'attitude professionnelle de cette personne ne semble justifier une aussi grave décision. En conséquence, il lui demande s'il considère que l'appartenance syndicale est un motif légal de licenciement. Dans le cas contraire, quelles mesures il compte prendre pour que cette personne soit réintégrée dans ses fonctions.

Industrie du matériel électrique (chômage et réductions d'horaires à la Société F. R. L. E. d'Aubusson (Creuse)).

25441. — 10 janvier 1976. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation dont sont victimes les employés de la Société F. R. L. E. (Fabriques réunies de lampes électriques), à Aubusson, dans la Creuse. En un an, les salariés de cette filiale de la Société Mazda-Philips auront subi plus d'un mois de chômage auquel s'ajoute une réduction d'horaire de 40 à 35 heures au mois de mai. Du 20 décembre au 3 janvier, c'est une nouvelle période de chômage qui touche ces personnels. L'inquiétude est d'autant plus grande dans la petite ville d'Aubusson que l'on apprend que douze licenciements sont annoncés à cette usine (s'ajoutant aux douze qui ont été prononcés dans la tapisserie dont le renom n'est cependant plus à vanter). La région aubussonnaise est d'autant plus touchée par le chômage que la faible industrialisation de la Creuse pousse les jeunes à quitter leur département pour chercher du travail ailleurs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour qu'il soit remédié à cette situation dramatique pour les travailleurs de cette entreprise.

Industrie mécanique (maintien du potentiel industriel et des revenus des travailleurs de l'usine Mecano à La Courneuve (Seine-Saint-Denis)).

25443. — 10 janvier 1976. — **M. Ralite** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les décisions récentes et très graves de la direction de l'usine Mecano à La Courneuve. Depuis un certain temps, cette usine qui fabrique de l'outillage de précision (mèches, forets, fraises, etc) connaissait un chômage partiel correspondant à une perte de dix heures par mois. Cette fois-ci la direction, prétextant un déficit, alors qu'elle fait partie du groupe Marine-De

Wendel dont les profits connus sont confortables, décide : 1° de remettre en cause les avantages acquis (une partie du 13^e mois, l'échelle mobile des salaires qui tenait compte dans cette entreprise de la moyenne des indices Insee et C. G. T., les primes) ; 2° de réduire à trente-six heures hebdomadaires la durée du travail à partir du 1^{er} janvier ; 3° de licencier du personnel. Le chiffre de 500 a été avancé. L'émotion est très vive chez les ouvriers, employés, cadres, techniciens et ingénieurs, et plusieurs débrayages ont eu lieu à l'appel de la C. G. T. et de la C. G. C., avec la participation de la quasi totalité des personnels. Les travailleurs de cette usine récusent l'analyse que la direction fait de la situation et sont décidés à défendre leur emploi et leur pouvoir d'achat qui, si les deux premières mesures décidées par la direction sont appliquées le 1^{er} janvier, serait réduit de 15 p. 100. Ce n'est pas la première fois à La Courneuve qu'une direction d'entreprise liée à un grand groupe, procède comme la direction Mecano. Cela a été le cas chez Rateau en 1974, et plus récemment chez Satam Industrie, puis Satam Hussman. A chaque fois l'ensemble des personnels ont réagi et ont mis en échec les mesures envisagées par la direction. Cette expérience, le dossier qu'a réuni le personnel de Mecano, sa résolution, laissent présager un conflit dont l'économie pourrait être faite si, comme il est normal, le ministre du travail intervient rapidement. Précisons encore que Cogefom-Mecano possède une autre usine à Saint-Etienne dans la Loire pour laquelle elle prend des mesures analogues. **M. Ralite** demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures il compte prendre pour contribuer au non-démantèlement de l'entreprise Cogefom-Mecano tant à La Courneuve qu'à Saint-Etienne, au maintien du potentiel industriel et humain que représentent ces usines, au maintien des avantages acquis par les travailleurs.

Inspections du travail (création de nouvelles sections dans le Pas-de-Calais).

25447. — 10 janvier 1976. — **M. Legrand** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'il a déclaré lors de la discussion de son budget, le 4 novembre 1975, que le renforcement des effectifs permettra à chaque inspecteur, le contrôle de 25 000 salariés environ au lieu de 33 000. Il lui signale qu'en ce qui concerne le Pas-de-Calais, les sections de Béthune et de Lens dépassent 60 000 salariés, les sections d'Arras et de Boulogne-sur-Mer dépassent 40 000 salariés. Seule la section de Calais (dont l'inspecteur de Boulogne assure d'ailleurs actuellement l'intérim) compte 33 000 salariés. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire, suivant sa déclaration du 4 novembre 1975, de doter rapidement le département du Pas-de-Calais de nouvelles sections d'inspection du travail, étant entendu que la création de nouvelles sections devrait comprendre le personnel administratif et l'équipement nécessaire.

Agence nationale pour l'emploi (augmentation des effectifs notamment à l'agence locale de Montmorency (Val-d'Oise)).

25452. — 10 janvier 1976. — **M. Claude Weber** expose à **M. le ministre du travail** que le personnel de la nouvelle Agence pour l'emploi, à Montmorency (Val-d'Oise), est en nombre insuffisant (il faudrait un renfort de sept prospecteurs placiers). Cette Agence ne peut, de ce fait, fonctionner dans des conditions normales. **M. Claude Weber** demande à **M. le ministre** quelles mesures vont être prises par son ministère pour accroître d'une manière générale les effectifs de l'Agence nationale pour l'emploi, et plus spécialement ceux de l'agence locale de Montmorency.

Licenciements (interprétation des textes s'appliquant aux travailleurs français résidant à l'étranger).

25460. — 10 janvier 1976. — **M. Marchais** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème du licenciement des travailleurs résidant à l'étranger. Pour le cas des salariés expatriés, l'ancienne législation sur le licenciement antérieure à la loi du 13 juillet 1973 et au décret n° 73-803 du 10 août 1973 ne s'appliquait que sur le territoire métropolitain. Elle ne réglait pas le sort des salariés expatriés embauchés en France par une société mère et licenciés en dehors de la métropole par une société filiale. La loi du 13 juillet règle la situation des salariés « mis à la disposition d'une filiale étrangère ». Le contrat qu'il a pu signer avec la filiale ne met pas un terme à ses liens avec la société mère, il devra, en cas de licenciement par la société filiale, être rapatrié et réemployé dans un « emploi compatible avec l'importance de ses précédentes fonctions. La société mère peut le licencier en respectant les dispositions étudiées ci-dessus. Dans ce cas, le temps passé au service de la filiale entre dans le calcul de l'ancienneté nécessaire pour apprécier l'indemnité de préavis et de licenciement ». L'interprétation de ce texte peut prêter à discussion. En effet, il est indiqué qu'il est applicable à un salarié mis au service d'une filiale par la société mère, ce qui

laisserait supposer : « faire état des fonctions précédemment occupées par l'intéressé au sein de la société ». Il y a le risque de discrimination entre deux salariés embauchés le même jour par la même société, mais dont l'un serait parti à l'étranger immédiatement et l'autre après un séjour de deux ans en France. Licenciés tous les deux à l'étranger, pourquoi l'un pourrait-il bénéficier des dispositions du décret du 10 août 1973 et non l'autre. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'interprétation de ce texte pour assurer la garantie des droits des salariés.

Notariat (garantie de protection sociale des clercs et employés de notaire).

25462. — 10 janvier 1976. — M. Kalinsky appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la protection sociale des clercs et employés de notaire en activité et retraités. Les intéressés demandent l'adoption immédiate des mesures d'harmonisation dans le but d'assurer le maintien des avantages acquis actuellement et ceux à provenir de l'harmonisation envisagée. Or les notaires refusent l'adoption des mesures d'harmonisation. Les cotisations qu'ils versent sont inférieures à celles qu'ils paieraient au régime général. La loi du 24 décembre 1974 risque de supprimer les droits acquis par des cotisations largement supérieures à celles du régime général. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour garantir une meilleure protection sociale des clercs et employés de notaire.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires (accès à la fonction publique des anciens délinquants).

24170. — 20 novembre 1975. — M. Ducloné demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) quelles sont les mesures prises pour mettre le statut des fonctionnaires en conformité avec le texte et l'esprit de la loi du 11 juillet 1975, notamment en ce qui concerne l'utilisation du casier judiciaire. Il note que les emplois de la fonction publique resteront fermés aux anciens délinquants, lors de l'entrée en vigueur de la loi, par la communication du bulletin n° 2 aux administrations et l'application des articles 18 et 50 du statut général des fonctionnaires. Il estime qu'une réforme de ces articles dans un sens plus libéral est urgente.

Réponse. — L'article 16 (2°) de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires prévoit que nul ne peut être recruté dans la fonction publique s'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité. Par ailleurs l'article 50 de la même ordonnance stipule notamment que la perte des droits civiques entraîne la perte de la qualité de fonctionnaire. La communication aux départements ministériels de l'extrait du casier judiciaire B 2 constitue l'un des moyens de s'assurer que les agents ne sont pas en contradiction avec les dispositions sus-rappelées. Aucune réforme n'est envisagée à ce propos, la situation actuelle donnant satisfaction.

PORTE-PAROLE

Radiodiffusion et télévision nationales (conséquences financières pour les téléspectateurs à revenus modestes du passage à la couleur de la première chaîne de télévision).

17518. — 8 mars 1975. — M. Houël attire l'attention de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur les problèmes posés, notamment pour un certain nombre de personnes âgées à revenus modestes, par le passage de la première chaîne de télévision à la couleur. Des articles de presse ont fait apparaître que ces modifications, intervenant dès le 1^{er} janvier 1976, nécessiteraient l'émission en 625 lignes au lieu de 819 lignes. Les appareils de télévision anciens devraient alors, pour capter les émissions, subir des réglages, parfois trop onéreux pour un certain nombre de personnes. En conséquence, il lui demande : 1° dans quel laps de temps cette modification est prévue ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que les personnes à revenus modestes ne soient pas pénalisées.

Réponse. — La décision du comité interministériel du 17 septembre 1975 qui a opté pour la coloration de la Télévision française 1, en faveur de la solution de duplication proposée par Télédiffusion de France, doit apporter tous apaisements aux inquiétudes de l'honorable parlementaire. Les problèmes qui risquent de se poser aux usagers, et notamment aux personnes âgées à revenus modestes, par

le passage de T.F. 1 à la couleur n'avaient pas échappé à l'établissement public et au Gouvernement et il en a été tenu compte dans l'étude des différents projets. Le procédé retenu, dit de duplication, non seulement permet de réallier cette coloration dans les meilleures conditions techniques et financières, mais évite de léser les populations dont certaines sont parmi les classes les plus pauvres de notre pays et garantit, mieux que tout autre, l'égalité de tous les citoyens devant le service public. Il consiste à mettre en service auprès de chaque émetteur actuel de T.F. 1 (émetteurs ondes métriques, V.H.F., 819 lignes) un émetteur ondes décimétriques (U.H.F.), qui diffusera les programmes en 625 lignes couleur. Il s'agit donc de la double diffusion d'un même programme : les émetteurs 819 lignes continuant à fonctionner sans modification, les nouveaux émetteurs 625 lignes fonctionnant simultanément. Les téléspectateurs équipés d'un récepteur noir et blanc continueront, par conséquent, à recevoir la première chaîne dans les mêmes conditions que précédemment : leur téléviseur ne doit subir aucune modification ni aucun réglage spécial. L'abandon du 819 lignes ne commencera qu'en 1980 et se fera progressivement au fur et à mesure de l'équipement complet des régions.

Radiodiffusion et télévision nationales (rétablissement des émissions en langue grecque).

22784. — 3 octobre 1975. — M. Fillioud expose à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) que les émissions en langue grecque de l'O. R. T. F. ont été supprimées le 22 décembre 1974 ; ces émissions créées en 1939, symbole de l'amitié franco-grecque, avaient permis, lors de la période de la dictature des colonels, de fournir une information libre au peuple de Grèce soumis à la censure. La suppression de ces émissions a provoqué une vive émotion en Grèce qu'ont traduite les ministres des affaires étrangères et de l'information dans une déclaration publique du 3 mars 1975 indiquant que l'ambassade de Grèce en France s'efforçait d'obtenir des autorités françaises le rétablissement des émissions en langue grecque est actuellement étudié dans le cadre des émissions de Radio-France internationale et si des négociations ont été engagées avec le Gouvernement d'Athènes à ce sujet.

Réponse. — Les émissions en langue étrangère destinées à l'Europe assurées par l'O.R.T.F. ont été supprimées à l'exception des programmes en langue allemande et en langue espagnole. Il n'est pas question, pour l'instant, que Radio-France internationale reprenne des émissions en langue grecque. Parmi les efforts effectués par Radio-France en direction de l'étranger, la priorité est en effet accordée aux émissions en langue française. Le Gouvernement réexaminera l'ensemble de sa politique extérieure dans le domaine audiovisuel à la suite du rapport que lui remettra, en février 1976, M. Jean d'Arcy.

Radiodiffusion et télévision nationales (installation en Corse des réémetteurs nécessaires à la bonne réception des émissions de télévision).

23623. — 29 octobre 1975. — M. Alfonsi rappelle à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) les engagements précis de son prédécesseur M. Pierre Messmer, le mardi 26 mars 1974 à Ajaccio, concernant l'extension à toute la Corse, y compris la région montagneuse, de la diffusion des deux principales chaînes de télévision. Plus de dix-huit mois après ces promesses formelles qui prévoyaient, notamment, le financement d'une série de réémetteurs nécessaires à la réception de ces programmes, un certain nombre de secteurs, tels ceux de Zicavo et d'Evisa sont toujours privés d'émissions de télévision. Il lui demande donc, quelles instructions il entend donner pour mettre un terme, dans les plus brefs délais, à cet état de fait qui prive injustement de nombreux habitants d'un accès à l'information et aux loisirs, auxquels ils ont légitimement droit.

Réponse. — 1° le réseau de diffusion en Corse comporte actuellement quatre stations principales (Ajaccio, Bastia, Corte et Portu-Vecchio) équipées d'émetteurs première et deuxième chaînes (et de modulation de fréquence pour trois programmes). Les signaux sont acheminés vers ces stations depuis le continent par une liaison hertzienne comprenant quatre stations intermédiaires. Ces stations de diffusion ou de liaison ont été financées entièrement par l'O. R. T. F. ; vingt-quatre stations de réémission équipées de réémetteurs première et deuxième chaînes (18) ou première chaîne seulement (6) construites avec la participation des collectivités locales conformément à la politique appliquée sur l'ensemble du territoire en matière d'installation de réémetteurs par l'O. R. T. F., puis par T. D. F. ; 2° les projets établis ou en cours d'étude par T. D. F. prévoient la construction de cinquante-cinq stations de réémission nouvelles pour étendre la desserte au niveau des villages de montagne. Le coût total de réalisation de ces projets est évalué à 33 000 000 de francs (prix T. T. C., été 1975), comprenant les équipements première et deuxième chaînes, les pylônes et les infra-

structures (bâiments, voies d'accès, adductions d'énergie). Cette charge sera répartie entre T. D. F. et les collectivités locales, de la façon suivante :

PARTICIPATION DE T. D. F.		PARTICIPATION des collectivités locales (3).	FRAIS ANNUELS de fonctionnement (4).
Estimation de base (1).	Effort supplémentaire (2).		
Millions de francs.	Millions de francs.	Millions de francs.	Millions de francs.
3,6	7	22,4	2,1

(1) Cette estimation (prise en charge par T. D. F. de l'équipement — 1^{re} et 2^e chaînes — des stations devant desservir plus de 1 000 habitants) résulte de l'état des études en mai 1975 et a déjà été communiquée notamment au préfet.

(2) Cet effort supplémentaire à la charge de T. D. F. comprend des équipements dont la prise en charge par T. D. F. a été prévue depuis mai 1975 (pour 1,7 MF). Il comprend également :

La subvention pour la construction des infrastructures des stations desservant plus de 1 000 habitants distribuée sur les indications de la Datar (pour 4 MF correspondant à un taux moyen de subvention de 50 p. 100 du coût de ces infrastructures).

La subvention pour l'aide à la construction des stations desservant moins de 1 000 habitants, distribuée par l'intermédiaire de la Société auxiliaire de radiodiffusion (pour 1,3 MF).

(3) La participation des collectivités locales comprend :

La fourniture des équipements (1^{re} et 2^e chaînes) des stations desservant moins de 1 000 habitants, déduction faite de la subvention S. A. R. indiquée ci-dessus (pour 6,4 MF).

La construction de toutes les infrastructures, déduction faite de la subvention Datar indiquée ci-dessus (pour 16 MF).

(4) Les frais annuels de fonctionnement, indiqués pour information sont à la charge de T. D. F. : il s'agit des frais directs (personnel, énergie, etc.) résultant de la prise en charge par T. D. F. de l'entretien des stations (amortissement des installations non compris).

Pour des raisons matérielles et budgétaires, la réalisation de ce programme nécessitera un délai de l'ordre de cinq ans. Le calendrier des opérations sera établi prochainement avec la préfecture ; 3^e des projets ont été établis récemment pour la desserte du secteur d'Evisa. Il est prévu notamment la construction d'une station nouvelle au col de Sevi et son équipement en réémetteurs première et deuxième chaînes. Ces réémetteurs seront fournis par T. D. F. sous réserve que les collectivités locales mettent à sa disposition l'infrastructure nécessaire. Si la réalisation peut être entreprise dès l'achèvement des procédures réglementaires en cours, la nouvelle station pourrait être mise en service pour la fin de 1976. Quant au secteur de Zicavo, il a fait l'objet de projets établis dès 1966 auxquels le syndicat intercommunal constitué pour les réaliser n'a jamais donné suite, malgré l'importance de la participation acceptée par l'O. R. T. F. Ces projets sont en cours de révision pour mise à jour et compléments. On prévoit maintenant, pour l'ensemble de la moyenne et haute vallée du Taravo, la construction de quatre stations nouvelles dénommées : Frasseto « Col de Granace », Zivaco « Punta di Mulinelli », Palneca et Ciamannacce. Les équipements (première et deuxième chaînes) des trois premières seront à la charge de T. D. F. sous réserve que les collectivités locales mettent à sa disposition les infrastructures nécessaires ; par contre, la station de Ciamannacce ne desservant que 540 habitants devrait être financée entièrement par les collectivités locales. Le délai de réalisation minimal pour cet ensemble serait également de l'ordre d'un an.

Radiodiffusion et télévision nationales (financement des frais d'installation de réémetteur de télévision par les petites communes).

23720. — 30 octobre 1975. — M. Mayoud attire l'attention de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur les difficultés éprouvées par les petites communes pour l'installation de réémetteurs de télévision. Alors que la télévision est de plus en plus considérée comme un service public, sinon même comme un instrument indispensable d'éducation et de formation, une disparité injuste frappe les communes de moins de 1 000 habitants. Ces communes dont le budget ne peut être que très faible sont les seules qui doivent supporter la charge de l'installation des réémetteurs de télévision, alors que des communes importantes au budget certes trop étroit mais déjà suffisant pour permettre une réelle possibilité de choix, bénéficient d'une installation gratuite de ces réémetteurs. Exclure de cette façon des communautés auxquelles on demande par ailleurs de maintenir une activité et une présence indispensables à la conservation des richesses naturelles

françaises constitue une inégalité insupportable car les intéressés paient la redevance radio-télé, au même titre que les habitants de communes plus importantes, et participent par ce fait au financement des installations fournies à titre gratuit aux grandes agglomérations. Une possibilité de financement à 90 p. 100 devrait satisfaire les citoyens habitant ces communes d'une population inférieure à 1 000 habitants. Il semble aisé de pouvoir assurer cette aide financière en obligeant les communes de plus de 1 000 habitants à financer un pourcentage, dont le taux pourrait être proportionnel à la population, des installations qui les concernent. Au nom du principe de l'égalité des citoyens devant l'accès au service public, d'une part, et devant les charges publiques, d'autre part, le maintien de la situation actuelle serait intolérable. Il est donc demandé à M. le secrétaire d'Etat (Porte-parole du Gouvernement) ce qu'il envisage dans ce domaine dont il assure la tutelle.

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire fait l'objet d'une attention toute particulière de la part du Gouvernement. Actuellement, Télédiffusion de France intervient de façon systématique pour desservir les zones de plus de 1 000 habitants, s'il s'agit de T. F. 1 ou d'Antenne 2 et les zones de plus de 10 000 habitants s'il s'agit de F. R. 3. Ces seuils sont en voie d'être atteints, si l'on veut aller au-delà et parvenir à un seuil de 500 habitants pour les trois réseaux de télévision, il en coûterait entre 500 et 800 millions de francs. Il reste donc à faire un grand effort dans ce domaine. Mais le Gouvernement estime que cet effort est prioritaire. Dans l'immédiat, l'établissement public de diffusion va accentuer son effort financier déjà amorcé en 1975 : les dépenses effectuées à ce titre par Télédiffusion de France en dehors du renouvellement des réémetteurs existants sont de 19 millions de francs en 1975. Elles seront de 25 millions de francs en 1976. Une partie de cette somme, soit 2 millions de francs, est allouée à la Société auxiliaire de radiodiffusion qui participe au financement des équipements et de certaines infrastructures réalisés par les communes de moins de 1 000 habitants. La cadence actuelle, malgré cette augmentation est sans doute insuffisante. Télédiffusion de France va proposer, en fonction des possibilités de l'industrie, un plan d'équipement se traduisant par une progression importante de ces dépenses au cours des cinq prochaines années. Par ailleurs, une étude a été engagée avec les différents ministères intéressés et la D. A. T. A. R. pour améliorer les modalités de financement actuel, et notamment pour tenir compte de la situation des communes les moins riches.

Télévision (émissions hebdomadaires à l'intention des personnes atteintes de surdité).

25026. — 19 décembre 1975. — M. Bécam demande à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) de bien vouloir faire étudier la possibilité d'émissions hebdomadaires d'une demi-heure à une heure, sur l'une des chaînes de télévision, à destination des personnes atteintes de surdité. Il lui indique que de telles émissions sont organisées dans d'autres pays européens tels que l'Italie, la Hollande et la Grande-Bretagne. Il estime que l'organisation de telles émissions correspondrait bien à la volonté du Parlement d'accroître la solidarité nationale à l'égard des handicapés.

Réponse. — La situation des sourds et sourds-muets à l'égard des émissions de télévision ne saurait laisser indifférents les responsables de ce service public. Compte tenu de la nécessité de satisfaire les besoins et l'intérêt du public le plus large, il était difficile aux sociétés de programme d'envisager la réalisation d'émissions généralement destinées aux sourds et muets et mal-entendants dans le cadre de la durée actuelle des émissions et compte tenu des frais que représente l'introduction dans ces programmes de nouvelles techniques (sous-titres, lecture labiale, langage gestuel). Le problème a cependant déjà retenu l'attention des dirigeants de ces sociétés. C'est ainsi que T. F. 1 a diffusé le 8 janvier au 25 juin 1975, chaque mercredi, dans « Les Visiteurs du mercredi », à 14 heures, vingt-quatre épisodes d'une série télévisée anglaise distribuée par la B. B. C. ayant pour titre *Déclic*. Le thème de cette série, réservée initialement aux sourds-muets, était le suivant : à partir d'un mot, d'une idée, est imaginé un divertissement basé sur des éléments visuels uniquement. Cette société va par ailleurs entreprendre une étude sur les possibilités de consacrer un temps d'antenne périodique aux handicapés atteints de surdité ou de mutité, comme elle le fait déjà pour d'autres catégories de téléspectateurs handicapés physiques ou mentaux. Quant à Antenne 2, cette société se propose de diffuser à titre expérimental dans les *Matinées de Noël* du 28 décembre 1975 au 4 janvier 1976, une édition spéciale du journal de 9 h 30, destinée aux sourds et mal-entendants. De plus, une émission de 45 minutes consacrée aux handicapés sera conçue de manière à être suivie par ces téléspectateurs. Enfin, en ce qui concerne F. R. 3, le temps d'antenne qui lui est actuellement imparté et les obligations de diffusion que lui impose son cahier des charges ne lui laissent guère pour le moment la possibilité d'envisager la diffusion d'émissions spécifiques de cette nature.

AFFAIRES ETRANGERES

Coopérants (régularisation de la situation des enseignants de la mission française à Saigon).

23456. — 22 octobre 1975. — M. Daillet expose à M. le ministre des affaires étrangères que, d'après certaines informations, les enseignants de la mission française à Saigon, ayant quitté ce pays en juin 1975 pour prendre leurs congés réguliers, n'auraient reçu, au 15 septembre dernier, aucune directive de leur ministère de tutelle et que l'organisme payeur de Nantes leur aurait fait savoir téléphoniquement qu'il cessait, à cette date, de leur verser leur traitement. Il lui demande si ces informations sont exactes et, dans l'affirmative, quelles mesures il envisage de prendre afin que la situation de ces enseignants soit au plus tôt régularisée.

Réponse. — A la suite des événements survenus au Viet-Nam, le ministère des affaires étrangères s'est trouvé dans l'ignorance des intentions des autorités vietnamiennes quant au maintien de la mission culturelle française à Saigon, en dépit des démarches aussitôt entreprises sur place par notre conseiller culturel. Devant cette situation, mes services se sont efforcés de procurer une nouvelle affectation à l'étranger au plus grand nombre possible de professeurs. Une telle opération, survenant après le rapatriement des professeurs du Cambodge, a présenté de sérieuses difficultés. Ce n'est qu'à la mi-octobre que nous avons été informés de la reprise des activités culturelles françaises. Celles-ci doivent se limiter, dans l'immédiat, à l'ouverture d'un lycée consulaire avec effectif restreint fourni par le personnel demeuré sur place. Il fut alors aussitôt procédé à la régularisation de la situation administrative et financière des professeurs qui n'avaient pu obtenir une nouvelle affectation, une telle régularisation ne pouvant intervenir qu'une fois précisée la position administrative de l'agent. Dans l'attente de cette régularisation, des instructions furent données, en septembre, au service de la comptabilité, en vue d'assurer aux intéressés la rémunération prévue en position d'instance d'affectation.

Angola (attitude de la France face à la situation en Angola).

23870. — 6 novembre 1975. — M. Laurent exprime à M. le ministre des affaires étrangères son inquiétude au nom du groupe communiste à l'Assemblée nationale, face à l'aggravation de la situation en Angola. Au moment où ce pays accède à l'indépendance, l'on assiste, à partir de la République du Zaïre et de la Namibie, territoire illégalement occupé par la République Sud-africaine, à une invasion armée. Celle-ci a pour objectif précis la liquidation physique du mouvement populaire de libération de l'Angola (M. P. L. A.) qui depuis vingt ans a joué le rôle décisif contre le colonialisme portugais et qui représente aujourd'hui les aspirations légitimes du peuple d'Angola à l'indépendance, à l'unité nationale, à la paix et à la prospérité. Les pays de l'O. T. A. N. et, avec eux, la France et la République Sud-africaine, portent la responsabilité de la violence qui se déchaîne en Angola. Ils arment et financent les organisations à caractère tribal, le F.N.L.A. et l'Unita qui tentent de faire régner la terreur sur toute l'étendue du territoire. Ils participent de la façon la plus directe à l'assaut qui est aujourd'hui lancé contre les principales villes et la majorité du territoire qu'administre le M.P.L.A. Dans cette reprise de massacre et d'asservissement, le Gouvernement français engage gravement la responsabilité de notre pays. Holden Roberto et Jonas Savimbi, dirigeants du F.N.L.A. et de l'Unita, ont été reçus officiellement par des représentants de l'Elysée et du quai d'Orsay et déclarent bénéficier de l'appui français. Les éléments qui visent à détacher l'enclave angolaise de Cabinda opèrent en France avec la complaisance des autorités. Les réactionnaires portugais qui agissent à partir du territoire français contre la démocratie au Portugal et contre l'indépendance nationale en Angola trouvent auprès du pouvoir giscardien appui et protection. Des armes françaises détruisent et tuent en Angola. Des alliés du Gouvernement français, la République du Zaïre et la République d'Afrique du Sud, comptent parmi les principaux agresseurs du peuple angolais. C'est pourquoi M. Paul Laurent pose à M. le Premier ministre les questions suivantes: le Gouvernement français est-il décidé à condamner l'agression de la République du Zaïre contre l'Angola; est-il décidé à condamner l'invasion armée du territoire angolais par les troupes Sud-africaines; le Gouvernement français est-il résolu à stopper la fourniture d'armes aux Etats et aux organisations qui participent à l'invasion de l'Angola; quelles dispositions le Gouvernement a-t-il pris pour mettre fin à l'activité en France des éléments qui menacent l'intégrité territoriale de l'Angola ou qui agissent en vue d'entraver son accès à une indépendance réelle.

Réponse. — Comme l'a déclaré le ministre des affaires étrangères le 29 octobre 1975 devant l'Assemblée nationale, la France aurait souhaité que l'Angola accédât, le 11 novembre, à l'indépendance dans l'harmonie et la concorde retrouvée entre les trois principaux mouvements de libération. Cela n'a malheureusement pas été le

cas et nous déplorons vivement que les combats n'aient pas cessé. La France en ce qui la concerne est hostile à toute ingérence extérieure en Angola. Sa politique reste ce qu'elle a été, celle d'une stricte neutralité concernant les trois mouvements dont les représentants ont, sans distinction, été reçus à Paris.

Coopérants (indemnisation des coopérants militaires français au Cambodge).

23892. — 6 novembre 1975. — M. Baillet attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les difficultés rencontrées par des coopérants militaires qui se trouvaient au Cambodge au moment des importants événements du printemps dernier pour obtenir le règlement des indemnités de traitement d'une part et pour le dédommagement matériel d'autre part. Il est impensable que des citoyens français qui ont représenté dignement notre pays à l'étranger se trouvent pénalisés pour des événements auxquels ils étaient étrangers. Il lui demande de bien vouloir intervenir dans les meilleurs délais auprès des services compétents afin que les coopérants militaires au Cambodge puissent percevoir intégralement le montant de ce qui leur est dû tant au plan des traitements que des dommages matériels.

Réponse. — Les coopérants qui accomplissent leur service national actif sont des jeunes gens du contingent satisfaisant à leurs obligations du service militaire. A ce titre ils ne peuvent bénéficier du versement d'un traitement. Selon les dispositions légales les appelés du contingent ne peuvent pendant leur service actif se prévaloir ni d'un statut relevant de la fonction publique ni d'un statut professionnel. Ils reçoivent par conséquent une « indemnité forfaitaire d'entretien » qui ne peut être considérée comme une rémunération et, en contrepartie n'est pas assujettie à la fiscalité. Leur statut est défini par le seul code du service national qui stipule, aux termes de l'article L. 111, qu'en cas de « suppression d'emploi les appelés sont mis à la disposition du ministre chargé de la défense nationale en vue de terminer le cas échéant les douze mois de service national actif ». En ce qui concerne précisément les coopérants en poste au Cambodge, le versement aux intéressés d'indemnités de traitement ne se justifie en aucune manière puisqu'ils n'ont été victimes, conformément à cette réglementation, ni de perte de traitement ni de perte d'emploi. Ils ont toutefois été rémunérés en fonction soit de la présence en poste, soit de la position de congé libérable à laquelle correspond le versement de 5 p. 100 du taux minimum de l'indemnité forfaitaire. En revanche, peut être prise en considération la perte d'effets personnels. Par une lettre en date du 7 août 1975, le ministre de l'économie et des finances a autorisé l'administration à procéder au versement d'une indemnité pour perte d'effets personnels, dans la limite d'un taux maximal fixé à 6 500 francs par personne, ce plafond correspondant au quart de celui fixé pour les diplomates du groupe D. En effet, les volontaires du service national actif n'ont pas droit au transport d'un mobilier personnel mais seulement d'un certain poids de bagages par la voie la plus économique. Tous les intéressés ont été informés personnellement de cette décision et invités à déposer leurs dossiers de demande d'indemnisation. Ceux-ci ont été réunis et sont en cours d'examen par les services compétents.

Champignons (mise en œuvre de la clause de sauvegarde des producteurs français en face des importations en provenance de Chine).

24227. — 21 novembre 1975. — M. Boulin expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'une importante affaire de champignons dont le siège est à la fois à Saumur et dans la ville de Libourne, vient d'être déclarée en règlement judiciaire, entraînant le licenciement de près de 300 personnes. La cause unique de ces difficultés provient de l'importation européenne de champignons chinois qui a été de 50 tonnes en 1972, 6 000 tonnes en 1973 et 23 000 tonnes en 1974. Bien entendu, les prix d'importation ne sont pas des prix réels de marché et proviennent d'une technique de dumping, ce qui a entraîné la vente à vil prix de champignons français et la situation désastreuse de l'entreprise en cause. Il lui demande les décisions qu'il entend prendre pour opposer la clause de sauvegarde, compte tenu des bas prix pratiqués par l'étranger, et interdire au moins pour un certain temps l'importation de ces champignons étrangers.

Réponse. — L'entrée massive sur le marché communautaire de conserves de champignons en provenance de plusieurs pays asiatiques a effectivement mis en difficulté un certain nombre de producteurs français, qui ont vu se restreindre progressivement le marché européen, notamment ouest-allemand, lequel constituait jusqu'alors leur principal débouché. Le dispositif communautaire de sauvegarde à l'effet d'obtenir la diminution des importations, dans les pays de la C. E. E., de conserves de champignons en provenance de pays tiers, a été mis en œuvre il y a un an. Sur les instances de la France, il a été très sensiblement renforcé à la fin de juillet 1975. Il est encore

trop tôt pour apprécier les résultats de ces mesures sur les marchés de nos partenaires de la Communauté. En tout état de cause, le ministère des affaires étrangères continue à suivre cette question, avec la plus grande attention, en liaison avec le ministère de l'agriculture.

AGRICULTURE

Aménagement du territoire (Cévennes : mesures à prendre pour leur conserver leur vocation agricole).

21801. — 2 août 1975. — **M. Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le très faible pourcentage de surface cultivable et mécanisable dans la zone cévenole. En effet le maintien de l'intégralité de la surface cultivable et mécanisable est absolument indispensable à la survie de l'agriculture en Cévennes. Plusieurs de ces terrains sont chaque jour amputés dans un but de construction, de spéculation immobilière ou pour tout autre usage non agricole. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin : 1° que les S. A. F. E. R. puissent jouer pleinement leur rôle et disposent des moyens nécessaires pour que ces surfaces conservent leur vocation agricole ; 2° que les abus ou les falsifications qui pourraient être décelés lors du transfert de ces terrains pour un usage non agricole soient sévèrement taxés et réprimés.

Réponse. — Les municipalités peuvent, en élaborant des plans d'occupation des sols, mener une politique foncière susceptible d'enrayer la diminution de la surface cultivable de la zone cévenole sous l'effet conjugué de l'exode rural et de la construction de résidences secondaires. Sont ainsi déterminés les terrains destinés à la construction et ceux qui doivent conserver une vocation agricole. Les S. A. F. E. R. disposent, avec l'exercice du droit de préemption, d'un moyen d'intervention qui permet de garder ces derniers à la disposition des agriculteurs. Lorsque les prix de ces terres sont manifestement exagérés, l'exercice du droit de préemption des S. A. F. E. R. peut être assorti d'une action en révision de prix devant le tribunal de grande instance en application de l'article 7-IV de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée. De plus, une somme forfaitaire applicable à chacun des actes d'acquisition conclus facilite, au titre des subventions de fonctionnement que les S. A. F. E. R. reçoivent, leur intervention dans les zones montagneuses dont le parcellaire est morcelé. Enfin, dans ces mêmes zones où les agriculteurs qui souhaitent cesser leur activité rencontrent des difficultés pour vendre ou donner à bail leurs exploitations, les S. A. F. E. R. peuvent utilement user de leur possibilité d'acquérir l'usufruit du fonds agricole pour sa cession ultérieure par bail avec le concours du nu-propriétaire.

*Zones de montagne
(protection des terres agricoles dans les Cévennes).*

22234. — 6 septembre 1975. — **M. Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance des problèmes posés par la terre dans les régions de montagne et notamment en Cévennes. La surface cultivable et mécanisable étant, en effet, limitée dans ces régions, sa protection est un impératif absolu pour le maintien d'une activité agraire et notamment dans le domaine de l'élevage. Or, inexorablement, ces terrains se trouvent amputés par des constructions ou autres usages non agricoles avec la pratique de plus en plus courante d'opérations spéculatives. Les S. A. F. E. R. apparaissent impuissantes à accomplir une mission qui pourtant est de la plus haute importance dans ces régions. Un tel état de fait soulève l'inquiétude des populations cévenoles, et notamment de la fédération départementale des syndicats caprins du Gard. Faute de prendre des mesures rapidement et de donner les moyens pour leur application, c'est le maintien de l'élevage qui est en cause et finalement l'abandon des régions montagneuses entières vouées au bouleversement écologique que seul le maintien d'une activité agricole peut permettre d'éviter. Il lui demande : 1° quelle mesure concrète il entend prendre pour éviter cette évolution catastrophique ; 2° quel moyen il compte donner aux S. A. F. E. R. pour exercer la mission pour laquelle elles ont été créées.

Réponse. — Les municipalités peuvent, en élaborant des plans d'occupation des sols, mener une politique foncière susceptible d'enrayer la diminution de la surface cultivable de la zone cévenole sous l'effet conjugué de l'exode rural et de la construction de résidences secondaires. Sont ainsi déterminés les terrains destinés à la construction et ceux qui doivent conserver une vocation agricole. Les S. A. F. E. R. disposent, avec l'exercice du droit de préemption, d'un moyen d'intervention qui permet de garder ces derniers à la disposition des agriculteurs. Lorsque les prix de ces terres sont manifestement exagérés, l'exercice du droit de préemption des S. A. F. E. R. peut être assorti d'une action en révision de prix devant le tribunal de grande instance en application de l'article 7-IV de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée. De plus, une somme forfaitaire applicable à chacun des actes d'acquisition conclus facilite, au titre des subventions de fonctionnement que les S. A. F. E. R. reçoivent, leur intervention dans les zones montagneuses dont le parcellaire est morcelé. Enfin, dans ces mêmes zones

où les agriculteurs qui souhaitent cesser leur activité rencontrent des difficultés pour vendre ou donner à bail leurs exploitations, les S. A. F. E. R. peuvent utilement user de leur possibilité d'acquérir l'usufruit du fonds agricole pour sa cession ultérieure par bail avec le concours du nu-propriétaire.

Indemnité viagère de départ (réévaluation).

22655. — 27 septembre 1975. — **M. Sénés** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le montant de l'indemnité viagère de départ n'a été l'objet d'aucune majoration ; de ce fait les agriculteurs âgés sont moins intéressés par cet avantage social qui a l'avantage de provoquer la cession d'exploitation à de jeunes agriculteurs. Il lui demande de lui faire connaître si une réévaluation de l'indemnité viagère de départ est envisagée dans le cadre du budget 1976.

Réponse. — L'importance des crédits nécessaires pour assurer le service des indemnités viagères de départ déjà attribuées ou à prévoir ne permet pas d'envisager, tout au moins dans l'immédiat, un nouveau relèvement du taux de cet avantage, souhaité par l'honorable parlementaire, relèvement qui accroîtrait considérablement les dépenses occasionnées par cette action du F. A. S. A. S. A. au détriment d'autres objectifs d'intérêt certain. Dans le but de lui conserver un caractère suffisamment attractif par une majoration substantielle de son montant et d'inciter ainsi à la cession d'exploitation au bénéfice de jeunes agriculteurs, l'indemnité viagère de départ non complément de retraite a du reste été portée, par l'arrêté du 20 février 1974, de 3 000 francs à 4 800 francs (soit 1 500 francs d'indemnité viagère de départ et une majoration de 3 300 francs) pour le bénéficiaire célibataire, veuf ou divorcé sans enfant à charge et de 4 500 francs à 7 200 francs (soit 1 500 francs d'indemnité viagère de départ et une majoration de 5 700 francs) s'il est marié, célibataire ou divorcé avec un ou plusieurs enfants à charge. Il vient en outre d'être décidé, à l'issue de la conférence annuelle, de relever de 20 p. 100 les majorations de l'indemnité viagère de départ non complément de retraite dont les montants passeront de 4 800 francs à 5 460 francs et de 7 200 francs à 8 340 francs. Les titulaires retraités voient enfin l'ensemble de leurs ressources augmenter sensiblement grâce à la revalorisation régulière de leurs avantages de vieillesse, la dernière augmentation du 1^{er} avril 1975 ayant porté le montant minimum servi aux plus défavorisés de 6 800 francs au 1^{er} janvier 1975 à 7 300 francs (3 500 francs pour l'allocation ou la retraite de base et 3 800 francs pour l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité).

Exploitants agricoles (A. M. E. X. A.).

22888. — 3 octobre 1975. — **M. Gilbert Mathieu** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation injustement défavorisée dans laquelle sont placés certains agriculteurs qui, ayant exercé dans le passé une autre profession, se trouvent rattachés à leur premier régime de protection sociale. Il lui souligne le cas d'un agriculteur exploitant une propriété de cinquante hectares depuis plus de trente ans après avoir exercé une profession rattachée au ministère de la défense et qui, n'étant pas de ce fait affilié à l'A. M. E. X. A., ne peut obtenir le bénéfice de certaines primes récemment accordées par les pouvoirs publics et lui demande s'il n'estime pas que toutes mesures utiles devraient être prises à son initiative pour supprimer de pareilles anomalies.

Réponse. — L'institution de la prime spéciale agricole au profit des bénéficiaires du régime d'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles répond au souci du Gouvernement d'apporter une aide aux agriculteurs dont les seuls revenus proviennent de la mise en valeur d'une exploitation agricole et qui ne disposent, par ailleurs, d'aucune autre ressource : salaire, pension ou retraite. Ainsi les agriculteurs ayant exercé précédemment une autre activité professionnelle au titre de laquelle ils perçoivent une pension de vieillesse ou d'invalidité ne peuvent-ils prétendre au bénéfice de cette allocation. Les seules dérogations admises par le décret n° 75-167 du 17 mars 1975 à la condition d'appartenance au régime d'assurance maladie des exploitants agricoles l'ont été en faveur des veuves et invalides de guerre ainsi que des métayers assurés sociaux dont la situation digne d'intérêt justifiait l'attribution de la prime spéciale. Les mêmes soucis ont présidé à la définition des critères d'attribution de la prime au maintien des vaches dans les exploitations agricoles instituée par le décret n° 75-168 du 17 mars 1975. Toutefois, afin d'atténuer les quelques anomalies constatées lors de la mise en œuvre des dispositions du décret n° 74-656 instituant une aide exceptionnelle à certains éleveurs (prime à la vache 1974), les modalités d'attribution de la prime 1975 ont été profondément modifiées de telle sorte que les éleveurs contraints par ailleurs d'exercer une autre profession puissent bénéficier, sous certaines conditions, de cette prime. Pour ce qui concerne plus particulièrement le cas des éleveurs bénéficiaires de prestations d'organismes de protection sociale autres que l'A. M. E. X. A., 69 000 d'entre eux environ ont perçu une prime dont le montant pouvait atteindre 800 francs.

Éleveurs (revendications des jeunes éleveurs en matière d'aide aux investissements et de subventions aux bâtiments).

23080. — 9 octobre 1975. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes légitimes des jeunes éleveurs qui se sentent victimes de discrimination sans motifs. Ils regrettent notamment qu'en application de la circulaire du 25 mars 1974 ait été ajourné l'octroi des subventions aux bâtiments d'élevage en dehors des zones de montagne et des zones de rénovation rurale. Il serait fondamental qu'avant la fin de la conférence annuelle, le 16 octobre 1975, soient déterminées la délimitation des « zones défavorisées » et les aides s'y rapportant. Il est urgent aussi de prendre en considération des revendications telle que l'aide aux investissements et que soient accordées au département de la Dordogne des subventions exceptionnelles permettant une politique effective d'aide à l'élevage.

Réponse. — Dès le début de l'année 1974, des mesures nouvelles ont été appliquées en matière d'aide aux bâtiments d'élevage dans les zones de montagne et de rénovation rurale hors montagne qui ont désormais bénéficié d'une priorité dans l'attribution des crédits et d'une majoration des forfaits servant au calcul des subventions. Cette évolution a été confirmée par circulaire du 5 mars 1975, qui prévoit de réserver ces subventions aux agriculteurs des communes situées en zone de montagne et de rénovation rurale hors montagne et à ceux des zones de plaine titulaires d'un plan de développement, en application des dispositions communautaires relatives à la modernisation des exploitations agricoles. Le recours aux prêts spéciaux d'élevage du crédit agricole (prêts à 4,5 p. 100), notamment dans les zones de plaine, constitue une source de financement rapide et souvent mieux appropriée qui, dans la plupart des cas, doit être tenu pour un avantage équivalent à celui d'une subvention. En ce qui concerne les zones défavorisées, leur délimitation a été proposée aux autorités de la Communauté économique européenne. Toutefois, la décision définitive n'a pas encore été prise à ce jour ; d'autre part, il n'est pas possible de préjuger de la nature des aides qui s'y rapportent.

Bois et forêts (tracteurs forestiers).

23501. — 24 octobre 1975. — **M. Radius** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les tracteurs forestiers utilisés par les débardeurs forestiers sont considérés non pas comme des tracteurs agricoles mais comme des tracteurs routiers car leur vitesse en palier dépasse 25 kilomètres/heure. Pour cette raison, depuis le 1^{er} octobre 1970, les débardeurs sont astreints au paiement de la vignette et doivent utiliser du gas-oil comme carburant alors que les agriculteurs sont dispensés de la vignette et peuvent faire marcher leur tracteur au fuel. Les débardeurs forestiers qui supportent les inconvénients d'une assimilation à l'agriculture en matière sociale n'ont pas les bénéfices de cette assimilation dans ce domaine. Sans doute existe-t-il une possibilité d'obtenir l'autorisation d'utiliser le fuel mais à des conditions très compliquées et onéreuses. Les véhicules doivent être modifiés afin de ne plus pouvoir dépasser 25 kilomètres/heure en palier. La boîte de vitesse doit être soit remplacée, soit transformée par la suppression des pignons qui permettraient de dépasser cette vitesse. Une réception à titre isolé par le service des mines, comme tracteur agricole, au sens de l'article R. 138 du code de la route doit ensuite avoir lieu. Il lui demande une simplification des dispositions en cause tendant à : a) la dispense de la vignette au même titre que pour les agriculteurs ; b) l'autorisation d'alimenter en fuel les tracteurs forestiers quelle que soit leur vitesse et à condition qu'ils ne soient utilisés que pour les travaux de débardage (possibilité de contrôle au moyen d'une plaque spéciale par exemple) ; c) l'assujettissement à la T. V. A. comme tous les producteurs. Les débardeurs ne comprennent pas le régime dérogatoire aux dispositions de l'article 271-1 du code général des impôts qui leur est imposé : ce régime exclut du bénéfice de la déductibilité la T. V. A. grevant le prix du fuel-oil et des lubrifiants et transforme par conséquent à ce niveau la T. V. A. en taxe « à cascade » qui augmente artificiellement les prix de revient et pèse particulièrement lourd sur les consommateurs, ce que la loi de finances pour 1966 avait pour objectif de supprimer.

Réponse. — Par lettre du 19 décembre 1972, le ministre de l'agriculture demandait au ministre de l'aménagement du territoire et de l'équipement la définition, à partir de critères spécifiques, d'une classe particulière de véhicules automobiles : les tracteurs forestiers ayant par construction une vitesse limite supérieure à 25 kilomètres/heure. Le 7 mars 1973, la commission centrale des automobiles et de la circulation générale, consultée à cet effet, n'a pas jugé opportun le principe de la création de cette classe de véhicules. Le problème évoqué par l'honorable parlementaire retient l'attention du ministre de l'agriculture. Rappelant d'une part que les tracteurs forestiers actuels présentent d'indéniables qualités de sécurité, d'autre part qu'il n'est pas tenu compte, dans les pays de la Communauté économique européenne,

de la vitesse des engins utilisés pour attribuer des carburants détaxés, celui-ci saisit les différents départements ministériels intéressés afin de trouver une solution aux inconvénients présentés par les dispositions actuelles réglementant l'utilisation des tracteurs forestiers.

Fruits et légumes (pommes à cidre).

23994. — 13 novembre 1975. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le taux insuffisamment rémunérateur du prix de la tonne de pommes à cidre. Le prix moyen de 260 francs la tonne compense à peine les coûts de production qui ont beaucoup augmenté. Une telle situation risque de décourager les producteurs familiaux qui espéraient trouver dans la vente des fruits à cidre une compensation aux déficits enregistrés dans d'autres secteurs d'activité à la suite de calamités agricoles. La conséquence ne peut être que la rétraction du verger de qualité au moment où leurs produits nobles, cidre et catvados sont l'objet d'une promotion active et d'une demande accrue. Il lui demande de quelle manière il envisage d'intervenir soit directement, soit dans le cadre de l'interprofession nationale (A. N. I. E. C.) pour que les fruits de qualité soient payés sur la base suivante : 300 francs la tonne pour les fruits livrés avant le 1^{er} novembre ; 350 francs la tonne pour les fruits livrés entre le 1^{er} novembre et le 30 novembre et 400 francs la tonne à partir du 1^{er} décembre. Compte tenu des charges supportées par les exploitants, ces prix contribueraient à soulager les trésoreries familiales des petites et moyennes exploitations et à encourager le renouvellement d'un verger de qualité.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le prix de 260 francs la tonne de pommes à cidre a été adopté d'un commun accord par tous les professionnels faisant partie de l'association nationale interprofessionnelle de l'économie cidricole (A. N. I. E. C.) y compris les producteurs de fruits à cidre qui siègent au sein de cet organisme à parité avec les industriels. Ce niveau de prix est le résultat d'un compromis tendant à concilier le maintien des débouchés pour les produits cidricoles alimentaires et la sauvegarde du verger cidricole. Il est ajouté que le prix de 280 francs est un prix contractuel de base et qu'il peut être amélioré par des primes allant de 10 à 15 p. 100 pour les fruits à cidre ayant fait l'objet de contrats de livraison ou provenant de vergers sous contrat. Cette formule permet aux producteurs d'être rémunérés à un niveau supérieur au prix contractuel lorsqu'ils livrent des fruits de qualité ou lorsqu'ils approvisionnent des industries fabriquant les produits cidricoles les plus rentables. Enfin ce prix était valable pour la récolte 1975 ; il pourra être révisé dans le cadre de la convention éventuellement conclue entre l'interprofession pour la campagne prochaine.

Vétérinaire (mise en place d'un service public vétérinaire pour assurer le maintien de l'agriculture en montagne).

24282. — 22 novembre 1975. — **M. Jean-Pierre Cof** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème des vétérinaires en Savoie. Le seul qui restait à Saint-Jean-de-Maurienne abandonne son cabinet pour aller s'installer à Modane laissant sans vétérinaire une importante zone rurale dont l'élevage constitue la ressource agricole principale. Le maintien de l'agriculture en montagne suppose l'organisation d'un véritable service public vétérinaire afin que soient assurés des soins du bétail. Il suggère l'adoption d'une carte vétérinaire et demande quelles mesures sont prévues pour assurer la mise en place et le fonctionnement du service public vétérinaire.

Réponse. — L'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux constitue, en France, une activité à caractère libéral auquel il ne semble pas opportun de porter atteinte. L'accroissement du nombre des vétérinaires paraît de nature à répondre, à moyen terme, au problème posé par les soins au bétail en zone de montagne. La décision d'accueillir cette année 402 élèves dans les écoles vétérinaires, nombre en augmentation de près de 25 p. 100 par rapport à l'an dernier, et la création prochaine d'une quatrième école vétérinaire à Nantes, vont dans ce sens. Dans l'immédiat, le problème particulier évoqué pourrait être résolu, comme dans d'autres régions où il s'est posé dans des termes analogues, par l'incitation à l'installation d'un vétérinaire à Saint-Jean-de-Maurienne sous forme d'avantages particuliers (indemnités, logement) consentis par le conseil général de Savoie ou par les communes intéressées.

Exploitants agricoles (aides à l'élevage pour les éleveurs dans le cadre des C. U. M. A.).

24439. — 28 novembre 1975. — **M. Douset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les exploitants agricoles éleveurs, sociétaires de coopératives d'utilisation de matériel agricole, ne sont pas, en tant que tels, inscrits sur la liste des bénéficiaires des aides à l'élevage constituées par des prêts spéciaux à taux réduit accordés

à titre individuel aux éleveurs exploitants agricoles. Or, de nombreux exploitants petits et moyens, en majorité dans les exploitations d'élevage, et notamment dans le Perche, ne peuvent acquérir à titre personnel les matériels nécessaires à leur modernisation. Il semble donc anormal de leur refuser dans le cadre d'une C. U. M. A. les avantages consentis par ailleurs à titre individuel à des exploitants aux moyens économiques supérieurs, il lui demande si, dans le sens d'une politique de défense de l'exploitation familiale petite et moyenne, il ne lui semble pas opportun de reviser sur le point soulevé les dispositions de la loi du 4 janvier 1973.

Réponse. — Les C. U. M. A. sont effectivement exclues du bénéfice des prêts spéciaux d'élevage insaurés par le décret du 4 janvier 1973 car elles n'ont pas, par nature, la qualité d'éleveur prévue dans ce texte. Toutefois, étant donné l'intérêt qu'il y a à favoriser l'accès des éleveurs à certains matériels spécialisés par le canal d'une C. U. M. A., la question fait actuellement l'objet d'une étude en liaison avec le ministère de l'économie et des finances.

ANCIENS COMBATTANTS

Déportés et internés (revendications de l'association des déportés et internés résistants et patriotes de Paris).

16498. — 1^{er} février 1975. — M. Gilbert Faure indique à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que l'association des déportés et internés résistants et patriotes de Paris, se faisant l'interprète de ses adhérents, demande: 1^o l'application de la loi de 1948 sur la présomption d'origine mise en cause par le ministre des finances; 2^o la reconnaissance stricte du droit à pension des déportés et internés résistants politiques; 3^o la suppression de toutes les forclusions et la mise en application du plan quadriennal proposé par l'Union française des anciens combattants. Il lui demande quelle suite, il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Réponse. — 1^o Il s'est effectivement posé un problème concernant la reconnaissance par présomption de l'imputabilité de certaines infirmités présentées par les déportés politiques. A l'heure actuelle, tous les dossiers de l'espèce ont pu être réglés; 2^o en matière de pension, la situation des internés a particulièrement retenu l'attention du secrétaire d'Etat aux anciens combattants, puisque deux textes sont intervenus à ce sujet en leur faveur: d'une part, la loi n° 74-1105 du 26 décembre 1974 publiée au Journal officiel du 27 décembre 1974 qui étend certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux internés résistants, aux internés politiques ainsi qu'aux patriotes résistants à l'occupation des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Il s'agit notamment du caractère définitif de la pension pour infirmités résultant de maladie après un délai de trois ans et de l'attribution, dans de meilleures conditions, des allocations aux grands mutilés de guerre prévues par les articles L. 37 et suivants du code précité, que les infirmités résultent de blessures ou de maladies et que leur imputabilité soit reconnue par preuve ou par présomption. D'autre part, le décret n° 74-1198 du 31 décembre 1974 publié au Journal officiel du 5 janvier 1975 complétant le décret n° 53-438 du 16 mai 1953 déterminant les règles et barèmes pour la classification et l'évaluation des invalidités résultant des infirmités et maladies contractées pendant l'internement ou la déportation. Ce texte tend à admettre l'imputabilité par preuve d'un certain nombre limité d'affections bien déterminées, dans la mesure où elles étaient constatées dans des délais variant avec chaque infirmité, et à instituer, d'autre part, une commission consultative composée de membres de l'administration et de médecins spécialistes de la pathologie spéciale de l'internement, destinée à donner aux autorités ayant le pouvoir de décision, un avis circonstancié sur les cas difficiles ou litigieux; 3^o l'attention portée à la levée des forclusions opposables à la recevabilité des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, trouve sa réponse dans le décret n° 75-725 du 6 août 1975 publié au Journal officiel du 9 août 1975; 4^o quant à la proposition de plan quadriennal présentée en 1973 par l'U. F. A. C. pour le règlement du « contentieux anciens combattants », le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a maintes fois exprimé, au Parlement notamment, les raisons qui en rendent impossible la prise en considération. Par contre, grâce à la concertation qu'il a pratiquée avec les représentants du monde combattant au travers de groupes de travail, et grâce aussi à la concertation qui s'est instaurée, indépendamment des débats budgétaires, avec les parlementaires il a pu réaliser le règlement d'une partie importante de ce contentieux, à savoir: attribution de la carte du combattant pour les anciens d'Afrique du Nord (loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, décrets n° 75-87, 75-88 et 75-89 du 11 février 1975); amélioration des droits à pension des internés (loi n° 74-1105 du 26 décembre 1974, décret n° 74-1198 du 31 décembre 1974); amélioration des droits à pension des anciens prisonniers de guerre des camps de représailles, pour tenir compte de la pathologie de la captivité (décret

n° 73-74 du 18 janvier 1973); ouverture du droit à la retraite anticipée à soixante ans pour tous les anciens combattants et pour les prisonniers de guerre (loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, décret n° 74-54 et 74-1194 des 23 janvier et 31 décembre 1974); indexation à l'indice 15 du taux de la retraite du combattant 1939-1945, bloqué depuis 1959 à 35 francs, ce qui le portera à compter du 1^{er} janvier 1976 à environ 283 francs; amélioration de la situation des veuves de guerre qui a permis d'élever leur indice de pension à 500 points (art. 71 de la loi de finances n° 73-1150 du 27 décembre 1973); immatriculation des ascendants de guerre à la sécurité sociale (art. 72 de la loi de finances n° 73-1150 du 27 décembre 1973) et augmentation de 5 points du taux de leur pension à compter du 1^{er} janvier 1976; relèvement du plafond de la retraite mutualiste des anciens combattants à compter du 1^{er} janvier 1975 (décret n° 75-20 du 16 janvier 1975); suppression de toutes les forclusions (décret n° 75-725 du 6 août 1975).

Résistants (délivrance de l'attestation requise pour la reconnaissance des droits à pension de retraite).

20294. — 4 juin 1975. — M. Montdargent attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les faits suivants: Mme X... réclamant l'exécution de l'article 8 du décret du 6 juin 1952 en vue de la validation de ses années de résistance à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, service Résistance, se voit refuser la reconnaissance de ses droits sous prétexte que l'attestation jointe au dossier émane de la commission nationale auprès du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et non de la commission centrale auprès du ministre. La commission centrale auprès du ministre étant dissoute depuis 1971 et toutes les attestations délivrées par la commission nationale auprès du secrétariat d'Etat n'étant pas valables au regard du décret sus-indiqué, la caisse des dépôts et consignations prétend qu'il y a forclusion. M. Robert Montdargent demande s'il n'y a pas, en l'occurrence, une application par trop formelle de ces textes, s'il ne pense pas souhaitable de reconnaître la commission nationale auprès du secrétariat d'Etat au lieu et place de la commission centrale auprès du ministre pour l'obtention de cette attestation qui, à sa connaissance, n'a jamais fait l'objet de texte limitant le délai de sa délivrance.

Résistants (délivrance de l'attestation requise pour la reconnaissance des droits à pension de retraite).

23171. — 15 octobre 1975. — M. Montdargent attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le fait qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 20294, parue au Journal officiel du 4 juin 1975. Dans cette question, il attirait son attention sur le fait que Mme X..., réclamant l'exécution de l'article 8 du décret du 6 juin 1952 en vue de la validation de ses années de résistance à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, service Résistance, se voit refuser la reconnaissance de ses droits, sous prétexte que l'attestation jointe au dossier émane de la commission nationale auprès du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et non de la commission centrale auprès du ministre. La commission centrale auprès du ministre étant dissoute depuis 1971 et toutes les attestations délivrées par la commission nationale auprès du secrétariat d'Etat n'étant pas valables au regard du décret sus-indiqué, la caisse des dépôts et consignations prétend qu'il y a forclusion. Il lui demandait, dans cette précédente question, s'il ne s'agissait pas d'une application par trop formelle de ces textes et s'il ne pensait pas souhaitable de reconnaître la commission nationale auprès du secrétariat d'Etat au lieu et place de la commission centrale auprès du ministre pour l'obtention de cette attestation qui, à sa connaissance, n'a jamais fait l'objet de texte limitant le délai de cette délivrance. Il s'étonne qu'à ce jour il n'ait pas été fait de réponse à sa question alors que de nombreuses personnes sont dans l'attente du règlement de leur dossier. En conséquence, il lui demande de bien vouloir répondre à sa question n° 20294.

Réponse. — La loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 est le seul texte permettant aux fonctionnaires de faire prendre en considération, dans le calcul de leur pension de retraite, les services de résistance non homologués par l'autorité militaire. Le décret n° 52-657 du 6 juin 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de ce texte législatif indiquait (art. 4) que les demandes devaient être déposées dans les trois mois suivant la publication de ce règlement ou dans les trois mois suivant l'entrée en fonction des bénéficiaires. La loi n° 55-366 du 3 avril 1955 indiquait, dans son article 41, qu'un nouveau délai de trois mois à compter de la date de promulgation de la loi était ouvert aux fonctionnaires pour déposer les demandes de bonifications instituées par l'article 1^{er} de la loi du 26 septembre 1951. La commission centrale prévue à l'article 3 n'est nullement dissoute et sa plus récente réunion a eu lieu le 6 mars 1975. Les demandes présentées par des agents

nouvellement titularisés restent en effet recevables. En outre, aux termes de l'article 2 du décret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression des forclusions opposées à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les périodes militaires pendant lesquelles des personnes n'ont pu exercer une activité professionnelle en raison de faits de résistance pourront donner lieu, sur demande des intéressés, à la délivrance, par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, d'une attestation permettant d'établir leur durée. Un texte actuellement en cours d'élaboration prévoit que les titulaires de l'attestation de services de résistance visée par l'article 2 du décret précité pourront faire compter pour leur retraite (fonction publique ou régime général) le temps de résistance ainsi établi.

Résistants (droits à pension des volontaires ayant combattu sur le front des poches en 1944).

21448. — 19 juillet 1975. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le cas des anciens résistants qui ont continué à combattre sur le front des poches. Ces combattants avaient pris ces positions devant les poches encore occupés par l'ennemi, soit en poursuivant ses troupes avec leurs unités F. F. I., soit en étant désignés par leur unité à l'échelon du bataillon ou du régiment. Ils n'ont été pris en compte pour l'autorité militaire que vers la fin novembre ou début décembre 1944. Ils ne bénéficient donc pas, pour la période située entre la date de libération du territoire dont ils sont originaires et la date de leur rattachement, des avantages réservés aux soldats de l'armée régulière. Ainsi, des volontaires se situant pendant cette période, n'ont pu obtenir le droit à pension. D'autres qui n'avaient pas quatre-vingt-dix jours de combats reconnus en tant que F. F. I. se sont vu refuser la prise en compte pour l'attribution de la carte du combattant, des semaines passées au combat contre l'occupant pendant cette période. Cela était le cas, même pour des postulants dont la présence sur le front était mentionnée sur leur état signalétique et des services au motif que l'unité à laquelle ils appartenaient, n'avait pas été homologuée unité combattante. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des mesures pour mettre fin à de telles anomalies d'autant plus choquantes qu'il s'agit de patriotes qui ont continué le combat volontairement en risquant leur santé et leur vie.

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire concerne celle des membres des F. F. I. ayant continué volontairement le combat après la date de libération du département et qui ne totalisaient pas quatre-vingt-dix jours de présence dans la résistance à cette date. Les services de résistance que les intéressés ont accomplis antérieurement à cette date, sont reconnus par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants sur le vu de leur certificat d'appartenance ou de témoignages de leurs chefs. En revanche, les services accomplis postérieurement à la date de libération du département, sont des services militaires et comme tels, ils ne peuvent être reconnus que par le ministère de la défense, seul qualifié pour apprécier s'ils ont été accomplis au sein d'une unité combattante. Quant à l'ouverture du droit à pension militaire d'invalidité fondé sur des faits survenus pendant la période visée par l'honorable parlementaire, c'est-à-dire postérieurement à la libération du département, elle est subordonnée à la reconnaissance préalable (sans préjudice des droits acquis à raison d'autres activités dans l'armée régulière ou la résistance).

Commémoration (centenaire de la naissance de Joost Van Vollenhoven).

22140. — 30 août 1975. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que l'année 1977 marquera le centenaire de la naissance de Joost Vollenhoven, administrateur français. Celui-ci, de la promotion 1899 de l'école coloniale, gouverneur général de l'Indochine en 1914-1915, rejoint le front français. Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en 1917, il en développe les ressources, et demande à servir au front. Il est tué, capitaine de l'infanterie coloniale à Longpont, lors de l'offensive allemande le 28 juillet 1918. Sa citation le place « au rang des Bayard et des La Tour d'Auvergne ». Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer dignement la commémoration de la mort de ce Français d'élite.

Réponse. — Joost Van Vollenhoven, ancien élève de l'école coloniale, gouverneur de l'Indochine, gouverneur de l'Afrique occidentale française, qui fut tué sur le front entre Château-Thierry et Soissons le 19 juillet 1918, fait partie de ces hommes d'exception dont la mort héroïque a été la conclusion d'une vie entièrement consacrée au service public et à la nation. Chaque année, le 11 novembre, la nation se souvient et honore la mémoire de tous ceux qui, comme le gouverneur Van Vollenhoven, sans distinction d'origine, de grade ou de fonction, sont morts pour la France. Ils sont unis dans le souvenir comme ils l'ont été sur le champ de bataille. Le Gouver-

nement ne saurait prendre l'initiative d'autres manifestations pour honorer la mémoire de ce haut fonctionnaire qui a maintes fois exprimé sa volonté de connaître, sous l'uniforme, le même sort que celui de ses camarades de combat.

Résistants (restrictions subsistant dans le décret du 6 août 1975 supprimant les forclusions).

23430. — 29 octobre 1975. — **M. Gaudin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le problème des forclusions. Il lui rappelle que le décret du 6 août 1975, abusivement présenté comme supprimant les forclusions, contient en fait, des restrictions qui en empêchent l'application à de nombreux anciens résistants dont le dossier est encore irrecevable administrativement. Ces restrictions ne figureraient d'ailleurs pas dans l'avant-projet soumis le 14 avril 1974, aux membres du groupe de travail. S'il est normal que des sanctions soient prises contre les fraudeurs, il est inadmissible que le discrédit systématique soit jeté sur les témoignages de responsables de la Résistance. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'enfin, chaque résistant, puisse voir ses services honorés.

Réponse. — Le décret n° 75-725 du 6 août 1975 porte bien suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Il permet à tous ceux qui remplissent les conditions requises et peuvent en fournir la preuve de faire valoir leurs droits quelle que soit la date de présentation de leur demande. Par ailleurs, il résulte des termes de l'article 2 du décret précité qu'une attestation de durée de service pourra être délivrée, dans certains cas, à ceux dont l'homologation ne peut être produite. Cette distinction avait fait d'ailleurs l'objet d'une concertation avec les représentants des associations.

Carte du combattant (membres du régiment des sapeurs-pompiers de Paris pendant la deuxième guerre mondiale).

23740. — 1^{er} novembre 1975. — **M. Baillet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le cas des citoyens incorporés dans le régiment des sapeurs-pompiers de Paris avant le déclenchement de la deuxième guerre mondiale pour y accomplir leur service militaire et qui ont été maintenus de force dans le régiment sur ordre des troupes d'occupation. Du fait qu'ils n'ont pas séjourné au front pendant quatre-vingt-dix jours et qu'ils n'ont pas été assimilés à des prisonniers de guerre du fait de leur situation particulière, ces Français ne peuvent bénéficier de la carte d'anciens combattants. Si cette même situation ne concerne que quelques citoyens, il semble pour le moins anormal de les pénaliser. Il souhaite qu'une solution intervienne pour permettre à ces anciens sapeurs-pompiers d'être rétablis dans leurs droits moraux et matériels.

Réponse. — Les dispositions du décret du 1^{er} juillet 1930, modifié et complété par celui du 23 décembre 1949 pris en application de la loi de finances du 19 décembre 1926 instituant la carte du combattant, ont été arrêtées après consultation non seulement des représentants des départements ministériels intéressés, mais aussi des membres du Parlement et des délégués des associations d'anciens combattants. Tous entendirent réserver ce titre aux seuls militaires ayant accompli quatre-vingt-dix jours de présence dans une formation ayant pris une part active au combat, à moins que du fait de la blessure, de la maladie ou de la captivité, la condition de délai ne soit plus exigée. Aussi, une dérogation à ces principes, notamment en faveur des militaires dont la situation a été évoquée, serait contraire non seulement à la lettre mais aussi à l'esprit des textes pris en la matière depuis l'origine.

Assurance maladie (admission d'office aux prestations des anciens combattants de 1914-1918).

24518. — 3 décembre 1975. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il compte accorder l'admission d'office aux prestations maladies de la sécurité sociale pour les anciens combattants de la guerre 1914-1918, qui sont de moins en moins nombreux et qui ont subi pendant quatre ans une vie de sacrifice et même de martyre.

Réponse. — Si on peut rappeler que la loi du 29 juillet 1950 a étendu le régime de la sécurité sociale aux grands invalides de guerre (dont le taux de pension est au moins de 85 p. 100) en raison des graves infirmités qui interdisent à ces pensionnés l'exercice d'une profession, notamment en qualité de salariés, et les privent ainsi du remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques normalement pris en charge par la sécurité sociale, il est exact qu'il n'en est pas de même pour les anciens combattants qui ne sont pas atteints de telles infirmités. Cependant, le Gouvernement s'attache de plus en plus à donner à la couverture du risque maladie un caractère général. En effet, dans le cadre de sa politique sociale, il a tenu à insister des régimes de sécurité sociale, soit obligatoires, soit volontaires,

qui permettent désormais à tous les Français, actifs ou non actifs, d'être assurés dans la plus large mesure contre ce risque. Il importe également de souligner que les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre disposent de moyens leur permettant d'aider financièrement les anciens combattants qui ont à faire face à des dépenses exceptionnelles de santé.

Carte du combattant (attribution à un ancien combattant d'Algérie).

24781. — 10 décembre 1975. — M. Fiszbín demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de lui donner les raisons qui s'opposent à ce qu'un ancien combattant en Algérie, blessé au combat, puis fait prisonnier au cours du même accrochage, puisse obtenir la carte du combattant en application de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, alors que les conditions d'attribution sans condition visées à l'article 1^{er}, alinéas 3 et 4, du décret n° 75-87 du 11 février 1975, sont remplies. La demande de l'intéressé a été transmise par le service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de Paris à l'autorité militaire (bureau de recrutement de Paris), le 25 mars 1975, avec rappel à ladite autorité en date du 16 septembre 1975. Aucune suite ne semble y avoir été donnée bien que plus de huit mois se soient écoulés depuis le dépôt de la demande. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que l'intéressé, M. Claude Villette, de Paris (15^e arrondissement), obtienne rapidement la carte du combattant à laquelle il a droit.

Réponse. — Dans sa séance du 18 décembre 1975, la commission départementale de la carte du combattant a accueilli favorablement la demande tendant à obtenir la carte de l'espèce présentée par le militaire dont le cas a été exposé par l'honorable parlementaire. L'intéressé sera mis en possession de la carte du combattant dans le courant du mois de janvier.

COMMERCE ET ARTISANAT

Assurance maladie et assurance maternité (commerçants et artisans retraités).

22319. — 10 septembre 1975. — M. Rufenacht rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat les dispositions de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat relatives à l'exonération de versement des cotisations d'assurance maladie et maternité dont devraient bénéficier les commerçants et les artisans retraités au plus tard au 31 décembre 1977. Il lui précise, qu'en dépit des décisions prises pour élever successivement le plafond d'exonération, de nombreux artisans et commerçants retraités sont encore assujettis au versement des cotisations qui représentent une part souvent considérable de leur revenu. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun, à la faveur des mesures prises pour le soutien de l'économie, de proposer au Gouvernement un relèvement substantiel des plafonds d'exonération afin de tenir compte tant de la hausse des prix que de la situation financière souvent difficile d'un grand nombre de retraités du commerce et de l'artisanat.

Réponse. — En application des prescriptions figurant à l'article 9 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, le Gouvernement a pris successivement plusieurs dispositions, tant sur le plan de l'assurance maladie que sur celui de l'assurance vieillesse, tendant à harmoniser progressivement sur le régime général les régimes dont bénéficient les commerçants et les artisans. En ce qui concerne l'assurance maladie, le décret du 7 août 1975 a réalisé, après les décrets des 28 septembre 1974 et 11 janvier 1975, un nouveau pas en avant dans la voie de l'exonération des cotisations en faveur des retraités. Sont donc désormais exonérés de cotisation les retraités et allocataires dont l'ensemble des revenus déclarés à l'impôt sur le revenu avait application de l'abattement fiscal de 20 p. 100 n'aura pas excédé 13 500 francs (au lieu de 10 000 francs précédemment) pour un isolé et 15 500 francs (au lieu de 13 000 francs précédemment) pour un assuré marié. Le ministre du commerce et de l'artisanat proposera au Gouvernement de poursuivre les étapes ainsi accomplies, jusqu'à l'exonération totale. Si le relèvement substantiel des exonérations suggéré par l'honorable parlementaire paraît en effet souhaitable, il doit néanmoins être étudié, dans le cadre de la réorganisation du régime d'assurance maladie, à l'examen de laquelle se consacre la commission instituée à cet effet par M. le ministre du travail.

Commerçants et artisans (référence au critère du revenu cadastral pour l'appréciation des droits à l'aide sur fonds sociaux).

23018. — 4 novembre 1975. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les difficultés auxquelles donne lieu l'application du paragraphe 2.1.217 de l'annexe à l'arrêté du 21 mai 1975 fixant les règles générales appli-

cables aux décisions d'attribution des aides sur fonds sociaux fixées par la commission nationale d'aide aux commerçants et artisans âgés. En vertu de ce paragraphe, pour pouvoir bénéficier de l'aide sur fonds sociaux, obligation est faite aux demandeurs de ne plus avoir jusqu'à la fin de leurs jours la qualité de chef d'entreprise. Cependant, cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole dont les dimensions n'excèdent pas celles de la « parcelle de subsistance » fixée par les préfets pour l'application du régime de l'indemnité viagère de départ agricole. La grande majorité des artisans exerçant ou ayant exercé leur profession dans des villages ou petites agglomérations rurales, tout en exploitant un petit lopin de terre dont l'importance ne dépassait pas trois ou quatre hectares, ont continué de faire valoir les terres après la cessation de leur activité artisanale. La poursuite de cette activité agricole leur fait perdre le bénéfice de l'aide sur fonds sociaux étant donné que la surface de ces biens est supérieure à la superficie de la parcelle de subsistance fixée pour l'attribution de l'indemnité viagère de départ agricole. C'est ainsi que, dans le département de l'Aveyron, de nombreux dossiers concernent des artisans qui continuent d'exploiter une propriété dont la superficie varie de un hectare à trois hectares et dont la totalité n'est pas cultivable, alors que la dimension de la parcelle de subsistance a été fixée pour ce département à soixante ares. Il convient de souligner que ces terres ont un revenu cadastral inférieur au chiffre minimum entraînant l'assujettissement au régime vieillesse agricole, ce chiffre étant de 51,60 francs pour le département de l'Aveyron. Ces demandeurs qui exploitaient leurs terres au moment de la cessation de l'activité artisanale ont maintenant largement dépassé l'âge de soixante-cinq ans et certains d'entre eux ont même atteint l'âge de quatre-vingts ans et, en pratique, ils n'exploitent pas ces biens. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable, pour l'appréciation des droits à l'aide sur fonds sociaux, de se référer au critère du revenu cadastral et de ne considérer comme chefs d'entreprises que les requérants exploitant des biens dont le revenu cadastral est supérieur au chiffre minimum fixé pour l'assujettissement au régime vieillesse agricole.

Réponse. — La loi du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés précise que, pour pouvoir bénéficier des aides sur fonds sociaux, il faut avoir abandonné toute activité dans sa propre entreprise et comme chef d'entreprise dans quelque entreprise que ce soit. Une interprétation libérale de la loi a permis, en s'inspirant des règles de l'indemnité viagère de départ agricole, bien qu'il s'agisse d'une législation différente mais obéissant à des préoccupations analogues, d'admettre le principe de la conservation de l'exploitation agricole dans la limite de la parcelle de subsistance. Dans le cas où le propriétaire n'exploite pas ses terres en raison notamment de son âge et de la mauvaise qualité du terrain, il ne peut bien entendu être considéré comme chef d'entreprise. C'est aux commissions d'attribution qu'il appartient d'apprécier, après enquête, si la propriété du demandeur peut être considérée comme une véritable exploitation agricole en demandant, le cas échéant, l'avis de l'administration centrale. Il paraît en revanche difficile pour apprécier les droits aux aides sur fonds sociaux de se référer à la notion de revenu cadastral, qui est variable d'une commune à l'autre et qui constitue une référence souvent contestée par les agriculteurs eux-mêmes.

La Réunion (application de la loi relative au travail clandestin).

24392. — 26 novembre 1975. — M. Fontaine signale à M. le ministre du commerce et de l'artisanat le vœu exprimé par la chambre de métiers de la Réunion qui souhaite une application rapide de la loi n° 72-648 du 11 juillet 1972 relative au travail clandestin. A une précédente interrogation, il lui avait été indiqué que les modalités d'application de cette loi seraient incessamment précisées aux préfets des départements d'outre-mer par une circulaire ministérielle. Il lui demande de lui faire connaître l'état de la procédure et s'il est légitime d'espérer la mise en application prochaine de cette loi.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi n° 72-648 du 11 juillet 1972 relative au travail clandestin, depuis lors codifiée aux articles L. 324-9 à L. 324-15, L. 362-3, L. 832-3 et R. 362-3 du code du travail, a prévu l'intervention d'un décret pour apporter les adaptations nécessaires à l'application de cette législation aux départements d'outre-mer, compte tenu de leur réglementation particulière en matière d'artisanat et des circonstances résultant de leur situation économique et sociale. Depuis l'adoption de cette loi, la réglementation de droit commun relative à l'artisanat a été successivement étendue à tous les départements d'outre-mer, notamment en ce qui concerne la définition des entreprises à immatriculer au répertoire des métiers, la tenue de ce répertoire et les attributions reconnues en cette matière aux chambres de métiers. Cette extension a fait l'objet des décrets n° 73-409 du 23 mars 1973 pour les départements de la Réunion et de la Martinique, n° 73-410 de même date pour le département de la Guadeloupe et n° 75-938 du

7 octobre 1975 pour le département de la Guyane. Elle permet d'appliquer de plein droit aux départements d'outre-mer, sans faire appel au décret spécial d'adaptation prévu à l'article R. 832-3, les articles susvisés du code du travail qui sont de portée générale et en principe applicables de plein droit à ces départements comme aux départements métropolitains. Par ailleurs, des particularités locales économiques ou sociales auraient pu contraindre à adapter les textes susvisés : les suggestions formulées en la matière à la suite d'une consultation des autorités compétentes ont montré que les adaptations éventuelles ne relevaient pas du domaine réglementaire mais de la simple pratique administrative. Ainsi, rien ne s'oppose à l'application aux départements d'outre-mer comme aux autres départements de la législation relative au travail clandestin dans ses dispositions générales, sans que des modifications ou adaptations spéciales lui soient apportées. Des instructions en la matière doivent être données incessamment aux préfets par une circulaire conjointe du ministre du commerce et de l'artisanat et du secrétaire d'Etat aux territoires et départements d'outre-mer. Cette circulaire est actuellement à la signature des ministres concernés.

CULTURE

Bibliothèques (direction des bibliothèques et de la lecture publique).

23181. — 15 octobre 1975. — M. Franchère fait part à M. le secrétaire d'Etat à la culture de la vive inquiétude que soulève chez les personnels des bibliothèques la mesure de démantèlement de la direction des bibliothèques et de la lecture publique prise par son Gouvernement. Cette mesure décidée sans la consultation ni des parlementaires, ni des professionnels intéressés et allant à l'encontre des vœux maintes fois exprimés par ceux-ci antérieurement contraste par ailleurs vivement avec les promesses tant en matière de moyens qu'en matière de concertation (promesse sous la forme d'un colloque) faites par M. Soisson à Nice. Il lui fait part des questions suivantes : le rattachement des bibliothèques à deux secrétariats d'Etat différents provoquera-t-il à court ou à moyen terme, entre les bibliothèques centrales de prêt et les bibliothèques universitaires, une scission à l'intérieur des corps de fonctionnaires existants (bibliothécaires, conservateurs) ; les sténodactylographes resteront-elles sous la tutelle des recteurs ; à quel secrétariat d'Etat vont être rattachés l'inspection générale, l'école nationale supérieure des bibliothèques, les centres régionaux de formation professionnelle ; les liaisons étroites existant actuellement entre l'école et la bibliothèque du fait de leur appartenance au même ministère seront-elles maintenues. Quel sera le rôle des bibliothèques par rapport à l'école. Le rôle pédagogique du bibliothécaire de bibliothèque centrale de prêt qui fait figure de spécialiste du livre vis-à-vis des enseignants et des élèves sera-t-il maintenu ; du fait de la disparition d'une direction unique des bibliothèques, la coordination entre les divers types de bibliothèque pourra-t-elle être assurée. Les opérations actuelles visant à une coopération (prêt interbibliothèques, centralisation des achats auprès de la société française du livre, catalogue collectif des ouvrages étrangers, inventaire permanent des ouvrages périodiques étrangers en cours, bureau pour l'automatisation des bibliothèques) pourront-elles être poursuivies si l'on tient compte du développement croissant des besoins de la lecture publique ; la seule existence d'un service au sein du secrétariat d'Etat à la culture pourra-t-elle garantir l'obtention de crédits suffisants. Le chef du service de la lecture publique aura-t-il un pouvoir de décision dans ce domaine. Ces questions légitimes exposées par un groupe de bibliothécaires des bibliothèques centrales du Cantal, de la Corrèze, de la Lozère, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Vienne réuni à Saint-Flour le 9 juillet restent d'actualité et sans réponse à ce jour. La direction des bibliothèques et de la lecture publique a permis le développement d'une politique d'ensemble des bibliothèques, malgré les moyens insuffisamment accordés. La scission va détruire cette organisation étroitement structurée. La bibliothèque nationale, les bibliothèques universitaires, les bibliothèques municipales, les bibliothèques centrales de prêt sont toutes des collections de livres classés et catalogués, ouvertes au public. Il n'y a aucune raison de les diviser. En conséquence, il lui demande l'annulation de la décision du 2 juillet marquant l'éclatement de la direction des bibliothèques et de la lecture publique, service commun à tous les types de bibliothèque, décision ne pouvant aboutir qu'à détériorer la qualité du service public et léser l'intérêt du personnel et des lecteurs ; la mise à l'étude immédiate en concertation avec le personnel d'un plan de développement des bibliothèques de toute catégorie permettant enfin à celles-ci de remplir pleinement leur mission. Ce plan devra porter sur la construction des équipements, la formation, l'augmentation des crédits pour l'achat de documents et l'élaboration d'une loi faisant obligation aux différentes collectivités (Etat, département, commune) d'implan-

ter un réseau cohérent de bibliothèques publiques et dégageant les ressources nécessaires, prenant en compte les revendications et les protestations exprimées par les luttes des personnels des bibliothèques et des secteurs concernés.

Réponse. — La décision prise par le conseil des ministres du 2 juillet 1975 a été motivée par le souci de mettre en œuvre une politique cohérente dans le domaine du livre et de la lecture en général, ce qui exigeait un regroupement des divers services jusqu'alors dispersés dans plusieurs ministères qui s'occupaient de ces questions. C'est la raison pour laquelle une direction du livre a été créée à dater du 1^{er} janvier 1976 au secrétariat d'Etat à la culture. M. Groshens, recteur de l'académie de Lille, a été chargé de sa mise en place. La nomination d'un recteur à cette fonction indique suffisamment que loin d'être coupée du ministère de l'éducation, l'activité de la nouvelle direction s'exercera en étroite concertation avec lui. Naturellement les liens qui se sont noués entre les bibliothèques de prêt et les établissements scolaires seront maintenus et renforcés. Tout a d'ailleurs été mis en œuvre pour que soit développé l'acquis réalisé par l'ancienne direction des bibliothèques. En ce qui concerne les personnels appartenant aux corps des bibliothèques, le décret n° 75-1003 du 29 octobre 1975 transférant au secrétariat d'Etat à la culture des attributions dans le domaine du livre et de la lecture publique, prévoit qu'ils demeurent placés sous l'autorité du secrétariat d'Etat aux universités. Mais le secrétariat d'Etat à la culture sera associé à la gestion des personnels relevant du secteur de la lecture publique, dans des conditions qui seront fixées par des arrêtés conjoints pris par les deux secrétaires d'Etat. C'est ainsi que notamment ces personnels conserveront la faculté de passer d'une bibliothèque à l'autre quelle que soit la catégorie des bibliothèques concernées. Des représentants du secrétariat d'Etat à la culture figureront dans les différentes commissions administratives paritaires et le comité technique paritaire sera réorganisé dans le même sens. En ce qui concerne le personnel administratif dont la gestion demeure à titre transitoire, assurée par les recteurs jusqu'au 31 décembre 1976, il aura la possibilité de demander : soit son intégration dans les corps correspondants du secrétariat d'Etat à la culture ; soit son détachement au secrétariat d'Etat à la culture ; soit sa mutation dans un service relevant du ministère de l'éducation ou du secrétariat d'Etat aux universités ; 1° intégration dans les corps correspondants du secrétariat d'Etat à la culture : cette intégration ne sera possible que pour les agents d'administration principaux, agents administratifs, commis, sténodactylographes, agents techniques de bureau et agents de bureau. Les agents intégrés auront vocation pour postuler, au même titre que les agents du secrétariat d'Etat à la culture, les emplois des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la culture qui viendront à être vacants ; 2° détachement au secrétariat d'Etat à la culture : cette possibilité est offerte à toutes les catégories de personnel administratif, y compris les attachés d'administration universitaire et les secrétaires d'administration universitaire qui, eux, n'ont pas la possibilité d'être intégrés immédiatement. Les personnels demandant leur détachement resteront affectés à l'établissement où ils travaillent actuellement et continueront à jouir de tous leurs droits. Ils concourront notamment à l'avancement dans leur corps d'origine comme dans leur corps de détachement conformément à l'article 38 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959. Leur détachement sera prévu pour une durée maximale de cinq ans renouvelable. A tout moment, le bénéficiaire pourra demander qu'il soit mis fin à son détachement pour réintégrer, sur un autre poste que celui qu'il occupe, le ministère de l'éducation ou le secrétariat d'Etat aux universités. Il pourra également, à l'expiration des cinq années de son détachement, demander son intégration au secrétariat d'Etat à la culture ; 3° mutation dans un service relevant du ministère de l'éducation ou du secrétariat d'Etat aux universités : Les personnels qui désirent poursuivre leur carrière dans un service relevant du ministère de l'éducation ou du secrétariat d'Etat aux universités devront demander leur mutation. L'inspection générale des bibliothèques restera à la disposition du secrétariat d'Etat à la culture pour les bibliothèques qui relèvent de sa compétence (art. 3 du décret précité). Le secrétariat d'Etat à la culture sera associé également à l'ensemble des mécanismes et organismes assurant la formation du personnel appartenant aux corps des bibliothèques, et notamment l'école nationale supérieure des bibliothécaires ainsi que les centres régionaux de formation professionnelle. De même, les services communs de l'ancienne direction des bibliothèques continueront d'être utilisés par tous les établissements et l'article 4 du décret précité prévoit que le secrétariat d'Etat à la culture sera associé à la définition de leur mission. Les modalités de cette association sont à l'heure actuelle à l'étude. En ce qui concerne les moyens, le secrétariat d'Etat à la culture continuera, même si le budget de 1976 comporte des limites tenant à la conjoncture, à aider tant pour leur fonctionnement que pour leur équipement, le maximum de bibliothèques municipales. Il s'efforcera également de doter de bibliothèques centrales de prêt les départements qui n'en sont pas pourvus. Par ailleurs, il convient de ne pas négliger les avantages que retirera la lecture publique des mesures prises par le Gouvernement. Les collectivités locales auront en face d'elles un seul interlocuteur et tuteur pour l'ensem-

ble de leurs institutions culturelles : musées, théâtres, maisons de la culture, bibliothèques. Les bibliothèques s'intégreront dans une politique du livre et de la lecture sans être subordonnées au secteur commercial. Le centre national du livre qui succédera au centre national des lettres et qui disposera de ressources considérablement accrues grâce à l'institution de la taxe sur la reprographie, aura pour tâche essentielle de financer des commandes de livres pour le compte de bibliothèques, tout en respectant le principe du libre choix des ouvrages par les bibliothécaires. L'ensemble de ces éléments paraît donc susceptible de rassurer ceux qui auraient pu craindre qu'il soit porté atteinte à l'unité des bibliothèques.

Bibliothèques (bibliothèque interuniversitaire du Grand-Palais, à Paris).

23882. — 6 novembre 1975. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur la situation extrêmement difficile que connaît, depuis plusieurs années déjà, la bibliothèque interuniversitaire du Grand-Palais, instrument scientifique d'une grande importance par le nombre de ses ouvrages, par l'ancienneté et l'extrême rareté de certains d'entre eux. En effet, la verrière recouvrant la bibliothèque réclame des travaux d'étanchéité. Déjà, en 1965 et 1967, des orages avaient détérioré un certain nombre d'ouvrages. Les travaux de restauration de ces livres, fort coûteux, furent supportés par les budgets des U. E. R. Cet été, à deux reprises, le 8 juillet et le 17 septembre, des pluies d'orage ont à nouveau traversé la verrière sur une largeur de 100 mètres, pénétrant l'installation électrique et entraînant d'importants dégâts matériels. Fait plus grave encore, près de dix mille ouvrages auraient à nouveau été détériorés, certains de façon irréparable. **M. Villa** prie **M. le secrétaire d'Etat à la culture** de lui indiquer si les faits rapportés sont exacts et, dans ce cas, de lui indiquer également les mesures qu'il compte prendre pour assurer l'étanchéité de la couverture de la bibliothèque dans les délais les meilleurs, afin que ne puissent se reproduire de tels dommages.

Réponse. — Le Grand-Palais est un édifice classé parmi les bâtiments civils dont la charge à ce titre, en ce qui concerne le clos et le couvert, incombe en principe au secrétariat d'Etat à la culture. Celui-ci y a exécuté, depuis de nombreuses années, d'importants programmes de travaux. Depuis cinq ans, non compris l'entretien courant, le total des dépenses représente environ 7 000 000 de francs dont 4 000 000 de francs pour les réfections des verrières. Au titre du plan de soutien à l'économie, en cours d'exécution, 800 000 francs ont été prévus pour les couvertures et 750 000 francs pour les descentes d'eaux pluviales. Malheureusement, les dimensions exceptionnelles et l'état de l'édifice justifiaient des investissements beaucoup plus importants, alors que les dotations budgétaires mises à la disposition du service des bâtiments civils ne permettent pas d'accroître les efforts déjà très importants qui ont été consentis. Le secrétariat d'Etat à la culture est actuellement en liaison avec le secrétariat d'Etat aux universités, afin de chercher comment les moyens des deux départements pourraient être mieux articulés dans les solutions à apporter au problème posé.

DEFENSE

Militaires (passage gratuit vers les départements d'outre-mer pour les militaires de carrière métropolitains y ayant servi et s'y étant mariés).

22828. — 3 octobre 1975. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des militaires de carrière métropolitains ayant servi dans les départements et territoires d'outre-mer et s'y étant mariés. Il lui fait observer que lorsqu'ils servent sur le territoire métropolitain, ils n'ont pas les moyens matériels leur permettant de se rendre dans le département ou le territoire où réside une partie de leur famille. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les intéressés puissent bénéficier d'un passage gratuit pour aller voir leur famille dans les mêmes conditions que les militaires originaires d'outre-mer.

Réponse. — Un militaire originaire d'un département ou d'un territoire d'outre-mer peut bénéficier, s'il désire se rendre en permission dans son pays d'origine, d'un passage gratuit tous les cinq ans. Par contre, les militaires métropolitains ne peuvent bénéficier du même régime au motif que la famille de leur conjoint résiderait outre-mer.

Nuisances (préjudice causé à la ville de Saint-Dizier par l'installation d'une base aérienne).

23759. — 1^{er} novembre 1975. — **M. Villon** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est au courant des graves dommages causés à la ville de Saint-Dizier par l'installation d'une base aérienne qui, par ses nuisances, a notamment interrompu l'opération d'urbanisme, engagée avec l'accord de l'administration, désignée sous le nom de « Z. U. P. de Marnaval ». Le préjudice financier dû à l'interruption de cette opération a été établi à 3 446 854 francs. A cette somme déjà considérable vient s'ajouter le coût d'insonorisation des établissements publics, soit 13 700 000 francs, et les incidences financières supportées par la population estimées à 25 millions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, à défaut du déplacement de la base aérienne 113, pour accorder un dédommagement de la ville par l'Etat.

Réponse. — La base aérienne de Saint-Dizier utilise des avions à réaction depuis 1952. Le plan d'exposition au bruit ne traduit qu'une situation de fait que les autorités locales ne pouvaient ignorer. Il leur appartient de tenir compte des nuisances liées à l'activité aérienne dans les projets d'urbanisme. Les circulaires du Premier ministre du 30 juillet 1973 et du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme du 24 février 1974 ont pour but de protéger les populations en évitant la réalisation de projets qui ne tiendraient pas compte des sujétions préexistantes.

Ministère de la défense (personnel des arts graphiques des services d'impression).

23792. — 4 novembre 1975. — **M. Béguin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le profond mécontentement qui existe parmi les personnels des arts graphiques travaillant dans les services d'impression de son département ministériel, en raison de la dégradation constante des salaires moyens des ouvriers du livre comparativement aux salaires réels pratiqués dans l'industrie privée de cette corporation. Le mécontentement est d'autant plus grand qu'en outre on constate une même dégradation si l'on compare ces mêmes salaires moyens des ouvriers du livre avec ceux du personnel du ministère de la défense payé au bordereau de salaires « Métallurgie ». Après l'obtention par ces derniers des augmentations du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre, la situation des ouvriers des arts graphiques s'est considérablement aggravée. Il convient de souligner, à cet égard, la qualification des personnels des arts graphiques, qui sont recrutés après passage d'essais professionnels de haut niveau. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à une telle situation.

Ministère de la défense (personnel des arts graphiques des services d'impression).

24372. — 26 novembre 1975. — **M. Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des ouvriers du livre (arts graphiques) des établissements de la défense. Ces personnels, dont la haute technicité est reconnue, ne bénéficient pas des mêmes avantages que les personnels de l'imprimerie nationale, du *Journal officiel* ou de l'Institut géographique national. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces disparités.

Réponse. — Le problème posé par les conditions de rémunération des ouvriers du livre du département a été étudié en concertation avec les fédérations syndicales. Un accord s'est dégagé tendant à réaliser l'intégration de ces personnels au bordereau « Métallurgie », à partir duquel sont établis les salaires de la grande majorité des ouvriers de la défense. Cette solution est actuellement examinée avec les administrations intéressées.

Service national (attribution des bons de transports gratuits aux appelés en République fédérale d'Allemagne).

23893. — 6 novembre 1975. — **M. Ballot** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés rencontrées par les militaires stationnés en République fédérale d'Allemagne pour bénéficier pleinement de bons de transports gratuits qui leur sont délivrés afin de venir en permission. En effet, selon une circulaire ces bons ne sont attribués que pour les permissions de quarante-huit heures et soixante-douze heures. Or, les permissions de quarante-huit heures ont été annulées et les soldats qui bénéficient de permission de trente-six heures n'y ont pas droit. De même, pour les permissions de soixante-douze heures selon le jour de départ, les bons sont attribués ou refusés. Avec cette mesure, des militaires vont avoir terminé leur temps de service sans avoir utilisé tous les bons de transports auxquels ils avaient

droit qu'ils auraient été heureux d'utiliser. Il est évident que si cette mesure n'était pas rapportée, il ne faudrait pas chercher bien loin une cause de mécontentement supplémentaire parmi les soldats du contingent. Il souhaite connaître la position de monsieur le ministre de la défense sur ce sujet, comment il compte mettre fin à une injustice évidente.

Réponse. — L'octroi de bons de transports gratuits n'est lié ni à la durée de la permission ni à la date de départ. Les permissions de quarante-huit heures, qui, au demeurant, n'ont pas été supprimées pour les militaires des forces françaises en Allemagne, y ouvrent droit, comme les permissions de soixante-douze heures. La vérification du montant des dépenses liquidées pour ces voyages gratuits confirme que les intéressés utilisent effectivement la totalité de leurs droits.

Armées (publication des listes d'unités combattantes ayant servi en Afrique du Nord de 1954 à 1962).

24226. — 21 novembre 1975. — M. Boscher rappelle à M. le ministre de la défense que la publication des listes d'unités combattantes ayant servi au cours des opérations en Algérie entre 1954 et 1962 relève de son autorité. Il lui demande sous quel délai il envisage d'activer la publication desdites listes.

Armées (publication de la liste des unités combattantes ayant servi en Afrique du Nord de 1954 à 1962).

24336. — 26 novembre 1975. — Rappelant que la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 a donné vocation à la qualité d'ancien combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord de 1952 à 1962, M. Cornu-Gentille demande à M. le ministre de la défense quelles mesures il compte prendre pour établir les listes des unités combattantes conditionnant l'octroi de la carte du combattant et achever leur publication dans un délai qui ne devrait pas dépasser la fin de l'année 1976.

Armées (publication des listes d'unités combattantes ayant servi en Afrique du Nord de 1954 à 1962).

24366. — 26 novembre 1975. — M. Sénès demande à M. le ministre de la défense quelles mesures il envisage de prendre afin que les services historiques des armées disposent du personnel indispensable leur permettant d'achever la publication de toutes les listes d'unités combattantes en Afrique du Nord au plus tard à la fin de l'année 1976.

Armées (publication des listes d'unités combattantes ayant servi en Afrique du Nord de 1954 à 1962).

24725. — 10 décembre 1975. — M. Delehedde demande à M. le ministre de la défense quelles dispositions il compte prendre pour que les services historiques des armées puissent rapidement — et en tout état de cause avant la fin de 1976 — achever la publication de toutes les listes d'unités combattantes en Afrique du Nord. Cette publication permettrait, en vertu de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 et des décrets d'application du 11 février 1975, d'examiner les demandes de carte de combattant formulées par les personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord de 1954 à 1962.

Réponse. — Le ministre de la défense a donné des instructions pour que le dépouillement des journaux de marche des unités permettant d'établir les listes des unités combattantes d'Afrique du Nord soit accéléré au maximum et il a pris à cet effet des dispositions pour augmenter les effectifs du service historique des armées. Une première liste sera prochainement publiée, mais l'établissement des listes d'unités combattantes représente un travail long et minutieux dont la date d'aboutissement ne peut être préjugée à ce jour.

Ouvriers de l'Etat (droits à retraite d'ouvriers de l'Etat ayant effectué leur carrière en Afrique du Nord).

24242. — 21 novembre 1975. — M. René Ribière rappelle à M. le ministre de la défense que trois jugements du tribunal administratif de Nice, portant les numéros 12297, 12699 et 12700, ont fait droit aux requêtes des « ouvriers de l'Etat » ayant effectué leur carrière dans les établissements de la défense nationale en Afrique du Nord. Il s'agissait, en l'espèce, pour les intéressés d'obtenir le rétablissement de leurs droits à une retraite basée sur l'importance de leurs cotisations, droits qui leur avaient été retirés par une décision du ministère en date du 1^{er} avril 1970 décidant de ramener leur retraite à celle du niveau de la zone « zéro » en métropole. Ces agents,

de condition modeste, pensaient, après trois ans d'efforts, avoir obtenu la mesure de justice à laquelle ils pouvaient légitimement prétendre. Pour des raisons que l'on comprend mal, puisque la décision du tribunal de Nice ne pouvait avoir de conséquences sur l'ensemble des retraites des « ouvriers de l'Etat », le département de la défense a cru devoir en faire appel, le 28 août 1975, devant le Conseil d'Etat. Mieux informé des tenants et aboutissants de cette affaire, le ministre n'envisage-t-il pas de retirer son instance devant le Conseil d'Etat et de laisser une catégorie de Français, éprouvés par les conséquences de la décolonisation, profiter, avant leur mort, d'une retraite bien gagnée.

Réponse. — Aux termes des dispositions de l'article 9 du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 qui reprend celles de l'article 9 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime de pension des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928 : « La pension est basée sur les émoluments annuels soumis à retenue afférents à l'emploi occupé effectivement depuis six mois au moins par l'intéressé au moment de sa radiation des contrôles... En ce qui concerne les intéressés rémunérés en fonction des salaires pratiqués dans l'industrie, les émoluments susvisés sont déterminés par la somme brute obtenue en multipliant par 2,076 le salaire horaire de référence correspondant à leur catégorie professionnelle au moment de la radiation des contrôles... ce produit est affecté d'un coefficient égal au rapport existant entre le salaire horaire résultant des gains et de la durée effective du travail pendant l'année expirant à la fin de la période dont il doit éventuellement être fait état et le salaire horaire de référence pendant la même année... ». En d'autres termes, les émoluments servant de base à la pension, dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, résultent de la conjugaison de deux éléments : le salaire horaire de référence correspondant à la catégorie professionnelle détenue par l'ouvrier au moment de sa radiation des contrôles, compte tenu, le cas échéant, des ajustements résultant de la situation économique existant au lieu d'implantation de l'établissement qui employait l'intéressé à la date à laquelle celui-ci a été admis à faire valoir ses droits à la retraite ; le « coefficient personnel », qui tient compte des gains et des horaires effectifs au cours de la dernière année d'activité et qui affecte le salaire de base. Le premier d'entre eux est réajusté à chaque hausse des salaires dans les conditions définies par la réglementation alors en vigueur. Le décret n° 67-100 du 31 janvier 1967 relatif à la détermination des taux de salaires des ouvriers du ministère des armées, prévoit des salaires horaires de base pour les ouvriers des établissements, services et arsenaux de la région parisienne, avec, pour les autres régions, les abattements prévus par le décret n° 66-108 du 23 février 1966 portant fixation des écarts de zone en matière de salaire minimum interprofessionnel garanti. Il est de plein droit applicable aux ouvriers admis à faire valoir leurs droits à la retraite alors qu'ils servaient dans un établissement implanté en Afrique du Nord. Les jugements rendus par le tribunal administratif de Nice dans les instances n° 12697, 12699 et 12700 ont paru ne pas respecter ses dispositions. Ils ont donc été régulièrement déferés à la censure du Conseil d'Etat, à qui il appartient de trancher.

Service national (responsabilité des armées dans le décès d'un appelé à la suite d'une vaccination).

24438. — 28 novembre 1975. — M. Chauvel rappelle à M. le ministre de la défense que, le 30 janvier 1975, il lui a adressé rue Saint-Dominique le dossier du soldat Patrick, Georges, Daniel, Auguste Morvant, déclare apte le 10 juillet 1973 par le bureau de recrutement de Rennes et incorporé à Constance. Ce dossier comportait vingt-huit pages photocopiées, allant de certificats médicaux à des notes du colonel commandant l'unité dans laquelle Patrick Morvant avait été incorporé, jusques et y compris une note signée de M. Soufflet. Il avait été constitué par les parents du jeune Patrick, incorporé début juillet et décédé le 18 juillet 1973, à la suite d'une vaccination intempesive et contre-indiquée. De ce dossier il ressort de façon incontestable que la responsabilité de l'armée est engagée. Il adressait par ailleurs à M. le Premier ministre une lettre concernant le même dossier. Une réponse, signée du chef de cabinet de M. le Premier ministre, M. Jean-Pierre Delpont, le 26 février 1975, l'a informé que M. le Premier ministre attirait l'attention du ministre de la défense sur cette affaire pour que son instruction soit accélérée et demandant à être tenu informé du déroulement de celle-ci. Le ministre de la défense, pour sa part, n'a jamais répondu à la correspondance qui lui était adressée. Dans cette lettre du 30 janvier 1975, l'auteur de la question signalait qu'il considérait comme scandaleux qu'une famille ne puisse pas avoir le résultat de l'autopsie ni l'assurance que des instructions seraient désormais données dans les services sanitaires de l'armée pour que de semblables faits ne se reproduisent plus. Cette lettre du 30 janvier 1975 se situait dix-sept mois après le décès du jeune Morvant. Il faut croire que l'instruction d'un dossier de cette nature est extrêmement compliquée

puisque nous sommes au mois de novembre 1975 et que, onze mois après cette intervention, ni le ministère de la défense, ni la justice militaire n'ont trouvé moyen d'instruire le dossier en cause, de répondre aux parents du jeune Morvant et de répondre au parlementaire que ces derniers avaient sollicité en dehors de l'action qu'ils entreprenaient par la voie régulière et avec le concours d'un avocat. Il est permis de penser que de telles négligences, à une période où la contestation semble s'organiser dans l'armée, ne peuvent que conduire à de nouveaux incidents. Aussi, si cette question écrite ne reçoit pas de réponse pour la mi-décembre 1975 au plus tard, il organisera à Paris une conférence de presse à seule fin que l'opinion publique soit saisie de cette affaire et d'un certain nombre d'autres survenues au cours de ces derniers mois et ayant eu de graves conséquences, allant jusqu'à la mort, dans la circonstance présente, pour de jeunes recrues. En espérant que cette question écrite permette enfin de déclencher le processus administratif et qu'une réponse valable en découle, il attire son attention sur la coupable négligence de ses services et lui demande de leur donner les instructions nécessaires pour répondre rapidement.

Réponse. — La question posée appelle la mise au point suivante : le ministre de la défense a adressé à l'honorable parlementaire dès le 17 avril 1975 sur cette douloureuse affaire, une réponse dont il tient à sa disposition une copie. Dans le cadre de l'information judiciaire actuellement en cours, les parents de la victime ont pu avoir connaissance des résultats de l'autopsie et des analyses pratiquées. Seule la décision de justice à intervenir pourra déterminer si des responsabilités sont engagées.

Pensions militaires d'invalidité (statistiques sur les pensions concédées en 1974 au titre des hors-guerre.)

24468. — 29 novembre 1975. — M. Tourné demande à M. le ministre de la défense quel est le nombre d'officiers, de sous-officiers et d'hommes de troupe des trois armes qui, en 1974, à la suite de maladies imputables au service ou à la suite d'un accident intervenu en service commandé, ont été présentés devant un conseil de réforme et, par la suite, ont bénéficié d'une prise en charge de la part du ministère des anciens combattants après attribution d'une pension au titre des hors-guerre : globalement pour toute la France ; dans chacun des départements français. De plus, il lui demande combien il y a eu en 1974 de veuves, d'orphelins et d'ascendants qui, au titre des hors-guerre, ont reçu un titre de pension à la suite des décès, provoqués par des accidents ou des maladies imputables au service, d'un membre de leur famille.

Réponse. — Les statistiques détenues par le ministère de la défense ne permettent pas de répondre de manière complète à tous les éléments de la question posée par l'honorable parlementaire. Il lui est indiqué cependant que, depuis le 1^{er} mai 1974 jusqu'au 31 décembre 1974, et pour la catégorie « Hors-guerre et T. O. E. » (Afrique du Nord exclue) : 975 militaires, 242 veuves et orphelins (sans qu'il soit possible de préciser si le décès est imputable au service ou s'il s'agit de la réversion d'une pension de plus de 60 p. 100) et 74 ascendants ont obtenu une pension d'invalidité pour la première fois. Ces chiffres deviennent respectivement 3 819, 87, 281, s'il est tenu compte des révisions survenues durant cette même période. Les droits en matière de pension d'invalidité des militaires du contingent étant examinés par le département des anciens combattants et victimes de guerre, ces renseignements ne concernent que les militaires de carrière et sous contrat.

Paris (destination des locaux de la direction de l'artillerie, place Saint-Thomas-d'Aquin).

24519. — 3 décembre 1975. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de la défense que la place Saint-Thomas-d'Aquin se trouve dans une zone sauvegardée qui manque tout spécialement d'équipements locaux. Il lui demande en conséquence s'il compte continuer d'occuper les locaux de la direction de l'artillerie et, dans la négative, s'il compte, d'une part, les laisser à la disposition de la ville de Paris en vue de la création d'espaces verts et d'équipements locaux et s'il compte, d'autre part, modifier les bâtiments existants. Dans l'affirmative, a-t-il déjà pris contact avec l'architecte chargé de la sauvegarde de cette partie du septième arrondissement.

Réponse. — Le ministre de la défense prie l'honorable parlementaire de bien vouloir se reporter à la réponse qu'il a faite à une question orale posée par lui dans les mêmes termes le 28 novembre 1975 (*Journal officiel*, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale du 29 novembre 1975, p. 9145 et 9146).

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements d'outre-mer (courses de chevaux).

24659. — 5 décembre 1975. — M. Fontaine signale à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer que le décret d'application, prévu à l'article 16 de la loi de finances rectificative du 20 décembre 1975, étendant aux départements d'outre-mer la réglementation métropolitaine sur les courses de chevaux, n'est toujours pas paru après deux ans d'attente. Il lui demande, dans ces conditions, s'il envisage dans de brefs délais de faire droit aux vœux du Parlement et de mettre fin à cette expectative qui décourage les meilleures volontés.

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé que par décret du 20 décembre 1975, publié au *Journal officiel* du 21 décembre 1975, le ministre de l'Agriculture a été habilité à étendre aux départements d'outre-mer le règlement général et les règlements particuliers du pari mutuel sur les hippodromes et du pari mutuel urbain. Ces arrêtés seront publiés prochainement.

ECONOMIE ET FINANCES

Cadastre (situation des services du cadastre).

15025. — 21 novembre 1974. — M. Maisonnat signale à M. le ministre de l'économie et des finances l'émotion que soulève, à juste titre, parmi les personnes concernées le projet de réorganisation des services de la direction générale des impôts et l'intégration qui en résulterait des services du cadastre dans chaque centre des impôts. Déjà, depuis quatre ans, les travaux de révision foncière ont presque exclusivement occupé les agents du cadastre au détriment de leurs tâches traditionnelles et la réforme projetée mettrait définitivement un terme à leur activité topographique, aggraverait encore le retard enregistré dans la mise à jour des plans des communes et contraindrait les collectivités locales à recourir encore plus au secteur privé, ce qui augmenterait le coût des opérations. Déjà, du fait du manque de moyens du service du cadastre, les travaux cadastraux effectués par le secteur privé sont passés de 46,8 p. 100, en 1963 à 91,8 p. 100, en 1972. Enfin, le transfert des géomètres dans les centres des impôts et la suppression des emplois d'inspecteurs du cadastre mettraient en péril une documentation qui a pourtant coûté fort cher aux contribuables et dont l'utilité n'est plus à démontrer pour les collectivités, les administrations et les municipalités. Il lui demande le maintien et le développement à partir des structures actuelles des services du cadastre, maintien et développement qui seuls permettront la constitution, en France, d'un grand service foncier regroupant toutes les documentations et toutes les activités relatives à la propriété foncière et offrant à tous les usagers une documentation unique et réelle constamment mise à jour.

Cadastre (situation des services du cadastre).

22308. — 10 septembre 1975. — M. Maisonnat signale à M. le ministre de l'économie et des finances que sa question écrite n° 15025 publiée au *Journal officiel* le 21 novembre 1974 et concernant la situation des services du cadastre n'a toujours pas reçu de réponse à ce jour, soit neuf mois après la date de son dépôt. Il lui demande donc de bien vouloir lui donner les raisons qui motivent un tel retard et de lui répondre dans les plus brefs délais.

Réponse. — La réforme de la fiscalité locale directe caractérisée par l'établissement des nouvelles taxes sur la base d'une valeur locative commune et selon un système déclaratif s'est accompagnée de la mise en place d'une gestion automatisée de la documentation foncière, à partir des résultats des importants travaux de révision des évaluations foncières des propriétés bâties et non bâties. Dès lors, il importait d'adapter les structures et les méthodes des services fiscaux concernés aux caractéristiques des taxes nouvelles et à la nécessité d'une mise à jour permanente et d'une actualisation de la documentation foncière. Dans cette perspective, la direction générale des impôts a pour souci de définir une organisation rationnelle permettant de regrouper les opérations de même nature ou connexes tout en assurant un meilleur service public, notamment par la qualité des travaux techniques ou administratifs et par la simplification des procédures et en maintenant l'unité de représentation de l'administration. Les orientations retenues ne tendent en aucune manière à réduire le rôle des services chargés du cadastre, ni l'importance de leurs missions. En effet, tout en conservant leurs attributions techniques et leurs structures, les bureaux du cadastre recevraient la responsabilité de l'établissement des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties.

Assurance vieillesse (calendrier de la mise en œuvre progressive du paiement mensuel des pensions).

15513. — 13 décembre 1974. — M. Guermeur rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 53 du projet de loi de finances pour 1975 prévoit une modification de l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires afin de permettre le paiement mensuel à terme échu des pensions de retraite des fonctionnaires de l'Etat. Ce texte prévoit que les dispositions en cause seront nées en œuvre progressivement à partir du 1^{er} juillet 1975 selon des modalités fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances. Lorsque cet article fut examiné au cours de la troisième séance de l'Assemblée nationale du 20 novembre 1974, il lui fut demandé des précisions sur les conditions de mise en œuvre des dispositions envisagées, et en particulier si les mesures prévues seraient étendues aux pensions et aux allocations servies par d'autres régimes de retraite : sécurité sociale ; mutualité sociale agricole ; agents des collectivités locales ; ouvriers des établissements publics de l'Etat... Cette question n'ayant pas obtenu de réponse, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet. Il souhaiterait connaître le calendrier qui a été retenu pour la mise en œuvre progressive du paiement mensuel des pensions et les conditions d'extension de ce paiement aux différents régimes de retraite.

Réponse. — L'ampleur des adaptations techniques nécessitées par l'application de la procédure du paiement mensuel aux pensions de l'Etat (pensions de retraite et pensions de guerre) ne permet pas encore d'établir un calendrier précis de mise en œuvre de la mesure. Les décisions d'extension ne pourront être prises que de façon progressive, centre régional par centre régional, compte tenu des autorisations ouvertes par les lois de finances et avec le souci de préserver la sécurité et la régularité du paiement des pensions de l'Etat. Pour l'instant, il a été décidé de mensualiser, en 1976, les pensions payées par le centre régional de Bordeaux. Touchant les pensions servies aux tributaires du régime de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, la caisse des dépôts et consignations, qui gère ce régime de retraite, va entreprendre les études préliminaires indispensables à la mise en œuvre de la mesure. Il en ira de même, ultérieurement, pour le fonds spécial des pensions des ouvriers de l'Etat. La suggestion du paiement mensuel des pensions de vieillesse, d'accident du travail et d'invalidité par les régimes de sécurité sociale mérite la plus grande attention. Le passage au paiement mensuel oblige à une transformation complète de l'organisation du travail et des programmes de traitement, d'une part, à la redéfinition éventuelle des matériels de traitement, d'autre part. Outre l'accroissement des dépenses de gestion, la réforme nécessitera, au départ, un prélèvement considérable sur le fonds de roulement des organismes. Elle entraînera, enfin, une charge très importante pour les services financiers, à commencer par les services des postes et télécommunications, qui devront faire face à un triplement des opérations de virement sur compte ou de paiement à domicile. Par ailleurs, une enquête effectuée au début de 1974 dans la circonscription de deux caisses régionales d'assurance maladie a révélé que le paiement mensuel change profondément les habitudes des retraités et doit, de ce fait même, être introduit progressivement. Une expérience de mensualisation du paiement des pensions a été mise en place, à compter du 1^{er} janvier 1975, dans la circonscription urbaine de Bordeaux, afin de mesurer l'incidence de cette réforme sur l'amélioration réellement apportée à la qualité du service rendu, sur les charges durables ou momentanées de gestion et d'organisation et leurs répercussions financières, sur la qualité de la liquidation et du paiement des prestations, notamment quant aux réimputations et aux contrôles. Afin de ne pas surcharger de façon trop importante les services chargés des opérations de paiement, et particulièrement les services postaux, cette expérience concernant, dans un premier temps, les seules pensions de vieillesse, a été limitée aux avantages dont les titulaires acceptaient le versement par virement à un compte courant postal ou bancaire ou sur un livret de caisse d'épargne. Il est encore trop tôt pour tirer de cette expérience des conclusions définitives, mais toute décision en la matière devra tenir compte des réactions des intéressés et être fonction des préférences qu'ils manifesteront.

Budget (majoration de recettes et destination d'autorisation de programme et de crédits de paiement du fonds spécial d'investissement routier).

19928. — 22 mai 1975. — M. Planelx appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'arrêté du 24 avril 1975 (Journal officiel du 29 avril 1975, p. 4382 et 4383). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1^o ce qui justifie

la majoration de 6 810 000 francs des recettes du fonds spécial d'investissement routier ; 2^o quelles seront les opérations (ventilées par département) financées par les tranches nationale, urbaine et communale dudit fonds grâce à l'autorisation de programme de 8 810 000 francs et au crédit de paiement de 6 810 000 francs ouverts à leur profil par le même arrêté.

Réponse. — Un certain nombre de questions écrites ont été posées afin que soit précisé le bien-fondé de mouvements de crédits intervenant en cours d'année par voie réglementaire. Devant la multiplication de telles questions, il est apparu nécessaire d'apporter une explication globale, donnée dans la réponse à la question écrite n^o 17980, publiée au Journal officiel du 9 août 1975, et à laquelle l'honorable parlementaire est invité à se référer. Dans le cas particulier évoqué, il est précisé que l'arrêté du 24 avril 1975 portant majoration de 6 810 000 francs des recettes du fonds spécial d'investissement routier a été pris, en application de l'article 25 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959, conformément aux décisions du comité Interministériel pour l'aménagement du territoire, afin d'assurer le financement, par le fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire, des opérations suivantes :

	AUTORISATIONS de programme, ouvertes.	CRÉDITS de paiement ouverts.
Aménagement de la R. N. 112 de Saint-Chinian à Saint-Pons (Hérault).....	1 200 000	600 000
Construction d'une déviation de la R. N. 422 à Sainte-Croix-en-Plaine (Haut-Rhin)	2 400 000	1 000 000
Amélioration du réseau routier des régions suivantes :		
Picardie	1 500 000	1 500 000
Limousin	500 000	500 000
Poitou-Charentes	500 000	500 000
Auvergne	500 000	500 000
Total pour le F. S. I. R. 01 (tranche nationale).....	6 600 000	4 600 000
Aménagement de la rocade urbaine de Lons-le-Saunier (Jura).....	180 000	180 000
Aménagement d'une voie nouvelle aux Sables-d'Olonne (Vendée).....	1 230 000	1 230 000
Total pour le F. S. I. R. 03 (tranche urbaine).....	1 410 000	1 410 000
Opération de rénovation urbaine par la commune de Saint-Eloy-les-Mines (Puy-de-Dôme).....	800 000	800 000
Total pour le F. S. I. R. 04 (tranche communale).....	800 000	800 000
Total pour le F. S. I. R.	8 810 000	8 810 000

Fiscalité immobilière (part des recettes provenant des impôts sur la propriété immobilière dans l'ensemble des recettes fiscales de l'Etat).

20405. — 4 juin 1975. — M. Josselin demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui indiquer quelle est, pour une année récente, par rapport au total des rentrées fiscales de l'Etat, la part des recettes procurées par les différents impôts frappant la propriété immobilière, en distinguant selon la nature de ces impôts : T. V. A. immobilière, taxation des plus-values sur les terrains à bâtir, droits d'enregistrement sur les mutations immobilières, impositions des revenus fonciers, droits de timbre sur les opérations concernant la propriété immobilière, etc.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes selon la nature des impôts dont il s'agit : a) impôt sur le revenu : l'impôt sur le revenu étant calculé globalement selon un barème progressif d'après le revenu imposable de chaque contribuable, il n'est pas possible d'isoler la part de l'impôt correspondant aux revenus fonciers, aux profits immobiliers, etc. Le tableau A ci-après précise le montant de certains revenus catégoriels compris dans les bases de l'impôt dans la mesure où ils font l'objet d'une rubrique distincte dans la déclaration de revenu n^o 2042. Par ailleurs, les statistiques ne permettent pas de distinguer les plus-values réalisées par les entrepreneurs individuels ou les membres de sociétés de personnes à l'occasion de la cession d'immobilisations à caractère immobilier et taxables dans la catégorie des B. I. C., des B. N. C. ou des B. A.

Tableau A.

Revenus compris dans les bases de l'impôt sur le revenu
(revenus de 1973 imposés en 1974).
(Montants exprimés en milliers de francs.)

NATURE des revenus.	REVENUS de 1973.	POURCENTAGE par rapport à l'ensemble des revenus imposés.	REDRESSEMENTS sur les revenus de 1970 à 1972.
Revenus fonciers.....	8 038 466	2,51	151 258
Profits immobiliers (art. 35 A et 35 II du C. G. I.) (1).....	202 846	0,06	156 458
Bénéfices tirés des constructions immobilières (art. 235 quater du C. G. I.) (1).....	51 728	0,01	37 984
Plus-values de ces- sion de terrain à bâtir (art. 150 ter du C. G. I.) (1).....	339 170	0,10	507 791

(1) Les profits de l'espèce font généralement l'objet d'un étalement de leur imposition, en vertu des dispositions de l'article 163 du code général des impôts, de telle sorte qu'ils sont répartis rétroactivement par fractions égales sur l'année de leur réalisation et sur les années antérieures non couvertes par la prescription. Il n'existe pas de statistiques permettant de connaître le montant des revenus ainsi imposés.

b) Impôt sur les sociétés: de même, les renseignements dont dispose l'administration ne permettent pas d'isoler la part de l'impôt sur les sociétés acquittée au titre des plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'immobilisations à caractère immobilier; c) Autres impôts: les statistiques disponibles à la direction générale des impôts ne permettent de répondre que très partiellement à la question posée. T. V. A.: pour les professionnels qui déposent périodiquement des déclarations C. A. 3/C. A. 4, il n'est pas possible de déterminer la part de l'impôt payé du seul fait des opérations soumises à la T. V. A. immobilière. Seul le montant de la taxe perçue à l'occasion d'actes isolés (faisant l'objet d'une déclaration particulière) réalisés par des particuliers figure donc dans le tableau ci-après. Droits d'enregistrement: le chiffre fourni comprend seulement les droits perçus sur les mutations à titre onéreux d'immeubles et la taxe de publicité foncière (non compris les recettes correspondant aux inscriptions de privilèges et hypothèques). Il n'est pas possible de déterminer la part concernant les immeubles dans les droits de mutations à titre gratuit.

Tableau B.

Montants et pourcentages par rapport aux recettes fiscales de l'Etat des impôts frappant certaines opérations immobilières et perçus par les comptables de la direction générale des impôts.

Année 1974.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	MONTANT (en milliers de francs.)	POURCENTAGE des recettes.
T. V. A. immobilière (opérations réalisées par des non-profes- sionnels).....	715 088	0,27
Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction (art. 235 quater du C. G. I.)...	206 357	0,08
Enregistrement.....	2 084 061	0,78

Sociétés civiles immobilières (modalités de transformation
en groupement foncier agricole).

20611. — 12 juin 1975. — M. André Laurent expose à M. le ministre de l'économie et des finances, que les associés d'une société civile immobilière de type classique, régie par les articles 1832 et suivants du code civil, envisagent de transformer celle-ci en groupement foncier agricole. Il ne serait apporté aux statuts aucune modification, si ce n'est celles nécessaires pour les mettre en conformité avec les dispositions fiscales qui établissent, pour ce type de groupement, un certain nombre d'exonérations, ou réduction de droit. Il lui demande s'il paraît possible, dans ces conditions, de considérer qu'il n'y a pas création d'un être moral nouveau. Au contraire, l'opération s'analyse-t-elle en une dissolution de la société civile immobilière, suivie de la création d'un groupement foncier agricole.

Réponse. — Il ne pourrait être répondu de façon précise à l'honorable parlementaire que si par l'indication de la raison sociale et de l'adresse de la société civile immobilière concernée par la question posée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur les conditions exactes dans lesquelles est envisagée la transformation de cette société du groupement foncier agricole.

Rapatriés (modification des conditions d'indemnisation
liée à la reprise des obligations financières moratoires).

20915. — 24 juin 1975. — M. Aubert demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, conformément à ce que l'on peut savoir des conclusions déposées par M. Mario Bénard à l'issue de la mission qui lui avait été confiée et aux promesses de M. le Président de la République dans son allocution télévisée du 23 avril dernier, le Gouvernement entend demander au Parlement une modification de l'article 57 de la loi du 15 juillet 1970 relative à l'indemnisation des rapatriés qui lie la reprise des obligations financières moratoires à la liquidation et au paiement de l'indemnisation par l'A. N. I. F. O. M. Cette disposition vide, en effet, pour la plupart des rapatriés dont les dossiers sont actuellement liquidés, la loi d'indemnisation de son contenu puisque le montant de leurs emprunts et des intérêts restant dus est supérieur à l'indemnisation qui leur est accordée. Beaucoup d'entre eux ont atteint aujourd'hui l'âge de la retraite en raison des lenteurs de l'indemnisation et sont, vu leurs ressources, dans l'incapacité de rembourser les intérêts et l'emprunt contracté. Pour régler dans l'immédiat le problème des intéressés n'est-il pas possible d'envisager que le montant de l'indemnisation soit affecté au règlement des intérêts échus avant le 6 novembre 1969 et non payés et du capital emprunté au prorata de ce que l'indemnisation représente par rapport à la valeur des biens et de prolonger le moratoire? Cette solution qui serait réservée à ceux des rapatriés se trouvant dans l'incapacité de rembourser respecterait l'esprit du deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1969.

Réponse. — La loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 a institué des mesures de protection juridique en faveur des rapatriés et de personnes dépossédées de leurs biens outre-mer, à titre provisoire et en attendant que soient adoptées des mesures législatives d'indemnisation. Le moratoire ainsi établi n'avait pour effet que de suspendre l'exécution des obligations financières contractées par les intéressés, celle-ci devant être reprise au moment du règlement de l'indemnisation. En ce qui concerne les obligations afférentes à l'acquisition, la conservation, l'amélioration ou l'exploitation de biens dont les intéressés ont été dépossédés outre-mer, la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 a limité l'exercice des droits du créancier sur l'indemnisation revenant au débiteur au rapport établi entre le montant de celle-ci et la valeur du patrimoine perdu. Cette disposition résulte de considérations d'équité, le législateur n'ayant pas voulu donner aux titulaires de ces créances nées outre-mer un sort plus favorable qu'aux indemnisés eux-mêmes. Le problème se pose en termes différents pour les dettes contractées en France, au titre de la réinstallation, auprès de l'Etat ou des organismes de crédit ayant passé des conventions avec lui. Les articles 57 et 46 de la loi du 15 juillet 1970 ont défini les conditions de la levée du moratoire pour les prêts de l'espèce et prévu que les échéances de ces prêts, que le débiteur ait ou non déposé une demande d'indemnisation, pourront être aménagées ou leur montant modéré en considération de la situation financière et économique de l'exploitation pour laquelle le prêt a été obtenu. Dans le cas où le débiteur est bénéficiaire de l'indemnisation, et en application de l'article 46 de la loi du 15 juillet 1970 modifié par l'article 24 de la deuxième loi de finances rectificative pour 1974, seuls le montant des intérêts échus avant le 6 novembre 1969 et non payés et le montant des annuités de remboursement du capital emprunté échues à la date de la liquidation et non remboursées sont imputés sur l'indemnisation. Pour les autres dettes contractées en vue de l'installation en France, les juges ont la possibilité d'accorder des délais de paiement en application de l'article 60 de la loi du 15 juillet 1970. Les conditions dans lesquelles ce moratoire judiciaire peut

être appliqué ont été précisées et étendues par l'article 68 de la loi de finances pour 1975. L'ensemble de ces dispositions, qui tendent à adapter les modalités du règlement des dettes de réinstallation aux facultés de remboursement des intéressés, doivent faciliter, dans les meilleures conditions de souplesse et d'équité, la solution des difficultés évoquées par l'honorable parlementaire.

Finances locales (calcul des subventions de l'Etat en pourcentage du coût final des investissements immobiliers).

21338. — 12 juillet 1975. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les collectivités locales éprouvent de graves difficultés pour réaliser l'équilibre financier de leurs investissements immobiliers en raison du caractère forfaitaire de la subvention qui leur est allouée par l'Etat. Il lui souligne que de longs délais s'écoulent très souvent entre la constitution des dossiers et la réalisation des projets, de sorte que par suite de l'augmentation des prix et des salaires les bilans financiers des opérations s'en trouvent déséquilibrés. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que les subventions de l'Etat soient calculées en pourcentage du coût final des opérations.

Réponse. — La demande de l'honorable parlementaire tendant à déterminer le montant de la subvention d'équipement à partir du coût final des opérations conduirait à remettre en cause la réforme du régime des subventions réalisée par le décret n° 72-196 du 10 mars 1972. Il est prévu que le montant de la subvention d'équipement est défini d'une manière forfaitaire, préalablement à l'exécution des travaux sur la base du devis estimatif du projet ou de l'avant-projet. Le caractère forfaitaire de la subvention incite les bénéficiaires de subventions à veiller à l'exacte estimation du marché et à une meilleure surveillance de l'exécution des travaux; il contribue, de plus, à rendre plus faciles les prévisions budgétaires et à accélérer les procédures d'attribution, de liquidation et de règlement des subventions. Le calcul de la subvention sur la base du coût final de l'opération présenterait de nombreux inconvénients et notamment ceux liés à l'allongement des délais de paiement de la subvention et à l'obligation, pour les bénéficiaires, de soumettre, successivement deux dossiers l'un, avant l'exécution des travaux, pour déterminer le taux de la subvention, l'autre, après l'achèvement des travaux, pour fixer définitivement le montant de celle-ci. Il est indiqué, enfin, que le Gouvernement vient de mettre en place un fonds d'équipement des collectivités doté d'un montant de 1 milliard, par anticipation sur 1976. Les collectivités locales peuvent disposer librement des sommes qu'elles reçoivent de ce fonds pour les affecter soit à des opérations nouvelles soit à des opérations ayant déjà fait l'objet d'une subvention sectorielle. Plutôt qu'une remise en cause du mode de calcul des subventions sectorielles, il a semblé préférable au Gouvernement d'allouer aux collectivités locales, par le truchement de ce fonds, des crédits d'investissement qu'elles peuvent utiliser librement, cette orientation répondant mieux à un accroissement des libertés locales.

T. V. A.

(récupération sur les ventes d'eau pour les exploitants agricoles).

22113. — 23 août 1975. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que par sa réponse à la question écrite n° 18760 parue au *Journal officiel* du 12 juillet 1975, il lui avait répondu au sujet de la récupération de la T. V. A. sur les ventes d'eau dans le régime de la régie communale. Cette réponse fait apparaître une injustice de traitement au détriment des exploitants agricoles lorsque les collectivités locales n'exercent pas l'option consistant à assujettir leurs ventes d'eau à la taxe sur la valeur ajoutée ou ne confient pas le service à une entreprise concessionnaire. Dans ce cas, les exploitants agricoles qui ne sont pour rien dans le choix fait par les collectivités ne peuvent pas déterminer la quantité d'eau donnant lieu à déduction. Or, la collectivité a payé sans la récupérer la T. V. A. sur toutes les fournitures et prestations dont elle a besoin. Il serait normal que dans ce cas les exploitants agricoles puissent bénéficier d'un remboursement forfaitaire qu'il serait aisé de calculer et qui mettrait fin à une inégalité de traitement et donc à une injustice fiscale.

Réponse. — En autorisant les collectivités locales, leurs groupements ou leurs établissements publics à se placer volontairement sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1^{er} novembre 1975, au titre de leurs opérations de fourniture d'eau, l'article 14-1 de la loi de finances pour 1975 a mis fin à une discrimination qui résultait du fait qu'au regard du droit à déduction de cette taxe, ces entités ne bénéficiaient pas d'avantages identiques, suivant qu'elles géraient elles-mêmes leurs services ou en confiaient l'exploitation à des entreprises privées. Ce n'est, en effet, que dans ce dernier cas qu'elles avaient la faculté de récupérer la taxe afférente à leurs investissements, par le biais de la procédure de transfert de droits à déduction prévue par les articles 216 bis et suivants de l'annexe II du code général des impôts. L'option ouverte aux collectivités locales leur laisse désormais une entière liberté de choix quant au mode

de gestion de leurs services publics. Il n'était pas possible d'aller au-delà de cette simple faculté et de les soumettre obligatoirement à la taxe sur la valeur ajoutée; une telle disposition n'aurait, en effet, présenté aucun intérêt pour les collectivités qui ne réalisent pas d'investissements importants et auraient systématiquement pénalisé les usagers. En tout état de cause, il ne saurait être envisagé d'accorder aux agriculteurs en l'absence d'option de la collectivité ou d'affermage du service un remboursement forfaitaire correspondant à la part de taxe incluse dans le prix de l'eau. En effet, compte tenu des conditions particulières d'exploitation de chaque commune, l'évaluation du taux forfaitaire de remboursement devrait être effectué cas par cas et ne manquerait pas d'entraîner de multiples difficultés d'application. Au surplus, l'instauration, en faveur d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, d'un remboursement forfaitaire destiné à effacer certaines rémanences de taxe serait directement contraire aux principes fondamentaux qui régissent cet impôt et remtrait en cause l'économie même du système.

Associations (remboursement de T. V. A. aux associations sans but lucratif).

22316. — 10 septembre 1975. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas nécessaire de prévoir qu'une association sans but lucratif puisse prétendre au remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée payée sur le coût des travaux de construction d'une salle polyvalente, dès que celle-ci a loué cette salle sur toute l'année à la commune et que cette dernière la met gratuitement à la disposition pour des activités d'intérêt public, et organise elle-même dans cette même salle des manifestations dans le seul but de s'assurer les ressources nécessaires au paiement des annuités des emprunts contractés pour le financement des travaux de construction de la salle, des frais d'entretien, le chauffage, d'électricité et des frais de personnel.

Réponse. — Une association, propriétaire d'une salle polyvalente qu'elle donne en location à une commune, ne peut opérer la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente au coût des travaux de construction que si les loyers qu'elle perçoit sont soumis à cette taxe. A cet égard, il est précisé que la location de locaux munis d'agencements de caractère mobilier est passible de la taxe sur la valeur ajoutée. En revanche, la location de locaux nus constitue une opération de caractère civil qui échappe comme telle à l'imposition. Dans cette hypothèse, l'option pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée ne peut être exercée par le bailleur que si, conformément aux dispositions de l'article 260 (1, 5^e), la location porte sur des établissements à usage industriel ou commercial. Dans ces conditions, il ne pourrait être répondu avec davantage de précision à la question de l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'association, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

T. V. A. (T. V. A. sur la revente d'une maison cinq ans après son achat sans bénéfice spéculatif).

22342. — 10 septembre 1975. — **M. Maujoui du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que M. M... avait acheté, par l'intermédiaire d'une société coopérative d'H. L. M., une maison en location-attribution. Des obligations professionnelles ont obligé M. M... à changer de domicile, et à vendre la maison; cela, moins de cinq ans après la date d'entrée dans les lieux. Or, le prix de vente n'a comporté aucun bénéfice spéculatif de la part du vendeur; mais seulement une actualisation effectuée par les soins de la société vendeuse, sur la base de l'indice de l'I. N. S. E. E. publié au *Journal officiel* du 29 mars 1975. Il lui demande si M. M... est tenu de payer la T. V. A. sur la différence entre le prix d'achat et le prix de vente de ladite maison.

Réponse. — Le fait que le prix de cession du bénéfice du contrat ne puisse être fixé librement, mais soit réglementé par les dispositions de l'article 18 du décret n° 65-1012 du 22 novembre 1965 n'a aucune incidence sur le régime d'imposition. Dès lors que, dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, le titulaire du contrat de location-attribution est considéré au plan fiscal comme le propriétaire des locaux, la cession du bénéfice de ce contrat, dans les cinq ans de l'achèvement de l'immeuble, s'analyse en une vente d'immeuble passible de la taxe sur la valeur ajoutée. Le cédant qui a effectué son acquisition en franchise de taxe ne peut, en principe, exercer aucun droit à déduction, mais il est autorisé à n'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée lors de la revente que sur la différence entre, d'une part, le prix exprimé et les charges qui peuvent s'y ajouter, d'autre part, les sommes versées en vue de l'acquisition des locaux. En définitive, cette mesure n'a pas pour objet de taxer le bénéfice réalisé par le cédant; elle tend seulement à éviter que certains éléments du prix ne fassent l'objet d'une double taxation en raison de l'impossibilité pour le vendeur de déduire la taxe ayant grevé la construction de la maison.

Impôts

(report des impôts sur les bénéficiaires agricoles au printemps 1976).

22496. — 13 septembre 1975. — **M. Maujolan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans le cadre des mesures de relance économique décidées par le Parlement dans la loi de finances rectificative, des mesures d'ordre fiscal ont été prises et notamment le report de certaines échéances d'impôts directs dus par les entreprises (et les particuliers) industrielles, artisanales et commerciales. La date limite de versement de l'acompte d'impôt, exigible le 20 août 1975 et payable au plus tard le 15 septembre 1975, étant reportée au 15 avril 1976, il attire son attention sur le problème des impôts sur les bénéficiaires agricoles, spécialement en matière viticole. Se fiant sur les difficultés tragiques qui sont celles du monde viticole, dont le produit est vendu dans de très mauvaises conditions ou reste en cave non commercialisé, il lui demande s'il n'envisage pas d'autoriser le report des impôts sur les bénéficiaires agricoles au printemps 1976. Cela, de façon à permettre aux exploitations en difficulté d'assumer les frais de vendange et de commencer à commercialiser la récolte 1975.

Réponse. — Il convient de rappeler que la majorité des exploitants agricoles, et notamment l'ensemble des viticulteurs, sont appelés durant l'année courante au règlement de leur impôt sur les revenus de l'année 1973 et qu'il n'est pas de l'intérêt de ces redevables de différer trop longtemps leurs échéances fiscales. Cette solution risquerait, en effet, de simplement retarder, voire d'aggraver, leurs difficultés lorsque seront émis leurs impôts sur les revenus de l'année 1974. Il n'est pas inutile de souligner que les viticulteurs ont à payer en 1975 les impôts correspondant aux revenus de 1973 alors que les autres catégories sociales ont à acquitter, en général, l'impôt sur les revenus de 1974. Même si le solde des bénéficiaires industriels et commerciaux est reporté au 15 avril 1976, l'impôt des viticulteurs pour 1974 (et, dans certains cas, pas seulement le solde) sera exigible encore plus tard. Au demeurant, pour tenir compte des réels problèmes de trésorerie que rencontrent les intéressés, l'administration a déjà arrêté des mesures particulières à leur bénéfice. En premier lieu, ceux d'entre eux qui ont été imposés au titre des revenus de l'année 1973 avant le 15 avril dernier et se trouvaient de ce fait dans l'obligation d'assurer dans un trop bref délai le versement, d'une part, de l'acompte unique de l'année 1975 échu légalement au 15 mai 1975 et, d'autre part, du solde de l'imposition en cause majorable au 15 juillet 1975 ont obtenu les avantages suivants : sous réserve du versement de l'acompte provisionnel unique à bonne date, ils ont pu, sur leur demande, obtenir de leur comptable un délai de paiement jusqu'au 31 décembre prochain pour se libérer de leur impôt sur les revenus de l'année 1973 ; de plus, si l'échéancier souscrit est respecté, les comptables doivent prononcer la remise de la majoration de 10 p. 100 encourue. Les exploitants classifiés parmi les producteurs de cultures spécialisées bénéficient également de mesures particulières. Leur impôt sur les revenus de l'année 1973 n'a été établi qu'au cours des mois de juillet et plus particulièrement d'août derniers, ce qui, par voie de conséquence, les a dispensés du versement de l'acompte unique de l'année 1975 et doit normalement les appeler à régler le solde de l'imposition en cause à la date d'échéance légale devant intervenir le plus souvent au 15 novembre prochain. Cependant, il a été admis que les intéressés, sur leur demande, obtiendraient de leur comptable un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 1975 et, si l'apurement du solde de leur impôt est intervenu à cette date, le comptable prononcera la remise de la majoration de 10 p. 100 encourue. Ces diverses dispositions me paraissent de nature à garantir un traitement adapté à la majorité des cas qui seront signalés aux comptables du Trésor par les contribuables sur lesquels vous avez appelé l'attention. Aussi, seuls les viticulteurs qui, en raison de difficultés exceptionnelles de trésorerie, ne seront réellement pas en mesure de s'acquitter pour la présente année de leur impôt sur les revenus de l'année 1973 pourront prendre contact avec leur comptable afin que celui-ci, après examen de leur situation, leur accorde, le cas échéant, un délai supplémentaire.

Budget (transferts de crédits du budget des charges communes aux budgets de l'intérieur et de l'équipement).

22564. — 20 septembre 1975. — **M. Notebart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 1975 (*Journal officiel* du 30 juillet 1975, page 7732) qui a transféré une autorisation de programme de 55 210 465 francs et un crédit de paiement de 8 652 750 francs du chapitre 65-01 du budget des charges communes (aide aux villes nouvelles) à divers chapitres du titre VI des budgets de l'équipement et de l'intérieur. S'agissant d'un transfert qui ne saurait modifier la nature de la dépense, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° si cette autorisation de programme et ce

crédit de paiement restent bien destinés à aider les villes nouvelles ; 2° quelles sont les opérations qui vont être financées sur ces dotations.

Réponse. — Devant la multiplication de questions de même nature que celles posées par l'honorable parlementaire, il est apparu nécessaire d'apporter une explication globale, donnée dans la réponse à la question écrite n° 17980 (*publiée au Journal officiel, Débats, Assemblée nationale, du 9 août 1975*) et à laquelle l'honorable parlementaire est invité à se référer. Dans le cas particulier évoqué, il est précisé que le transfert d'un crédit de 55 210 465 francs en autorisation de programme et de 8 652 750 francs en crédit de paiement du budget des charges communes aux budgets de l'équipement et de l'intérieur avait essentiellement pour objet de financer les différés d'amortissements applicables à des opérations d'équipement entreprises par des établissements publics d'aménagement de villes nouvelles.

Enseignants (professeurs techniques et professeurs techniques adjoints : revendications).

22568. — 20 septembre 1975. — **M. Haesebroeck** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les problèmes de la revalorisation des enseignements technologiques et des revendications des professeurs techniques adjoints des lycées. 1° Les trois décrets permettant le nouveau recrutement des professeurs techniques et l'accès des professeurs techniques adjoints au corps des professeurs certifiés par concours spéciaux, adoptés par le conseil supérieur de la fonction publique du 23 juin 1975, sont toujours au Conseil d'Etat. 2° Les propositions de **M. le ministre de l'éducation** des revalorisations de quarante points de l'indice terminal des professeurs techniques adjoints de lycée seraient à l'arbitrage de vos services. 3° L'augmentation à 3 000 du nombre des professeurs techniques adjoints qui pourront accéder, par concours spéciaux, au corps des certifiés, serait à l'arbitrage de vos services. 4° Les deux projets de décrets, améliorant et procédant à une mise à jour des obligations du service des professeurs techniques et professeurs techniques adjoints, seraient en attente dans vos services. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les décisions qu'il compte prendre pour résoudre les problèmes de ces catégories d'enseignants, et dans quels délais elles interviendront.

Réponse. — 1° Les décrets relatifs au recrutement et à la formation des professeurs techniques de lycée technique, ainsi qu'aux concours exceptionnels permettant à certains professeurs techniques adjoints de lycée technique d'être nommés les uns professeurs certifiés, les autres professeurs techniques de lycée technique ont été publiés au *Journal officiel* du 18 décembre 1975, décrets n°s 75-1161, 75-1162 et 75-1163 du 16 décembre 1975 ; 2° une majoration de quarante points de l'indice terminal des professeurs adjoints de lycée technique serait dépourvue de tout fondement en l'absence de modification des fonctions exercées par les intéressés. Elle serait d'autant moins justifiée que les meilleurs éléments du corps auront pu accéder par la voie du concours spécial au corps des professeurs certifiés ; 3° le contingent de postes mis au concours spécial pour l'accès de professeurs techniques adjoints de lycée au corps des professeurs certifiés a été fixé au niveau gouvernemental avec le souci de garder à ce concours un caractère sélectif compte tenu du niveau de qualification du corps d'accueil. Il ne saurait donc être augmenté sans que l'équilibre ainsi recherché soit rompu ; 4° le dossier des obligations de service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints de lycée technique fait actuellement l'objet d'une étude conjointe entre les services du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'éducation.

Cantines d'entreprise (T. V. A. sur les repas servis).

22575. — 20 septembre 1975. — **M. Darnis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un restaurateur sert des repas aux salariés d'une entreprise industrielle située dans la commune où il exerce son activité professionnelle. Ces repas sont servis dans les locaux du restaurateur car l'entreprise ne possède pas de locaux pouvant servir à cet usage. Une salle à manger est spécialement affectée à ce personnel. Or, si le code des impôts prévoit une exonération totale ou partielle de la T. V. A., à la condition que les repas soient servis au sein de l'entreprise, aucune disposition analogue n'existe dans le cas où l'entreprise ne possède pas les locaux indispensables. Le directeur départemental des impôts auquel cette situation a été exposée, une attestation de l'entreprise lui ayant été présentée sur l'impossibilité pour elle de consacrer un local au service des repas de son personnel, n'a pu envisager l'application des dispositions de l'article 85 bis de l'annexe III du C. G. I. qui prévoit l'imposition au taux réduit des repas fournis aux cantines d'entreprise. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, dans des situations de ce genre, de donner des instructions nécessaires aux directions départementales des impôts afin de rendre applicables les

dispositions précitées même si les repas ne sont pas servis dans les locaux de l'entreprise en raison de l'impossibilité matérielle d'ouverture d'une salle à manger réservée au personnel.

Réponse. — Le restaurateur qui, dans son établissement professionnel, fournit des repas au personnel d'une entreprise, exerce une activité de restaurateur pure et simple qui doit être soumise à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun. Le fait qu'une salle à manger soit spécialement affectée à cet usage et que l'entreprise fournisse une attestation suivant laquelle un local de même nature ne peut être aménagé dans l'usine est sans influence à cet égard. La suggestion présentée par l'honorable parlementaire ne peut dès lors recevoir une suite favorable. Il pourrait toutefois en être autrement s'il existait un contrat de fourniture de repas liant le restaurant à un comité d'entreprise ou inter-entreprises gestionnaire d'un local à usage de cantine exclusivement ouvert aux salariés de l'entreprise considérée et dont elle serait, à tout le moins, locataire à part entière.

Enseignants (mesures en faveur des professeurs techniques et professeurs techniques adjoint de lycées).

22899. — 3 octobre 1975. — **M. Max Lejeune** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il a l'intention de donner prochainement son accord aux projets de décrets qui lui ont été transmis par **M. le ministre de l'éducation** concernant les mesures suivantes : 1° alignement des obligations de service des professeurs techniques certifiés sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques, étant observé qu'étant donné les déclarations faites par lui-même le 5 novembre 1974 à l'Assemblée nationale, la publication du décret ne devrait subir aucun retard ; 2° abaissement des obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycées et mise à jour des textes actuellement en vigueur ; 3° augmentation du contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints au corps des professeurs certifiés ; 4° majoration du 40 points de l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycées au titre de la promotion des enseignements technologiques longs.

Réponse. — 1° et 2° Le dossier des obligations de service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints de lycée technique fait actuellement l'objet d'une étude conjointe entre les services du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'éducation ; 3° le contingent de postes mis au concours spécial pour l'accès de professeurs techniques adjoints de lycée au corps des professeurs certifiés a été fixé au niveau gouvernemental avec le souci de garder à ce concours un caractère sélectif compte tenu du niveau de qualification du corps d'accueil. Il ne saurait donc être augmenté sans que l'équilibre ainsi recherché soit rompu ; 4° Une majoration de quarante points de l'indice terminal des professeurs techniques adjoints de lycée technique serait dépourvue de tout fondement, en l'absence de modification des fonctions exercées par les intéressés. Elle serait d'autant moins justifiée que les meilleurs éléments du corps auraient pu accéder par la voie du concours spécial au corps des professeurs certifiés.

Succession (étendue de la préemption de propriété édictée par l'article 751 du C. G. I.).

22978. — 8 octobre 1975. — **M. Boulay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés d'application de la préemption de propriété édictée par l'article 751 du C. G. I. dans le cas où un bien de communauté a été vendu, avec réserve d'usufruit réversible au profit du survivant des vendeurs. En vue de clarifier la doctrine administrative applicable en la matière, il lui demande de préciser dans quels cas et dans quelle proportion cette présomption joue lors du décès de chacun des époux.

Réponse. — L'article 751 du code général des impôts présume faire partie, jusqu'à preuve du contraire, de la succession de l'usufruitier tout bien appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux ou à des personnes interposées. Cette présomption s'applique dans la mesure même de l'usufruit appartenant au défunt. Lorsqu'un bien appartenant à deux époux est vendu par eux en nue-propriété, avec stipulation que l'usufruit conservé sera réversible sur la tête du survivant, ce bien est réputé appartenir au premier des vendeurs qui décède, à concurrence de moitié si le nu-propriétaire est un héritier présomptif de cet époux ou une personne interposée. Au décès de l'époux survivant, usufruitier pour la totalité en vertu de la clause de réversion, la présomption trouvera également à s'appliquer si les conditions posées par l'article 751 sont réunies, mais à concurrence de la moitié seulement du bien, puisque l'autre moitié est réputée avoir déjà été recueillie par le nu-propriétaire dans la succession du prémourant. Si les conditions d'application de la présomption ne sont pas réunies au

décès du premier époux, mais à celui du second seulement, cette présomption porte sur la totalité du bien dès lors qu'à la suite de la réversion l'époux décédé en second est usufruitier de la totalité du bien.

Finances locales (fixation du produit des impositions directes par les conseils municipaux).

23034. — 8 octobre 1975. — **M. Deprez** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 14 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 supprime la patente et instituant une taxe professionnelle stipule notamment : « Les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 1^{er} mars de chaque année et en tant que de besoin, les décisions relatives aux impositions directes perçues à leur profit. » Les conseils municipaux seront donc appelés, lors du vote du budget primitif qu'il est de bonne gestion d'établir au cours du dernier trimestre de l'année précédente, à fixer un produit d'imposition tenant compte de leurs besoins. Si, en période de stabilité, un tel calcul est possible et permet d'évaluer la répercussion probable sur la part de chaque redevable, il n'en va pas de même en période d'instabilité. En effet, et plus particulièrement dans les communes importantes, il est difficile de connaître quelles seront les bases des calculs à la date du 1^{er} janvier suivant : ou bien des entreprises auront cessé leur activité, amenant une réduction des bases qui se répercutera, pour une somme globale demandée, par une majoration anormale des impositions des redevables maintenus ; ou bien des entreprises nouvelles contribueront à une augmentation des bases, réduisant ainsi les impositions des redevables et occasionnant à la commune un manque à gagner plus ou moins conséquent selon l'importance des entreprises nouvelles. Il est demandé à **M. le ministre des finances** : 1° quelles mesures administratives sont prévues pour pallier ces inconvénients ; 2° si les services fiscaux locaux ou départementaux peuvent arguer du secret professionnel pour refuser de communiquer aux administrateurs des collectivités locales les renseignements dont ils ont connaissance ; 3° dans l'hypothèse où des renseignements pourraient être obtenus, comment serait évalué le montant des bénéfices de l'entreprise entrant dans le calcul de la taxe professionnelle.

Réponse. — 1° à 3° La taxe professionnelle sera assise sur le cinquième des salaires versés l'année précédente et la valeur locative des immobilisations corporelles utilisées au cours de la même période ; le bénéfice ne sera en aucun cas retenu dans la base taxable. Compte tenu de la période de référence choisie par le législateur, les variations exactes de la matière imposable ne pourront être connues qu'au cours du second trimestre de l'année d'imposition. Mais, bien entendu, les services fiscaux pourront informer auparavant les maires qui en feraient la demande de l'incidence prévisible de l'installation ou de la fermeture d'un établissement important dans leur commune.

Impôts (report du paiement de la patente pour les entreprises en difficulté et compensation des pertes des recettes des communes).

23159. — 11 octobre 1975. — **M. Hamel** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, pour accroître encore les chances de succès du plan de soutien aux entreprises momentanément en difficulté, il estime pouvoir envisager très rapidement : 1° le report de paiement de la patente pour les entreprises apportant la preuve d'une situation de trésorerie risquant de les conduire dans un bref délai à des licenciements ; 2° la compensation par le Trésor public des pertes de recettes momentanées que les communes enregistreraient au prorata des patentes dont le paiement serait différé après examen de la situation des entreprises demandereses par le trésorier payeur général.

Réponse. — D'une manière générale, les comptables du Trésor chargés du recouvrement des impôts directs sont habilités à accorder des délais de paiement aux contribuables en état de gêne momentanée. Il appartient à ces derniers de justifier de celle-ci afin de permettre au comptable du Trésor de prendre une décision adaptée à leur situation. Bien entendu, ces dispositions sont applicables aux redevables de la contribution des patentes. En ce qui concerne la seconde question, je tiens à préciser que le montant des impôts locaux est versé par l'Etat à chaque collectivité locale dans les conditions suivantes : 1° avant l'émission des rôles de taxes et contributions recouvrées pour le compte des collectivités locales, l'Etat attribue à ces dernières, chaque mois, une avance égale au douzième du produit des rôles mis en recouvrement au titre de l'année précédente ; 2° à partir de l'émission des rôles de taxes et contributions locales, l'Etat, après régularisation du montant des avances accordées, verse chaque mois à chaque collectivité concernée une attribution égale au douzième du produit des rôles mis en recouvrement au titre de l'année courante. En conséquence, les collectivités locales ne subissent pas de pertes de recettes en cas de report d'échéance ou d'octroi de délais de paiement.

Enseignants (conditions de travail, recrutement et rémunération des professeurs techniques certifiés et professeurs techniques adjoints).

23178. — 15 octobre 1975. — **M. Pranchère** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° de bien vouloir lui préciser où en sont : a) les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié; d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycées, au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique; b) les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux, ci-dessus désignés; 2° de bien vouloir lui communiquer le résultat des négociations engagées entre le ministre de l'éducation et celui des finances pour : a) aligner les obligations de service des professeurs techniques certifiés, sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques. (Le projet de décret a été transmis, début avril, aux finances.) **M. Haby** ayant déclaré à l'Assemblée nationale, le 5 novembre 1974, que cette mesure était réalisée, la publication de ce décret ne devrait subir aucun retard; b) abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycée et mettre à jour les textes actuels, compliqués et anachroniques; un projet de décret a également été transmis par le ministère de l'éducation au ministère des finances; c) augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés; d) majorer de quarante points (proposition du ministre de l'éducation) l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycées, au titre de la promotion des enseignements technologiques longs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les textes précités ci-dessus soient rapidement publiés et pour que les propositions du ministre de l'éducation sur les obligations de service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints, la revalorisation indiciaire du corps des professeurs techniques adjoints, l'augmentation du nombre de postes aux concours spéciaux pour l'accès de ces maîtres au corps des professeurs certifiés, fassent l'objet de décisions gouvernementales rapidement appliquées, décisions répondant aux nécessités reconnues par le Président de la République et aux engagements écrits qu'il a pris devant le pays lors de la campagne des élections présidentielles dans le bulletin n° 8 spécial *Education nationale*, de ses perspectives d'action pour : « poursuivre et accentuer l'effort de revalorisation de l'enseignement technologique ».

Enseignants (conditions de travail, recrutement et rémunération des professeurs techniques certifiés et professeurs techniques adjoints).

23205. — 15 octobre 1975. — **M. Balmigère** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° De bien vouloir lui faire préciser où en sont : a) les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié; d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycées au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique; b) les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux, ci-dessus désignés. 2° De bien vouloir lui communiquer le résultat des négociations engagées entre le ministre de l'éducation et celui des finances pour : a) aligner les obligations de service des professeurs techniques certifiés sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques (le projet de décret a été transmis, début avril, aux finances); **M. Haby** ayant déclaré à l'Assemblée nationale, le 5 novembre 1974, que cette mesure était réalisée, la publication de ce décret ne devrait subir aucun retard; b) abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycées et mettre à jour les textes actuels, compliqués et anachroniques; un projet de décret a également été transmis par le ministère de l'éducation au ministère des finances; c) augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés; d) majorer de 40 points (proposition du ministre de l'éducation) l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycées, au titre de la promotion des enseignements technologiques longs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les textes précités ci-dessus soient rapidement publiés et pour que les propositions du ministre de l'éducation sur les obligations de service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints, la revalorisation indiciaire du corps des professeurs techniques adjoints, l'augmentation du nombre de postes aux concours spéciaux pour l'accès de ces maîtres au corps des professeurs certifiés fassent l'objet de décisions gouvernementales rapidement appliquées, décisions répondant aux nécessités reconnues

par le Président de la République et aux engagements écrits qu'il a pris devant le pays lors de la campagne des élections présidentielles dans le bulletin n° 8 spécial *Education nationale*, de ses perspectives d'action pour : « poursuivre et accentuer l'effort de revalorisation de l'enseignement technologique ».

Enseignants (conditions de travail, recrutement et rémunération des professeurs techniques certifiés et des professeurs techniques adjoints).

23688. — 30 octobre 1975. — **M. Dupuy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° de bien vouloir lui préciser où en sont : a) les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié; d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycées, au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique; b) les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux, ci-dessus désignés; 2° de bien vouloir lui communiquer le résultat des négociations engagées entre le ministre de l'éducation et celui des finances pour : a) aligner les obligations de service des professeurs techniques certifiés sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques (le projet de décret a été transmis début avril aux finances); **Monsieur Haby** ayant déclaré à l'Assemblée nationale le 5 novembre 1974 que cette mesure était réalisée, la publication de ce décret ne devrait subir aucun retard; b) abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycées et mettre à jour les textes actuels, compliqués et anachroniques; un projet de décret a également été transmis par le ministère de l'éducation au ministère des finances; c) augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés; d) majorer de 40 points (proposition du ministre de l'éducation) l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycées, au titre de la promotion des enseignements technologiques longs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les textes précités ci-dessus soient rapidement publiés et pour que les propositions du ministre de l'éducation sur les obligations de service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints, la revalorisation indiciaire du corps des professeurs techniques adjoints, l'augmentation du nombre de postes aux concours spéciaux pour l'accès de ces maîtres au corps des professeurs certifiés, fassent l'objet de décisions gouvernementales rapidement appliquées, décisions répondant aux nécessités reconnues par le Président de la République et aux engagements écrits qu'il a pris devant le pays lors de la campagne des élections présidentielles dans le bulletin n° 8 spécial « *Education nationale* » de ses perspectives d'action pour : poursuivre et accentuer l'effort de revalorisation de l'enseignement technologique.

Enseignants (conditions de travail, recrutement et rémunération des professeurs techniques certifiés et des professeurs techniques adjoints).

23973. — 8 novembre 1975. — **M. Duvillard**, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° de bien vouloir lui préciser où en sont : a) les projets de décret permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié, d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycées au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique; b) les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ci-dessus désignés; 2° de bien vouloir lui communiquer le résultat des négociations engagées entre le ministre de l'éducation et celui des finances pour : a) aligner les obligations de service des professeurs techniques certifiés, sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques. (Le projet de décret a été transmis, début avril, aux finances); le ministre de l'éducation ayant déclaré à l'Assemblée nationale, le 5 novembre 1974 que cette mesure était réalisée, la publication de ce décret ne devrait subir aucun retard; b) abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycées et mettre à jour les textes actuels, compliqués et anachroniques; un projet de décret a également été transmis par le ministère de l'éducation au ministère des finances; c) augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés; d) majorer de 40 points (proposition du ministre de l'éducation) l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycées, au titre de la promotion des enseignements technologiques longs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les textes précités ci-dessus soient rapidement publiés et pour que les propositions du ministre de l'éducation sur les obligations de service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints, la

revalorisation indiciaire du corps des professeurs techniques adjoints, l'augmentation du nombre de postes aux concours spéciaux pour l'accès de ces maîtres au corps des professeurs certifiés, fassent l'objet de décisions gouvernementales rapidement appliquées. Ils répondraient d'ailleurs aux nécessités reconnues par le chef de l'Etat lors de la campagne présidentielle de poursuivre et accentuer l'effort de revalorisation de l'enseignement technologique, voir notamment le bulletin n° 8 spécial Education nationale.

Enseignants (conditions de travail, recrutement et rémunération des professeurs techniques certifiés et des professeurs techniques adjoints.)

24031. — 14 novembre 1975. — **M. Claudius-Petit** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° de bien vouloir lui préciser où en sont : a) les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau « certifié », d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycée au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux ; b) les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ci-dessus désignés ; 2° de bien vouloir lui indiquer à quel stade de leur élaboration sont les mesures étudiées conjointement par son administration et celle de l'éducation : a) aligner les obligations de services des professeurs techniques certifiés sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques. Le ministre de l'éducation ayant déclaré à l'Assemblée nationale, le 5 novembre 1974, que cette mesure était réalisée, la publication du décret ne devrait subir aucun retard ; b) abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycée et mettre à jour les textes actuels, compliqués et anachroniques ; c) augmenter pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés ; d) majorer de 40 points, comme l'a proposé le ministre de l'éducation, l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycée, au titre de la promotion des enseignements technologiques longs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les textes précisés ci-dessus soient rapidement publiés et pour que les propositions du ministre de l'éducation sur les obligations de service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints, la revalorisation indiciaire du corps des professeurs techniques adjoints, l'augmentation du nombre de postes aux concours spéciaux pour l'accès de ces maîtres au corps des professeurs certifiés, fassent l'objet d'une application rapide répondant à la nécessité reconnue par le Président de la République de poursuivre et accentuer l'effort de revalorisation de l'enseignement technologique.

Enseignants (conditions de travail, recrutement et rémunération des professeurs techniques certifiés et des professeurs techniques adjoints.)

24079. — 15 novembre 1975. — **M. Julien Schwartz** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° de bien vouloir lui préciser où en sont : a) les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié ; d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycées, au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique ; b) les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux, ci-dessus désignés ; 2° de bien vouloir lui communiquer le résultat des négociations engagées entre le ministre de l'éducation et celui des finances pour : a) aligner les obligations de service des professeurs techniques (certifiés) sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques (le projet de décret a été transmis, début avril, aux finances). **M. Haby** ayant déclaré à l'Assemblée nationale, le 5 novembre 1974, que cette mesure était réalisée, la publication de ce décret ne devrait subir aucun retard ; b) abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycées et mettre à jour les textes actuels, compliqués et anachroniques ; un projet de décret a également été transmis par le ministère de l'éducation au ministère des finances ; c) augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés ; d) majorer de 40 points (proposition du ministre de l'éducation) l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycées, au titre de la promotion des enseignements technologiques longs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les textes précisés ci-dessus soient rapidement publiés et pour que les propositions du ministre de l'éducation sur les obligations de service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints, la revalorisation indiciaire du corps des professeurs techniques adjoints, l'augmentation du nombre de postes aux concours spéciaux pour l'accès de ces maîtres au corps des professeurs certifiés, fassent l'objet de décisions gouvernementales rapidement appliquées, décisions répondant aux nécessités reconnues par le Président de la République et aux engagements écrits qu'il a pris devant le pays lors

de la campagne des élections présidentielles dans le bulletin n° 8 spécial « Education nationale », de ses perspectives d'action pour : « poursuivre et accentuer l'effort de revalorisation de l'enseignement technologique ».

Enseignants (conditions de travail, recrutement et rémunération des professeurs techniques certifiés et des professeurs techniques adjoints.)

24091. — 15 novembre 1975. — **M. Boulay** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° de bien vouloir lui préciser où en sont : a) les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié, d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycées au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique ; b) les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux, ci-dessus désignés. 2° De bien vouloir lui communiquer le résultat des négociations engagées entre le ministère de l'éducation et celui des finances pour : a) aligner les obligations de service des professeurs techniques sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques (le projet de décret a été transmis, début avril, aux finances) puisque le ministre de l'éducation nationale a déclaré à l'Assemblée nationale, le 5 novembre 1974, que cette mesure était réalisée, la publication de ce décret ne devrait subir aucun retard ; b) abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycées et mettre à jour les textes actuels, compliqués et anachroniques ; un projet de décret a également été transmis par le ministère de l'éducation au ministère des finances ; c) augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés ; d) majorer de 40 points (proposition du ministre de l'éducation) l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycées, au titre de la promotion des enseignements technologiques longs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les textes précisés ci-dessus soient rapidement publiés et pour que les propositions du ministre de l'éducation sur les obligations de service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints, la revalorisation indiciaire du corps des professeurs techniques adjoints, l'augmentation du nombre de postes aux concours spéciaux pour l'accès de ces maîtres au corps des professeurs certifiés fassent l'objet de décisions gouvernementales rapidement appliquées, décisions répondant aux nécessités reconnues par le Président de la République et aux engagements écrits qu'il a pris devant le pays lors de la campagne des élections présidentielles dans le bulletin n° 8 spécial Education nationale, de ses perspectives d'action pour : « poursuivre et accentuer l'effort de revalorisation de l'enseignement technologique ».

Enseignants (conditions de travail, recrutement et rémunération des professeurs techniques certifiés et des professeurs techniques adjoints.)

24304. — 22 novembre 1975. — **M. Duterd** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° de bien vouloir lui préciser où en sont : a) les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié, d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycées au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord de son ministère et de celui de la fonction publique ; b) les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ci-dessus désignés. 2° De bien vouloir lui communiquer le résultat des négociations engagées par son ministère et celui de l'éducation pour : a) aligner les obligations de service des professeurs techniques (certifiés) sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques (le projet de décret a été transmis début avril à son ministère) **M. Haby** ayant déclaré à l'Assemblée nationale, le 5 novembre 1974, que cette mesure était réalisée, la publication de ce décret ne devrait subir aucun retard ; b) abaisser les obligations de services des professeurs techniques adjoints de lycées et de mettre à jour les textes actuels, compliqués et anachroniques ; un projet de décret a également été transmis par le ministère de l'éducation à son ministère ; c) augmenter le contingent global des postes au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés ; d) majorer de 40 points (proposition du ministre de l'éducation) l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycées, au titre de la promotion des enseignements longs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les textes précisés ci-dessus soient rapidement publiés et pour que les propositions du ministre de l'éducation sur les obligations de service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints, l'augmentation du nombre des postes

aux concours spéciaux pour l'accès de ces maîtres au corps des professeurs certifiés fassent l'objet de décisions gouvernementales rapidement appliquées, décisions répondant aux nécessités reconnues par le Président de la République et aux engagements qu'il a pris devant le pays lors de la campagne des élections présidentielles dans le bulletin n° 8 spécial Education nationale de ses perspectives d'action pour : « poursuivre et accentuer l'effort de revalorisation de l'enseignement technologique ».

Réponse. — 1° a) Les projets de décrets relatifs au recrutement et à la formation des professeurs techniques de lycée technique ainsi qu'aux concours exceptionnels permettant à certains professeurs techniques adjoints de lycée technique d'être nommés, les uns professeurs certifiés, les autres professeurs techniques de lycée technique ont été publiés au *Journal officiel* du 18 décembre 1975 (décrets n° 75 1161, 1162 et 1163 du 16 décembre 1975) ; b) le ministre de l'éducation et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) prendront ensuite les arrêtés organisant ces concours spéciaux ; 2° a) et b) le dossier des obligations de service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints de lycée technique fait actuellement l'objet d'une étude conjointe entre les services du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'éducation ; c) et d) le contingent de postes mis au concours spécial pour l'accès de professeurs techniques adjoints de lycée au corps des professeurs certifiés a été fixé au niveau gouvernemental avec le souci de garder à ce concours un caractère sélectif compte tenu du niveau de qualification du corps d'accueil. Il ne saurait donc être augmenté sans que l'équilibre ainsi recherché soit rompu. Une majoration de quarante points de l'indice terminal des professeurs techniques adjoints de lycée technique serait dépourvue de tout fondement, en l'absence de modification des fonctions exercées par les intéressés. Elle serait d'autant moins justifiée que les meilleurs éléments du corps auraient pu accéder par la voie du concours spécial au corps des professeurs certifiés.

Tabac (coordination des actions du S. E. I. T. A. et du ministère de la santé).

23231. — 15 octobre 1975. — M. Serge Mathieu expose à M. le ministre de l'économie et des finances que certaines informations laissent prévoir une augmentation des produits commercialisés par le S. E. I. T. A. alors que Mme le ministre de la santé vient d'engager une grande action de propagande contre la consommation du tabac. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, dans le cas où ces informations seraient fondées : 1° d'une part, quel serait le montant escompté du supplément de recettes fiscales qui serait encaissé par le Trésor public et, d'autre part, si cette propagande anti-tabac ne risque pas de provoquer une diminution de la plus-value fiscale envisagée ; 2° en tout état de cause, s'il y a eu concertation entre son département et le ministère de la santé.

Réponse. — Dans le cadre des mesures destinées à compenser l'augmentation du prélèvement opéré au profit du régime général de sécurité sociale, le projet de loi de finances pour 1976 prévoit un supplément de recettes fiscales de moins de 1,1 milliard de francs provenant du relèvement des prix de vente au détail des tabacs. Il convient de rappeler que les prix des tabacs à la consommation ont augmenté faiblement au cours des dernières années, tandis que les coûts de revient progressaient. En 1975 l'Etat a dû abaisser le poids de la fiscalité pour permettre aux entreprises productrices de faire face à leurs charges. Il avait déjà en 1974 dû procéder à une opération semblable pour éviter une dégradation des recettes des débiteurs. Il n'est pas possible actuellement de mesurer les effets que pourrait avoir, sur cette plus-value, la campagne contre certains excès de la consommation du tabac annoncée par Mme le ministre de la santé. Le ministère de l'économie et des finances et le ministère de la santé ont, comme il est de règle, procédé à l'étude commune qui s'imposait, s'agissant d'un problème qui relève des attributions de l'un et de l'autre.

Patente et taxe professionnelle (mesures en faveur des entreprises en difficulté).

23299. — 16 octobre 1975. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la patente et la taxe professionnelle sont des impôts judiciaires et que leur fixité les rend insensibles aux variations de la conjoncture économique. Il lui demande comment les entreprises en chômage ou en activité ralentie pourront faire face à des charges accrues par les hausses de taux et quelles mesures ont été prises à ce sujet.

Réponse. — Les entreprises seront imposées à la taxe professionnelle d'après une base qui reflétera beaucoup plus exactement leur activité que celle de la patente. La nouvelle taxe est, en effet, assise sur des valeurs locatives déterminées de façon plus moderne que sous le régime de la patente, et sur le cinquième des salaires. Les entreprises qui, par suite de difficultés économiques, seraient contraintes de procéder à des licenciements ou à des réductions

d'horaires, ou de renoncer à la location d'immeubles et de matériels, verraient donc leur base d'imposition diminuer à due concurrence. De ce point de vue, la taxe professionnelle est incontestablement mieux adaptée que la patente à la capacité contributive du contribuable. En outre, dans le nouveau régime comme dans l'ancien, les entreprises en difficulté pourront demander à bénéficier d'une réduction de leurs cotisations, ou de délais de paiement en précisant l'étendue des délais qu'elles estiment nécessaires, lorsque leur situation ne leur permet pas de faire face à leurs obligations fiscales. En effet, des instructions ont été adressées aux comptables du Trésor, leur prescrivant d'examiner avec soin les demandes de délais supplémentaires de paiement formulées par les débiteurs de bonne foi, personnes physiques ou sociétés, momentanément gênés, qui justifient ne pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux. Si l'octroi de telles facilités ne peut entraîner l'exonération systématique de la majoration de 10 p. 100 qui est légalement exigible sur les cotes ou fractions des cotes non acquittées à la date limite de règlement, les intéressés peuvent présenter, par la suite, au comptable du Trésor une demande en remise gracieuse de la majoration : ces demandes sont instruites avec bienveillance si les délais de règlement ont été respectés. En outre, les petites et moyennes entreprises, dont la situation est fondamentalement saine mais qui éprouvent momentanément des difficultés financières exceptionnelles, peuvent s'adresser au comité départemental présidé par le trésorier-payeur général et compétent notamment pour examiner les demandes motivées de paiement échelonné des impôts directs. Cette appréciation des situations concrètes garantit un traitement adapté à chacun des cas particuliers que les entreprises, sur lesquelles l'attention a été appelée, exposeront, en tant que de besoin, aux comptables du Trésor compétents.

Contentieux administratif (modalités de calcul des intérêts de retard et de leur capitalisation sur les indemnités allouées par jugement).

23356. — 17 octobre 1975. — M. Riquin, se référant à la réponse faite le 26 juin 1975 à sa question écrite n° 17522 du 8 mars 1975, précise à M. le ministre de l'économie et des finances que le cas exposé concernait en particulier les fonctionnaires d'Afrique du Nord, d'outre-mer, anciens combattants, victimes de la guerre ou du régime de Vichy. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° à partir de quelle date doivent être calculés les intérêts dus aux intéressés dont les indemnités ont été jugées fondées par le Conseil d'Etat ; 2° à partir de quelle date les intérêts dus doivent être capitalisés ; 3° si le calcul de la capitalisation des intérêts s'effectue année par année ou mois par mois. Il lui demande enfin de lui préciser quelle est la jurisprudence du Conseil d'Etat sur les trois points susmentionnés.

Réponse. — L'énumération faite par l'honorable parlementaire peut inclure des situations très diverses. Faute d'indications suffisantes sur chacune d'elles, il n'est pas possible de préciser quelles seraient, dans chaque cas, les modalités de liquidation des intérêts. La réponse ci-après se limite, dans ces conditions, au rappel des règles générales que le Conseil d'Etat applique en cette matière : 1° les intérêts moratoires courent à compter de la date de réception de la demande principale. Pour être alloués par le juge, ils doivent avoir été demandés à un moment quelconque de la procédure ; 2° conformément aux dispositions de l'article 1154 du code civil, la capitalisation des intérêts n'a lieu qu'à la condition qu'une demande ait été présentée à cet effet en justice ; elle s'opère à compter de la date de cette demande « pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière » ; 3° ne peuvent être capitalisés que les intérêts échus au jour de la demande. Le juge ne peut condamner d'avance le débiteur à payer les intérêts des intérêts après chaque échéance. Il est rappelé que, selon les cas, les règles relatives à la déchéance ou à la prescription quadriennale prévues respectivement par les lois des 29 janvier 1831 et 31 décembre 1968 peuvent trouver application en la matière.

Hôtels et restaurants (uniformisation au taux réduit de la T. V. A. applicable à toutes les affaires relatives à l'hébergement).

23364. — 18 octobre 1975. — M. Gravelle appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème des prix de location de chambre dans les hôtels non homologués tourisme et communément désignés sous le vocable d'hôtels préfecture. Il lui demande : s'il ne trouve pas anormal que cette prestation hôtelière soit assujettie au taux de T. V. A. intermédiaire, alors que des établissements hôteliers du secteur du tourisme bénéficient du taux réduit puisque la T. V. A. frappe le consommateur et qu'il est injuste que celui de condition modeste soit frappé au taux proportionnellement le plus lourd ; si le Gouvernement peut prévoir l'uniformisation de la T. V. A. au taux réduit pour toutes les affaires relatives à l'hébergement (l'incitation à la modernisation étant un faux-semblant, car même si tous les hôteliers

obtenaient le classement tourisme, l'augmentation des tarifs empêcherait la clientèle actuelle de chercher un hébergement économique), ce taux étant encore supérieur à celui en vigueur dans les pays du Marché commun.

Réponse. — Le problème de l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée de la fourniture de logement dans les hôtels dits de préfecture doit être examiné dans le cadre plus général du régime applicable aux prestations de services. En effet, ces opérations sont normalement passibles du taux de 20 p. 100. C'est par dérogation à cette règle générale qu'il a été prévu d'accorder le bénéfice du taux de 17,60 p. 100 à la fourniture de logement, comme d'ailleurs aux services à caractère social marqué. Ainsi, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux hôtels dits de préfecture n'est pas différent de celui qui concerne la plupart des établissements d'hébergement et des activités les plus courantes. Certes un taux plus favorable a été accordé aux hôtels de tourisme; mais cette mesure a été prise à titre tout à fait exceptionnel. Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire elle présente un caractère incitatif et répond à la nécessité d'améliorer la qualité du parc hôtelier français. Des résultats satisfaisants ont déjà été obtenus dans ce domaine et, pour en accroître l'ampleur, les conditions d'accession des hôtels de préfecture à la catégorie tourisme ont été assouplies à diverses reprises depuis 1968. La dernière réforme des normes de classement de ces établissements a été opérée par un arrêté en date du 16 décembre 1974. De ce fait un plus grand nombre d'établissements peut désormais bénéficier du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. Le niveau de ce taux est comparable à celui qu'appliquent certains de nos partenaires européens en matière de fournitures de logement dans les établissements hôteliers (Italie: 6 p. 100; Irlande: 6,75 p. 100; Royaume Uni: 8 p. 100). Il est en revanche sensiblement inférieur au taux auquel sont uniformément soumises, dans les autres Etats membres, les prestations d'hébergement (Luxembourg: 10 p. 100; R. F. A.: 11 p. 100; Belgique: 14 p. 100; Danemark: 15 p. 100).

T. V. A. (assujettissement d'une S. A. R. L.
à forme coopérative constituée par des architectes).

23433. — 22 octobre 1975. — **M. Giovannini** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de l'éclairer sur le point suivant. Le Conseil d'Etat a estimé récemment que les professions libérales, exercées sous la forme de sociétés commerciales, étaient assujetties à la T. V. A. (arrêts Elsa et Cogefra des 20 février et 16 octobre 1974). Dans ces conditions, une société à responsabilité limitée à forme coopérative dont le capital social est détenu en majorité par des architectes et dont l'activité consiste à étudier les plans d'occupation des sols, dans le cadre de contrats avec les communes ou le ministère de l'équipement, est-elle ou non assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée.

Réponse. — Conformément à la jurisprudence récente du Conseil d'Etat (arrêts rendus les 20 février et 16 octobre 1974; requête n° 89237, S. A. Elsa, et requête n° 88585, S. A. Cogefra), les activités libérales exercées par des sociétés anonymes sont obligatoirement soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, à l'exception des travaux d'études exonérés expressément par l'article 261-5 (5°) du code général des impôts. En revanche, les conditions dans lesquelles les autres personnes morales, et notamment les sociétés à responsabilité limitée, peuvent, en vertu de la doctrine administrative, bénéficier de l'exemption qui s'attache à l'exercice d'une profession libérale demeurent inchangées. Il ne pourrait être répondu de façon plus précise à l'honorable parlementaire que si, par l'indication de la raison sociale et de l'adresse de la S. A. R. L. concernée par la question posée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur les conditions exactes dans lesquelles est exercée l'activité d'étude de plans d'occupation des sols.

Investissements (extension de l'aide fiscale aux investissements productifs aux achats de machines à écrire).

23472. — 23 octobre 1975. — **M. Valbrun** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans le cadre de la relance des investissements productifs, une aide fiscale égale à 10 p. 100 de la commande est accordée aux entreprises pour l'achat de certains biens d'équipement. Parmi les matériels pouvant bénéficier de cette mesure figurent les machines de bureau, et notamment les machines à calculer. Par contre, et paradoxalement, les machines à écrire sont exclues de cette aide fiscale, alors qu'elles remplissent les conditions d'amortissement prévues. Il lui demande s'il n'estime pas logique de comprendre les machines à écrire dans la catégorie des machines de bureau dont l'achat ouvre le droit à la déduction fiscale envisagée.

Réponse. — L'aide fiscale à l'investissement insituée par l'article 1^{er} modifié de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975 répond à la préoccupation de favoriser pour une période limitée les achats ainsi que les livraisons à soi-même de biens d'équipement pour

lesquels la conjoncture justifie plus particulièrement une mesure d'incitation. C'est pourquoi le bénéfice de cette mesure a été limité aux biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif. En raison même de son objet, le système d'amortissement dégressif ne doit trouver normalement son application qu'en ce qui concerne les matériels d'équipement qui, du fait de l'évolution rapide des techniques, sont appelés à être fréquemment renouvelés. Les machines à écrire ne répondant pas à cette condition ont été expressément exclues de la catégorie des machines de bureau par l'article 1^{er} du décret n° 60-441 du 9 mai 1960, codifié sous l'article 22 de l'annexe II au code général des impôts, qui définit le champ d'application de l'amortissement dégressif. Pour l'application de ce texte, il est considéré que les machines à écrire s'entendent de celles dont la fonction normale est la transcription d'un texte par frappe directe. Tel est le cas des machines à écrire mécaniques et des machines à écrire à frappe électrique non automatique. Les critères d'après lesquels a été fixé le champ d'application de l'amortissement dégressif demeurant tout aussi valables que par le passé, il ne peut être envisagé d'étendre à ces machines l'avantage que représente ce mode d'amortissement, même si ce refus d'extension prive les acquéreurs de tels biens du bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement. Mais il est précisé que les machines à écrire à frappe électrique entièrement automatique ne sont pas assimilables aux machines à écrire visées par l'article 1^{er} du décret du 9 mai 1960 et sont par conséquent susceptibles d'être amorties suivant le système dégressif. Sous réserve que les autres conditions définies par l'article 1^{er} modifié de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975 soient satisfaites, elles peuvent donc ouvrir droit à l'aide fiscale à l'investissement.

Radiodiffusion et télévision nationales (rajustement des plafonds prévus pour l'exonération de la redevance).

23496. — 24 octobre 1975. — **M. Berard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances**, et ce à titre d'exemple, le cas d'une personne qui, atteinte d'une invalidité à 80 p. 100, a bénéficié depuis l'année 1972 et jusqu'au 31 décembre 1974 de l'exonération du paiement de la taxe de radio-télévision. Elle a présenté à nouveau une demande de prorogation de cette exonération en 1975, mais les services compétents du ministère des finances lui ont fait alors connaître que sa demande ne pouvait être agréée, car à la suite d'une augmentation des pensions d'invalidité elle avait dépassé le plafond prévu par les textes en vigueur, plafond qui, en ce qui la concerne, est le crois de 8 200 francs par an. Au-delà de cet exemple individuel se pose donc le problème du rajustement des plafonds prévus pour l'exonération de la taxe de radio-télévision afin que les intéressés ne perdent pas, sur le plan général de leur niveau de vie, le bénéfice des efforts que fait actuellement le Gouvernement en faveur des personnes âgées ou invalides. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour porter remède à cette situation.

Réponse. — Aux termes du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, deux grandes catégories de personnes sont exonérées de la redevance pour droit d'usage des postes de télévision: les invalides atteints d'une incapacité au taux de 100 p. 100; les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans (ou de plus de soixante ans en cas d'incapacité de travail) remplissant certaines conditions de ressources. C'est au titre de son appartenance à cette seconde catégorie qu'était exonérée la personne que l'honorable parlementaire cite en exemple. Or les plafonds de ressources pris en considération dans ce cas sont ceux que définit la réglementation pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. De ce fait, les plafonds prévus pour l'exonération de la redevance sont automatiquement rajustés en fonction des efforts accomplis par le Gouvernement en faveur des personnes âgées les plus défavorisées. Il est, à cet égard, rappelé à l'honorable parlementaire que, dans la période récente, le rajustement de ces plafonds a été extrêmement sensible puisque entre le 1^{er} janvier 1974 et le 1^{er} avril 1975 ils ont progressé de plus de 28 p. 100, passant ainsi de 6 400 francs à 8 200 francs. La situation citée par l'honorable parlementaire paraît donc s'expliquer par une progression des revenus de l'intéressé supérieure à 28 p. 100 durant le même laps de temps.

Impôt sur le revenu.

23530. — 24 octobre 1975. — **M. Gilbert Schwartz** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi de finances rectificative pour 1975 prévoit des mesures d'ordre fiscal pour les sociétés ayant des difficultés de trésorerie. Ainsi leur acompte d'impôt peut être reporté au 15 avril 1976. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des ouvriers qui sont victimes soit du chômage partiel, soit plus grave encore, de licenciement, et qui sont dans l'obligation de régier l'acompte de l'impôt sur le revenu, arrivant à échéance. Ces ouvriers subissent eux-mêmes de graves difficultés financières.

Réponse. — Des instructions particulières ont été adressées aux comptables du Trésor afin qu'ils accordent aux contribuables justifiant de la perte totale ou partielle de leur emploi des délais

de paiement adaptés à leur situation financière. D'autre part, l'exercice des poursuites est suspendu à l'encontre de ces redevables. Enfin, si les délais consentis sont respectés, les intéressés bénéficient de la remise des majorations de 10 p. 100 encourues. Ces modalités très souples, adaptées à chaque cas particulier, semblent de nature à permettre aux contribuables sur lesquels l'attention a été appelée de se libérer de leur dette aux moindres difficultés.

*Exploitants agricoles
(réajustement du montant du forfait fiscal).*

23582. — 25 octobre 1975. — **M. Ligo** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent les agriculteurs exploitant des fermes petites ou moyennes, et actuellement imposés au forfait. En effet, il serait nécessaire pour tenir compte de l'élévation de l'ensemble des charges pesant sur l'agriculture de réajuster ce forfait, qui est actuellement de 500 000 francs au niveau de 700 000 francs. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour répondre rapidement aux préoccupations des agriculteurs.

Réponse. — Le montant des recettes au-delà duquel les exploitants agricoles sont imposés d'après leur bénéfice réel a été fixé de manière telle que ce régime d'imposition ne puisse concerner qu'un petit nombre de producteurs mettant en valeur des exploitations très importantes. Au surplus, pour l'appréciation de la limite de 500 000 francs, un abattement de 30 p. 100 sur le montant des recettes est prévu en faveur de certains éleveurs qui pratiquent des marges bénéficiaires brutes inférieures à celles constatées dans les élevages classiques. L'aménagement suggéré par l'honorable parlementaire ne paraît donc pas nécessaire; il risquerait d'ailleurs d'apparaître comme une remise en cause de la politique de rapprochement des conditions d'imposition des différentes catégories de contribuables, menée activement ces dernières années par le Gouvernement et le Parlement, puisque la limite de 500 000 francs n'est pas particulière à l'agriculture mais est applicable à toutes les activités autres que celles consistant en la fourniture de services.

*Impôt sur le revenu (relèvement du seuil de revenus
au-delà duquel est interdite l'imputation de déficits agricoles).*

23615. — 29 octobre 1975. — **M. Krieg** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 156-1 du code général des impôts, l'imputation des déficits provenant d'exploitations agricoles n'est pas autorisée lorsque le total des revenus nets d'autres sources dont dispose le contribuable excède 40 000 francs. Toutefois, ces déficits peuvent être admis en déduction des bénéfices de même nature des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement. Il lui fait observer que cette mesure fiscale, si elle se comprend comme moyen d'éviter que les contribuables disposant d'une résidence secondaire rurale déduisent de leur revenu général un déficit auquel peut être donné abusivement un caractère agricole, s'explique moins pour les personnes n'ayant pour toute activité que l'exploitation d'un domaine rural et qui ont par ailleurs des revenus qui ne sont pas d'origine agricole, tels que loyers, pensions et retraites. Il peut être par ailleurs constaté que la faculté d'imputation du déficit agricole sur les autres revenus serait ouverte d'autant plus longtemps qu'on se trouverait en période de relative stabilité économique mais qu'elle disparaîtrait rapidement et durablement en période inflationniste sans que la situation générale du contribuable en soit améliorée pour autant, car il s'agirait alors de hausse purement nominale du montant des revenus d'origine extra-agricole sur lesquels a été établie cette disposition fiscale. La possibilité de cette faculté d'imputation sur le revenu général est, d'autre part, en cas de déficits irréguliers de l'exploitation agricole, beaucoup plus avantageuse que celle qui consiste à répartir la perte sur les éventuels bénéfices des cinq exercices fiscaux suivant celui au cours duquel la perte a été constatée. La première disposition permet d'éponger totalement la perte à la clôture de l'exercice fiscal considéré, tandis qu'en recourant à la deuxième possibilité le contribuable est susceptible de supporter, pendant au moins un an, son déficit agricole. Il sera en effet taxé de suite sur la base d'un revenu global artificiellement défini sans qu'il soit tenu compte de la réelle perte d'exploitation. Enfin et surtout, le plafond de 40 000 francs, qui a été défini depuis plus d'une décennie, n'a fait l'objet d'aucune modification en fonction des récentes données économiques, notamment inflationnistes. Un contribuable peut en effet atteindre relativement rapidement ce seuil de 40 000 francs sans pour autant voir améliorer substantiellement son pouvoir d'achat, cela uniquement par le jeu de revalorisations qui, dans le meilleur des cas, ont pour effet de retarder la dégradation du revenu réel. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager une mise à jour du seuil de 40 000 francs, de manière à conserver son efficacité d'origine à cette disposition fiscale dont l'usage peut se révéler utile en cas d'aléas pour des personnes qui prennent souvent des risques énormes dans une activité agricole.

Réponse. — Ainsi que l'observe l'honorable parlementaire, les restrictions apportées à l'imputation des déficits agricoles sur le revenu global ne s'opposent pas au report de ces déficits sur les bénéfices agricoles des années suivantes, jusqu'à la cinquième inclusivement. L'application de ces règles ne peut donc léser les véritables exploitants agricoles, la persistance de résultats déficitaires pendant une longue période étant difficilement concevable pour des domaines gérés dans des conditions normales. D'autre part, compte tenu de la progressivité de l'impôt, la faculté de reporter les déficits agricoles produit le même effet qu'un étalement des bénéfices. Pour ces différents motifs, il n'est pas envisagé de modifier la législation actuelle.

*Impôt sur le revenu (fixation d'un délai à l'administration pour
proposer au contribuable un forfait en matière de bénéfices
industriels et commerciaux).*

23661. — 29 octobre 1975. — **M. Robert-André Vivien** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les dispositions de l'article 302 ter du code général des impôts qui régissent la détermination du forfait en matière de bénéfices industriels et commerciaux et des taxes sur le chiffre d'affaires; il résulte de cet article que l'administration n'est soumise à aucun délai pour l'établissement d'une proposition de forfait au contribuable, qu'il s'agisse d'une proposition initiale ou de celle intervenant à la suite d'une dénonciation. Un trop long délai apporté à l'établissement de la proposition de forfait laisse le contribuable dans l'incertitude du bénéfice imposable et du montant des taxes sur le chiffre d'affaires dont il est redevable et risque ainsi de nuire à la bonne gestion de son entreprise. Il lui demande s'il envisage de donner des instructions à ses services pour remédier à cette situation.

Réponse. — Indépendamment des problèmes d'ordre pratique qu'entraînerait, pour les services des impôts, la fixation d'une date limite de notification des forfaits, une telle mesure risquerait, dans certaines hypothèses, de nuire aux contribuables eux-mêmes. Bien que ces cas doivent rester exceptionnels, il est, en effet, quelquefois de l'intérêt même des commerçants que la fixation de leurs bases d'imposition forfaitaires soit différée. Il en est ainsi notamment lorsque les résultats des premiers mois de la deuxième année de la période biennale laissent planer un doute sur l'évolution du chiffre d'affaires ou du bénéfice des entreprises concernées et qu'il convient d'attendre les résultats dégagés au cours de l'année de la dénonciation pour apprécier plus exactement l'activité ou la rentabilité des entreprises. Il est cependant précisé que l'administration s'est toujours préoccupée de réduire, d'une manière générale, la période de notification des forfaits en appelant, chaque année, l'attention des services fiscaux sur la nécessité d'opérer, le plus rapidement et dans toute la mesure du possible, avant le 30 juin, les travaux de fixation et de renouvellement des forfaits de sorte que soit effectuée, dans les meilleurs délais, la régularisation périodique de la situation fiscale des contribuables. Ces directives sont effectivement suivies dans la pratique. C'est ainsi qu'au 30 juin 1975, les pourcentages de forfaits notifiés par rapport aux forfaits à fixer ressortaient, sur le plan national, à plus de 70 p. 100 en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et à plus de 80 p. 100 en ce qui concerne les bénéfices industriels et commerciaux. Ces résultats paraissent répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire et que partage l'administration.

*Impôt sur les sociétés (délais de prescription
en matière de contrôles fiscaux d'exercices clos).*

23677. — 29 octobre 1975. — **M. Muller** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une société anonyme dont l'exercice est clos le 31 décembre de chaque année. En janvier 1975, l'administration fiscale a fait parvenir à cette société un avis de contrôle entendant vérifier l'exercice 1970 alors que celui-ci est normalement couvert par la prescription. Il lui demande si l'administration peut être autorisée à effectuer au siège de la société le contrôle de cet exercice en invoquant la loi n° 74-1115 du 27 décembre 1974 relative aux forclusions encourues durant la période d'interruption du service poste qui a reporté au 31 janvier divers délais.

Réponse. — L'article 2 de la loi n° 74115 du 27 décembre 1974 prévoit que pour l'assiette, le contrôle et le contentieux de l'impôt, tout délai de prescription ou de forclusion venant à échéance le 31 décembre 1974 est prorogé jusqu'au 31 janvier 1975. Il résulte donc de ces dispositions que l'administration pouvait procéder en janvier 1975 à la vérification de la comptabilité d'un exercice clos le 31 décembre 1970, à condition que la notification des redressements éventuels soit adressée avant le 1^{er} février 1975. Toutefois, la question posée par l'honorable parlementaire visant apparemment une situation particulière, il ne pourrait y être répondu en toute connaissance que si, par l'indication de l'identité et de l'adresse de la société concernée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

Fiscalité immobilière (maintien du bénéfice des droits réduits en cas de non-construction dans le délai de quatre ans pour des raisons indépendantes de la volonté de l'acquéreur).

23719. — 30 octobre 1975. — **M. Brillouet** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre de l'économie et des finances** que lors d'une acquisition d'un terrain en mars 1967, l'engagement fut pris de construire autant de maisons que le terrain comportait de fois 2500 mètres ; cela dans un délai de quatre ans. Cet engagement est nécessaire pour bénéficier des droits réduits. La diligence de l'acquéreur pour obtenir les autorisations nécessaires est établie d'une manière indiscutable. En septembre 1969, le préfet prenait un arrêté portant sursis à statuer. Cet arrêté ne fut rapporté qu'en mai 1971 par un nouvel arrêté autorisant l'opération. Il lui demande donc de bien vouloir lui dire : 1° si cet arrêté de sursis à statuer, s'imposant à l'acquéreur, ne constitue pas un cas de force majeure, l'ayant empêché d'une façon impérative de construire dans le délai de quatre ans et donc de tenir son engagement ; 2° si au bout des quatre ans le sursis à statuer n'ayant pas été annulé, le bénéfice des droits réduits est acquis définitivement à l'acquéreur ; 3° si dans ces conditions le départ du délai de quatre ans ne doit pas être la date d'autorisation de l'opération, soit mai 1971. C'est à partir de cette date seulement que l'acquéreur a eu les moyens de tenir son engagement et on ne saurait le pénaliser pour avoir respecté l'ordre impératif de ne rien faire, contenu dans l'arrêté de sursis à statuer.

Réponse. — L'arrêté du préfet portant sursis à statuer sur une demande de permis de construire est susceptible d'ouvrir droit à une prorogation de délai d'un an renouvelable. Mais il ne saurait entraîner le maintien définitif du régime de faveur, dès lors qu'il ne s'oppose pas de manière absolue à la construction. Ce régime sera maintenu si le sursis à statuer est suivi d'un refus de permis valant cas de force majeure. Mais si l'opération est finalement autorisée, le régime de faveur ne pourra être acquis que si une construction est réalisée dans le délai de quatre ans éventuellement prorogé. Ces principes généraux exposés, il ne pourrait être pris parti avec certitude sur le cas particulier exposé par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'acquéreur ainsi que du lieu de situation de l'immeuble, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

Taxe d'habitation

(paiement au prorata de la durée d'occupation des lieux).

23729. — 31 octobre 1975. — **M. Chasseguet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1415 du code général des impôts dispose que la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties et la taxe d'habitation sont établies pour l'année entière d'après les faits existants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Ainsi un locataire occupant un appartement ou tout autre local à la date du 1^{er} janvier, doit s'acquitter de la taxe d'habitation pour toute l'année même s'il quitte cet appartement dès le 2 janvier par exemple. Il y a là une incontestable anomalie. Il serait beaucoup plus normal que la taxe d'habitation pour une année déterminée soit payée par les locataires successifs au prorata de la durée d'occupation des lieux par chacun d'eux. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier les dispositions précitées dans le sens qu'il vient de lui suggérer.

Réponse. — La possibilité d'aménager le principe de l'annualité applicable en matière de taxe d'habitation a été examinée de manière approfondie par le Parlement, au cours de la session d'automne de 1973, lors du débat sur le projet de loi relatif à la modernisation des bases de la fiscalité directe locale. Le maintien de cette règle a été décidé en raison des graves inconvénients qui auraient résulté du fractionnement des cotisations, tant pour les personnes imposables que pour l'administration. Le service local des impôts dispose, en outre, de la possibilité de régler, dans le cadre de la juridiction gracieuse, la situation des personnes qui changent de résidence en début d'année pour occuper un logement plus petit. Il n'est donc pas envisagé de modifier les dispositions de l'article 1415 du code général des impôts dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Successions (avis de recouvrement de sommes dues au titre d'une succession vacante).

23766. — 1^{er} novembre 1975. — **M. Le Douarec** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le service des impôts est en droit d'émettre un avis de recouvrement pour obtenir le paiement d'une somme due à une succession déclarée vacante et qui, au surplus, fait l'objet d'une contestation. Il lui demande également si le service des domaines est fondé à contester la compensation qui s'est opérée entre : 1° les loyers d'un appartement que **M. Dupont** devait au jour de son décès à **M. Durand** ; 2° et les loyers que **M. Durand** a perçus, jusqu'au jour où la succession a

été déclarée vacante, de la location en meublé, de l'appartement occupé par le défunt, qu'il avait consentie, en tant que gérant d'affaires de la succession, en l'absence de toute personne faisant acte d'héritier.

Réponse. — Le recouvrement des sommes dues à une succession vacante incombant au domaine conformément aux dispositions de la loi du 20 novembre 1940 et de l'arrêté du 2 novembre 1971 (*Journal officiel* du 12 décembre), celui-ci en poursuit, dans tous les cas, l'exécution selon les modalités prévues aux articles L. 79 et suivants du code du domaine de l'Etat. Cette procédure prévoit notamment, à défaut de paiement, la notification de la créance au redevable au moyen d'un avis de recouvrement. Sans connaissance des circonstances particulières de l'affaire, il ne peut être répondu d'une manière précise à la seconde partie de la question posée. Il est toutefois signalé à l'honorable parlementaire que le domaine chargé d'exercer et poursuivre les droits de la succession gérée est fondé à engager toute instance en vue de la sauvegarde du patrimoine héréditaire.

Mines et carrières (perception des redevances sur l'extraction des graviers et sables au profit des collectivités locales des régions côtières).

23775. — 1^{er} novembre 1975. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la disparité de la réglementation actuelle de la perception des redevances prélevées à l'occasion de l'extraction des substances minérales sur le littoral et notamment des graviers et sables. Ainsi lorsque ces extractions sont effectuées dans le cadre d'un port autonome, ces redevances sont perçues directement au profit de la collectivité locale ; par contre, lorsque ces extractions sont réalisées sur l'ensemble du littoral, ces redevances sont prélevées par les domaines à Paris et au profit le plus souvent d'autres régions. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que ces redevances bénéficient essentiellement aux régions côtières dans lesquelles ces extractions interviennent.

Réponse. — Les autorisations d'extractions de matériaux dans les dépendances du domaine public de l'Etat constituent des cessons de biens meubles par anticipation. Aussi, la contrepartie financière des autorisations d'extractions notamment de graviers et sables, est-elle un prix de vente (art. A 41 du code du domaine de l'Etat) et non pas une redevance comme en matière d'occupation temporaire du domaine public. Le produit de la vente de ces matériaux n'est nullement affecté à une région déterminée. Il est encaissé au profit du budget général de l'Etat ; cet encaissement donne lieu à la perception d'une taxe forfaitaire également au profit de l'Etat. Dans le cas d'un port autonome, l'Etat a délégué ses pouvoirs à un concessionnaire qui, dans le cadre de sa concession, perçoit pour son propre compte toutes les contreparties financières. En conséquence, le prix de vente des matériaux extraits dans l'enceinte du port autonome est perçu au bénéfice de ce dernier.

Bénéfices industriels et commerciaux (notification du forfait).

23807. — 4 novembre 1975. — **M. Crépeau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dispositions des articles 302 ter et suivants du code général des impôts relatifs à la détermination du forfait des bénéfices commerciaux et des chiffres d'affaires disposent que lorsque les entreprises ont inscrit avant le 16 février les déclarations des résultats prévus par les textes, les inspecteurs des impôts disposent d'un délai de trois mois pour dénoncer le forfait. Mais les textes ne précisent pas le délai qu'a l'administration pour leur proposer un nouveau forfait de sorte que les commerçants peuvent rester de nombreux mois dans l'ignorance du nouveau forfait qui leur sera proposé. Il serait souhaitable que le nouveau forfait soit porté à la connaissance des commerçants avant le 30 juin de l'année de dénonciation, faute de quoi le forfait de l'année précédente serait reconduit. Il lui demande de bien vouloir examiner cette proposition et de compléter dans ce sens l'article 302 ter du code général des impôts.

Réponse. — Indépendamment des problèmes d'ordre pratique qu'entraînerait, pour les services des impôts, la fixation d'une date limite de notification des forfaits, la mesure proposée requerrait, dans certaines hypothèses, de nuire aux contribuables eux-mêmes. Bien que ces cas doivent rester exceptionnels, il est, en effet, quelquefois de l'intérêt même des commerçants que la fixation de leurs bases d'imposition forfaitaires soit différée. Il en est ainsi notamment lorsque les résultats des premiers mois de la deuxième année de la période biennale laissent planer un doute sur l'évolution du chiffre d'affaires ou du bénéfice des entreprises concernées et qu'il convient d'attendre les résultats dégagés au-delà du 30 juin de l'année de la dénonciation pour apprécier plus exactement l'activité ou la rentabilité des entreprises. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé de donner une suite favorable à la proposition de modification de l'article 302 ter du code général des impôts. Il est observé, d'ailleurs, que l'administration s'est tou-

jours préoccupée de réduire, d'une manière générale, la période de notification des forfaits en appelant, chaque année, l'attention des services fiscaux sur la nécessité d'opérer, le plus rapidement et dans toute la mesure du possible, avant le 30 juin, les travaux de fixation et de renouvellement des forfaits de sorte que soit effectuée, dans les meilleurs délais, la régularisation périodique de la situation fiscale des contribuables. Ces directives sont effectivement suivies dans la pratique. C'est ainsi qu'au 30 juin 1975, les pourcentages des forfaits notifiés par rapport aux forfaits à fixer ressortaient, sur le plan national, à plus de 70 p. 100 en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et à plus de 80 p. 100 en ce qui concerne les bénéficiaires industriels et commerciaux. Ces résultats paraissent répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire et que partage l'administration.

*Veuves (extension du droit
à pensions de réversion et augmentation de leur taux).*

23804. — 4 novembre 1975. — **M. Lucien Pignion** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** la suite qu'il compte donner aux revendications présentées par la confédération nationale des retraités civils et militaires et tendant, pour l'essentiel, à obtenir : 1° le droit à pension de réversion pour les veuves qui, en raison de la date de leur veuvage, ne bénéficient d'une allocation annuelle; 2° l'augmentation du taux de réversion de la pension servie aux veuves pour la porter progressivement de 50 à 66 p. 100 en faveur des veuves déjà titulaires d'une pension de réversion ainsi que de celles qui en deviendront titulaires.

Réponse. — 1° L'allocation annuelle servie aux veuves non remariées qui, n'ayant pas acquis de droit à pension lors du décès du fonctionnaire ou du militaire, survenu antérieurement au 1^{er} décembre 1964, remplissent les conditions exigées par le dernier alinéa de l'article 39 du nouveau code des pensions constituait déjà une amélioration sensible de la situation des intéressés. En effet sous l'empire de l'ancienne législation, celles-ci ne percevaient aucune indemnité alors qu'en application des dispositions nouvelles elles perçoivent une allocation calculée à raison de 1,5 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice 100 par année de service effectif accompli par le mari. L'augmentation progressive des indices majorés pris en considération depuis lors pour le calcul de ladite allocation a permis une revalorisation importante de cette prestation. C'est ainsi que l'allocation annuelle servie à ces veuves est calculée depuis le 1^{er} octobre 1975, par référence à l'indice majoré 158. En revanche, et ce en application du principe général de non-rétroactivité des textes en matière de pension réaffirmé par l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964, il n'apparaît pas possible de concéder une pension de réversion aux veuves de fonctionnaires décédés avant le 1^{er} décembre 1964 sans droit à pension. 2° En ce qui concerne la demande de relèvement du taux de la pension de réversion, il convient de signaler que le Gouvernement s'étant engagé dans une politique de revalorisation des pensions de retraite, la généralité de l'effort entrepris est telle qu'il n'a pas été possible pour les finances publiques de privilégier une catégorie particulière de pensionnés de l'Etat. Ainsi le taux de la pension de réversion servie à la veuve demeure fixé à 50 p. 100 de la pension du mari. Il est d'ailleurs fixé à ce taux non seulement dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite mais également dans les autres régimes de retraite publics et dans le régime général de la sécurité sociale. Outre les charges très importantes qu'une élévation de ce taux entraînerait pour les régimes des pensions de l'Etat, l'extension inévitable d'une telle mesure à d'autres régimes compromettrait inopportunistement l'équilibre financier de ces derniers.

*Allocation supplémentaire du F.N.S. (exclusion du plafond
de ressources des pensions d'ascendants de « morts pour la France »).*

23838. — 5 novembre 1975. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une personne âgée qui perçoit une retraite attribuée aux anciens exploitants agricoles et qui, percevant également une pension d'ascendant, son fils servant comme appelé en Algérie ayant été tué au combat, ne peut toucher l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, ni la prime exceptionnelle de 700 francs qui vient d'être accordée par le Gouvernement, le montant de ses ressources dépassant le minimum imposé en la matière. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que le montant de la pension d'ascendant accordée aux femmes dont le fils est mort pour la France soit exclue du maximum de ressources exigées pour l'obtention de l'allocation du fonds national de solidarité.

Réponse. — L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité constitue une aide de subsistance servie seulement aux personnes âgées les plus démunies, quelle que soit la cause de leur situation. Le droit à cette allocation s'apprécie donc nécessairement en tenant compte de la totalité des ressources de toutes origines

effectivement perçues, sauf naturellement les revenus ayant une affectation spéciale comme les prestations familiales. En ce qui concerne le versement exceptionnel de 700 francs accordé aux personnes âgées dans le cadre du plan de soutien et de développement de l'économie, il est apparu que la situation de bénéficiaire du fonds national de solidarité constituait le seul critère parfaitement équitable, puisqu'il permettait d'appréhender l'ensemble des personnes dont les ressources de toute nature sont inférieures à un plafond unique.

*Pensions alimentaires (législation et fiscalité applicables
aux pensions versées par les pères divorcés à leurs enfants).*

23845. — 5 novembre 1975. — **M. Ginoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des pères divorcés qui, en raison d'une décision judiciaire intervenue antérieurement à la promulgation de la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 fixant à 18 ans l'âge de la majorité, et conformément aux dispositions de l'article 24 de ladite loi, sont tenus de continuer à verser des aliments à leurs enfants majeurs jusqu'à la date à laquelle ceux-ci devaient accéder à la majorité de 21 ans. L'article 3 de la loi de finances pour 1975 (loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974) interdit à ces contribuables de déduire de leur revenu imposable le montant des pensions ainsi versées, la possibilité étant laissée aux enfants majeurs, âgés de moins de vingt et un ans, ou de moins de vingt-cinq ans lorsqu'ils poursuivent leurs études, d'opter pour le rattachement fiscal au foyer du père ou de la mère de famille. Il n'est pas certain que les enfants accepteraient alors d'être rattachés au foyer fiscal du père et ils choisiraient probablement de préférence leur attachement au foyer fiscal de leur mère, si celle-ci les a élevés, ou même préféreraient une imposition indépendante de leurs revenus. On constate ainsi que les pères divorcés sont soumis, à la fois, à l'ancienne législation en ce qui concerne la majorité à vingt et un ans, et aux nouvelles dispositions de la loi de finances pour 1975 relatives à la prise en compte des enfants à charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu, leur interdisant de déduire le montant des pensions versées. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre toutes décisions nécessaires pour mettre fin à cette situation paradoxale.

Réponse. — L'article 3 de la loi de finances pour 1975, applicable à compter de l'imposition des revenus de 1974, institue un nouveau dispositif concernant les enfants âgés de plus de dix-huit ans et de moins de vingt et un ans, ou de moins de vingt-cinq ans s'ils poursuivent leurs études. Il pose en principe que le système du quotient familial constitue le mode normal de prise en compte des enfants à charge. Le droit de déduire une pension alimentaire revêt ainsi un caractère dérogatoire et il ne doit pas conduire à mettre en échec l'application normale du quotient familial. Tel aurait été précisément le cas si les parents avaient été autorisés à déduire les sommes versées à leurs enfants. L'exception des pensions versées aux enfants mineurs dont le parent n'a pas la charge s'explique par le fait que ces enfants n'ont pas la possibilité de se rattacher, pour le calcul du quotient familial, au parent qui verse la pension. Il est à remarquer d'ailleurs que, même en l'absence de rattachement, les époux divorcés ayant un enfant devenu majeur disposent d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de leur impôt sur le revenu dès l'année où l'enfant atteint l'âge de dix-huit ans. Il n'est pas envisagé, dans ces conditions, de modifier la législation en vigueur.

*Famille (prêts aux jeunes ménages; mise à la disposition des caisses
d'allocations familiales des crédits nécessaires à leur paiement).*

23913. — 6 novembre 1975. — **M. Jean-Claude Simon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des jeunes ménages qui, satisfaisant à toutes les conditions requises, ont obtenu un prêt aux jeunes ménages de leur caisse d'allocations familiales, mais ne peuvent en percevoir le montant faute, pour l'organisme payeur, de disposer de crédits nécessaires. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de mettre d'urgence à la disposition des caisses d'allocations familiales des crédits permettant d'éponger le retard pris dans le règlement des prêts aux jeunes ménages et de payer régulièrement et sans délai ceux qui seront accordés.

Réponse. — Deux dotations de cent millions de francs chacune ont été accordées successivement le 17 juillet 1975 et le 19 novembre 1975 aux caisses d'allocations familiales par le ministre du travail, en accord avec le ministre de l'économie et des finances, pour que ces organismes disposent de fonds nécessaires pour honorer les demandes de prêts aux jeunes ménages qui leur sont présentées. La deuxième dotation correspondant aux besoins les plus récemment signalés paraît avoir réglé le problème évoqué par l'honorable parlementaire dans l'attente de la publication des textes d'application de la loi qui devrait intervenir très prochainement.

Affichage (fondement du droit de timbre).

23914. — 6 novembre 1975. — **M. Gayraud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 944 du code général des impôts : « Lorsqu'elles sont visibles d'une voie publique, les affiches de toute nature, établies au moyen de portatifs spéciaux installés sur des terrains ou sur des constructions édifiées à cet effet, sont soumises à un droit de timbre de... ». Il rappelle qu'en application de la loi de finances pour 1974, le droit de timbre simple est de 4 000 francs le mètre carré, et lorsqu'il s'agit d'une affiche visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement ou d'une déviation, le droit est de 8 000 francs par mètre carré. Ces mesures extrêmement sévères et auxquelles s'ajoutent notamment les dispositions de l'article 11 du décret n° 58-423 du 27 décembre 1970, relatif au statut des autoroutes, en créant une toute publicité visible de l'autoroute est interdite dans « une zone de 40 mètres... », ont pour but, d'une part, de protéger et assurer la sécurité routière en interdisant aux conducteurs la lecture du message publicitaire, et, d'autre part, de restreindre cette publicité en l'assujettissant à des droits et taxes très élevés. Il apparaît donc que c'est bien la lisibilité de l'affiche et non l'existence du support qui est assujettie au droit de timbre, comme elle est interdite le long des autoroutes. C'est pourquoi il lui demande si son administration peut considérer, dans la taxation résultant de l'article 944 du C. G. I. que c'est le message publicitaire que le législateur a taxé et non le seul fait pour un portatif spécial d'être visible. S'il n'en était pas ainsi, une seule tache de couleur, même extrêmement éloignée de la route ou de l'autoroute, risquerait d'être alors injustement sanctionnée.

Réponse. — L'institution d'un droit de timbre sur les affiches établies au moyen de portatifs spéciaux et visibles d'une voie publique a pour objet de remédier à la prolifération des affiches en bordure du réseau routier, qui dégradent les paysages et constituent un élément d'insécurité pour les usagers de la route. Ces motifs conduisent à imposer toutes les affiches apposées selon le mode prévu par la loi et qui sont visibles d'une voie publique, quelle que soit la technique utilisée, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre une image et un texte, ni suivant que ce dernier est lisible ou non.

Impôt sur le revenu (assujettissement sur les dépenses « ostensibles et notoires » d'un propriétaire devenu usufruitier après donation-partage à ses enfants)

23918. — 7 novembre 1975. — **M. Guéna** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions d'application de l'article 180 C. G. I. relatif à l'imposition sur « les dépenses ostensibles et notoires ». Il lui demande si un propriétaire devenu usufruitier après donation-partage faite à ses enfants de ses propriétés peut être imposé en application dudit article : 1° sur les travaux d'amélioration de l'habitat effectués dans des immeubles anciens donnés en location ; 2° sur des remboursements des emprunts contractés pour faire face à ces réparations ; 3° sur les impôts, cotisations d'assurances et taxes diverses se rapportant aux immeubles dont il était propriétaire ; 4° sur les frais d'utilisation d'une voiture automobile, l'intéressé âgé de plus de 70 ans étant atteint d'une infirmité le rendant incapable de marcher. Il souhaiterait également savoir si, dans le cadre de l'application de l'article 180, cette personne âgée peut apporter la justification d'économies faites en espèces et placées en banque.

Réponse. — 1°, 2°, 3° et 4°. Les dépenses à prendre en considération pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 180 du code général des impôts sont les dépenses de toute nature présentant un caractère personnel, ostensibles ou notoires. Toutefois, les charges admises en déduction pour la détermination du revenu net déclaré et, notamment, les dépenses effectuées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu qui ont été déduites du revenu brut de chaque catégorie de revenu, ne sont pas à retenir parmi les dépenses définies à cet article 180. Par ailleurs, il est d'une manière générale demandé aux agents des impôts d'utiliser la procédure prévue à l'article 180 du code général des impôts avec prudence et discernement de manière à ne pas aboutir à des impositions présentant un caractère exagéré en regard aux circonstances de fait. Il leur est prescrit, en particulier, de recevoir et d'examiner avec attention les précisions que les contribuables pourraient être amenés à présenter, au cours de la procédure, pour expliquer l'origine des fonds ayant servi à financer leurs dépenses. Les agents des impôts ont ainsi l'occasion de se former une opinion sur le bien-fondé et l'équité de l'application de l'article 180 du code général des impôts. Bien entendu, les explications fournies ne peuvent être retenues que dans la mesure où elles sont appuyées de justifications convaincantes. En outre, pour accroître les garanties accordées aux contribuables, la décision d'appliquer l'article 180 du code général des impôts est réservée au directeur des services fiscaux auquel il appartient de veiller particulièrement à ce que le régime d'imposition

conserve un caractère exceptionnel. Compte tenu des indications qui précèdent sur les conditions de mise en œuvre des dispositions de l'article 180 du code général des impôts, il ne pourrait être répondu avec précision à la question posée que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable concerné, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

Impôt sur le revenu (sort de la prime d'incitation à la création d'emplois perçue par un commerçant au regard du résultat imposable).

23923. — 7 novembre 1975. — **M. Valbrun** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si la prime d'incitation à la création d'emplois prévue par le décret du 4 juin 1975, perçue par un commerçant, doit être incluse dans son résultat imposable.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 38-2 du code général des impôts, le bénéfice net imposable d'une entreprise commerciale est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, éventuellement corrigée pour tenir compte des suppléments d'apports et des prélèvements effectués par l'exploitant ou les associés. Ce bénéfice représente donc ainsi l'enrichissement net global constaté par cette entreprise au cours de la période considérée et, par suite, tient compte notamment de la prime d'incitation à la création d'emplois perçue en application des dispositions du décret n° 75-436 du 4 juin 1975.

Droits d'enregistrement (mise à jour du code général des impôts pour ce qui concerne le tarif forfaitaire pour le règlement du droit de timbre de dimension).

23925. — 7 novembre 1975. — **M. Chauvel** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un décret n° 70-521 du 19 juin 1970 a institué un tarif forfaitaire pour le règlement du droit de timbre de dimension dû sur les actes judiciaires des juridictions civiles, le forfait couvrant le coût du timbre dû sur les registres, minutes et originaux, ainsi que sur la grosse et une expédition, la copie et l'extrait dont la délivrance est prévue pour chaque partie. L'article 8 de ce décret prévoit que toutes dispositions contraires sont abrogées en tant qu'elles concernent les actes de greffe et actes judiciaires des juridictions civiles. Il lui demande en conséquence pour quelles raisons les éditions officielles, même les plus récentes, du code général des impôts continuent à présenter l'article 899 du code général des impôts sous son ancienne rédaction, et notamment à y maintenir le 2° nonobstant son abrogation, conduisant ainsi certains greffes, notamment ceux de Paris et du Mans, à exiger cumulativement le droit forfaitaire du décret et le droit de l'article 899 (2°) du code général des impôts. Il demande quelles mesures de publicité il envisage de prendre auprès des greffes pour mettre fin à ce cumul.

Réponse. — L'article 899 (2°) du code général des impôts, qui résulte d'un texte de loi, édicte le principe de l'assujettissement au droit de timbre de dimension des actes judiciaires, des actes au greffe et des actes des arbitres et experts nommés en justice ou désignés par les parties en exécution d'une décision judiciaire. Le décret n° 70-521 du 19 juin 1970 cité par l'honorable parlementaire, codifié à l'article 303 de l'annexe III au code général des impôts, précise les conditions d'application de l'article 899 (2°) en instituant, d'une part, un mode de paiement forfaitaire du droit de timbre de dimension dû sur les actes de greffe et les actes judiciaires des juridictions civiles autres que la cour de cassation, et en fixant, d'autre part, le tarif de ce droit forfaitaire. Il est donc normal que ces dispositions complémentaires figurent concurremment au code général des impôts. Pour mettre l'administration en mesure de procéder à une enquête sur les erreurs de perception qui auraient été commises, il serait nécessaire de lui préciser les juridictions concernées et les procédures à l'occasion desquelles ces erreurs auraient été constatées.

Taxe sur les salaires (relèvement du seuil d'application du taux majoré).

23927. — 7 novembre 1975. — **M. Chauvel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans une réponse à **M. Ansquer** du 16 mars 1974, il avait été indiqué qu'il n'était pas envisagé de relever les limites d'application des taux majorés de la taxe sur les salaires car la charge correspondante pour les employeurs devrait être appréciée compte tenu du fait que les salaires en cause excèdent le plafond de sécurité sociale et donnent lieu au paiement de cotisations sociales d'un poids relatif et inférieur à la moyenne. Compte tenu du relèvement du plafond de la sécurité sociale à 2 750 francs par mois à compter du 1^{er} janvier 1975 et du maintien à 2 500 francs par mois le seuil à partir duquel s'applique le taux majoré de la taxe sur les salaires, ceux qui sont compris entre

2500 francs et 2750 francs donnent lieu au paiement des cotisations de sécurité sociale au taux plein et au paiement de la taxe sur les salaires au taux majoré. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas logique d'élever le seuil d'application du taux majoré de la taxe sur les salaires.

Réponse. — Compte tenu de son incidence budgétaire, la mesure envisagée par l'honorable parlementaire devrait être compensée par un relèvement des taux de la taxe sur les salaires. Elle aurait donc une répercussion défavorable sur les employeurs de salariés à rémunération moyenne ou modeste.

Assurance invalidité (fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat).

23969. — 8 novembre 1975. — M. **Duvillard** expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat géré par la caisse des dépôts et consignations semble pratiquer en matière, notamment de pension d'invalidité, un régime restrictif d'une rigueur excessive. En effet, les droits à pension d'invalidité au titre de ce régime sont appréciés définitivement à la date de radiation des contrôles et il ne peut être tenu compte d'une aggravation ultérieure de l'état de santé de l'intéressé pour modifier le classement initialement attribué. Ceci semble résulter en particulier des conséquences trop rigoureuses des dispositions du décret du 16 décembre 1955 relatif à la coordination entre le régime général et les régimes spéciaux d'assurances sociales. Il lui demande donc si ces dispositions ne pourraient être revues de façon à les rendre un peu moins inhumaines, les bénéficiaires éventuels de cette innovation devant être relativement assez peu nombreux pour qu'une telle révision n'entraîne pas de la part du fonds spécial une dépense exorbitante.

Réponse. — Le principe en vertu duquel une pension d'invalidité servie par le fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ne peut être révisée pour tenir compte d'une aggravation de l'état de santé du retraité survenue postérieurement à la date d'admission à la retraite, ne résulte pas des dispositions du décret n° 55-1697 du 16 décembre 1955 mais de celles du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965. Ce décret a, en effet, pour objet de définir le règlement de retraite du fonds spécial en adaptant la réglementation du code des pensions civiles et militaires de retraite aux problèmes particuliers des ouvriers sans pouvoir toutefois offrir à ces derniers des avantages supérieurs à ceux dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat. Or, son article 25, qui reprend *mutatis mutandis* les dispositions de l'article L. 55 du code des pensions, dispose que « la pension est définitivement acquise et ne peut être révisée ou supprimée, à l'initiative de l'administration ou sur demande de l'intéressé que dans les conditions suivantes : à tout moment en cas d'erreur matérielle ; dans un délai de six mois à compter de la notification de la décision de concession initiale de la pension en cas d'erreur de droit ». Il s'ensuit que l'aggravation de l'état de santé d'un retraité n'est pas un motif pouvant justifier une révision de sa pension. Cette interprétation se trouve confirmée par une jurisprudence constante (arrêts du Conseil d'Etat du 28 novembre 1960, sieur Laronche, du 17 avril 1961, sieur Godin). Ainsi, la modification de l'article 25 du décret du 24 septembre 1965 dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire serait subordonnée à une réforme préalable de l'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Médecins (exemption de taxe sur les salaires en cas d'emploi de deux employés de maison à mi-temps).

24013. — 13 novembre 1975. — M. **Bourdellès** expose à M. le ministre de l'économie et des finances que selon une note du 4 mai 1975 (B. O. C. D. 1965, III, 491) les médecins conventionnés qui ne disposent que d'une seule employée de maison sont admis, par souci de simplification, à comprendre dans leurs frais professionnels une somme au plus égale à la moitié de la rémunération versée à cette employée (augmentée des charges sociales y afférentes), sans qu'il soit insisté sur le paiement de la taxe normalement due à raison de cette fraction. Cette tolérance concerne la taxe sur les salaires dont le paiement incombe aux employeurs non assujettis à la T. V. A. et dont le taux actuel est de 4,25 p. 100. Il lui demande si un médecin conventionné qui recourt à l'assistance de deux employées pour ses besoins personnels et professionnels, chacune de ces employées ne travaillant qu'à mi-temps, peut bénéficier de la tolérance administrative évoquée ci-dessus.

Réponse. — La disposition évoquée constitue une mesure de simplification réservée aux personnes utilisant les services d'une seule employée de maison. Il n'est pas possible de déroger aux règles légales en faveur des contribuables employant deux personnes ou plus.

Anciens combattants (bénéfice des bonifications de services prévues par le code des pensions civiles et militaires de retraite pour les agents des chambres de commerce et d'industrie).

24066. — 14 novembre 1975. — M. **Serge Mathieu** expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes d'un arrêt de la Cour de cassation en date du 19 mai 1933, la qualité d'agent public ou de fonctionnaire est constamment reconnue par les tribunaux aux collaborateurs permanents des chambres de commerce et d'industrie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les agents des chambres de commerce et d'industrie titulaires de la carte d'ancien combattant sont visés par les dispositions prévues par le code des pensions civiles et militaires de retraite, et notamment par les articles L. 12 et R. 14 relatifs aux bonifications des services accomplis.

Réponse. — En application de son article L. 2, le code des pensions civiles et militaires de retraite n'est applicable qu'aux seuls fonctionnaires soumis au statut général des fonctionnaires, aux magistrats de l'ordre judiciaire, aux militaires de tout grade possédant le statut de militaire de carrière ou servant au-delà de la durée légale en vertu d'un contrat, à leurs conjoints survivants et leurs orphelins. Les collaborateurs permanents des chambres de commerce et d'industrie ne sauraient donc se prévaloir, à quelque titre que ce soit, d'aucune des dispositions contenues dans ce code.

Sociétés (exonération fiscale pour les voitures de service haut-le-pied ou de dépannage).

24077. — 15 novembre 1975. — M. **Voisin** expose à M. le ministre de l'économie et des finances la question écrite suivante : une société ayant une vingtaine de voitures particulières devant obligatoirement être exploitées, soit par la direction, la direction commerciale, les représentants ou les techniciens, à le choix pour être totalement opérationnelle, soit de louer des voitures en cas de panne, soit d'en posséder deux ou trois en remplacement. Il demande à M. le ministre des finances s'il n'envisage pas d'exonérer de l'impôt les véhicules haut-le-pied ou de dépannage qui ne roulent jamais en même temps que le reste du parc.

Réponse. — La loi assujettit à la taxe sur les voitures des sociétés toutes les voitures particulières possédées ou utilisées par les sociétés. Il n'est donc pas possible de donner une suite favorable à la suggestion présentée par l'honorable parlementaire.

Gendarmerie (conditions d'accèsion à la propriété des personnels de gendarmerie).

24107. — 18 novembre 1975. — M. **Saltlinger** appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de certaines catégories de fonctionnaires, et notamment des personnels de gendarmerie qui, ou fait de leurs fonctions, sont logés par l'administration et ne peuvent donc remplir les conditions qui leur permettraient de bénéficier, pour le calcul de leur revenu imposable, des déductions d'intérêt des emprunts contractés pour l'acquisition ou la construction d'un logement, ces déductions n'étant admises, aux termes de l'article 156 (II, 1° bis), qu'en ce qui concerne les immeubles affectés à l'habitation principale des redevables, ou à défaut les immeubles dont le propriétaire s'est engagé à leur donner cette affectation avant le 1^{er} janvier de la troisième année suivant la conclusion du prêt. Ces dispositions obligent les intéressés qui souhaitent accéder à la propriété d'un logement familial à ne pouvoir envisager la construction ou l'acquisition de ce logement que dans les trois ans qui précèdent leur cessation effective de fonctions. Il lui demande si, pour tenir compte de la situation particulière de ces personnels, il ne pourrait envisager un assouplissement de la réglementation existante en allongeant par exemple le délai prévu à l'article 156 (II, 1° bis) pour le porter de trois à dix ans.

Réponse. — En vertu de l'article 15-II du code général des impôts, les revenus des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu. Or, aux termes de l'article 13-1 du même code, une dépense n'est susceptible d'être admise en déduction que dans la mesure où elle est exposée en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un revenu imposable. L'exception apportée à cette règle en ce qui concerne les intérêts d'emprunts contractés pour financer l'acquisition d'une habitation principale constitue donc en elle-même une mesure particulièrement libérale. Cette disposition a encore été élargie par la loi de finances pour 1971 afin de faciliter aux personnes appelées à prendre leur retraite l'acquisition, la construction ou l'aménagement de l'immeuble destiné à devenir leur habitation principale. Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les intéressés sont désormais autorisés à déduire de leur revenu global les intérêts acquittés avant l'occupation de l'immeuble à titre

de résidence principale, à condition de prendre l'engagement de lui donner, cette affectation avant le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt. Cette possibilité de déduction vient, en outre, d'être étendue aux dépenses d'isolation thermique et d'amélioration du chauffage. Dans ces conditions, il ne saurait être envisagé d'apporter un nouvel assouplissement aux dispositions actuelles qui dérogent déjà très largement au droit commun.

Impôt sur le revenu (non prise en compte dans le revenu imposable de la rente temporaire éducation versée par la caisse des médecins).

24113. — 18 novembre 1975. — **M. Bisson** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la rente temporaire éducation versée par la caisse des médecins est actuellement imposable, alors qu'est affranchie de l'impôt, aux termes de l'article 81-14 du code général des impôts, la fraction des pensions temporaires d'orphelins qui correspond au montant des prestations familiales auxquelles aurait eu droit le chef de famille décédé. De plus l'assujettissement de la rente temporaire éducation à l'impôt sur le revenu, en élevant le montant du revenu imposable, a des conséquences directes sur l'attribution des bourses scolaires, sur la détermination de l'allocation de salaire unique et sur le taux de la cotisation pour l'assurance volontaire maladie de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas de stricte équité de soustraire cette rente temporaire éducation de l'élément imposable.

Réponse. — Les pensions temporaires servies aux orphelins des fonctionnaires civils et militaires, et assimilés, comprennent les prestations familiales auxquelles aurait eu droit le chef de famille décédé. C'est cette fraction, versée directement par l'Etat, qui est exonérée en application de l'article 81 (14^o) du code général des impôts. Mais les pensions d'orphelins servies par des organismes de prévoyance obligatoire, n'incluent jamais les allocations familiales. Ces dernières sont perçues séparément et restent hors du champ d'application de l'impôt, en vertu de l'article 81 (2^o) du code déjà cité. Compte tenu de ces précisions, l'imposition des pensions servies par la caisse autonome de retraite des médecins français n'appelle aucune critique sur le plan de l'équité.

Pensions de retraite civiles et militaires (décompte des quatre années dans un emploi supérieur pour le calcul de la retraite des enseignants).

24208. — 20 novembre 1975. — **M. Besson** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, d'après l'article L. 15 (§ 4) du code des pensions de retraite, un fonctionnaire doit avoir occupé un emploi supérieur pendant quatre ans pour pouvoir bénéficier de l'article 70 de la loi du 26 décembre 1959. Il lui demande si, dans le cas précis d'un enseignant, ces quatre années doivent être décomptées comme quatre années civiles (de quantième à quantième) ou, comme c'est l'habitude dans l'enseignement, d'une rentrée scolaire à une autre rentrée scolaire. La date de cette dernière variant en effet de quelques jours d'une année à l'autre, un enseignant pourrait contre logique se trouver exclu du bénéfice de ces dispositions de ce seul fait même si son arrêté de nomination mentionne seulement comme date de prise de fonctions « la rentrée scolaire » sans indication de quantième.

Réponse. — Conformément à la règle générale posée par l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les pensions sont liquidées sur les émoluments afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe ou échelon détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite. C'est par dérogation à cette règle que les pensions peuvent être liquidées sur la base des émoluments afférents à un emploi supérieur occupé antérieurement, mais le législateur a subordonné cette dérogation à la double condition que l'emploi supérieur ait été occupé pendant quatre ans au moins et ce au cours des quinze dernières années d'activité. S'agissant d'une dérogation à la règle générale de liquidation des pensions, les conditions fixées par le législateur doivent être strictement observées et c'est pourquoi aucune dérogation ne saurait être consentie en faveur d'enseignants qui n'auraient pas occupé pendant quatre ans, au moins, de quantième à quantième, un emploi supérieur au cours des quinze dernières années d'activité.

Pensions de retraite civiles et militaires (modalités de révision de la pension d'un officier eu égard à l'ouverture postérieure de droit à majoration pour enfant).

24447. — 29 novembre 1975. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un officier père de famille nombreuse a vu ses droits à pension de retraite liquidés, alors que ses charges de famille ne lui ouvraient pas encore droit à la majoration prévue par l'article 18 de la loi du 26 décembre 1964

et que plusieurs années après la liquidation de sa pension, son troisième enfant a atteint l'âge de seize ans, puis, successivement, ses autres enfants. Il lui demande de lui confirmer que l'officier en cause a bien droit à la révision de sa pension. Il lui demande, en outre, de lui préciser si cette révision est automatique ou, dans la négative, quelles formalités doivent être accomplies.

Réponse. — Lorsqu'un fonctionnaire ou militaire, père de trois enfants ou plus, a vu ses droits à pension de retraite liquidés, alors que ses enfants ne lui ouvraient pas encore droit à la majoration prévue par l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite, l'intéressé a droit à la révision de sa pension dès que le troisième enfant réunit l'une ou l'autre des conditions d'âge fixées au IV dudit article et, successivement, lorsque ces conditions sont réunies par les autres enfants. Cette révision est subordonnée à la production d'une demande écrite adressée au service des pensions.

EDUCATION

Enseignements spéciaux (aménagement des modalités d'enseignement pour les disciplines les plus déficitaires).

21298. — 12 juillet 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions dans lesquelles sont réparées les heures d'enseignement des disciplines les plus déficitaires, et notamment les disciplines artistiques. Les établissements adoptent sur ce problème trois attitudes différentes puisque, ou bien ils suppriment la matière déficitaire à certaines classes ou bien maintiennent cette matière pendant un semestre seulement ou bien tout au long de l'année ne font assurer qu'une heure sur deux. Bien qu'il soit difficile de concilier équité, bonne pédagogie et pénurie de postes d'enseignants, il lui demande s'il ne jugerait pas utile d'harmoniser les modalités d'enseignement des disciplines les plus déficitaires en retenant par exemple, à défaut de créer les postes, ce qui serait la seule solution réelle, la formule de cours donnés sur un seul semestre qui pourrait permettre un travail plus sérieux pour les élèves et des conditions pédagogiques plus favorables pour les enseignants eux-mêmes.

Réponse. — La formule du cours semestriel proposée par l'honorable parlementaire suscite des objections sur le plan pédagogique, dans la mesure où il n'est pas certain qu'un enseignement dispensé sur un seul semestre suivi d'une longue coupure favorise de meilleurs apprentissages. D'autre part, dans l'immédiat, le regroupement des élèves en divisions de vingt-quatre élèves, sans qu'il soit tenu compte de la composition des classes existantes, doit éviter, dans certains cas, de priver ces élèves d'un enseignement continu. Enfin, le problème doit moins être posé sur le plan des moyens que sur le plan de la conception même, comme cela a été rappelé lors du débat budgétaire en novembre 1975. C'est dans cette perspective que le ministre de l'éducation a décidé de constituer un groupe de travail avec le secrétaire d'Etat à la culture, afin de présenter des propositions relatives au développement de la formation artistique des jeunes.

Etablissements scolaires (déblocage des crédits pour l'insonorisation des bâtiments scolaires de Villeneuve-le-Roi [Val-de-Marne]).

22760. — 3 octobre 1975. — **M. Kallinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés créées à la commune de Villeneuve-le-Roi par le non-respect des engagements pris par le préfet du Val-de-Marne au sujet du financement des travaux d'insonorisation des bâtiments scolaires. En effet, par lettre du 26 juin 1975, M. le préfet du Val-de-Marne approuvait la délibération du conseil municipal de Villeneuve-le-Roi du 2 juin 1975, fixant le planning de réalisation des travaux, son plan de financement et indiquait que la participation du ministère de l'éducation nationale étant acquise, rien ne s'opposait au démarrage immédiat des travaux pour les bâtiments scolaires. Or, le 3 septembre 1975, alors que les travaux prévus ont été réalisés durant les vacances scolaires d'été, M. le préfet faisait savoir au maire de la commune que les subventions annoncées ne pouvaient pas être débloquées malgré les engagements formels qui avaient été pris et ordonnant l'arrêt des travaux. Les conséquences de ces décisions sont d'une exceptionnelle gravité pour la commune et l'entreprise chargée des travaux : 1^o la commune est mise dans l'impossibilité de régler à l'entreprise concernée, qui emploie plus de 250 travailleurs, la totalité des prestations effectuées ainsi que les travaux préparés en ateliers pour les interventions ultérieures; 2^o sur recommandations impératives de M. le préfet, le chantier doit désormais être stoppé, et l'insonorisation des bâtiments, attendue depuis des années, serait retardée d'autant, au détriment de leur utilisateur, et notamment des enfants des écoles; 3^o le report des travaux ne pourrait manquer d'aboutir à une forte augmentation du coût des travaux en raison de la hausse des prix. Il lui demande, en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que M. le préfet du Val-

de-Marne, conformément aux engagements pris à l'égard de la commune de Villeneuve-le-Roi, fasse mandater les crédits correspondant aux travaux dont il a approuvé la réalisation et l'échéancier et autorise la reprise et l'achèvement de ces travaux dans les moindres délais.

Réponse. — Les travaux d'insonorisation des constructions scolaires du premier degré de la commune de Villeneuve-le-Roi ont fait l'objet de la part du directeur général d'Aéroport de Paris et conformément aux textes en vigueur de décisions d'aide financière pour un montant total de 4 047 777 francs en faveur des six établissements suivants : groupes scolaires du Haut-Pays, Paul-Bert et Jules-Ferry, écoles maternelles du Haut-Pays, Paul-Bert et Carnot. Cette aide financière correspond effectivement à 66 p. 100 des travaux d'insonorisation (T. T. C.) admis par la commission chargée de donner son avis sur les opérations destinées à atténuer les nuisances subies par les riverains des aérodromes d'Orly et Charles-de-Gaulle tels que ceux-ci figurent aux dossiers techniques transmis par la mairie de Villeneuve-le-Roi et approuvés par le préfet du Val-de-Marne. Le montant de cette aide pourra être modifié en fonction des clauses de révision prévues aux marchés qui seront passés par la commune. Par lettre du 25 juin 1975, le ministère de l'éducation a informé le préfet du Val-de-Marne et le préfet de la région parisienne qu'avec l'accord du ministère de l'économie et des finances avait été admis en pareil cas le principe d'une aide complémentaire de l'Etat pouvant atteindre 20 p. 100 de la dépense d'insonorisation ayant servi de base à la commission susmentionnée pour l'application du taux de 66 p. 100. La commune de Villeneuve-le-Roi pourrait ainsi se voir attribuer une aide complémentaire de 1 250 000 francs pour les six établissements en cause. Elle a été avisée du fait que le financement de l'aide complémentaire de l'Etat interviendrait immédiatement pour couvrir les travaux d'insonorisation afférents aux groupes scolaires Jules-Ferry et Haut-Pays et à l'école maternelle Paul-Bert mais qu'il était différé en principe jusqu'au prochain exercice budgétaire pour les trois autres établissements.

Etablissements scolaires (insonorisation des bâtiments scolaires et médico-sociaux à Villeneuve-le-Roi [Val-de-Marne]).

22856. — 3 octobre 1975. — M. Kallinsky attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés que rencontre la commune de Villeneuve-le-Roi pour la réalisation et le financement des travaux d'insonorisation des bâtiments scolaires et médico-sociaux dans les zones de bruit de l'aéroport d'Orly. La lutte persévérante des riverains de l'aéroport a permis d'obtenir la création d'un fonds, alimenté par une taxe parafiscale, susceptible de subventions à hauteur de 66 p. 100 des travaux d'insonorisation des bâtiments publics situés dans les zones de bruit et dont le fonctionnement est gravement perturbé par le passage des avions (écoles, crèches, dispensaires, conservatoires de musique, etc.). Ces dispositions étaient ensuite complétées par l'engagement du ministère de l'éducation de contribuer à ces travaux à hauteur de 20 p. 100, puis du ministère de la santé (à hauteur de 24 p. 100). Depuis l'institution de cette taxe en février 1973, près de 30 millions ont été collectés. Les collectivités locales, et notamment la commune de Villeneuve-le-Roi, ont mené à bien rapidement les études techniques indispensables. Le 24 décembre 1974, le préfet du Val-de-Marne était informé du montant prévisionnel des travaux ; le 28 avril 1975, le conseil municipal de Villeneuve-le-Roi approuvait les dossiers techniques d'une première tranche de travaux ; le 26 juin 1975, M. le préfet du Val-de-Marne approuvait la délibération du conseil municipal fixant le planning des travaux. Il autorisait la commune à engager les travaux concernant les écoles pendant les congés scolaires, bien que les arrêtés de subventions n'aient pas été notifiés. Conformément à cette autorisation, la commune réalisait en juillet et août 1975 des travaux pour un montant de 3 311 737 francs. Or, le 3 septembre 1975, M. le préfet du Val-de-Marne informait la municipalité qu'une partie des subventions correspondantes ne serait versée qu'en 1976 et ordonnait l'arrêt des travaux. A ce jour l'Etat n'a pas versé la moindre somme sur les subventions promises. Cette situation est lourde de conséquences : 1° la commune se trouve dans l'impossibilité de régler les travaux exécutés et les approvisionnements réalisés conformément au planning approuvé par le préfet du Val-de-Marne. L'arrêt des travaux, les charges exceptionnelles résultant du non-paiement des travaux exécutés, mettent en péril l'entreprise chargée de ces travaux qui emploie 300 personnes. Va-t-on développer le chômage dans cette branche alors que des dizaines d'équipements restent à insonoriser ; 2° les sommes collectées au titre de la taxe parafiscale se dévalorisent à mesure que les mois passent et que l'inflation se poursuit. Le retard accumulé signifie la prolongation de la gêne subie par les usagers des équipements situés en zone de bruit mais aussi des charges financières accrues pour la réalisation des travaux ; 3° les fonds ainsi collectés sont stérilisés au moment où tout commande au contraire de mobiliser tous les crédits disponibles pour ne pas contribuer à aggraver le recit de la production et l'extension du chômage. Il lui demande

en conséquence quelles mesures il entend prendre : 1° pour que les travaux interrompus puissent reprendre conformément au planning approuvé par le préfet du Val-de-Marne ; 2° pour que l'entreprise chargée des travaux soit payée normalement et que l'emploi y soit sauvegardé ; 3° pour que les crédits de paiement indispensables soient virés au budget des ministères dont dépendent les bâtiments à insonoriser (éducation, santé, affaires culturelles) de manière à garantir une réalisation rapide des travaux nécessaires.

Réponse. — Les travaux d'insonorisation des constructions scolaires du premier degré de la commune de Villeneuve-le-Roi ont fait l'objet, de la part du directeur général de l'aéroport de Paris et conformément aux textes en vigueur, de décisions d'aide financière pour un montant total de 4 047 777 francs en faveur des six établissements suivants : groupes scolaires du Haut-Pays, Paul-Bert et Jules-Ferry, écoles maternelles du Haut-Pays, Paul-Bert et Carnot. Cette aide financière correspond effectivement à 66 p. 100 des travaux d'insonorisation (T. T. C.) admis par la commission chargée de donner son avis sur les opérations destinées à atténuer les nuisances subies par les riverains des aérodromes d'Orly et Charles-de-Gaulle, tels que ceux-ci figurent aux dossiers techniques transmis par la mairie de Villeneuve-le-Roi, et approuvés par le préfet du Val-de-Marne. Le montant de cette aide pourra être modifié en fonction des clauses de révision prévues aux marchés qui seront passés par la commune. Par lettre du 25 juin 1975, le ministère de l'éducation a informé le préfet du Val-de-Marne et le préfet de la région parisienne qu'avec l'accord du ministère de l'économie et des finances avait été admis en pareil cas le principe d'une aide complémentaire de l'Etat pouvant atteindre 20 p. 100 de la dépense d'insonorisation ayant servi de base à la commission susmentionnée pour l'application du taux de 66 p. 100. La commune de Villeneuve-le-Roi pourrait ainsi se voir attribuer une aide complémentaire de 1 250 000 francs pour les six établissements en cause. Elle a été avisée du fait que le financement de l'aide complémentaire de l'Etat interviendrait immédiatement pour couvrir les travaux d'insonorisation afférents aux groupes scolaires Jules-Ferry et Haut-Pays et à l'école maternelle Paul-Bert, mais qu'il était différé en principe jusqu'au prochain exercice budgétaire pour les trois autres établissements.

EQUIPEMENT

Routes (adoption d'un plan routier pour le Sud-Ouest).

22981. — 8 octobre 1975. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur l'inadaptation du réseau routier du Sud-Ouest déjà préjudiciable en période normale et qui est devenue cruellement manifeste au moment des départs et retours de vacances. C'est la raison pour laquelle il lui demande de faire adopter dans les plus brefs délais un plan routier d'urgence sur cinq ans, relatif aux grands axes du Sud-Ouest d'intérêt national et international, dont la responsabilité de la réalisation lui incombe. Cette décision serait à la fois une mesure d'équité car ce secteur est depuis trop longtemps le parent pauvre du développement et un pas essentiel franchi dans le désenclavement du Sud-Ouest. Il paraît, en effet, fondamental de prévoir corrélativement des axes autoroutiers Poitiers—Bordeaux—Hendaye, Bordeaux—Toulouse—Méditerranée, mais aussi un grand axe vital pour réanimer le Massif central : Bordeaux—Périgueux—Brive—Ussel—Clermont-Ferrand—Lyon. Il lui demande donc instamment de manifester la volonté politique nécessaire à la mise en route rapide de ce projet indispensable au développement d'une région qui ne doit pas rester éternellement fermée sur elle-même, faute de moyens de communication modernes.

Réponse. — L'adaptation des infrastructures autoroutières et routières du Sud-Ouest aux besoins actuels et prévisibles de l'économie et du tourisme est une des préoccupations essentielles du ministère de l'équipement. Ainsi doit-on admettre qu'il a été déjà largement anticipé sur les demandes de l'honorable parlementaire si l'on considère l'important effort consenti pour ce désenclavement depuis le début du VI^e Plan. Au titre du programme autoroutier, il convient de citer, à cet égard : l'autoroute A 10 (L'Aquitaine) Paris—Bordeaux, via Tours—Poitiers, dont la réalisation se poursuit activement, le tronçon Paris—Tours étant déjà en service ainsi que les déviations de Tours et de Poitiers ; l'autoroute A 63 de Bordeaux, à la frontière espagnole, suite de l'autoroute A 10 et comprenant une longue section de la route nationale 10 à deux fois deux voies, dont les travaux sont engagés en plusieurs points (sortie Sud de Bordeaux, Landes, Pyrénées-Atlantiques) ; l'autoroute A 62 (Bordeaux—Saint-André-de-Cubzac) en service et l'autoroute B 63 (Bordeaux—Archaçon), dont la section Facture—Archaçon est en service ; l'autoroute A 61, axe transversal Bordeaux—Toulouse—Narbonne (365 km), dont la section Laprade—Langon est en service et pour laquelle l'échéancier de réalisation portera en priorité sur les sections Langon—Agen et Bruguères—Narbonne ; et enfin, l'autoroute A 64, axe transversal Toulouse—Bayonne (295 km), via Tarbes et Pau, dont une première section Lestelle—Saint-Martory—Roquefort-sur-Garonne a été mise en service en 1972, la déviation intégrale d'Orthez et la section Roquefort—Martres-Tolosane devant être mises en service

en 1976, tandis que sera lancée, plus tard, la construction de la voie autoroutière prévue à long terme de Toulouse à Albi. Au titre du programme routier, une amélioration sensible des conditions de circulation sur les grands axes a été obtenue par l'exécution de nombreuses opérations d'investissements prévus au VI^e Plan tant en milieu urbain qu'en rase campagne. Ainsi, la route nationale 10 que doublera l'autoroute A 10, fait l'objet d'une mise à deux fois deux voies progressive et d'aménagements divers (déviation d'agglomérations en particulier) qui se montent, au VI^e Plan, à quelque 390 millions de francs, dont 140 millions de francs pour la seule traversée de la région Poitou-Charentes et 130 millions de francs pour la seule traversée de l'Aquitaine. La route nationale 137, de Bordeaux à Rennes, qui s'intègre dans la rocade Nord-Manche-Atlantique (ou route des Estuaires), aura reçu 103 millions de francs (dont 52 millions de francs pour les seuls départements de la Gironde et de la Charente-Maritime). De même, la route nationale 20 de Paris à Andorre et l'Espagne, via Limoges et Toulouse, aura fait l'objet de plus de 210 millions de travaux, dont 135 millions de francs pour la traversée des régions Limousin et Midi-Pyrénées. Pour la route nationale 9, sur 168 millions de francs qui lui ont été consacrés, la région Languedoc-Roussillon a reçu à elle seule 107 millions de francs. De leur côté, les deux principales routes transversales intéressant l'ensemble du Sud-Ouest (route nationale 113 et route nationale 89) ont bénéficié de dotations également substantielles. La route nationale 113 de Bordeaux à Marseille a reçu 150 millions de francs et la route nationale 89 de Bordeaux à Lyon 140 millions de francs (dont 48 en Aquitaine, 41 en Limousin et 51 en Auvergne). Cette énumération, volontairement limitée aux grands itinéraires et aux grosses masses de crédits d'investissement, ne doit pas faire oublier les crédits consacrés à d'autres routes nationales telles que les routes nationales 124, 134, 21, 117, 125, 88, 621, 112 et 116 ainsi qu'à l'entretien ou au renforcement de

toutes ces chaussées. C'est dire que le Sud-Ouest n'a nullement été négligé et que, du point de vue routier, sa situation s'améliore constamment. D'ailleurs, le bilan du VI^e Plan qui s'achève donne, pour le Sud-Ouest, un taux de réalisation financière de plus de 80 p. 100 en tous points comparable à la moyenne nationale et la volonté de poursuivre sans désemparer la tâche ainsi entreprise s'est traduite par l'inscription au programme de soutien, de dotations importantes. A ce rythme, il est hors de doute que, dans les cinq ou six années à venir, le Sud-Ouest disposera en propre d'une solide infrastructure autoroutière et de routes nationales modernisées, l'ensemble offrant des communications plus aisées dans toutes les directions avec toutes les régions de France, même à travers le Massif central, ainsi qu'avec l'Espagne et l'Italie. En résumé, ce qui a été prévu, ce qui a déjà été réalisé et ce qui doit l'être dans les prochaines années pour les grands axes intéressant le Sud-Ouest prouve assez la volonté de doter cette vaste région des liaisons routières modernes que réclame l'essor de son économie.

Routes (axe Massiac—Aurillac—Mauris (Corrèze)).

23880. — 6 novembre 1975. — **M. Pranchère** demande à **M. le ministre de l'équipement** de bien vouloir lui communiquer pour la période couvrant les années 1971 à 1975 inclusive la liste des travaux neufs exécutés sur l'axe Massiac—Aurillac—Mauris, c'est-à-dire sur la partie cantalienne des routes nationales 588, 126 et 122, en précisant pour chacun de ces travaux la longueur et le montant des dépenses.

Réponse. — L'itinéraire Massiac—Aurillac—Mauris est composé des routes nationales 122, 126 et 588, qui figurent au schéma directeur. Les opérations routières du VI^e Plan réalisées ou en cours sur cet axe sont les suivantes :

R. N.	TITRE DE L'OPÉRATION	LONGUEUR (en kilomètres).	COUT (en millions de francs).	DATE de mise en service.
126	Eclairage du tunnel du Lioran.....	1,4	1,5	Juillet 1973.
126	Renforcement entre Vicsur-Cère et Yvet.....	1,6	1,210	Juillet 1973.
126	Aménagement à Thiézac, virages de Thiézac et virages des Pas-de-Compaing	0,8	2,650	Juin 1975.
126	Voie nouvelle à la sortie Est d'Aurillac (entre la Z. I. des Sistrières et la R. N. 126).....	2	2,7	Juillet 1975.
126	Rectification entre Meymac et Polminhac.....	1,1	3,570	Octobre 1975.
588	Renforcement et aménagement dans la traversée de Fer- rières-Saint-Mary	1	0,450	Septembre 1972.
588	Rectification entre les virages des Roulisses et Ferrières- Saint-Mary	2,4	4,6	Juin 1975.
588	Rectification à Neussargues (1 ^{re} et 2 ^e tranche).....	1,270	3,180	Septembre 1975 (1 ^{re} tranche) et 1976 (2 ^e tranche).
588	Rectification entre Neussargues et Pont-du-Vernet.....	3,045	4	En cours de réalisation en 1976.
122-126	Pénétrante (Sud) d'Aurillac (1 ^{re} phase).....	2,040	2,5	1976.

Cet itinéraire n'a pas été renforcé et il n'est pas envisagé pour l'instant de l'inscrire au futur programme de renforcements. Cependant, chaque année, des crédits importants « grosses réparations » sont alloués au département du Cantal pour sauvegarder, autant que faire se peut, les routes en question. L'état ci-après donne le détail de ces crédits : année 1971 : 985 000 francs pour la route nationale 122 ; année 1972 : 330 000 francs pour la route nationale 122 et 150 000 francs pour la route nationale 126 ; année 1973 : 320 000 francs pour la route nationale 126 ; 1974 : 180 000 francs pour la route nationale 126 ; année 1975 : 800 000 francs pour les routes nationales 122 et 588 et 1 330 000 francs pour les routes nationales 122, 126 et 588 au titre du plan de soutien, soit au total 4 095 000 francs pour les cinq dernières années.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

*Industrie de l'électronique
(mesures en faveur des entreprises de cette branche).*

22869. — 3 octobre 1975. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** sur les difficultés des entreprises dépendant du même groupe Serce et Electronic, à Ormesson et Saint-Maur (94), Serce et Seo, à Angers (49), C. L. S., à Saumur (49), Castelec, à Château-Gontier (53), Celco, à Combrée (49), spécialisées dans la fabrication de composants et d'ensembles électroniques pour le compte d'entreprises géantes telles que L. M. T., Thomson-Brandt, C. I. I., etc. Après avoir déposé leur bilan, ces entreprises qui emploient un millier de travailleurs ont fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire et le licenciement de l'ensemble du personnel est envisagé dans les tout

prochains jours, bien que les commandes en cours représentent près de trois mois de travail et que d'importantes commandes supplémentaires s'ouvrent attendues. S'agissant d'une branche essentielle de l'industrie nationale dont un grand développement serait nécessaire, la fermeture pure et simple de ces établissements constituerait un gaspillage caractérisé, mettant en péril l'approvisionnement régulier des entreprises pour lesquelles ils travaillent en sous-traitance et rendant nécessaire un recours accru à l'importation de composants électroniques. L'intérêt national exige en conséquence la mise en œuvre d'une solution industrielle garantissant la sauvegarde du potentiel technique et humain que représentent ces entreprises, le développement de leurs productions de manière à satisfaire les besoins croissants correspondant au développement de l'électronique. Il lui demande en conséquence : 1^o quelle aide d'urgence il envisage de donner à ces entreprises pour surmonter les difficultés de trésorerie actuelles en reprenant ces unités de production par une entreprise nationale ; 2^o quelles solutions il entend promouvoir avec les professionnels de cette branche pour préserver l'outil de travail et garantir l'emploi du personnel.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

*Industrie de l'électronique
(mesures en faveur des entreprises de cette branche).*

22871. — 3 octobre 1975. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** sur les difficultés des entreprises dépendant du même groupe Serce et Electronic, à Ormesson et à Saint-Maur (94), Serce et Seo, à Angers (49), C. L. S., à

Saumur (49), Castelec, à Château-Gontier (53), Celco, à Combrée (49), spécialisées dans la fabrication de composants et d'ensembles électroniques pour le compte d'entreprises géantes telles que L.M.T., Thomson-Brandt, C.I.L., etc. Après avoir déposé leur bilan, ces entreprises, qui emploient un millier de travailleurs, ont fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire, et le licenciement de l'ensemble du personnel est envisagé dans les tout prochains jours, bien que les commandes en cours représentent près de trois mois de travail et que d'importantes commandes supplémentaires fussent attendues. Un licenciement collectif aurait pour résultat de priver d'emploi mille personnes dans des régions où le chômage a pris une énorme extension ces derniers mois et où les possibilités de reclassement sont pratiquement inexistantes. En outre, ces entreprises font partie d'un secteur essentiel de l'industrie nationale, secteur appelé à un grand développement pour l'application des nouvelles technologies liées à l'informatique. Cette branche, qui subit une concurrence internationale très sévère, a besoin d'être renforcée alors qu'une fermeture des établissements en difficulté ne manquerait pas de l'affaiblir. Il lui demande en conséquence : 1° quelles mesures il envisage pour empêcher le licenciement des mille salariés de ce groupe, en application des déclarations nombreuses et répétées qu'il a faites sur sa volonté de défendre l'emploi ; 2° quelles ressources il entend engager, dans le cadre des crédits votés récemment par le Parlement, pour « relancer » l'économie nationale, pour permettre la solution des problèmes de ces entreprises ; 3° quelles instructions ont été données aux services intéressés pour la mise en œuvre d'une solution industrielle susceptible de sauvegarder le développement de ce secteur important de l'industrie nationale et d'y sauvegarder l'emploi.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Energie (analyse des conclusions de la commission gouvernementale sur les possibilités hydrauliques de la France).

23670. — 29 octobre 1975. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche pourquoi la commission gouvernementale constituée l'automne dernier sous la présidence de M. le sénateur Pintat, et chargée d'examiner dans le cadre de la diversification des sources d'énergie « les possibilités hydrauliques de la France », n'a pas encore déposé ses conclusions. Dans la période de pénurie d'énergie que nous connaissons il paraît en effet urgent de faire l'inventaire du potentiel existant, notamment en matière hydraulique. En plus de leur intérêt propre, ces conclusions pourraient par leurs retombées dans des domaines comme ceux des travaux publics ou des constructions mécaniques et électriques, par le maintien à Chambéry d'un organisme d'équipement E. D. F. spécialement chargé des problèmes de l'hydraulique, être de nature à apporter quelques éléments de solution aux graves problèmes d'emploi que connaît la Savoie. L'intérêt national commande donc que soient analysées au plus tôt les conclusions de la commission.

Réponse. — La commission d'étude de la production d'électricité d'origine hydraulique et marémotrice présidée par M. le sénateur Pintat a achevé ses travaux au début du mois de décembre. Cette commission, pour mener à bien la tâche qui lui était confiée, a recueilli l'avis de nombreuses personnalités et procédé à des travaux approfondis sur les critères multiples et complexes à prendre en compte pour le choix des ouvrages hydroélectriques. Le rapport de la commission a été remis au ministre et rendu public le 3 décembre ; il répond à la mission qui lui avait été assignée par le Gouvernement. L'étude de ses conclusions sera menée avec le plus grand soin de façon que puissent être utilisées les ressources dont l'exploitation apparaîtra intéressante.

*Matières premières
(évolution de l'indice des prix international depuis 1968).*

24097. — 15 novembre 1975. — M. Legrand demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir lui faire connaître l'évolution de l'indice des prix international des matières premières importées (base 100) en 1968.

Réponse. — L'I.N.S.E.E. établit chaque mois un indice international des prix des matières premières à usages industriels importées en France. Cet indice établit une moyenne pondérée des prix des substances suivantes : minerais et métaux non ferreux, à l'exception de l'aluminium, fibres textiles naturelles, caoutchouc naturel brut ; à partir de la base 100 en 1968 l'indice a évolué ainsi : 1969 : 111,4 ; 1970 : 103,6 ; 1971 : 98,6 ; 1972 : 96,9 ; 1973 : 109,5 ; 1974 : 109,1 et septembre 1975 : 164,4.

INTERIEUR

Contravention de police (erreurs fréquentes et délais de recours trop brefs).

23130. — 10 octobre 1975. — M. Soustelle signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que de nombreuses erreurs et certains abus sont commis journellement à Paris au détriment des automobilistes par des agents de la police nationale ou par des contractuels ou contractuelles ; que par exemple des automobilistes sont sanctionnés alors qu'ils ont payé la somme correspondant à leur temps de stationnement mais que les appareils (parcmètres, distributeurs de tickets) ne fonctionnent pas, ce dont ils ne sauraient être rendus responsables ; que certains contractuels ou contractuelles s'empres- sent de relever des contraventions pendant les quelques minutes nécessaires à un automobiliste pour se procurer de la monnaie ; que, fait plus inquiétant encore, les procédures d'enregistrement électronique des contraventions semblent souvent ne pas fonctionner de façon définitive, de sorte que certains conducteurs se voient imputer des infractions qu'ils n'ont manifestement pas commises ; qu'enfin les avertissements adressés aux personnes sommées d'avoir à payer des amendes sont de véritables grimoires, au déchiffrement difficile, rédigés en termes comminatoires, et fixant des délais de recours beaucoup trop brefs. Il demande quelles dispositions ou instructions le ministre envisage afin de remédier à ces erreurs qui causent un vif mécontentement parmi les automobilistes parisiens.

Réponse. — Les déficiences intervenant dans le fonctionnement des appareils de perception sont signalées au public par les affiches qui y sont apposées. Cette éventualité a été prévue par l'arrêté interpréfectoral du 15 septembre 1971 réglementant le stationnement payant, aux termes duquel en cas de non fonctionnement de l'appareil de perception la réglementation applicable est celle de la zone où se trouve l'emplacement ; la plupart des emplacements payants ont été installés en zone bleue ; les automobilistes doivent donc, si c'est le cas, utiliser le disque de stationnement. Par ailleurs, les pannes pouvant affecter les parcmètres ou les horloges horodatrices sont immédiatement signalées à la préfecture de Paris, seule compétente pour faire effectuer leur remise en état. Les usagers ont toujours la possibilité d'adresser des réclamations concernant les procès-verbaux qui ne leur semblent pas justifiés. La préfecture de police examine attentivement toutes les requêtes qui lui parviennent. Les contraventions peuvent être annulées si le bien-fondé de la réclamation est établi. Le fait de manquer de monnaie pour allimenter un parcmètre ne saurait toutefois constituer une justification de l'infraction et il est évident que les personnels de police n'ont pas la possibilité d'en être informés si l'automobiliste est absent au moment de leur intervention. Il est donc souhaitable que les usagers prennent la précaution de se munir de la monnaie utilisable dans les parcmètres. Il est d'ailleurs exceptionnel que des contraventions soient relevées à cette occasion. Il peut arriver, ainsi que le signale l'honorable parlementaire, que par suite d'une erreur graphique, des automobilistes se voient imputer des infractions qu'ils n'ont pas commises. Ces incidents très regrettables proviennent des difficultés inhérentes à l'établissement des procès-verbaux dans des conditions matérielles souvent peu favorables. Dès qu'une affaire de ce genre est signalée au service compétent de la préfecture de police de Paris, le nécessaire est fait pour que la contravention constatée par erreur soit annulée. Par ailleurs, le problème de la brièveté des délais de recours ainsi que celui de la modification éventuelle de la rédaction des avertissements adressés aux contrevenants par les parquets des tribunaux de police feront l'objet d'un examen par le ministère de la justice en la matière.

Voirie (coordination et planification des différents travaux sur les voies publiques).

23244. — 15 octobre 1975. — M. Montagne attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les conditions dans lesquelles sont trop souvent effectués certains travaux publics, spécialement dans les villes. Après une récente réfection ou un élargissement de voirie, on voit fréquemment apparaître une première tranchée pour la pose des conduites d'eau ; puis on la rebouche. Quelque temps après, une seconde tranchée identique est faite pour la pose des câbles électriques ; on assiste au même scénario pour la pose des conduites de gaz. Au surplus, il arrive souvent que les travaux d'assainissement aient fait l'objet d'un chantier spécial ! Toutes ces multiples interventions provoquent, premièrement, des dépenses importantes et, deuxièmement, une gêne sérieuse par leur durée pour les riverains. Ces inconvénients ne seraient-ils pas sensiblement réduits si l'on faisait un effort d'organisation pour planifier et ordonner tous ces travaux. Ne serait-il pas possible d'imaginer dans ce but une autorité de coordination.

Réponse. — Les différents occupants de l'emprise des voies publiques situées en agglomération sont tenus de prendre en charge soit matériellement soit financièrement les travaux de remise en

leur état primitif des chaussées, accotements, ou trottoirs sur lesquels ils sont intervenus pour les besoins de leur service, en se conformant aux prescriptions administratives et techniques édictées par les textes en vigueur. Il est en effet prévu l'obligation pour chaque permissionnaire de voirie soit d'exécuter directement les travaux de remise en état définitif soit de supporter, après avoir procédé à la remise en état provisoire des lieux, les frais correspondants à la réalisation des travaux de remise en état définitif par le service gestionnaire de la voirie. Les travaux nécessités par l'installation, la réparation ou l'entretien des canalisations établies dans le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances, peuvent néanmoins n'être entrepris qu'après l'intervention de l'autorité municipale en vue de coordonner et de synchroniser les chantiers. Les pouvoirs attribués au maire en cette matière, par décret du 13 mars 1964 sur les voies communales et l'instruction du 31 mars 1967 sur les chemins départementaux, ont pour fondement les attributions conférées à l'autorité municipale en matière de police de la conservation, de la circulation et de la sécurité de la circulation sur les voies publiques. C'est en effet au maire, et à lui seul, qu'il appartient de prendre l'initiative de la coordination, puisqu'il se trouve en permanence en possession des informations obligatoirement fournies ou échangées. Les autorités municipales ont à cet effet été invitées à organiser des conférences ou commissions périodiques de coordination réunissant les représentants des différents occupants de la voirie et à établir des documents permettant de repérer la situation ou l'importance des ouvrages installés dans l'emprise du domaine public. Dans plusieurs grandes villes, les autorités municipales sont parvenues à mener une action efficace en demandant aux divers occupants de voirie, d'être informés à moyen ou long terme de leurs programmes de travaux. Sur avis de la conférence de coordination, le maire a donc la possibilité d'organiser dans le temps l'échelonnement des différents chantiers qui intéressent une même voie, en tenant compte des contraintes propres à chaque occupant et des besoins d'intérêt général. De la sorte, certaines municipalités ont pu mettre en place une politique de coordination et assortir les programmes de travaux retenus de diverses contraintes. Le maire peut, en premier lieu, confier à ses services de voirie l'exécution des travaux de remise en état définitive de la voie, aux frais des occupants du domaine public. La commune peut alors inclure au montant des sommes dues par chaque occupant une majoration, d'une part pour frais généraux, et d'autre part pour frais indirects, correspondant à la perte de qualité de la chaussée. En second lieu, les différents permissionnaires installés dans l'emprise d'une même voie publique peuvent sur décision du maire être tenus de n'ouvrir à nouveau la chaussée qu'après un délai pouvant s'échelonner de deux à cinq ans, sauf à assumer certaines contraintes financières exigées par l'autorité communale. L'autorité municipale a ainsi la possibilité d'obtenir le regroupement des différents projets de travaux affectant la voie publique et de prendre les mesures qui s'imposent pour limiter la gêne occasionnée aux usagers de la voie publique. Le maire est en effet doté de pouvoirs suffisamment larges pour assurer la coordination et la synchronisation des chantiers ainsi que la remise en état définitive des voies concernées.

Ecoles primaires (enquête effectuée par les renseignements généraux sur les effectifs scolaires en Seine-et-Marne).

23410. — 18 octobre 1975. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que son ministère s'est livré dans plusieurs écoles du département de Seine-et-Marne à des enquêtes concernant les effectifs des classes, notamment à Avon, Claye-Souilly, Milry-Mory et Quincy-Voisins. Etant donné que les instituteurs avaient établi, comme chaque année, des fiches statistiques transmises dès la rentrée aux inspecteurs de l'éducation ainsi qu'à M. l'inspecteur d'académie, cette enquête parallèle présente un caractère inévitablement blessant et donne du régime sous lequel nous vivons une image policière d'autant plus inacceptable que les services en cause, ceux de l'éducation, doivent bénéficier de franchises universitaires tout à fait légitimes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser immédiatement ces agissements.

Réponse. — 1° La responsabilité des maîtres à l'égard des élèves dont ils ont la charge s'arrête à la porte de la « maison d'école ». Il appartient en conséquence aux services de police d'assurer la protection des écoliers contre les dangers de la rue aux heures d'entrée et de sortie des classes; 2° lors de la dernière rentrée scolaire, des fonctionnaires de la sécurité publique du département de la Seine-et-Marne, soucieux de prévoir les effectifs à mettre en service dans ce but, ont procédé à une enquête auprès de certains chefs d'établissement, en vue d'évaluer le nombre d'élèves dont ils auraient à assurer la sécurité aux abords des écoles. Aucune autre intention que celle d'assurer à la fois la protection des enfants

et une organisation rationnelle du service public de la police ne saurait à l'évidence être soupçonnée dans cette initiative, qui m'apparaît parfaitement légitime. Je suis surpris que l'honorable parlementaire s'oppose ainsi à la définition de meilleures conditions de sécurité pour des élèves fréquentant les écoles de son département.

Collectivités locales (maintien du traitement complet aux agents autorisés à exercer des fonctions à mi-temps pour raisons de santé).

23400. — 23 octobre 1975. — **M. Longueue** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 mars 1973 relatif à l'exercice de fonctions à mi-temps par les agents des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux. Ce décret précise (dans son article 1^{er}) que ces agents peuvent, avec l'avis favorable du comité médical, être autorisés à exercer des fonctions à mi-temps à la suite d'un accident ou d'une maladie grave. L'article 4 de ce même arrêté précise par ailleurs que les agents exerçant leurs fonctions à mi-temps perçoivent 50 p. 100 de leur traitement. Si cette dernière disposition concernant la rémunération paraît tout à fait logique lorsque le travail à mi-temps est accordé à un agent qui sollicite le bénéfice de ce régime pour des raisons personnelles et familiales, elle conduit par contre à une situation tout à fait paradoxale dans le cas du travail à mi-temps autorisé à la suite d'un congé de maladie. En effet, il s'agit alors d'agents dont l'état de santé, bien qu'amélioré, ne leur permet pas encore de reprendre totalement leur activité et, en conséquence, si la possibilité d'exercer des fonctions à mi-temps ne leur était pas offerte, ils pourraient dans la plupart des cas bénéficier d'une prolongation de congé de longue durée et percevraient alors, sans assurer aucun service, soit un demi-traitement, soit même un traitement complet. Lorsque de telles situations se présentent dans le secteur privé, l'employé qui reprend son service à mi-temps a toujours droit aux indemnités journalières de la sécurité sociale, son employeur lui verse un demi-salaire et il perçoit ainsi pendant cette période de réadaptation une rémunération complète. Il semblerait normal que les fonctionnaires d'Etat et les agents des collectivités locales bénéficient dans ce domaine d'avantages équivalents à ceux des salariés du secteur privé et il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer cette situation.

Réponse. — En matière d'exercice de fonctions à mi-temps, il convient de distinguer, d'une part, le régime du service à mi-temps prévu par le décret n° 73-300 du 13 mars 1973 et l'arrêté de même date pris pour son application; d'autre part, la reprise de fonctions à mi-temps ou plus précisément à temps incomplet à l'issue de congés de longue durée ou de longue maladie: 1° le décret précité du 13 mars 1973 prévoit à son article 1^{er} que l'autorisation à accomplir un service à mi-temps n'est accordée à l'agent que s'il en fait la demande. L'alinéa e de l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 mars 1973 prévoit que ladite autorisation est donnée, sur avis conforme du comité médical, aux agents auxquels a été reconnu un taux d'invalidité d'au moins 85 p. 100 ouvrant droit à une pension militaire d'invalidité ou bénéficiaire de l'allocation temporaire d'invalidité; pour lesquels, en raison d'un accident ou d'une maladie grave, le comité médical a émis un avis favorable à l'exercice d'une fonction à mi-temps. Cette réglementation, qui constitue le régime de travail à mi-temps proprement dit, concerne les agents en activité, c'est-à-dire qui exercent effectivement leurs fonctions. Dans le cas prévu à l'alinéa e de l'arrêté du 13 mars 1973 précité, elle ne peut viser que les agents atteints d'une maladie autre que celles ouvrant droit aux congés de longue maladie et de longue durée. En effet, sans cela, ces agents, qui ne peuvent prétendre au bénéfice de l'article 34 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 (*Journal officiel* du 20 février 1959) et de l'article 23 de l'arrêté du 3 décembre 1959 (*Journal officiel* du 19 décembre 1959) ni au bénéfice de l'article 80 de l'arrêté du 19 juillet 1973 (*Journal officiel* du 26 juillet 1973) relatifs respectivement à la réintégration après congés de longue durée et après congés de longue maladie seraient, dans le cas où ils auraient épuisé leurs droits à congés de maladie ordinaire sans pouvoir reprendre le plein exercice de leurs fonctions, placés en disponibilité d'office sans traitement; 2° par contre, l'exercice de fonctions à temps incomplet, à la suite de congés de longue durée ou de longue maladie, n'entre pas dans le champ d'application du décret précité de 1973, mais dans celui de l'article 34 du décret n° 59-310 du 14 février 1959, de l'article 23 de l'arrêté du 3 décembre 1959 et de l'article 80 de l'arrêté du 19 juillet 1973 précités. En l'occurrence, le comité médical est saisi non pas d'une demande de l'agent mais d'un rapport médical concluant à la réintégration de l'intéressé et formulant, comme le précisent les arrêtés du 3 décembre 1959 et du 19 juillet 1973, les recommandations quant aux formes et aux limites qui peuvent être assignées à l'activité professionnelle et quant à la nature et à la durée du contrôle auquel peut être soumis l'agent. Le comité médical propose dans ce cas la réintégration avec aménagement

temporaire des conditions de travail, en vue de faciliter la réinsertion professionnelle. L'agent, malgré des allègements d'horaires, qui pourrait exceptionnellement aller jusqu'à la moitié du temps complet, se trouve alors en position d'activité et bénéficie de l'intégralité de son traitement, c'est-à-dire, en fait, d'avantages analogues à ceux des salariés du secteur privé.

Finances locales (engagements de l'Etat concernant la création d'un fonds d'aide à l'équipement des collectivités locales).

23649. — 29 octobre 1975. — **M. Godon** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'en réponse à plusieurs questions orales il déclarait devant le Sénat, au cours de la séance du 21 mai 1975, que le problème des finances locales est beaucoup plus qu'une difficulté passagère. Il ajoutait que « depuis les années 1960, date de la montée des besoins nouveaux nés de l'urbanisation, les collectivités locales ont été en première ligne ». Parlant des ressources nouvelles affectées aux communes, il annonçait la création d'un fonds d'aide à l'équipement des collectivités locales, précisant que l'Etat verserait au fonds des crédits qui seraient fixés chaque année. Il rappelait une déclaration antérieure disant que le transfert des ressources de l'Etat progresserait chaque année jusqu'à ce qu'il atteigne un montant équivalent à la fiscalité indirecte, c'est-à-dire la T. V. A., qui grève les équipements des collectivités locales. Ainsi le Gouvernement, au lieu d'envisager un système de remboursement progressif de la T. V. A., a retenu un mécanisme « qui consiste pendant un certain nombre d'années à prévoir un versement du budget de l'Etat en augmentant chaque année naturellement l'effort, de manière à atteindre un niveau correspondant à l'ordre de grandeur de la T. V. A. payée sur les équipements ». Compte tenu des difficultés extrêmement graves que connaissent les collectivités locales sur le plan financier, il lui demande de préciser les déclarations qu'il vient de lui rappeler en indiquant en particulier le calendrier envisagé par le Gouvernement pour atteindre l'objectif qu'il s'est fixé et qui vient d'être résumé.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur a exposé au Sénat les 14 et 28 octobre 1975 les considérations qui guidaient le Gouvernement pour la définition des critères de répartition définitifs du fonds d'équipement des collectivités locales. Après avoir procédé à une large consultation des élus, qui s'est récemment terminée, le Gouvernement établit actuellement un projet de loi dont le Parlement sera saisi dès la prochaine session.

Etrangers (expulsions intervenues depuis 1970 à la suite de condamnations pour infractions de droit commun).

23827. — 5 novembre 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** de bien vouloir faire connaître pour les années 1970, 71, 72, 73, 74 et les six premiers mois de 1975 le nombre d'expulsions d'étrangers en possession d'un titre de séjour en France, intervenues à la suite de condamnations prononcées pour des infractions de droit commun. Le Gouvernement peut-il tirer de ce nombre comparé d'expulsions pour les années citées mais également pour les années antérieures, des conclusions et lesquelles.

Réponse. — Le nombre d'expulsions prononcées pour des motifs de droit commun au cours de ces six dernières années est le suivant : 1970 : 2 955, dont 1 028 résidents ; 1971 : 2 685, dont 1 445 résidents ; 1972 : 3 332, dont 1 603 résidents ; 1973 : 2 631, dont 1 330 résidents ; 1974 : 2 671, dont 1 243 résidents ; 1975 : 1 550, dont 632 résidents (premier semestre). La conclusion que l'on peut tirer de ces chiffres est que la délinquance étrangère est au fait d'individus de passage que d'étrangers fixés en France. Les décisions d'expulsion susceptibles d'être prises à l'encontre des étrangers résidant régulièrement dans notre pays tiennent compte, bien évidemment, de leur situation sociale, des liens qu'ils peuvent avoir en France et tous autres éléments susceptibles sur le plan humain d'être pris en considération. Néanmoins, dans le cadre de la politique générale de lutte renforcée contre la criminalité et la délinquance, la situation des étrangers ayant commis des infractions graves ou répétées fait l'objet d'un examen systématique afin de déterminer si des mesures d'éloignement ne doivent pas être prises à leur encontre.

Attentats (liste des attentats commis par les organisations terroristes palestiniennes en France).

23830. — 5 novembre 1975. — **M. Soustelle** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir donner la liste des attentats commis en France par les organisations terroristes dites « palestiniennes » jusqu'au 31 octobre 1975.

Réponse. — C'est après l'affaire de Munich que dans le courant de l'année 1972 les effets du terrorisme palestinien se sont manifestés en dehors du Moyen-Orient. Ce terrorisme s'est concrétisé en France depuis le 1^{er} janvier 1972 par douze actions terroristes ou tentatives d'action et transport de matériels explosifs. La liste des attentats et tentatives d'attentats est la suivante : 1^{er} le 19 septembre 1972, deux lettres piégées sont adressées à l'ambassade d'Israël à Paris, sans faire aucun dégât ; 2^o le 13 octobre 1972, un engin explosif est découvert près du stand de la Compagnie israélienne El Al à l'aéroport d'Orly ; 3^o le 13 novembre 1972, un journaliste syrien, M. Kannon (Khodr), soupçonné d'être un agent sioniste, est assassiné ; 4^o le 5 septembre 1973, un groupe de cinq feddayns s'est barricadé dans l'immeuble de l'ambassade d'Arabie Saoudite à Paris prenant en otage une dizaine de personnes. En échange de la vie des otages, ce groupe a obtenu la libération d'un détenu politique palestinien, M. Abou Daoud ; 5^o le 3 août 1974, trois véhicules piégés explosent à Paris devant les sièges du Fonds social juif unifié (F. S. J. U.) et des journaux *L'Aurore* et *Minute* ; 6^o le 14 septembre 1974, une grenade est lancée à l'intérieur du drugstore de Saint-Germain-des-Près, à Paris. Cet attentat a fait deux morts et trente-quatre blessés ; 7^o l'aéroport d'Orly a été le théâtre au cours du mois de janvier 1975 de deux attentats dirigés contre l'aviation civile. a) le 13 janvier 1975, des inconnus ont tiré deux roquettes en direction d'une aire de stationnement, atteignant un appareil de la Compagnie yougoslave J. A. T. Cette action était en fait dirigée contre un appareil de la Compagnie israélienne El Al ; b) Dans l'après-midi du 19 janvier 1975, depuis une terrasse surplombant l'aéroport d'Orly-Sud, un homme de type arabe a tenté, avec un lance-roquettes, d'atteindre un Boeing 747 de la Compagnie israélienne El Al. Cette tentative a échoué en raison de l'intervention d'un membre du service d'ordre. Les terroristes ont alors jeté des grenades sur la foule et pris plusieurs personnes en otage. Huit personnes ont été grièvement blessées. Ces feddayns ont pu finalement, le 21 janvier 1975, rallier l'Irak, par avion, après avoir libéré les otages ; 8^o le 27 juin 1975, le nommé Ilich Ramlez Sanchez, dit Carlos, a abattu à Paris deux officiers de police, ainsi qu'un ressortissant libanais, et blessé grièvement un commissaire de police ; 9^o le 28 septembre 1975, deux attentats ont été commis contre les automobiles des fils du président de la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (L. I. C. A.).

Communes (arrêté municipal de réquisition d'une maison rurale).

23839. — 5 novembre 1975. — **M. Jacques Blanc** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'un maire a procédé par arrêté à la réquisition d'une maison rurale appartenant à une femme qui l'occupait chaque fin de semaine pour y être plus proche de l'exploitation agricole qu'elle avait louée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si un tel arrêté est conforme à la réglementation en vigueur, étant indiqué qu'il n'y a aucune crise de logement dans toute la région. En cas de réponse affirmative à la question posée, il lui demande si un maire a le droit : 1^o de fixer lui-même le montant du loyer dû pour l'occupation des locaux ; 2^o de faire entrer dans les lieux le bénéficiaire de la réquisition sans qu'ait été préalablement dressé l'inventaire des biens et meubles qui les garnissent.

Réponse. — 1^o Il résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat que les pouvoirs généraux de police que le maire tient de l'article 97 du code de l'administration communale lui permettent de prononcer la réquisition des locaux nécessaires au logement des personnes sans abri. Ce pouvoir de réquisition ne peut toutefois être exercé par le maire qu'en cas d'urgence et à titre exceptionnel, lorsque le défaut de logement dont s'agit est de nature à porter un trouble grave à l'ordre public et qu'il n'a pas été possible de pourvoir à cette nécessité en faisant usage de la procédure normale prévue par le titre III du code de l'urbanisme et de l'habitation (C. E. 19 février 1964, sieur Carbonnel et dame Bosset, n^o 58883). Il appartient, éventuellement, à la juridiction compétence d'apprécier, compte tenu des conditions dans lesquelles la réquisition en cause a été prononcée, si ladite réquisition est intervenue légalement ; 2^o la collectivité requérante étant directement débitrice des indemnités de réquisition — sauf à se retourner contre le bénéficiaire — le maire peut fixer la somme que celui-ci doit verser au titre d'indemnité au propriétaire, étant entendu que ce dernier peut, en cas de désaccord, saisir le tribunal administratif (C. E. 15 février 1961, sieur Werquin, rec., p. 118) ; 3^o en l'absence de texte prévoyant les modalités de l'exécution d'office, le maire doit prendre toutes les mesures utiles, compte tenu des circonstances d'ordre local, pour que l'opération soit entourée des garanties nécessaires ; il y a notamment un intérêt certain à ce que l'ouverture des portes ait lieu en sa présence et à ce qu'un état des lieux soit immédiatement dressé ; l'absence de cette dernière précaution paraît, toutefois, sans influence sur la validité de la réquisition.

Droits syndicaux (entraves aux libertés de militants à l'entreprise Saunier-Duval, à Paris (20')).

23881. — 6 novembre 1975. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur une nouvelle et grave atteinte aux libertés. Alors que des élections professionnelles doivent se dérouler dans l'entreprise Saunier-Duval, filiale de Pont-à-Mousson, la direction vient de faire convoquer quatre militants syndicaux à la police judiciaire dans le cadre de l'enquête sur un tract de la C. G. T. dénonçant des accidents mortels du travail. Il est évident que cette affaire ne relève pas seulement de la justice, ni même du domaine du ministère du travail. Il s'agit là de méthodes qui s'inscrivent dans un contexte d'atteinte permanente aux libertés. Pour leur part, les élus communistes du vingtième arrondissement feront tout pour soutenir les travailleurs concernés et faire cesser de telles manœuvres d'intimidation. Il lui demande en conséquence de prendre toutes les mesures pour qu'aucune ingérence ne fausse par avance le résultat des élections professionnelles.

Réponse. — A la suite de la diffusion d'un tract intitulé « Saunier-Duval assassin », le président directeur général de cette entreprise a déposé une plainte avec constitution de partie civile du chef de diffamation publique envers un particulier, délit prévu et réprimé par l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Dans le cadre d'une commission rogatoire délivrée par le juge d'instruction chargé de cette affaire, quatre employés de l'entreprise, dont l'un est délégué du personnel, ont été convoqués par les services de police judiciaire pour y être entendus. Cette audition avait pour but l'identification des auteurs et complices de la diffusion, de la distribution et de l'affichage du tract en question. Les procès-verbaux d'audition de ces personnes ont été transmis au magistrat instructeur le 25 novembre 1975. Les services de police ont exécuté, en cette affaire, les prescriptions de la commission rogatoire à eux délivrée par le juge d'instruction. Les actes de procédure qu'ils ont ainsi accomplis ne sauraient constituer une ingérence quelconque dans le déroulement d'élections professionnelles. Il n'y a eu, en cette affaire, aucune atteinte aux libertés et les allégations de l'auteur de la question sont sans fondement.

Conseils municipaux (rémunération des périodes d'absence des conseillers salariés pour l'exercice de leur mandat).

24133. — 18 novembre 1975. — **Mme Fritsch** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'en vertu de l'article 39 du code municipal, les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise membres du conseil municipal le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent. Ce temps ne leur est pas payé comme temps de travail et il peut être remplacé. Dans la généralité des cas, les conseillers municipaux sont tenus à récupérer les heures consacrées à l'exercice de leur mandat en effectuant des heures supplémentaires. Il arrive même que certains employeurs appliquent des abattements sur salaires compte tenu des absences pour exercice du mandat. Elle lui fait observer que cette législation aboutit à traiter les conseillers municipaux, qui sont des élus du peuple, de façon plus défavorable que les membres des sections syndicales dans les entreprises. En effet, en vertu de certains accords entre patronat et syndicats, les délégués du personnel peuvent s'absenter de leur travail pour l'exercice de leur mandat et ils bénéficient à ce titre d'un crédit d'heures payées par l'entreprise. Elle lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de compléter les dispositions de l'article 39 du code municipal afin que les conseillers municipaux puissent bénéficier des dispositions analogues à celles qui sont prévues pour les membres des sections syndicales d'entreprise et les délégués du personnel.

Réponse. — Un certain nombre de garanties en faveur des travailleurs membres d'un conseil municipal sont prévues par l'article 39 du code de l'administration communale afin de permettre à ces derniers de suspendre leur travail sans que l'autorisation d'absence résulte de la seule volonté de l'employeur. Toutefois, le temps passé aux séances des conseils municipaux et des commissions qui en dépendent n'est pas payé et peut seulement être remplacé. Il semble difficile d'aller au-delà des avantages et garanties prévus en la matière en accordant aux salariés titulaires d'un mandat électif local le bénéfice d'un crédit d'heures concédé par analogie à celui dont jouissent les membres des sections syndicales dans les entreprises. En effet, comme j'ai déjà eu l'occasion à plusieurs reprises de le préciser à différents parlementaires (cf. notamment mes réponses aux questions écrites n° 25463 posée par M. Feit le 22 juillet 1972, *Journal officiel* du 30 septembre 1972, et n° 23107 posée par M. Boscher le 10 octobre 1975, *Journal officiel* du 3 novembre 1975), l'exercice de mandats syndicaux est lié à la vie même des entreprises. Il n'est donc pas anormal que ces derniers supportent à ce titre certaines charges financières. Par contre, la situation des membres d'un conseil municipal est très différente. Les responsabilités publiques qu'ils

exerceront n'ont pas, par hypothèse, de lien direct avec les activités de l'entreprise, dont le siège social se situe bien souvent hors du territoire des communes intéressées. La mesure qui consisterait à mettre à la charge de l'entreprise un crédit d'heures se heurterait à des obstacles évidents et l'adoption d'un texte législatif dans ce sens se retournerait contre les salariés en incitant les chefs d'entreprise à refuser d'embaucher, ou à licencier abusivement, des personnes revêtues d'un mandat électif. D'ailleurs, et particulièrement dans la conjoncture actuelle, cette charge peut apparaître relativement lourde pour une entreprise de petites dimensions; en effet, les autorisations d'absence ainsi multipliées ne s'apprécient pas seulement sous l'angle financier: elles risquent d'avoir des répercussions sur la marche normale et l'organisation du travail au sein de l'entreprise.

Syndicats professionnels (agression perpétrée contre l'union départementale C. F. D. T. de Dijon (Côte-d'Or)).

24217. — 20 novembre 1975. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur des faits qui viennent d'être soumis à son attention. L'union départementale C. F. D. T. de Côte-d'Or à Dijon a été l'objet d'une agression perpétrée par un commando dont les agissements s'apparentent aux méthodes fascistes. Des individus armés de Nunchaku ont fait irruption dans les locaux brisant tout ce qu'ils trouvaient sur leur passage, menaçant les secrétaires de l'union départementale et les personnes présentes. Cet événement a profondément choqué les démocrates et la population de la Côte-d'Or. Il vient à la suite de toute une série de procédés d'intimidation des travailleurs singulièrement lorsque ceux-ci ont à manifester leur mécontentement en raison de la non-satisfaction de leurs revendications. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° à l'encontre des agresseurs de l'union départementale C. F. D. T. de Côte-d'Or; 2° pour empêcher que de tels agissements aient lieu.

Réponse. — 1° Le 15 octobre 1975, les services de police de Dijon ont été informés que trois jeunes gens venaient de pénétrer dans les locaux de l'union départementale C. F. D. T. de la Côte-d'Or. Après avoir proféré des menaces à l'égard des personnes présentes mais sans se livrer à aucune violence physique, ils se sont retirés en renversant des meubles et en éparpillant des documents. Des patrouilles de police ont procédé immédiatement à des recherches tandis que les fonctionnaires de la sûreté urbaine ont effectué les premières investigations. Une plainte a été déposée auprès du procureur de la République par le secrétaire de l'organisation syndicale en cause. L'enquête menée par les services de police a permis l'identification rapide des auteurs de l'agression qui sont connus pour leur appartenance à un parti d'extrême droite. Sur instruction du parquet, ils ont été remis en liberté, après leur audition au cours de laquelle ils ont reconnu les faits pour lesquels ils étaient entendus. Poursuivis sur citation directe par le parquet pour infraction à la loi n° 70-480 du 8 juin 1970 tendant à réprimer certaines formes nouvelles de délinquance, les trois prévenus doivent comparaître prochainement devant le tribunal correctionnel. Les services de police, au cours de cette affaire ont fait preuve de diligence. Ils ont parfaitement rempli leur mission. 2° Les activités de tous les groupements extrémistes, quelles que soient leurs tendances politiques, font l'objet de l'attention constante des autorités responsables de l'ordre public. Ces groupements seraient dissous en application de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées, si les éléments justifiant une telle mesure se trouvaient réunis.

Parlementaires (entraves apportées par l'administration à l'activité d'information des élus communistes).

24255. — 21 novembre 1975. — **M. Kalinsky** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les entraves apportées à l'activité des parlementaires communistes dans l'accomplissement de leur mandat. C'est ainsi que M. le préfet du Val-de-Marne refusait dans un courrier du 16 mai 1975 de lui communiquer les informations qu'il sollicitait concernant les mesures prévues pour assurer la sécurité d'écoliers devant franchir une route nationale à grande circulation et la programmation d'une crèche dans une Z.A.C., s'exprimant en ces termes: « J'estime qu'en l'occurrence vous dépassez le cadre normal des informations qu'un parlementaire est en droit de demander à l'administration... Je ne donne pas suite à certaines demandes exorbitantes du genre de celles signalées plus haut... J'espère que je n'aurai plus le désagrément de ne pas donner suite à certaines vœux démarches ». Par une question écrite n° 20164 publiée au *Journal officiel* du 30 mai, il attirait l'attention, de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la gravité d'une telle fin de non recevoir qui porte atteinte, en violation de l'esprit de la Constitution, aux libertés fondamentales et aux principes démocratiques de notre pays. La réponse à cette question écrite tentait de justifier la position du préfet. Or la lecture du *Journal officiel* montre que MM. les ministres répondent quotidiennement à des questions telles

que celles que je posais à M. le préfet du Val-de-Marne. Des questions écrites ont en conséquence été adressées à M. le ministre de l'équipement et à Mme le ministre de la santé dans les termes mêmes où ces questions avaient été posées à M. le préfet du Val-de-Marne. Les réponses publiées au *Journal officiel* du 20 septembre (question écrite n° 21998) et du 3 octobre (question n° 22000) montrent que ces ministres n'ont nullement jugé ces demandes exorbitantes. Mme le ministre de la santé précise même « qu'il appartient à l'honorable parlementaire de saisir lui-même le préfet de toute question relative au contenu de ladite convention ». Il lui demande : 1° qui a violé l'esprit de la Constitution et les traditions républicaines, le préfet du Val-de-Marne ou les ministres de la santé et de l'équipement ; 2° s'il n'entend pas donner des instructions pour qu'il soit mis fin aux entraves apportées à l'activité des élus communistes dans l'accomplissement de leur mandat.

Réponse. — La question a le même objet que celle déjà posée le 9 août 1975 sous le numéro 21999. Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'entre temps une réponse lui a été faite et publiée au *Journal officiel* (Débats, Assemblée nationale, du 20 novembre 1975, p. 8767).

Collectivités locales (reclassement indiciaire du personnel égoutier de la communauté urbaine de Lyon).

24322. — 22 novembre 1975. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation du personnel égoutier de la communauté urbaine de Lyon. Les agents de cette corporation ont été lésés lors de la dernière réforme des catégories C et D. En effet, classés dans l'ancienne échelle ES 3 avant cette réforme, ils ne se sont pas retrouvés à l'issue de celle-ci dans le groupe correspondant à leur catégorie. Ces travailleurs accomplissent cependant un métier qui demande une qualification professionnelle spécifique et de grandes capacités physiques et sont de plus les premières victimes du développement de la pollution dans les grandes villes. Il demande s'il est envisagé dans ces conditions de reconsidérer la situation des intéressés dans le cadre de la grille indiciaire de rémunération et leur reclassement dans le groupe V.

Réponse. — La réforme instituée par les arrêtés du 25 mai 1970 pour les emplois d'exécution communaux a été effectuée en s'inspirant très exactement des principes retenus pour les fonctionnaires des catégories C et D de l'Etat. Les égoutiers étaient classés avant la réforme dans les échelles indiciaires 185-255 ou 200-290 selon qu'ils occupaient un emploi normal ou un emploi insalubre. Ces échelles de rémunération correspondaient aux échelles ES 2 et ES 3 des emplois des services de l'Etat. Or ces échelles sont devenues les groupes III et IV de rémunération pour ces derniers. Les égoutiers n'ont donc subi aucun déclassement puisque leur situation dans les groupes III ou IV est conforme aux règles normales de la réforme Masselin sur laquelle il n'est pas envisagé de revenir pour le moment.

Police (interdiction du lancement par tir tendu de grenades lacrymogènes).

24391. — 26 novembre 1975. — M. Josselin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le fait qu'à l'occasion de récentes manifestations, plusieurs tirs tendus de grenades lacrymogènes ont été constatés, en particulier lors des manifestations de protestation contre les crimes perpétrés par le régime franquiste. C'est ainsi qu'à Paris, dans la nuit du 26 au 27 septembre 1975, vers 23 h. 45, à l'angle des rues Quentin-Bauchard et François-I^{er}, alors que la rue était calme, que les passants y circulaient normalement et qu'à cet endroit il n'y avait aucune manifestation, une femme a eu le crâne fracturé par une grenade lacrymogène tirée dans son dos par tir tendu. La gravité de ses blessures ne permet pas de se prononcer sur les suites, et l'avis des médecins est réservé sur l'évolution de son état. Le 30 septembre 1975, à Fougères, une grenade lacrymogène lancée à tir tendu a atteint une toute jeune fille qui a perdu l'usage d'un œil. Aussi, il lui demande si des instructions précises ont été données pour interdire le lancement par tir tendu de grenades lacrymogènes et si des sanctions ont été prises à l'encontre des policiers coupables de tels agissements.

Réponse. — Les forces de police peuvent employer des grenades lacrymogènes à l'occasion d'une opération de maintien ou de rétablissement de l'ordre après accomplissement des formalités prévues par les articles 104, D 4, D 5, D 6 et D 7 du code pénal relatifs à la dispersion des attroupements. Le lancement de ces grenades est effectué soit à la main, soit au moyen d'un fusil lance-grenades qui doit être pointé en lui donnant une inclinaison de 45 degrés, conformément aux instructions actuellement en vigueur. Les conclusions des enquêtes administratives prescrites à la suite des regrettables accidents signalés par l'intervenant font ressortir que les

lancements de grenades lacrymogènes ont bien été effectués selon les instructions précitées et qu'il n'a été procédé à aucun tir tendu. Il convient de préciser en outre que deux informations judiciaires ont été ouvertes, l'une par le parquet de Paris, l'autre par le parquet de Rennes, afin de déterminer les circonstances exactes de ces accidents. Il appartient donc à l'autorité judiciaire d'apprécier la suite qu'il y a lieu de réserver à ces deux affaires.

Libertés publiques (interdiction signifiée à cinq maires communistes du canton de Saint-Béat [Haute-Garonne] de se rendre en Espagne).

24398. — 27 novembre 1975. — M. Odru expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que cinq maires et élus communistes du canton frontalier de Saint-Béat (Haute-Garonne) viennent d'être informés par les autorités françaises du poste frontière de Fos que les autorités espagnoles leur interdisaient de se rendre en Espagne. Il apparaît à l'évidence que les noms de ces élus ont été fournis par les autorités françaises aux autorités espagnoles à la suite de la manifestation qui s'est déroulée le 28 septembre dernier à la douane française pour protester contre l'assassinat par les franquistes de cinq jeunes démocrates espagnols. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour dénoncer la scandaleuse décision des autorités espagnoles et pour faire respecter les droits des citoyens français, victimes d'acceptables discriminations.

Réponse. — Contrairement à ce qu'affirme, de façon erronée, l'auteur de la question, aucune autorité française n'a communiqué aux autorités espagnoles le nom d'élus locaux. Il est évident que les prises de position politique de ces élus, intervenues à l'occasion de manifestations, devaient nécessairement, en raison même de leur caractère public, être connues des autorités du pays voisin. Pour ce qui est de la validité, au regard des principes du droit international public et des dispositions des accords de circulation franco-espagnols, de la décision d'interdiction d'entrée en Espagne qui aurait été prise à l'égard de ces cinq personnalités, il est précisé que cette question relève, uniquement, de la compétence de M. le ministre des affaires étrangères. Celui-ci a, également, seul qualité pour examiner la possibilité d'effectuer une démarche auprès des autorités espagnoles au sujet de cette affaire.

Marchands ambulants et forains (mesures en leur faveur).

24893. — 13 décembre 1975. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les difficultés que rencontrent de plus en plus les « gens du voyage ». Le vote d'une loi récente, jointe à des interdictions administratives multiples, fait que des activités traditionnelles ne peuvent plus être exercées non plus que des activités de remplacement, telle la récupération des pièces détachées des voitures dans les décharges. Les mesures actuelles mènent cette population à la misère et risquent d'entraîner les jeunes à la délinquance. Est-il bien opportun de vouloir fixer ou sédentariser les gens pour qui l'agrément de la vie a toujours été de se déplacer constamment et d'apporter, même dans les provinces où leur présence était peu souhaitée, un élément d'animation. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour aider cette population à vivre.

Réponse. — Les décrets n° 68-786 du 4 septembre 1968 et 70-788 du 27 août 1970 pris en application de la loi du 19 février 1898 relative à la police du commerce de revendeurs d'objets mobiliers réglementent les activités des vendeurs de véhicules, de métaux, ferraille, pièces récupérées de voitures et autres matériels. Les personnes exerçant ce commerce doivent, en application de ces textes, s'inscrire à la préfecture du lieu où ils exercent leur profession. Or les forains et marchands ambulants qui n'ont pas de domicile fixe ne peuvent satisfaire à cette obligation. La loi n'ayant prévu aucune distinction entre les différentes catégories de citoyens, ils ne leur est pas possible, de ce fait, de se livrer à ces activités. Mais en dehors de cette restriction, due à l'application d'un texte législatif, il n'existe aucun empêchement à ce qu'ils exercent leurs autres occupations traditionnelles (chiffonniers, réparateurs de mobilier et autres petits métiers artisanaux). Par ailleurs, pour améliorer leurs conditions d'existence nomade, le Gouvernement a entrepris un certain nombre d'actions, comme la création de terrains aménagés et d'écoles destinées à accueillir leurs enfants.

Crimes de guerre (affaire Paul Touvier).

24904. — 13 décembre 1975. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le fait que Paul Touvier a été condamné à mort à Chambéry en 1946 et, une seconde fois, à Lyon en 1947, toujours par contumace, pour les crimes commis sous l'Occupation notamment pour des motifs raciaux définis par le tribunal de Nuremberg et l'O.N.U. comme « crimes contre l'humanité ». Il s'étonne que cet individu ait pu sortir de

l'ombre après 1967, sous pretexte de prescription de ses peines, alors que la loi du 26 décembre 1964 déclarant les crimes contre l'humanité « imprescriptibles par leur nature » exigeait que la puissance publique se saisisse de sa personne et le livre à la justice. Il lui signale que Touvier a non seulement pu faire des démarches pour demander et obtenir la grâce présidentielle pour les peines accessoires et agir pour que les nouvelles plaintes déposées contre lui soient déclarées irrecevables, mais il a pu tout récemment apparaître librement sur un écran de la télévision nationale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à la violation de la loi que constitue l'inaction des services de la police à l'encontre de ce criminel et traître.

Réponse. — Trois plaintes avec constitution de partie civile visant à incriminer Paul Touvier de crime contre l'humanité sont actuellement soumises à l'examen de la Cour de cassation. Celle-ci ne s'étant pas encore prononcée, aucune action ne saurait être entreprise par les services de police contre Paul Touvier.

JUSTICE

Conseils juridiques (statut et compétence des stagiaires).

23469. — 23 octobre 1975. — **M. Pujol** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'application du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972, relatif à l'usage du titre de conseil juridique. Ce texte déclare dans son article 3 que la pratique professionnelle exigée par les dispositions de l'article 54 (2°) de la loi du 31 décembre 1971, pour l'inscription sur une liste de conseils juridiques, résulte de l'exercice pendant trois années au moins, d'activités de consultation et de rédaction d'actes en matière juridique, soit en qualité de collaborateur d'un conseil juridique. L'article 16 du même décret relatif aux mentions de spécialisation précise que la durée du stage doit être de quatre années au moins de pratique professionnelle. Il lui demande si : 1° le stagiaire est autorisé pendant la durée de son stage à porter le titre de conseil juridique stagiaire en droit des sociétés; à défaut quel autre titre il serait possible de prendre; 2° si le même stagiaire pourra pendant son stage, à titre d'encouragement et indépendamment de son contrat de stage généralement peu rémunérateur, se créer une clientèle personnelle génératrice d'honoraires à son profit, sous le couvert et la responsabilité de son maître de stage, si ce dernier l'accepte.

Réponse. — 1° L'article 54 du titre II de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques exige effectivement pour l'inscription sur une liste de conseils juridiques de justifier d'une pratique professionnelle répondant aux conditions posées par les articles 3 et 4 du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972 relatif à l'usage du titre de conseil juridique. Par ailleurs, l'article 16 du même décret précise en ce qui concerne les mentions de spécialisation les conditions auxquelles doit répondre la pratique professionnelle dans la spécialisation considérée. Toutefois, en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire qualifiant de stage la pratique professionnelle exigée, ou de stagiaires les candidats à la profession de conseil juridique, liés à leur employeur par un contrat de travail, ou de collaboration, ceux-ci tout en se trouvant dans une situation comparable à celle des stagiaires, ne peuvent cependant faire usage d'une telle dénomination; 2° l'article 4 (1°) du décret du 13 juillet 1972 précité prévoit que pour être pris en considération le temps de pratique professionnelle doit correspondre à la durée normale du travail, telle qu'elle résulte des règlements, conventions collectives, accords ou usages en vigueur pour la catégorie professionnelle considérée. Sous cette réserve, la loi du 31 décembre 1971 précitée n'ayant institué aucun monopole en matière de rédaction d'actes ou de consultations juridiques, le futur conseil juridique peut, à titre personnel, exercer de telles activités pendant l'accomplissement de la pratique professionnelle exigée, sans pouvoir cependant faire usage du titre de conseil juridique ou d'un titre similaire.

Notaires (accès à ces fonctions des clercs et employés).

23791. — 4 novembre 1975. — **M. Bégault** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dispositions du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire, d'après lesquelles les clercs et employés des études notariales ne peuvent, par voie de promotion interne, en suivant des cours par correspondance et en obtenant successivement les diplômes nécessaires, être autorisés à se présenter à l'examen de notaire et à accéder à la fonction. Il lui demande si, au moment où l'on poursuit une politique de promotion sociale et de formation continue, il ne lui semble pas regrettable que le décret du 5 juillet 1973 ait fermé aux clercs et employés de notaires cette possibilité de promotion interne, qui existait auparavant, et s'il n'a pas l'intention de remettre ce problème à l'étude en vue d'une modification dudit décret.

Réponse. — Le décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire a certes rendu plus rigoureuses les conditions d'accès aux fonctions de notaire, en exigeant notamment des candidats qu'ils soient titulaires du diplôme de la licence en droit. Néanmoins, ce décret facilite également la promotion sociale des clercs et employés du notariat, conformément au vœu exprimé par l'honorable parlementaire. En effet, les dispositions transitoires permettent à ceux qui n'étaient pas titulaires de la licence en droit, au moment de la réforme, de continuer à se présenter jusqu'au 1^{er} octobre 1979 à l'examen professionnel prévu par l'ancienne réglementation. Par ailleurs, dans ses dispositions permanentes, le décret du 5 juillet 1973 précité a organisé une formation professionnelle particulière pour les clercs et employés du notariat non licenciés en droit, sanctionnée par des diplômes professionnels, notamment par le diplôme de premier clerc. Ceux qui justifient de ce dernier diplôme et d'une pratique professionnelle de douze années ainsi que de la réussite à un examen de contrôle des connaissances, peuvent être nommés notaires. De même, les titulaires du diplôme de premier clerc, s'ils ont obtenu la moyenne de 12, ont la possibilité en vertu d'un arrêté en date du 13 mai 1974 d'accéder directement en première année du second cycle d'études juridiques. En cas d'obtention du diplôme national sanctionnant ce cycle d'études les intéressés peuvent suivre l'enseignement professionnel leur permettant de devenir notaires. Enfin, une école nationale d'enseignement par correspondance a été instituée par le décret du 5 juillet 1973 précité pour permettre au personnel des offices éloigné des centres de formation et des écoles de notariat, de suivre l'ensemble des enseignements dispensés par ces organismes. Des études sont actuellement entreprises par la Chancellerie, en liaison avec les représentants du notariat et des clercs en vue d'aménager la réglementation actuelle dans un sens encore plus libéral, afin de faciliter la promotion interne.

Procédure pénale

(usage modéré et approprié de la détention préventive).

24135. — 18 novembre 1975. — **M. Soustelle** demande à **M. le ministre de la justice** quelles dispositions il compte prendre pour que la détention préventive, tenue en principe pour une mesure exceptionnelle uniquement justifiée par la recherche de la vérité, ne soit pas détournée de son objet et transformée en une sanction administrative prononcée arbitrairement avant tout jugement.

Réponse. — La loi du 17 juillet 1970 a soumis la détention préventive — devenue détention provisoire — à des conditions très strictes dont l'observation est contrôlée par la chambre d'accusation qui vérifie au regard des obligations posées par les articles 144 et suivants du code de procédure pénale la pertinence des motivations des ordonnances de placement ou de maintien en détention rendues par les magistrats instructeurs. Ces dispositions ont été complétées par la loi du 6 août 1975, applicable le 1^{er} janvier 1976. Cette loi, d'une part, limite de manière impérative à six mois la durée de la détention provisoire des inculpés dont le passé judiciaire est relativement peu chargé et qui n'encourent pas une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement. D'autre part, elle reconnaît à l'inculpé le droit de réclamer l'assistance d'un avocat à l'occasion de son placement en détention. La combinaison de ces dispositions est de nature à préserver la liberté des personnes dans la plus large mesure compatible avec les exigences de l'instruction et les nécessités de l'ordre public.

Médailles

(revalorisation du traitement afférent à la médaille militaire).

24146. — 19 novembre 1975. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la justice** que le traitement afférent à la médaille militaire est actuellement, en France, de 15 francs par an. Le traitement de chevalier de la Légion d'honneur à titre militaire est de 20 francs par an. Quand l'empereur créa cette chevalerie de la France moderne qu'est notre premier ordre national, il entendait que les braves l'ayant reçu pussent vivre noblement, c'est-à-dire très convenablement; on n'en est malheureusement plus là, et alors qu'on a revalorisé toutes choses, le courage, l'héroïsme, le don de soi, le sacrifice pour la patrie sont bien les seules choses que nul ne songe à revaloriser. Il y aurait pourtant là matière à changement. Il demande à **M. le secrétaire d'Etat** aux anciens combattants de prendre toutes mesures pour que cette allocation conserve un caractère digne (question transmise à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**).

Réponse. — Les distinctions honorifiques ne sont, en raison même de leur nature, généralement assorties d'aucune gratification ou avantage pécuniaire. Il avait cependant paru conforme à la dignité de la légion d'honneur et de la médaille militaire de prendre des dispositions pour que les titulaires de ces décorations ne pussent

tomber dans le dénuement : à cet effet, l'attribution de la légion d'honneur et la concession de la médaille militaire étaient assorties du traitement. Aujourd'hui, de nombreux régimes de retraite et institutions sociales ont été créés et améliorés, qui ont permis de garantir les moyens d'existence. Désormais donc le traitement, survivance d'un passé héroïque et glorieux, ne revêt plus qu'un caractère symbolique auquel sont d'ailleurs légitimement attachés la plupart de ses bénéficiaires qui ne mesurent pas à son montant ce qui représente pour eux un inestimable supplément d'honneur.

Tribunaux de commerce (compétence du tribunal de l'ancien siège social pour une société commerciale déposant son bilan moins de six mois après le transfert).

24164. — 20 novembre 1975. — M. Julia demande à M. le ministre de la justice s'il n'estime pas indispensable que les sociétés commerciales qui déposent leur bilan moins de six mois après transfert de leur siège social soient justiciables du tribunal de commerce de leur ancien siège et non de celui correspondant au nouveau siège. Il semble en effet que certaines sociétés commerciales, pour éviter de comparaître devant une juridiction qui connaît dans le détail leurs activités, préfèrent modifier l'implantation de leur siège commercial lorsqu'elles éprouvent des difficultés afin de relever éventuellement d'un tribunal de commerce qui les connaîtra moins. Il importe de remédier à cet état de chose qui ne peut qu'être préjudiciable à tous les créanciers et salariés des entreprises en cause.

Réponse. — Malgré l'intérêt que présenterait la solution proposée par l'honorable parlementaire dans certains cas d'espèce, il ne paraît pas possible d'introduire une dérogation aussi fondamentale à la règle selon laquelle le tribunal du siège social est normalement compétent. Il appartient au tribunal saisi, lorsqu'une fraude lui est révélée, d'en tirer toutes les conséquences sur la procédure dont il a à connaître.

Fonction publique (candidats ayant un casier judiciaire).

24169. — 20 novembre 1975. — M. Ducoloné expose à M. le ministre de la justice qu'une secrétaire recrutée sur poste budgétaire de l'université de Paris-VII et dotée d'un statut particulier a été licenciée par le président de l'université, uniquement parce qu'elle a fait l'objet de condamnations à des peines privatives de liberté. Il estime que cette décision est contraire à la volonté du Gouvernement d'assurer le reclassement professionnel et la réinsertion sociale des anciens détenus, et lui demande de prendre des mesures afin que les anciens condamnés ne soient plus systématiquement écartés des emplois ouverts dans les établissements publics.

Réponse. — Le reclassement professionnel et la réinsertion sociale des condamnés constituent une préoccupation constante du ministère de la justice. La loi du 29 décembre 1972 avait institué des procédures nouvelles permettant, d'une part, le relèvement des incapacités professionnelles et, d'autre part, l'exclusion de la mention d'une condamnation sur le bulletin n° 3 du casier judiciaire. Dans le même esprit, la loi du 11 juillet 1975, applicable au 1^{er} janvier 1976, a résolu la procédure de relèvement aux incapacités de toute nature et a prévu la possibilité, pour le tribunal, d'exclure la mention d'une condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire, soit dans le jugement de condamnation, soit, postérieurement, à la requête du condamné. Il appartient donc dorénavant aux personnes encourant des peines susceptibles de figurer sur le bulletin n° 2, auquel ont accès les administrations publiques de l'Etat, et qui occupent ou souhaitent obtenir un emploi public de solliciter l'exclusion de ces mentions, éventuellement dès le jour de l'audience.

Notaires (obligation légale d'accomplir les formalités auprès du répertoire des métiers en cas de cession d'un fonds artisanal).

24331. — 26 novembre 1975. — M. Valbrun demande à M. le ministre de la justice si l'accomplissement des formalités auprès du répertoire des métiers, tant pour le vendeur que pour l'acheteur, doit être considéré comme étant une obligation légale à la charge du notaire rédacteur d'un acte de cession de fonds artisanal.

Réponse. — Le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 relatif au répertoire des métiers et l'arrêté du 27 juillet 1962 relatif à l'organisation et à la tenue de ce répertoire ne comportent pas de dispositions faisant obligation au notaire rédacteur d'un acte de cession de fonds artisanal de procéder aux formalités auprès du répertoire des métiers, incombant au vendeur et à l'acquéreur. Ainsi, en l'état actuel des textes, l'accomplissement de ces formalités ne peut donc être considéré comme une obligation spéciale du rédacteur d'acte. Cependant, il appartient au notaire, en vertu de son devoir de conseil, d'éclairer les parties contractantes sur la nécessité de les effectuer. Le client peut alors, s'il l'estime utile,

investir son notaire d'un mandat incluant l'accomplissement de toutes les diligences, demandes d'immatriculation, d'inscription modificative ou de radiation au répertoire des métiers qui sont la conséquence de l'acte rédigé par lui et qui, aux termes de l'article 6 de l'arrêté précité du 27 juillet 1962, peuvent être effectuées par mandataire.

Ordre public (violences exercées sur un agent de vente de journaux porteur d'exemplaires du Parisien libéré).

24340. — 26 novembre 1975. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la justice que dans la nuit du vendredi 7 au samedi 8 novembre 1975, à Paris, un agent de vente de journaux, M. Bazin, qui effectuait sa tournée porteur des exemplaires du journal le Parisien libéré, a été arrêté, frappé, fouillé par deux individus. Il fut obligé de monter dans une automobile, mené dans les locaux appartenant au Parisien libéré et actuellement illégalement occupés nonobstant un jugement exécutoire du tribunal de grande instance de Paris du lundi 9 juin 1975 ordonnant l'expulsion de tous les occupants desdits locaux. Contrainct de descendre de l'automobile qui avait pénétré dans des lieux occupés par une quarantaine de personnes, l'intéressé, brutalisé, s'est vu enlever ses pièces d'identité et divers documents qui ont été photocopiés; enfin il a été menacé de représailles sur lui et sur sa famille s'il ne démissionnait pas dans les 48 heures de l'entreprise où il travaille, le Parisien libéré. Les brutalités dont M. Bazin a été victime, et la séquestration qui lui a été imposée, ont duré une partie de la nuit. Il a été libéré vers 4 heures du matin et a déposé une plainte; le certificat médical qui lui a été délivré constate un hématome de la région thoracique droite basse, une plaie superficielle de l'avant-bras gauche de 10 cm de long, une plaie superficielle de la lèvre supérieure. En outre, M. Bazin se plaint de contusions multiples au niveau du rachis lombaire, du bassin, et de céphalées persistantes. Il lui demande s'il estime compatible avec l'autorité de l'Etat ces procédés d'un autre âge, et ce qu'il entend faire pour que force reste à la loi.

Réponse. — L'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale interdirait de répondre à la présente question écrite dans la mesure où elle évoque la situation d'une personne nommément désignée. Le garde des sceaux croit toutefois pouvoir préciser que les violences exercées dans la nuit du 7 au 8 novembre 1975 contre un agent de vente de journaux, porteur d'exemplaires du Parisien libéré ont motivé, à la suite de la plainte formée par la victime, l'ouverture au parquet de Paris d'une information des chefs d'arrestation illégale et séquestration de personne, coups et blessures volontaires, menaces et vols. Il tient en outre à préciser, à cette occasion, qu'à la suite de chacune des actions délictueuses, de nature et de gravité diverses, qui ont été entreprises afin de faire échec à la diffusion du quotidien précité, des enquêtes judiciaires ont été systématiquement ordonnées, et des informations, pour la plupart en voie de règlement, ouvertes contre les auteurs identifiés de ces incidents. Une centaine de procédures sont actuellement en cours dans les ressorts des cours d'appel de Paris, Rouen, Douai et Amiens.

Baux commerciaux

(études sur la modification des indices servant à leur fixation).

24349. — 26 novembre 1975. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de la justice que, répondant à une question orale, avec débat, posée au Sénat le 3 juin 1975 sur la hausse des loyers commerciaux, il avait confirmé l'intention du Gouvernement d'organiser une table ronde sur ce problème. Cette concertation, destinée à recueillir les avis et les propositions des principales organisations de bailleurs et de preneurs, devait se tenir au cours des toutes prochaines semaines suivant cette déclaration. Il précisait qu'à cette occasion et s'il s'avérait nécessaire de corriger ou de modifier les mécanismes de fixation actuels des prix des baux commerciaux, le Gouvernement en tirerait les conséquences et prendrait alors toutes les dispositions indispensables, soit sur le plan législatif, soit sur le plan réglementaire, pour faire aboutir les mesures qui s'imposeraient. Il lui demande de lui faire connaître les conclusions qui ont pu être tirées des études faites, et notamment si celles-ci ont conduit à envisager une modification particulièrement souhaitable de la prise en compte des indices actuellement appliqués pour la fixation du prix des baux commerciaux.

Réponse. — Des échanges de vues ont eu lieu, à différentes reprises, entre les représentants du ministère de la justice et du ministère du commerce et de l'artisanat et ceux des bailleurs et des preneurs de locaux commerciaux en vue de rechercher s'il y avait lieu d'apporter des améliorations au régime actuel des baux commerciaux. Des réflexions et des études sur le plan économique et statistique sont actuellement menées au sein de l'administration avant que le Gouvernement reprenne contact avec les parties intéressées et arrête sa position définitive.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Vieillesse (réduction ou exonération de la taxe de raccordement pour les personnes âgées invalides non imposables à l'impôt sur le revenu).

24357. — 26 novembre 1975. — **M. Hamel** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que le montant de la taxe d'installation téléphonique constitue une lourde charge pour les personnes âgées qui ne sont pas imposables à l'impôt général sur le revenu. Il attire tout spécialement son attention sur le fait de la nécessité d'une telle installation, notamment pour les personnes âgées isolées et qui sont titulaires de la carte d'invalidité. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'assurer des mesures d'assouplissement quant au montant de cette taxe au profit des catégories les plus déshéritées.

Réponse. — La législation actuelle qui s'impose à l'administration n'autorise aucune réduction de tarif au profit d'autres catégories que celles qui ont été définies par les lois des 16 avril 1930 et 8 juillet 1948 dont les dispositions ont été reprises à l'article R. 13 du code des P. T. T. Ainsi, pour l'instant, seuls les grands mutilés de guerre et les aveugles de la Résistance bénéficient de certaines réductions de taxes téléphoniques. Il est à noter que l'administration qui a déjà manifesté par des mesures concrètes en matière d'attribution de priorités, son attention aux aspects sociaux du téléphone vient de témoigner, par une importante réduction des frais forfaitaires d'accès au réseau, ramenés de 1 100 francs à 800 francs, son souci de mettre le téléphone à la portée d'un plus grand nombre de Français.

Receveurs des postes et télécommunications (revendications).

24503. — 3 décembre 1975. — **M. Guerin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le mécontentement profond qui agite le corps des chefs d'établissement des postes et télécommunications. Les sujets en sont multiples : qu'il s'agisse de la suppression de nombreuses recettes de 4^e classe et de recettes-distributions ; qu'il s'agisse du reclassement indiciaire des receveurs de 4^e et de 3^e classes dont la carrière est alignée sur celle des contrôleurs et contrôleurs divisionnaires ; qu'il s'agisse du refus opposé aux receveurs de 2^e classe du bénéfice de la réforme du cadre A ; qu'il s'agisse des conditions de travail détériorées depuis l'amélioration de celles de l'ensemble du personnel ; qu'il s'agisse des problèmes de sécurité mal réglés en raison de l'insuffisance des moyens de protection ; qu'il s'agisse du pouvoir d'achat dans le cadre plus général de la fonction publique ; qu'il s'agisse des promesses de réformes faites en 1969 devant la commission Le Carpentier et jamais tenues. Le contentieux est lourd. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour mettre un terme à cette situation difficile et orienter la politique de son ministère vers des actions propres à satisfaire les désirs de la profession.

Réponse. — A l'occasion de la réforme de la catégorie B, la situation des receveurs de 4^e et de 3^e classes qui jusqu'alors était inférieure respectivement à celle des contrôleurs et des contrôleurs divisionnaires, a été alignée sur la situation de ces fonctionnaires qui ont eux-mêmes bénéficié de la réforme de la catégorie B. Pour ce faire, les reclassements accordés aux receveurs de 4^e classe (48 points réels) et de 3^e classe (60 points réels) ont été supérieurs à ceux attribués à l'ensemble de la catégorie B (25 points réels au maximum). Dans sa phase actuelle, la réforme de la catégorie A n'exclut pas les receveurs de 2^e classe, puisque les quatre premiers échelons de ce grade sont relevés. En outre, l'administration des P. T. T. poursuit ses travaux en vue de revaloriser de façon plus large le classement indiciaire de ces fonctionnaires. En ce qui concerne la structure du corps des receveurs et chefs de centre, l'administration des P. T. T. met au point des mesures qui seront soumises aux départements ministériels de l'économie et des finances et de la fonction publique. Par ailleurs, une commission à laquelle ont été associés les représentants des organisations syndicales a procédé au relevé et à l'étude des sujétions auxquelles sont confrontés les chefs d'établissement. Les projets de solutions qui ont été préparés à l'issue des discussions et qui donneront lieu à la mise en œuvre de mesures concrètes, permettront d'alléger la plupart des contraintes actuellement ressenties par ces fonctionnaires. Mais d'ores et déjà, les effectifs nécessaires ont été répartis afin que la réduction de la durée hebdomadaire du travail se traduise dans les faits par une amélioration sensible des conditions générales de travail pour l'ensemble des personnels, y compris les receveurs. En ce qui concerne les établissements eux-mêmes, la politique affirmée de maintien et de développement de la présence postale se traduit d'abord par le principe qu'il n'y a plus de suppression de bureaux de poste. En outre, des travaux sont en cours sur un plan interministériel en vue de donner de nouvelles attributions aux établissements postaux, en particulier dans les zones en voie de dépeuplement. Enfin, l'admini-

stration consacre à la protection des établissements et du personnel des crédits importants qui ont quintuplé de 1972 à 1975. Ces crédits ont permis des réalisations nombreuses et la mise en place de dispositifs perfectionnés d'alarme, de garde des valeurs et de protection des guichets. Cet effort va encore être amplifié au cours du VII^e Plan.

Vieillesse (priorité de raccordement téléphonique pour les personnes âgées et gratuité pour les allocataires du F.N.S.).

24527. — 3 décembre 1975. — **M. Montdargent** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'isolement, la solitude et la maladie à laquelle ont souvent à faire face les personnes âgées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : qu'une priorité absolue soit accordée pour l'installation de postes téléphoniques ; que le raccordement et l'installation du téléphone soient effectués gratuitement aux personnes bénéficiaires du F. N. S. ; s'il n'est pas dans son intention de leur accorder la gratuité des communications urbaines.

Réponse. — L'administration a déjà manifesté, par des mesures concrètes en matière d'attribution de priorités, son attention aux aspects sociaux du téléphone. C'est ainsi qu'en application d'une circulaire récente, les demandes de raccordement au réseau téléphonique déposées par les personnes âgées bénéficient d'une priorité d'un degré élevé qui permet de leur donner satisfaction immédiatement après les demandes intéressant la sauvegarde des personnes et des biens. Une décision annoncée le 18 novembre à l'Assemblée nationale vient d'étendre le champ d'application de cette priorité : l'âge permettant de l'obtenir a été abaissé de quarantevingt à soixante-quinze ans. Par ailleurs, dans certains cas particuliers, le directeur régional des télécommunications peut faire réaliser par priorité, après s'être entouré de toutes les garanties nécessaires, les installations demandées par des grands malades dont l'état de santé gravement déficient peut entraîner à tout moment une intervention urgente des services de secours et pouvant apporter la preuve formelle que le téléphone est pour elles un élément essentiel de sécurité. Enfin, il n'est pas possible pour le moment d'aller plus loin en ce domaine et d'accorder des exonérations de taxes à une catégorie d'usagers, compte tenu de la nécessité d'assurer, dans le contexte financier actuel, l'équilibre du budget annexe des postes et télécommunications sans subvention du budget général.

Postes et télécommunications (situation des receveurs).

24543. — 3 décembre 1975. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des chefs d'établissement des P. T. T. Il apparaît que malgré les promesses et les affirmations officielles, les receveurs de 4^e et 3^e classe n'ont pas obtenu un reclassement indiciaire supérieur au redressement de l'ensemble du cadre B. Quant aux receveurs de 2^e classe et au-dessus, ils ne bénéficieront pas davantage de la réforme du cadre A, qui se limite à la révision des indices de début de carrière. En cette période d'inflation, où les revenus de la fonction publique ne suivent pas la hausse des prix, ne pense-t-il pas en outre, qu'il est inacceptable que l'amélioration des conditions de travail obtenue pour l'ensemble du personnel se traduise, pour les receveurs, par une aggravation de leurs difficultés en raison d'une insuffisance des effectifs. Il lui demande donc de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour mettre d'urgence un terme à une situation qui pénalise injustement des personnels responsables dont les revendications répétées à diverses reprises paraissent à juste titre légitimes.

Réponse. — A l'occasion de la réforme de la catégorie B, la situation des receveurs de quatrième et de troisième classes qui jusqu'alors était inférieure respectivement à celle des contrôleurs et des contrôleurs divisionnaires, a été alignée sur la situation de ces fonctionnaires qui ont eux-mêmes bénéficié de la réforme de la catégorie B. Pour ce faire, les reclassements accordés aux receveurs de quatrième classe (48 points réels) et de troisième classe (60 points réels) ont été supérieurs à ceux attribués à l'ensemble de la catégorie B (25 points réels au maximum). Dans sa phase actuelle, la réforme de la catégorie A n'exclut pas les receveurs de deuxième classe, puisque les quatre premiers échelons de ce grade sont relevés. En outre, l'administration des P. T. T. poursuit ses travaux en vue de revaloriser de façon plus large le classement indiciaire de ces fonctionnaires. En ce qui concerne la structure du corps des receveurs et chefs de centre, l'administration des P. T. T. met au point des mesures qui seront soumises aux départements ministériels de l'économie et des finances et de la fonction publique. Par ailleurs, une commission à laquelle ont été associés les représentants des organisations syndicales a procédé au relevé et à l'étude des sujétions auxquelles sont confrontés les chefs d'établissement. Les projets de solutions qui ont été préparés à l'issue des discussions et qui donneront lieu à la mise en œuvre de mesures concrètes, permettront

d'alléger la plupart des contraintes actuellement ressenties par ces fonctionnaires. Mais, d'ores et déjà, les effectifs nécessaires ont été répartis afin que la réduction de la durée hebdomadaire du travail se traduise dans les faits par une amélioration sensible des conditions générales de travail pour l'ensemble des personnels — y compris les receivers.

Handicapés (création de positions de travail adaptées aux employés des P.T.T. handicapés).

24561. — 3 décembre 1975. — **M. Andrieu** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** le vœu émis en 1974 par l'association du personnel des P. T. T. en congé de longue durée demandant à l'administration d'envisager dans les grands centres la création, dans certains services, de positions de travail spécialisées où pourraient être utilisés les agents handicapés, afin de leur permettre d'être réintégré et de reprendre leurs activités. Les services du secrétariat d'Etat avaient indiqué qu'une étude était en cours en vue de déterminer la comptabilité des postes de travail susceptibles d'être servis par les agents handicapés. Dès lors, il lui demande instamment de bien vouloir hâter la conclusion de cette étude afin de faire connaître à l'association du personnel des P. T. T. les possibilités pouvant exister pour ses adhérents en vue d'une réintégration particulièrement souhaitable.

Réponse. — L'administration des P. T. T. a effectivement entrepris une étude médicale sur la comptabilité entre certains handicapés et l'exercice de certaines fonctions au sein de ses services. Cette étude dont les conclusions viennent d'être déposées doit être suivie de la préparation correspondante des mesures administratives à prendre. Ces travaux vont être menés de concert avec le secrétariat à la fonction publique et le ministère du travail en vue de l'élaboration des règlements prévus par la loi d'orientation du 30 juin 1975 et qui doivent en particulier fixer les conditions dans lesquelles les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel pourront intervenir en la matière. Bien entendu, dans la période transitoire, l'administration continuera d'examiner avec la plus large compréhension les problèmes posés par la réadaptation à leurs anciennes fonctions des agents réintégré après congé de longue durée.

Postes et télécommunications (techniciens et ouvriers d'Etat des installations des télécommunications : amélioration de leur situation judiciaire et de leurs conditions de travail).

24577. — 3 décembre 1975. — **M. Barbet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des techniciens et ouvriers d'Etat des installations des télécommunications qui attendent toujours l'alignement de leur carrière sur celle de leurs homologues des études et de fabrication des armées. Un accord de principe a été donné de la part du ministère des finances et des propositions ont été faites au Premier ministre (Fonction publique) pour être soumises au conseil supérieur de la fonction publique qui s'est réuni le 19 juin 1975. De même, il lui rappelle les principales revendications des agents des installations et contrôleurs des travaux de mécanique qui attendent leur intégration complète dans le corps des techniciens. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quel fut l'avis du conseil supérieur de la fonction publique et dans quel délai les décisions arrêtées seront mises en application ; 2° les dispositions envisagées pour l'intégration dans le corps des techniciens des agents des installations et contrôleurs des travaux de mécanique ; 3° les dispositions qu'il compte prendre, dans l'intérêt des usagers et pour de meilleures conditions de travail du personnel, pour le recrutement des effectifs nécessaires à un bon fonctionnement du service public des télécommunications.

Réponse. — 1° Le conseil supérieur de la fonction publique du 26 juin 1975 a examiné une proposition tendant à fixer à 70 brut l'indice de début du grade de technicien à compter du 1^{er} janvier 1976. Le projet d'arrêté fixant le nouvel échelonnement indiciaire de ce grade est sur le point d'être transmis au ministère de l'économie et des finances et au secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique. L'objectif de l'administration des postes et télécommunications demeure, bien entendu, d'obtenir l'alignement de la situation des techniciens des installations sur celle des techniciens d'études et de fabrication des armées ; 2° les fonctionnaires du corps des contrôleurs des travaux de mécanique peuvent, conformément à l'article 17 du décret n° 72-420 du 24 mai 1972 portant statut particulier du corps des techniciens, être détachés sur leur demande, puis intégrés après une période d'un an dans le corps des techniciens des installations de télécommunications. Pour faciliter le détachement des intéressés, le décret n° 72-506 du 23 juin 1972 a modifié l'article 13 du statut particulier du corps des contrôleurs des travaux de mécanique et porté de 5 à 30 p. 100 la proportion des fonctionnaires de ce corps susceptibles d'être placés en position de détachement. En ce qui concerne les agents des

installations, devenus agents d'exploitation « branche du service des installations », depuis le 1^{er} janvier 1970, l'article 23 du statut particulier des techniciens prévoyait que l'accès au grade de technicien par examen professionnel leur serait réservé jusqu'au 25 mai 1975 sans condition d'âge ou d'ancienneté de services. Depuis cette date, les intéressés doivent satisfaire aux conditions normales de recrutement des techniciens ; 3° quant aux effectifs nécessaires au bon fonctionnement des télécommunications, le nombre de créations d'emplois a été fortement relevé au budget 1976 dans le corps des techniciens des installations de télécommunication, ainsi que dans celui des ouvriers d'Etat. En effet, dans le corps des techniciens, c'est un total de 1358 emplois, dont une partie a été affectée par anticipation dès 1975, qui seront créés au budget 1976. La situation des emplois est à peu près identique en ce qui concerne les ouvriers d'Etat : 1277 emplois sont créés au budget 1976 sans que l'on puisse différencier ceux attribués au service des installations ; on peut cependant estimer que la plupart d'entre eux seront attribués à ce service. De plus, il faut noter que la situation des ouvriers d'Etat appartenant à la spécialité électromécanicien et aux spécialités proches sera revue prochainement à la faveur de la mise en place du statut de technicien adjoint.

Téléphone (installation de cabines publiques et de lignes individuelles à La Queue-en-Brie (Val-de-Marne)).

24628. — 5 décembre 1975. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation de la commune de La Queue-en-Brie (94). Il n'existe, dans plusieurs quartiers de cette commune, nouvellement construits ou en voie d'achèvement, aucune cabine téléphonique publique. La poste se trouve jusqu'à deux kilomètres de certains pavillons et les habitants attendent depuis des années l'installation des lignes individuelles. Ce sont plusieurs milliers de personnes qui se trouvent ou se trouveront ainsi isolées, ce qui représente non seulement une gêne certaine mais aussi des risques graves au point de vue de la sécurité. En cas d'accident, de maladie ou d'incendie, les habitants de ces quartiers n'ont aucun moyen pour entrer en contact avec les services compétents. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que des cabines téléphoniques soient installées le plus rapidement possible et pour accélérer l'installation des lignes individuelles.

Réponse. — Le développement rapide de la démographie dans la région parisienne et les profondes modifications des conditions d'occupation des sols suscitent des besoins en télécommunications extrêmement importants dans des secteurs à vocation autrefois agricole et où l'infrastructure est à construire entièrement. La commune de La Queue-en-Brie qui comptait, au recensement de février 1975, 7 140 habitants dispose sur l'ensemble de son territoire de 11 postes publics, proportion assez nettement supérieure à la moyenne nationale. En attendant que soient satisfaites les demandes d'installations individuelles dans les quartiers qui, ainsi que l'observe l'honorable parlementaire, sont parfois en voie d'achèvement, les services étudient l'implantation de deux autres postes publics dans les quartiers de Champlan et du Bois-des-Friches.

Presse et publications (bénéfice des tarifs de presse pour les bulletins municipaux).

24672. — 6 décembre 1975. — **M. Baumel** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** les raisons pour lesquelles les bulletins municipaux, qui sont des éléments d'information locaux essentiels pour les municipalités, ne bénéficient pas des tarifs de presse alors que tant d'autres périodiques commerciaux continuent d'en bénéficier. Il est, en effet, anormal de faire supporter ces lourds frais aux municipalités. Il lui demande donc quelle suite il compte donner à cette situation qui pénalise lourdement la plupart des communes de France.

Réponse. — Pour bénéficier des avantages fiscaux et postaux réservés à la presse, les journaux et écrits périodiques doivent obtenir l'agrément de la commission paritaire des publications et agences de presse qui comprend notamment des représentants du Premier ministre, du ministre de l'économie et des finances, du secrétaire d'Etat au P. T. T., et de la Presse. Cette commission a pour mission de vérifier si les publications concernées sont bien destinées à la vente au public et si elles sont conformes aux dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Le refus d'agrément opposé à une publication par la commission s'impose à l'administration des postes qui se trouve, en la matière, dans un cas de compétence liée, ainsi que le Conseil d'Etat l'a confirmé à diverses reprises. Les bulletins municipaux sont soumis à la règle commune et peuvent donc bénéficier des tarifs spéciaux si la commission estime qu'ils remplissent les conditions requises.

Retraités des postes et télécommunications : revendications.

24789. — 10 décembre 1975. — M. Dutard expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications les principales revendications des retraités des P. T. T. : 1° revalorisation substantielle des pensions en fonction de la hausse réelle des prix ; 2° versement à tous les retraités d'un acompte mensuel de 300 francs, à valoir sur un reclassement des catégories ; 3° intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenues ainsi que toutes les primes n'ayant pas un caractère d'indemnités représentatives de frais et de sujétions particulières. La satisfaction de ces deux dernières revendications permettrait de rétablir la parité de 75 p. 100 prévue par le code des pensions entre le traitement d'activité et la pension ; 4° abattement fiscal de 10 p. 100 sur le montant de toutes les pensions ; 5° relèvement des taux de pension de réversion ; 6° indemnité de cessation d'activité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications ci-dessus énoncées.

Réponse. — Les fonctionnaires des postes et télécommunications et leurs ayants cause sont, comme l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, tributaires en matière de retraite des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. Les questions évoquées présentant un caractère général ont une portée interministérielle et ressortissent dès lors essentiellement à la compétence du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique).

Postes et télécommunications (receveurs 2^e classe : reclassement indiciaire).

24794. — 10 décembre 1975. — M. Jourdan appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation indiciaire des receveurs des postes de 2^e classe, fonctionnaires appartenant au cadre A, et qui sont au nombre de 1 200 environ. Certains fonctionnaires du cadre B, à la suite de la réforme affectant cette catégorie, ont un indice supérieur aux receveurs de 2^e classe ; cette anomalie ne laisse pas d'être irritante, puisque sous leurs ordres peuvent être placés des agents de grade subalterne, disposant d'un indice égal ou supérieur. L'examen du tableau indiciaire du corps des receveurs et chefs de centre témoigne du véritable tassement hiérarchique au point de vue des rémunérations, qui est le résultat de cette situation anormale. Indices en fin de carrière : cadre B (receveurs de 3^e classe) : 516, 551, 579 (105 points de plus que la 2^e classe) ; cadre A (receveurs de 2^e classe) : 500, 545, 595 (16 points de plus que la 3^e classe) ; cadre A (receveurs de 1^{re} classe) : 675, 735, 765 (170 points de plus que la 2^e classe). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur ce point et quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier à un tel état de fait.

Réponse. — Le problème soulevé n'a pas échappé à l'attention de l'administration des P. T. T. qui s'est efforcée à différentes reprises d'obtenir que le classement indiciaire des différents grades du corps des receveurs et chefs de centre reflète l'écart séparant les responsabilités incombant à chaque niveau du corps. Or ce n'est pas le cas notamment pour le grade de receveur de 2^e classe dont l'indice terminal, très éloigné (170 points bruts) de celui du grade immédiatement supérieur (1^{re} classe), est par contre très rapproché (16 points bruts) et celui du grade immédiatement inférieur (3^e classe). C'est pourquoi l'administration des P. T. T. a proposé à différentes reprises, et encore tout récemment à l'occasion du conseil supérieur de la fonction publique de décembre 1975, de fixer l'échelon terminal du grade de receveur de 2^e classe à mi-chemin entre les indices maxima de la 3^e classe et de la 1^{re} classe, soit à l'indice brut 670. Ces propositions n'ont pas jusqu'à présent été retenues au plan interministériel. L'administration des P. T. T. a l'intention de poursuivre ses efforts pour obtenir le reclassement indiciaire du grade de receveur de 2^e classe.

Postes et télécommunications (agents féminins titulaires du Midi-Pyrénées en poste dans la région parisienne et titularisation sur place des auxiliaires).

24808. — 11 décembre 1975. — M. Houteur appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation qui est actuellement celle de nombreux agents féminins de l'administration des P. et T., contrôleurs et agents d'exploitation notamment. Lors de la signature du « protocole » de novembre 1974 entre syndicats et administration, le principe de la titularisation des auxiliaires a été admis. Bien qu'actuellement l'administration se montre assez discrète quant aux modalités d'application de cette mesure, les agents titulaires sont inquiets de ses conséquences. Il semble de plus en plus évident que ces nominations seraient prononcées sur place dans le grade d'agent de bureau (voire même dans celui d'agent d'exploitation). Or, habituellement, le recrutement dans la région Midi-Pyrénées, comme dans bien d'autres régions,

est destiné à pourvoir les postes vacants de la région parisienne où les agents restent une dizaine d'années, ou plus, avant de pouvoir rejoindre leur région d'origine. Le cas devient dramatique lorsque le conjoint est fixé dans cette région où il exerce ses activités professionnelles. La loi Roustan a bien prévu des rapprochements du département du conjoint, mais en raison de la modernisation des services (téléphone puis chèques postaux) les mouvements, même à ce titre, ont été suspendus dans la région Midi-Pyrénées pendant plusieurs années. Pour vivre une vie familiale normale, de nombreux agents féminins ont dû utiliser les possibilités accordées par le statut des fonctionnaires : disponibilité pour « suivre l'époux » ou pour « charges de famille ». La réglementation en vigueur prévoit qu'elles peuvent, dans le cadre du tableau des vœux de mutation, obtenir leur réintégration dans la résidence de leur mari (ou dans une localité proche). Une priorité est même prévue dans le second cas. Toutefois, du fait des opérations de blocage des emplois précités, ces facilités sont pratiquement restées sans portée. Les titulaires, qu'ils soient restés en fonctions au loin, ou qu'ils soient en disponibilité, craignent maintenant un nouveau blocage des emplois du fait de la titularisation sur place des auxiliaires. Sans recourir au blocage, l'administration pourrait permettre ces nominations après inscription sur la liste spéciale. Cette mesure permet, en effet, à des agents mariés d'obtenir (sous certaines conditions souvent remplies) leur affectation sur place. Sans oublier que le problème des auxiliaires doit être résolu par leur titularisation, ces agents (jeunes pour la plupart) devraient, comme les débutants issus des concours, être nommés dans les emplois non recherchés par les personnes déjà en fonctions, notamment par les agents en disponibilité.

Réponse. — La modernisation des installations téléphoniques et la mise en gestion électronique des centres de chèques postaux ont effectivement entraîné depuis quelques années un ralentissement des mouvements des personnels du service général. Mais cette modernisation étant achevée dans un certain nombre de départements, les mutations et les réintégrations d'agents titulaires ont augmenté de 50 p. 100 en 1974 par rapport à 1972. La reprise de ces mouvements a essentiellement bénéficié aux fonctionnaires à qui un droit de priorité est reconnu, notamment pour leur permettre de se rapprocher de leur conjoint. Il n'est nullement envisagé de procéder à un nouveau blocage des mutations pour titulariser des auxiliaires sur place. Le problème de la titularisation des auxiliaires, qui n'est pas spécifique à l'administration des P. T. T., a été étudié, en liaison avec les organisations professionnelles, par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique). Lorsque les règles générales de titularisation auront été définitivement mises au point pour l'ensemble de la fonction publique, les conditions particulières d'application aux postes et télécommunications seront arrêtées après concertation avec les organisations syndicales. Il est prématuré de préjuger des dispositions qui seront prises à l'égard des auxiliaires, mais il est bien évident que les mesures qui interviendront en leur faveur devront tenir compte de la situation des agents titulaires qui attendent leur mutation ou leur réintégration depuis de nombreuses années.

QUALITE DE LA VIE

Stations de sports d'hiver (situation critique des commerçants et artisans résultant des conditions atmosphériques et du manque de neige).

17802. — 22 mars 1975. — M. Saint-Paul attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur la situation catastrophique dans laquelle se trouvent les stations de sports d'hiver dans les Pyrénées et particulièrement en Ariège, en raison de l'absence quasi totale de neige (et, par suite, de clientèle) au cours de la saison qui va se terminer. Cette situation résulte de circonstances atmosphériques tout à fait exceptionnelles et imprévisibles. Tous les commerçants ayant une activité dans ces stations, ainsi que les collectivités ou sociétés gérant les stations elles-mêmes, connaissent des difficultés jamais rencontrées jusqu'à cette année : certains ont été obligés de licencier leur personnel ou de le mettre en chômage technique, voire de fermer purement et simplement. Les difficultés financières en résultant mettent beaucoup d'entre eux dans l'impossibilité de faire face à leurs obligations envers les créanciers, notamment l'Etat et les organismes de crédit auxquels ils avaient fait appel pour leurs investissements. L'exonération ou l'ajournement des impôts basés sur une activité normale (patente, chiffre d'affaires forfaitaire), une aide exceptionnelle, ou la possibilité d'obtenir des prêts à taux réduits (comme cela se pratique pour d'autres « sinistrés »), seraient seuls susceptibles de sauver de la faillite nombre de ces établissements ou stations. Il demande donc à M. le ministre quelles dispositions il compte prendre pour remédier à la situation exposée ci-dessus.

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire a déjà fait l'objet de nombreuses interventions visant à faire déclarer sinistrées certaines stations de ski dont l'activité a été sérieusement perturbée par le faible enneigement de l'hiver 1974-

1975. Les stations les plus touchées du massif pyrénéen sont presque exclusivement situées dans le département de l'Ariège. Ce sont des centres de ski que leur situation dans le massif, et surtout l'altitude, rend particulièrement vulnérables à ce genre d'aléas. Les sites situés à trop basse altitude sont en effet inévitablement menacés du manque de neige durant tout ou partie de la saison. Il y a lieu de noter qu'en contrepartie, certaines autres stations mieux situées ont au contraire connu un essor assez remarquable. Il paraît difficile d'envisager des mesures particulières pour les centres de ski relativement défavorisés par leur situation géographique et climatique. Le manque à gagner dont se plaignent les communes ou les établissements les plus touchés (exploitants de remontées mécaniques, écoles de ski, loueurs de matériel de ski) pourrait éventuellement donner lieu à quelques aménagements fiscaux à définir par les services départementaux.

Hôtels et restaurants (attribution de la prime d'équipement aux hôtels d'au moins dix chambres des régions rurales ou montagnardes).

19799. — 16 mai 1975. — M. Bernard-Raymond rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie que dans l'état actuel de la réglementation, la prime d'équipement ne peut être accordée en province que pour les hôtels comportant au moins vingt chambres. Cette capacité d'accueil est très largement supérieure aux possibilités des hôtels situés dans les régions rurales, et notamment dans les zones de montagne. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'abaisser de vingt à dix chambres le seuil en-dessous duquel la prime d'équipement peut être accordée lorsqu'il s'agit de régions rurales et de zones de montagne.

Réponse. — L'attention du ministre de la qualité de la vie a déjà été appelée à plusieurs reprises sur le problème du nombre de chambres exigées pour bénéficier de la prime spéciale d'équipement hôtelier. Pour tenir compte de la nécessité de développer l'hôtellerie moyenne, des mesures vont être prises lors du prochain exercice. Un décret prorogeant la prime jusqu'au 31 décembre 1976 prévoit, dans certaines conditions, l'abaissement du nombre de chambres à créer. Ainsi, pour les hôtels disposant d'un restaurant d'une superficie au moins égale à cinquante couverts, le nombre de chambres sera abaissé à quinze. Dans les zones rurales, telles qu'elles sont définies par l'article 2 du décret n° 71-671 du 11 août 1971, et situées dans le Massif Central tel qu'il sera défini par arrêté, le seuil sera fixé à dix chambres pour les établissements comportant un restaurant d'une superficie au moins égale à cinquante couverts.

Camping (réglementation du taux d'occupation des terrains).

222. — 6 septembre 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur le taux d'occupation des terrains de camping. De nombreux vacanciers déplorent en effet qu'un espace minimum ne soit pas réglementairement assuré à chaque installation de camping, une promiscuité croissante n'étant ni agréable pour les campeurs ni favorable à terme au développement de cette forme d'hébergement touristique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer progressivement la situation dans ce domaine.

Réponse. — L'arrêté du 9 février 1968 relatif au classement des terrains de camping aménagés définit les normes auxquelles ils doivent répondre, notamment au plan de la densité : la fréquentation maximale autorisée est de 300 personnes à l'hectare utilisable pour le camping ou 100 installations. En outre, pour que les camps puissent être classés en trois ou quatre étoiles, les emplacements doivent être délimités et avoir une superficie moyenne de 100 mètres carrés. Dans l'arrêté de classement, le préfet précise la catégorie du camp et sa capacité compte tenu de la surface et du nombre d'installations. Toutefois, la demande de séjours en forte augmentation et le caractère particulièrement saisonnier de ce type d'hébergement de vacances entraînent, en effet, en période de pointe, une sureccupation des camps situés dans les zones les plus recherchées. Différentes mesures sont à l'étude afin de remédier progressivement à cette situation, de rattraper le déficit en places et de faire face à l'accroissement de la demande, qui est de l'ordre de 20 p. 100 par an. L'objectif est, dans un premier temps, de doubler au cours du VII^e Plan le nombre de places créées chaque année qui, de 75 000 places, devrait ainsi atteindre 150 000. C'est ainsi que de nouveaux textes réglementaires sont en préparation afin de permettre de dégager de nouveaux espaces en valorisant leur utilisation pour le camping de telle sorte qu'il soit un élément positif de l'environnement et de mieux répondre à l'évolution du goût des campeurs qui expriment des exigences accrues quant au cadre de leur vie de vacances. Au plan financier, des aménagements des conditions d'octroi des prêts du F.D.E.S. ont été obtenus ou sont en cours d'étude. Ces mesures devraient encourager l'initiative privée et publique. Au plan technique, la création au sein du secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme) d'un bureau technique central du

camping-caravaning, dont la mission est de participer à l'élaboration de projets-pilotes et de former et de guider des cellules régionales, facilitera la réalisation d'opérations répondant aux nouvelles orientations. Dans le cadre des travaux préparatoires au VII^e Plan, l'attention des préfets de région a été appelée sur la place du camping dans l'équipement touristique de leur région. Il leur a été demandé de faire une estimation des capacités nouvelles qu'il serait raisonnable de créer et de procéder à l'inventaire des terrains qui pourraient être aménagés.

Hôtels et restaurants : prime d'équipement hôtelier (Meuse).

23509. — 24 octobre 1975. — M. Bernard attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur le fait que le département de la Meuse ne figure pas sur la liste des départements, arrondissements ou cantons susceptibles de bénéficier de la prime spéciale d'équipement hôtelier prévue par les décrets n° 68-538 du 30 mai 1968, n° 74-384 du 3 mai 1974 et n° 75-388 du 16 mai 1975. Il lui demande ce qu'il compte faire pour réparer un oubli préjudiciable à un département qui répond parfaitement au contenu de l'article 1^{er} du décret n° 68-538, certains secteurs, celui de Ligny-en-Barrois et celui de Bar-le-Duc par exemple, ne disposant que d'un équipement hôtelier insuffisant et connaissant des problèmes d'emploi d'une gravité particulière. De plus, la Meuse, vouée contre son gré à être une région verte, connaît une activité importante de transit et de séjour.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire relève de la compétence du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme). Une refonte de la carte des zones où peut être attribuée la prime spéciale d'équipement hôtelier est actuellement en cours. Les problèmes particuliers à chaque département sont étudiés avec la plus grande attention. Il apparaît notamment souhaitable que certains parcs naturels régionaux tel le parc naturel régional de Lorraine soient inclus dans la liste des zones où peut être accordée la prime spéciale d'équipement hôtelier.

JEUNESSE ET SPORTS

Education physique et sportive (délimitation précise des compétences respectives des U.E.R.-E.P.S. et des S.U.A.P.S. au sein des universités).

22311. — 10 septembre 1975. — M. Lavielle attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur un des problèmes soulevés par la création du diplôme d'Etat des universités générales et plus particulièrement, pour la rentrée universitaire prochaine par la mise en pratique de l'arrêté du 11 avril 1975 instituant le D.E. U.G. mention « Sciences et techniques des activités physiques et sportives ». En application de cet arrêté, les universités comportant un institut régional d'éducation physique et sportive ainsi que les classes ou sections qui pourront être rattachées à ces universités par conventions (circulaire n° 75/118/B du 8 mai 1975) vont préparer la première année du D. E. U. G. mention S. T. A. P. S. Dans le cadre de cette préparation les U. E. R.-E. P. S. vont définir des « unités d'enseignement » (ex-unités de valeur : « U. V. ») dont certaines seront offertes à l'ensemble des étudiants de l'université dans ce qu'il est convenu d'appeler le secteur libre. Dans le cadre de l'organisation pédagogique générale, du contrôle des connaissances et de la délivrance des diplômes, ces « unités d'enseignement S. T. A. P. S. pour non-spécialistes » s'intégreront naturellement dans le système d'ensemble des universités concernées. Mais il existe par ailleurs dans chaque université une organisation des activités physiques, sportives et de plein air, créées en application des articles 1^{er}, 7, 11 et 25 de la loi n° 69-978 du 12 novembre 1969, par le décret n° 70-1269 du 23 décembre 1970. Il s'agit du service universitaire des activités physiques, sportives et de plein air (S. U. A. P. S.) dont les missions et les moyens de fonctionnement sont très précisément définis. Le risque de confusion des tâches entre U. E. R.-E. P. S. et S. U. A. P. S. est réel : d'une part, certaines U. E. R., celles s'occupant des sciences humaines, notamment, ont créé des « U. V. concernant le sport » ; d'autre part, les S. U. A. P. S. ont aidé à la préparation de ces U. V. et même parfois, avec l'accord des conseils d'université, ont créé des « U. V. sport » ou des « certificats sport ou danse, ou E. P. S. » pour intéresser les étudiants sportifs d'une façon plus étroite à leurs activités. Même avant la création du D. E. U. G. mention S. T. A. P. S. ces formules ambiguës ont toujours posé des problèmes au niveau de la reconnaissance et de la validation de ces U. V. dont certaines vont jusqu'à comprendre « un programme intellectuel » pour lequel « des cours et conférences » sont rémunérés directement par l'université intéressée. En effet, les S. U. A. P. S. et les professeurs d'E. P. S. affectés à l'enseignement supérieur n'étant nullement habilités à délivrer des « U. V. » ou des « certificats », il a fallu recourir à des subterfuges pour la prise en compte de ces derniers dans le cursus universitaire des étudiants concernés. La création du D. E. U. G. mention S. T. A. P. S. enseigné selon les normes prévues par les textes réglementaires doit permettre de mettre un terme aux anomalies et aux confusions dès la

rentrée universitaire prochaine. En conséquence il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas opportun de rappeler d'une part, aux présidents et aux directeurs des U. E. A.-E. P. S., d'autre part, aux directeurs des S. U. A. P. S. les missions respectives des organismes dont ils sont responsables ; 2° s'il ne pense pas qu'il serait utile en accord avec son collègue aux universités de définir sur le plan universitaire la situation des professeurs d'E. P. S. affectés dans les U. E. R.-E. P. S. ; 3° si, enfin, il ne lui semblerait pas judicieux qu'au moment de la notification des subventions aux universités ayant en leur sein une U. E. R.-E. P. S., les parts respectives attribuées pour le S. U. A. P. S. et pour l'U. E. R.-E. P. S. ou les sections et classes rattachées soient nettement précisées par ses services.

Réponse. — L'institution par arrêté du 11 avril 1975 d'un diplôme d'études universitaires générales mention « Sciences et techniques des activités physiques et sportives » n'a pas eu pour effet de modifier les compétences respectives des services universitaires ou inter-universitaires des activités physiques, sportives et de plein air et des U. E. R. d'éducation physique et sportive. Les premiers ont une mission d'animation générale et doivent à cet effet proposer à l'ensemble des étudiants, à titre facultatif et optionnel, une gamme d'activités variées aussi variées que possible ; ils ne sont pas chargés de dispenser ou d'enseigner les enseignements pris en compte dans la délivrance des diplômes d'enseignement supérieur, les moyens en personnel et en crédits qui leur sont affectés ne font pas entrer en ligne de compte les activités d'enseignement. Les U. E. R.-E. P. S. par contre, ont pour mission spécifique de dispenser l'enseignement, au niveau le plus élevé, des sciences et techniques se rattachant à la pratique des activités physiques et sportives ; elles le font au profit d'abord des étudiants qui suivent cette filière d'études, mais également de ceux d'autres disciplines qui désirent compléter leur formation de base par des enseignements complémentaires touchant aux activités physiques et sportives. Elles constituent de ce fait, mais également par les moyens dont elles disposent, les organismes où doivent normalement être préparées les unités d'enseignement de caractère sportif. Le ministre de la qualité de la vie n'ignore pas que, dans le souci louable de développer la pratique sportive des étudiants et de favoriser l'auto-encadrement des activités socio-culturelles universitaires, plusieurs conseils d'université ont créé des unités d'enseignement sportives intégrées dans le cursus universitaire et que les S. U. A. P. S. ou S. I. U. A. P. S. ont encadré ces enseignements. Cette situation n'est concevable que dans la mesure où il n'existe pas sur place d'U. E. R.-E. P. S. et où ces activités ne s'exercent pas au détriment de la mission d'animation sportive générale, c'est-à-dire lorsque les moyens supplémentaires sont donnés à cet effet au S. U. A. P. S. par l'université. Enfin, il est indiqué à l'honorable parlementaire que les crédits accordés par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports), aux U. E. R., d'une part, aux S. U. A. P. S. ou S. I. U. A. P. S., d'autre part, sont nettement individualisés.

Colonies de vacances et centres aérés municipaux (mesures financières en leur faveur).

22866. — 3 octobre 1975. — M. Montdargent expose à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) les difficultés croissantes que connaissent les colonies de vacances et centres aérés municipaux. Les vacances restent encore du domaine des souhaits pour beaucoup de Français et Françaises ; selon les statistiques, la moitié de nos concitoyens, tout en bénéficiant de congés, ne quittent pas leur domicile. Ainsi 53 p. 100 des enfants et adolescents de moins de vingt ans, sur un total de 17 millions, ne quittent jamais leur lieu de résidence habituel. Seulement 1 300 000 enfants et jeunes gens fréquentent les centres de vacances, et cela uniquement pour des raisons financières car, aujourd'hui, il ne suffit plus d'avoir des vacances légales, encore faut-il avoir les moyens de partir. Malgré des efforts importants consentis par les collectivités locales, ces données statistiques se retrouvent au niveau communal. Ainsi, à Argenteuil, 3 200 enfants fréquentent annuellement les six centres de vacances, ce qui représente plus de 80 000 journées-enfants pendant les séjours de Noël, Pâques, classes de neige et été. La ville compte six centres aérés qui, en 1974, ont fonctionné pour une durée de 32 756 journées-enfants. Or, les chiffres de la population juvénile scolarisée sont pour 1974-1975 : 5 774 élèves de moins de six ans ; 9 255 élèves dans le primaire ; 6 262 dans le secondaire ; 3 637 dans le technique. Pour le fonctionnement de ces différentes réalisations, une subvention municipale de 1 million 900 000 francs est versée à l'œuvre des colonies de vacances ; la subvention départementale s'élève à 125 000 francs, la subvention de l'Etat à 37 900 francs, soit 0,47 franc par jour et par enfant seulement. La participation familiale est calculée selon un barème dégressif tenant compte du quotient des revenus qui va de 9 francs à 31 francs par jour et par enfant ; de 11 francs à 38 francs pour les adolescents qui fréquentent les centres de vacances. En ce qui concerne les centres aérés, le barème varie de 3 francs à 8,50 francs par jour, repas compris. Dans ces conditions, le problème de la subvention d'Etat se pose avec force ; rappelons qu'en 1947

cette subvention s'élevait à 50 p. 100 du prix de fonctionnement. D'autre part, l'Etat exige que le personnel d'encadrement soit diplômé à 50 p. 100, ce qui correspond à un souci légitime, mais la formation de ce personnel qualifié n'est pas prise en charge ; ainsi, un moniteur doit déboursier 700 francs pour sa propre formation. Cela constitue une contradiction avec la nécessité de recruter des moniteurs diplômés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications exprimées par les collectivités locales et organismes existant dans ce domaine : exonération de la T. V. A. imposée aux communes ; subvention de fonctionnement d'un taux de 10 francs par jour ; augmentation des crédits d'équipement ; prise en charge du coût de la formation de l'encadrement.

Réponse. — Il a été tenu compte des difficultés rencontrées par les organisateurs de centres de vacances ou de centres de loisirs et évoquées par l'honorable parlementaire dans le cadre de la préparation du budget 1976. Je rappelle également que cette année un effort tout particulier a été accompli par le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) en faveur de la formation des cadres de centres de vacances et de loisirs. L'aide au stage de formation a été accrue de 2 francs par jour et par stagiaire ; le taux de subvention journalière passant ainsi de 10 à 12 francs, soit une augmentation de 20 p. 100 par rapport à la situation antérieure. Cette mesure prend effet rétroactivement à dater du 1^{er} janvier 1975 et les instructions nécessaires ont été données à ce sujet aux services extérieurs du secrétariat d'Etat au mois de mai dernier. Dans le même temps, l'aide aux organismes nationaux habilités pour cette formation de cadre s'est accrue de 16 p. 100. Ceci en raison du rôle rempli par ces associations qui forment chaque année près de 100 000 animateurs spécialisés et qui bénéficient ainsi d'une priorité absolue dans la répartition des crédits. L'effort, déjà considérable dans le cadre des moyens mis à la disposition du secrétariat d'Etat, sera poursuivi et, si possible, intensifié en 1976 dans une perspective qui, à terme, n'exclut nullement, bien au contraire, la gratuité de la formation. En dehors de l'aide proprement financière, mon action a tendance à faciliter la vie et les activités des associations sur les autres plans où cela paraissait possible ; par exemple : des aménagements fiscaux annoncés par le Président de la République et par le Gouvernement bénéficieront aux associations de jeunesse, ou sportives ; les procédures comptables exigées des associations seront simplifiées ; les délais de versement des subventions seront raccourcis.

Equipements sportifs (octroi de subventions aux gymnases réalisés sur un autre modèle que les C.O.S.E.C. mais au même prix).

24225. — 21 novembre 1975. — M. Boscher expose à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) que ses services ont suscité, il y a trois ans environ, un concours portant sur des modèles de gymnases présentés par diverses entreprises. Certains modèles ont été retenus, agréés et ont reçu un label national permettant leur construction, à l'initiative des collectivités locales, partout en France. Depuis lors, la politique des C. O. S. E. C. a abouti à favoriser exclusivement ce type de réalisation, puisque les subventions versées aux communes sont subordonnées à l'acceptation par elles d'un C. O. S. E. C. L'injustice de cette mesure paraît évidente. Il lui demande s'il ne lui semble pas qu'un projet agréé dont le constructeur s'engage à le réaliser au même prix qu'un C. O. S. E. C. doive pouvoir ouvrir droit à subvention au profit de la commune qui entend le réaliser. Le retour à une non-discrimination aurait en outre l'avantage de fournir des chantiers et du travail à des entreprises locales actuellement exclues des marchés des C. O. S. E. C.

Réponse. — Il y a lieu de préciser que le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) n'a pas organisé au niveau national des concours pour la construction de complexes sportifs évolutifs couverts (C. O. S. E. C.) Ces concours ont été organisés au niveau régional, ce qui a permis, d'une part, de réaliser des installations mieux adaptées aux caractéristiques et aux besoins des régions et, d'autre part, de passer des marchés avec des petites et moyennes entreprises qui participent très directement à la vie économique locale et départementale. Les projets primés à ces concours ont, dans leur ensemble, donné satisfaction en ce qui concerne le rapport prix-qualité. L'engagement moral pris vis-à-vis des entreprises lauréates des concours régionaux a conduit à donner une priorité d'inscription dans les programmes départementaux aux communes qui acceptaient ce type d'équipement. Les communes qui souhaitaient réaliser des projets plus traditionnels ont conservé la liberté de leur choix et n'ont pas perdu ipso facto leurs droits à une éventuelle subvention de l'Etat. Il faut ajouter d'ailleurs que le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports), qui ne reconduira pas les opérations industrialisées gérées directement à l'échelon central, entend faire preuve du plus grand libéralisme au cours du VII^e Plan et notamment laisser aux régions toute latitude pour définir les procédures d'agrément ou de concours qui leur paraîtront les plus adéquates.

SANTÉ

Travailleurs sociaux en formation (revendications).

17077. — 22 février 1975. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des travailleurs sociaux en formation. Ces travailleurs dénoncent le protocole d'accord du 19 septembre 1974 instituant l'A. G. F. I. S. S. S., Fonds d'allocation de formation et le non-versement d'une allocation-formation depuis septembre 1974. Ils exigent : le versement à tous de l'allocation de 850 francs, réajustable au 1^{er} janvier 1975 sur la base du S. M. I. C. ; l'ouverture de négociations sur le statut de travailleur social en formation garantissant notamment une convention nationale de stage ; l'ouverture de négociations pour définir un nouveau protocole d'accord. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire ces revendications et pour améliorer la situation des travailleurs sociaux en formation.

Réponse. — Depuis 1971, le statut des élèves en scolarité dans les écoles a fait l'objet d'améliorations importantes. Ainsi, les droits de scolarité qui s'élevaient couramment à cette date à 2 500 francs par an et par élève ont été progressivement supprimés. De même les bourses de type universitaire ont vu leur taux et leur nombre augmenter très sensiblement en même temps que l'engagement de servir qui était exigé en contrepartie était supprimé. Enfin, ceux des élèves qui ont été salariés avant d'entrer en formation peuvent bénéficier des dispositions de la loi du 16 juillet 1971 relatives à la promotion professionnelle ou à la conversion. A ce titre ils perçoivent un salaire pendant toute leur scolarité. Outre ces mesures concernant l'ensemble des élèves en scolarité dans des écoles de formation de travailleurs sociaux, les partenaires sociaux ont mis en place, en septembre 1974, un système spécifique permettant de verser une allocation mensuelle de 850 francs indexée aux élèves éducateurs ou moniteurs éducateurs en contrepartie d'un engagement de servir de trois ans dans un établissement prioritaire. Le ministère de la santé avait donné son accord, à ce dispositif, l'A. G. F. I. /3 S. dans la mesure où il apportait une solution aux insuffisances de personnel qualifié dans les établissements les plus lourds, et notamment les internats. Il s'est vu contraint, en juin 1975, de retirer cet accord, dès lors que les partenaires sociaux ont supprimé la clause d'engagement de servir en établissement prioritaire. Pour atténuer les effets de la suppression de l'A. G. F. I. /3 S pour les élèves entrant en formation à l'automne 1975, le ministère de la santé a augmenté le nombre des bourses universitaires, dont le taux peut atteindre 5 800 francs par an, le nombre des rémunérations de promotion professionnelle ou de conversion, et créé un mécanisme nouveau, les contrats d'engagement-formation qui permettent aux élèves d'être rémunérés pendant leur formation moyennant un engagement de servir de cinq ans. Au total, plus de la moitié des éducateurs et moniteurs éducateurs en première année de formation bénéficient actuellement d'une couverture financière. Ce pourcentage est sensiblement supérieur, d'une part, à celui des autres élèves travailleurs sociaux ou paramédicaux et, d'autre part, à celui des formations délivrées par les universités. Il n'est donc pas possible à l'heure actuelle d'envisager de verser le S. M. I. C. aux élèves éducateurs et moniteurs éducateurs.

Hôpitaux (inscription au VII^e Plan des crédits pour la construction du nouveau centre hospitalier d'Argenteuil).

17949. — 22 mars 1975. — **M. Mondargent** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation du centre hospitalier d'Argenteuil. Ouvert en 1932, desservant actuellement les communes suivantes (secteur n° 16 du Val-d'Oise) : Bezons, Cormelles-en-Parisis, Franconville, La Frette-sur-Seine, Montigny-lès-Cormelles, Saint-Griatien, Sannois, et les communes des Yvelines : Sartrouville, Houilles, ce qui représente une population de 306 000 habitants environ, ce centre ne répond plus depuis longtemps aux besoins des habitants d'une région en pleine expansion. Le conseil d'administration du centre hospitalier a obtenu l'autorisation en 1974 de contracter des emprunts pour un montant de 15 millions de francs, afin d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation d'un nouvel hôpital. En conséquence, il lui demande instamment si le financement de la construction du nouveau centre hospitalier d'Argenteuil sera bien inscrit au VII^e Plan.

Réponse. — Le ministre de la santé fait savoir à l'honorable parlementaire que la programmation du nouveau centre hospitalier d'Argenteuil relève, en vertu du décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics, de la compétence du préfet de la région parisienne. Compte tenu des besoins incontestables qui se font sentir dans ce secteur du Val-d'Oise, le centre hospitalier d'Argenteuil devrait pouvoir figurer en bonne place dans les priorités régionales pour le VII^e Plan.

Education spécialisée (création de postes de professeurs dans les instituts nationaux de jeunes sourds).

20529. — 11 juin 1975. — **M. Labbé** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur une double décision prise à l'égard des personnels enseignants dans les instituts nationaux de jeunes sourds, décision allant manifestement à l'encontre de la nécessité de la scolarisation des handicapés introduite par le projet de loi d'orientation en faveur des handicapés. Il est en effet envisagé de supprimer le concours de recrutement des élèves professeurs des instituts nationaux de jeunes sourds en 1975 et de ne plus créer de postes dans ces instituts pendant quelques années. Des études ont été menées il y a plusieurs années par un groupe de travail diligent par le ministre de l'éducation sur la nécessité d'augmenter le nombre des enseignants fonctionnant dans ces écoles spécialisées. Le rapport de synthèse qui concluait ces études précisait les normes à appliquer en la matière afin de donner une pleine efficacité à l'action entreprise. Or, ces normes sont malheureusement remises en question par les décisions rappelées ci-dessus, alors que le besoin en spécialistes s'impose plus que jamais dans les instituts en cause ; les effectifs de ceux-ci n'augmentent peut-être pas mais leur hétérogénéité grandit (retards scolaires, surhandicapés, enfants d'immigrés, etc.) ce qui exige un plus grand nombre de spécialistes pour obtenir la meilleure réinsertion sociale et professionnelle de chaque catégorie. Il lui demande en conséquence que soient reconsidérées les décisions prises afin que les moyens en enseignants qualifiés continuent à être donnés aux instituts nationaux de jeunes sourds pour qu'ils puissent mener à bien leur mission éducative.

Réponse. — Le ministre de la santé est tout à fait conscient de la nécessité de doter les instituts nationaux de jeunes sourds d'un personnel enseignant qualifié et suffisant en quantité pour leur permettre de mener à bien leur mission. Il n'ignore pas que, malgré la régression des effectifs en cours de scolarité, les modifications intervenues dans le recrutement des élèves, notamment en ce qui concerne la variété des ethnies et les différences de niveau intellectuel exigent, à plus ou moins brève échéance, la présence d'un plus grand nombre d'enseignants spécialisés. L'évolution de la pédagogie pousse également à l'accroissement du nombre de ces enseignants. Néanmoins, la décision de suppression du concours de recrutement d'élèves professeurs résulte d'un examen attentif des perspectives budgétaires d'ores et déjà arrêtées du corps des professeurs au regard du nombre d'élèves actuellement en formation à l'école nationale de la santé publique, à Rennes, et susceptibles d'obtenir dans les deux prochaines années le certificat d'aptitude à l'enseignement des jeunes sourds. Il convient, en effet, d'assurer aux élèves professeurs admis à suivre la formation spécialisée une nomination sur un emploi correspondant à leur vocation et à leurs titres. Il n'est pas exclu que les perspectives budgétaires à plus longue échéance permettent l'application des conclusions du rapport cité par l'honorable parlementaire. L'intérêt des recommandations formulées dans cette importante étude n'a pas échappé, en effet, au ministre de la santé et celui-ci s'emploie à faire admettre le principe du recrutement de nouveaux personnels chargés de l'enseignement des déficients sensoriels conformément aux prévisions du rapport. Des propositions de créations de postes de professeurs seront faites en temps opportun pour les années postérieures à 1976.

Education spécialisée (recrutement de spécialistes et enseignants dans les instituts nationaux de jeunes sourds).

20801. — 18 juin 1975. — **M. Laborde** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les conséquences graves qu'aura la suppression, du concours de recrutement des élèves professeurs des instituts nationaux de jeunes sourds en 1975 et la décision prise par ses services de ne plus accepter la création de postes dans ces instituts pour plusieurs années. Ces décisions interviennent à un moment où le besoin de spécialistes va croissant dans ces instituts. En effet, si les effectifs n'augmentent pas, leur hétérogénéité grandit (retards scolaires, sur-handicapés, enfants d'immigrés, etc.), ce qui exige un plus grand nombre de spécialistes pour obtenir la meilleure réinsertion sociale et professionnelle dans chaque catégorie. Le rapport Peyssard a fait apparaître le tableau des besoins minima pour les années à venir : pour 1976, dix-huit professeurs, vingt et un éducateurs ; de 1976 à 1980, vingt-quatre professeurs, cent éducateurs, sept éducateurs-chefs et vingt-deux chefs d'atelier. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les prévisions de ce rapport soient prises en compte et pour que les instructions nécessaires soient données afin de permettre le recrutement d'un nombre optimum de spécialistes et d'enseignants dans les instituts nationaux de jeunes sourds.

Réponse. — Le ministre de la santé est tout à fait conscient de la nécessité de doter les instituts nationaux de jeunes sourds d'un personnel enseignant qualifié et suffisant en quantité pour leur

permettre de mener à bien leur mission. Il n'ignore pas que, malgré la régression des effectifs en cours de scolarité, les modifications intervenues dans le recrutement des élèves, notamment en ce qui concerne la variété des ethnies et les différences de niveau intellectuels, exigeront à plus ou moins brève échéance la présence d'un plus grand nombre d'enseignants spécialisés. L'évolution de la pédagogie pousse également à l'accroissement du nombre de ces enseignants. Néanmoins, la décision de suppression du concours de recrutement d'élèves professeurs résulte d'un examen attentif des perspectives budgétaires d'ores et déjà arrêtées du corps des professeurs au regard du nombre d'élèves actuellement en formation à l'école nationale de la santé publique à Rennes et susceptibles d'obtenir dans les deux prochaines années le certificat d'aptitude à l'enseignement des jeunes sourds. Il convient en effet d'assurer aux élèves professeurs admis à suivre la formation spécialisée, une nomination sur un emploi correspondant à leur vocation et à leurs titres. Il n'est pas exclu que les perspectives budgétaires à plus longue échéance permettent l'application des conclusions du rapport cité par l'honorable parlementaire. L'intérêt des recommandations formulées dans cette importante étude n'a pas échappé en effet au ministre de la santé et celui-ci s'emploie à faire admettre le principe du recrutement de nouveaux personnels chargés de l'enseignement des déficients sensoriels conformément aux prévisions du rapport. Des propositions de créations de postes de professeurs seront faites en temps opportun pour les années postérieures à 1976. Quant au personnel d'encadrement, le décret n° 74-959 du 14 novembre 1974 offre désormais aux éducateurs des établissements nationaux de bienfaisance une carrière intéressante. Sur le plan des effectifs, il existe actuellement un grand nombre d'emplois vacants qui devront être pourvus avant que puissent être envisagées des créations d'emploi.

Libertés individuelles (fichier national des certificats de santé délivrés à l'occasion d'examen médicaux obligatoires).

22591. — 20 septembre 1975. — **Mme Moreau** attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'inquiétude des médecins, puéricultrices, personnel médical et social chargé de la protection maternelle et infantile et des assistantes sociales de Paris face à la tentative de fichage généralisé de la population et à la sollicitation de leur concours en cette matière. L'application de la loi du 15 juillet 1970 (et les suivantes) en matière de protection maternelle et infantile a modifié les examens médicaux obligatoires des enfants, dont trois donnent lieu à l'établissement de certificat de santé (à huit jours, neuf mois et deux ans), dans le but de prévenir les inadaptations physiques et mentales de ceux-ci. Or le ministère de la santé a entrepris la centralisation des certificats de santé et leur mise sur ordinateur, sans que les lois originelles l'aient prévu et sans que les services médicaux et sociaux, pas plus que le public, n'en aient été informés. Ce fichier est nominal, ce qui n'est pas nécessaire à une étude statistique des besoins en équipements médicaux et sociaux. Ce fichier est national, ce qui n'est pas nécessaire à une action médico-sociale auprès des familles. De plus, il a été demandé, à titre d'expérience, aux familles des 5^e, 8^e, 10^e, 17^e, 18^e et 20^e arrondissements de Paris de compléter les fiches par des renseignements sociaux sur certaines familles sélectionnées par l'ordinateur (étrangers, mères célibataires, inactifs, service militaire, travailleurs sans qualification professionnelle, etc.), comme présentant un risque social de handicap physique ou mental de leur enfant. Lors de l'assemblée générale du syndicat national des médecins de P. M. I. du 1^{er} mars 1975, les participants se sont élevés contre toute exploitation informatique nominale des données qu'ils tirent de leur pratique médicale. Le fichage leur paraît tout à fait contraire à l'éthique médicale vis-à-vis du secret professionnel et préjudiciable à la confiance que les parents qui les consultent leur accordent. Ils se sont inquiétés de l'usage qui pourrait être fait d'un tel fichier ; par exemple, bloquer l'accès à certaines professions, augmenter la ségrégation des handicapés, etc. Ils ont approuvé le principe d'une étude statistique anonyme de la morbidité et de l'épidémiologie du jeune âge, et ils sont prêts à y concourir. En conséquence et surtout après la publication du rapport de la commission Informatique et libertés, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour éviter un fichier déclaratif et nominal dont il n'est nul besoin, si ce n'est, comme le déclarait imprudemment un haut fonctionnaire, pour pouvoir suivre les intéressés toute leur vie, ce qui serait une grave atteinte à la liberté et à la vie privée des intéressés.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en application de la loi du 15 juillet 1970, le ministre de la santé a mis progressivement à la disposition des services de protection maternelle et infantile des directions départementales de l'action sanitaire et sociale un système informatique constituant un outil indispensable à l'exploitation des certificats de santé du huitième jour, des

neuvième et vingt-quatrième mois. Les objectifs de ce système, axé sur l'amélioration de la prévention sanitaire et sociale, consistent : à appeler l'attention des services de protection maternelle et infantile sur les enfants pour lesquels une sollicitude particulière des équipes médico-sociales est requise. Cette action n'est réalisable que par l'utilisation de fiches nominales qui permettent aux services de protection maternelle et infantile d'accentuer leur protection en direction des familles les plus défavorisées qui ont besoin de l'aide de personnel spécialisé : médical, paramédical ou social ; à préciser l'état épidémiologique sur le plan départemental et national afin de définir au mieux les besoins en personnel et en équipement nécessaires pour faire face aux besoins ainsi analysés ; à repérer dans les délais les plus brefs une augmentation de fréquence de certains risques médicaux afin d'orienter les recherches pour préciser leur étiologie et mettre en œuvre les moyens de prévention adéquats. Dans cette affaire le rôle des travailleurs sanitaires et sociaux consiste à signaler la nécessité de la prise en charge par un personnel spécialisé médical, paramédical ou social, ce qui favorise les relations et permet une action concertée entre la médecine libérale, hospitalière et publique. L'outil informatique demeure ainsi clairement cantonné dans un rôle d'aide à la décision, mis en tant que tel au service des travailleurs sanitaires et sociaux. En ce qui concerne Paris, il est précisé que la gestion informatique des certificats de santé a été mise en place le 1^{er} juillet 1974. L'examen des fiches a fait apparaître un grand nombre d'enfants « à risque » en fonction de facteurs sociaux et non pas médicaux. Aussi avait-il été envisagé de faire une expérience limitée à six arrondissements parisiens pendant une durée de trois mois pour apprécier le bien-fondé des critères sociaux retenus comme motifs de signalement. Mais ce projet, qui devait être réalisé avec le concours du service social, n'a pu être mené à bien. Actuellement seules les puéricultrices rendent compte au médecin de protection maternelle et infantile des visites qu'elles effectuent. Il n'apparaît aucun désaccord entre ces techniciennes et leur médecin chef pas plus d'ailleurs qu'avec les médecins traitants qui, pour la plupart, collaborent volontiers avec les personnels de protection maternelle et infantile dans l'intérêt des familles. Pour protéger la vie privée des intéressés et répondre à l'éthique professionnelle des médecins et des travailleurs sanitaires et sociaux, des consignes très précises ont été données : la saisie et le traitement informatique, comme le spécifie ma circulaire n° 1006 du 13 mai 1974, sont effectués dans les centres hospitaliers régionaux, sauf pour la région parisienne où ils sont assurés par la division « O et M » informatique du ministère de la santé ; le contenu de chaque fichier est sous la responsabilité du médecin chargé de la protection maternelle et infantile au niveau de chaque département. Aucun utilisation ne peut en être faite sans son autorisation écrite et signée par lui ; aucune centralisation nationale des certificats de santé n'est effectuée. Cette organisation donne l'assurance que les fichiers ne peuvent être détournés de leur but, qui est l'aide prioritaire aux familles éprouvées. Actuellement il est indéniable que l'informatique constitue un moyen d'analyse et de synthèse indispensable à l'élaboration de la politique de prévention sanitaire et sociale sur le plan national.

Recherche médicale (crédits de fonctionnement nécessaires à la mise en marche du centre national de prévention et de recherche sur la myopathie, à Meaux [Seine-et-Marne]).

23197. — 15 octobre 1975. — **M. Maisonnat** expose à **Mme le ministre de la santé** qu'une unité de recherche sur la myopathie doit s'ouvrir à Meaux le 1^{er} janvier 1976, sous le contrôle de P. N. S. E. R. M. Cependant, selon certaines informations en sa possession, les crédits de fonctionnement nécessaires ne seraient pas prévus pour 1976 et le directeur de l'unité ne serait nommé qu'à titre précaire. Compte tenu de la gravité de cette maladie, qui touche plus particulièrement les enfants (un cas pour 7 000 naissances), il s'avère indispensable que le centre national de prévention et de recherche sur la myopathie puisse commencer ses travaux le plus rapidement possible ; aussi il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Réponse. — Mme le ministre de la santé a l'honneur d'informer l'honorable parlementaire qu'elle a obtenu au titre du budget 1975 les crédits nécessaires à la construction d'une unité de recherche sur la myopathie à Meaux, à côté de l'hôpital construit par la Croix-Rouge. Cette unité de recherche sera vraisemblablement terminée fin 1976. Les crédits d'équipement, de fonctionnement nécessaires sont prévus au budget de P. N. S. E. R. M. Par ailleurs, il a été proposé à un chercheur connu pour sa compétence en matière de myopathie, d'assurer la direction de ce laboratoire pour une durée d'un an renouvelable, en attendant qu'il parvienne à constituer l'équipe de quatre chercheurs indispensable pour permettre sa nomination dans les fonctions de directeur d'unité de recherche dans les formes réglementaires, à savoir, pour une durée de cinq ans.

Vieillesse (installation du téléphone au domicile des personnes âgées isolées).

23621. — 29 octobre 1975. — **M. Montagne** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation difficile de certaines personnes âgées. Il constate que le souci du Gouvernement d'améliorer leurs conditions de vie se traduit par le souhait de faciliter leur maintien à domicile. Cette solution, toujours appréciée par les intéressés et préférée dans la plupart des cas à la vie en collectivité, a le désavantage d'isoler quelquefois complètement les personnes momentanément invalides, malades ou victimes d'accident ou d'ennuis divers. La solution ne serait-elle pas alors dans la présence du téléphone chez ces personnes âgées. Le Gouvernement ne pourrait-il pas pour cela accorder des conditions spéciales par l'installation du téléphone, l'abonnement et les communications étant seulement à la charge de l'usager.

Réponse. — L'honorable parlementaire rappelle à juste titre que la politique menée en faveur des personnes âgées favorise les actions facilitant leur maintien à domicile, ce qui correspond à leurs aspirations mais risque d'accentuer, dans certains cas, leur isolement. Le Gouvernement s'efforce de lutter contre cet isolement à la fois en renforçant la capacité d'autonomie, notamment financière, des personnes âgées et en mettant en place, particulièrement dans le cadre du « programme finalisé » pour le maintien à domicile, des équipements légers et des services qui permettent aux personnes âgées de ne pas être coupées de la vie du quartier dans lequel elles résident. De même, une campagne destinée à lutter contre la solitude a été organisée récemment à l'initiative de la Fondation de France et des associations chargées de l'organisation de la journée nationale des personnes âgées, à la suite des actions menées au mois d'août par M. le secrétaire d'Etat à l'action sociale pour lutter contre l'isolement des personnes âgées dans les grandes villes. L'installation de lignes téléphoniques est certainement un moyen efficace de rompre cet isolement. C'est pourquoi M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications a décidé d'accorder une priorité pour l'installation de telles lignes lorsqu'elle est demandée par certaines personnes âgées. Il étudie la possibilité d'étendre cette priorité et de réduire dans certains cas le montant de la taxe de raccordement. Parallèlement sont en cours des expériences de liaison par radio ou par téléphone relié à un poste central. Le ministre de la santé apporte son concours actif à ces projets.

Vieillesse (non-prise en charge par la sécurité sociale des frais d'hospice des personnes âgées à leur sortie de l'hôpital).

23640. — 29 octobre 1975. — **M. Longueue** expose à **Mme le ministre de la santé** que, fréquemment, les personnes âgées en particulier, après hospitalisation dans un service de médecine ou de chirurgie et passage dans un service de convalescents, sont dirigées, alors qu'elles sont encore justiciables d'un traitement médical, vers un hospice public parce qu'elles ne sont plus capables de vivre seules et qu'elles n'ont pas de famille en mesure de les accueillir et de s'occuper d'elles comme le nécessite leur état de santé. Alors, brusquement, la sécurité sociale cesse de les prendre en charge et ces personnes, lorsqu'elles en ont les moyens, doivent acquitter elles-mêmes, sans aucun remboursement, le prix de journée de l'hospice, dans lequel sont inclus soins et médicaments. Il lui demande si une telle situation, préjudiciable notamment aux personnes âgées qui n'ont, dans de tels cas, d'autre recours que l'hospice public, ne lui paraît pas anormale et les mesures qu'elle compte prendre pour la modifier.

Réponse. — La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales prescrit la disparition des hospices dans un délai maximum de dix ans. Il est cependant vraisemblable qu'en pratique cette disparition pourra intervenir dans un délai moindre. Les hospices laisseront la place à des foyers-logements et des maisons de retraite d'une part, à des maisons de cure médicale de moyen et de long séjour d'autre part. L'article 27 (2° alinéa) de la loi permettra la prise en charge par les régimes d'assurance maladie des frais de soins médicaux dispensés aux personnes âgées hébergées dans ces institutions. Le décret d'application de cette disposition est en cours de préparation.

Assurance maladie (mise en place du carnet de santé et taux moyen de réception auprès du corps médical dans le Pas-de-Calais).

23695. — 30 octobre 1975. — **M. Legrand** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir lui préciser où en est la mise en place du carnet de santé et le taux moyen de réception auprès du corps médical dans le département du Pas-de-Calais.

Réponse. — Toutes les mairies du département du Pas-de-Calais ont été approvisionnées en nouveaux carnets de santé comportant les trois certificats au cours des mois de février et mars 1975. Le service départemental de protection maternelle et infantile du Pas-de-Calais détient une réserve de carnets et de certificats de

santé du huitième jour, neuvième et vingt-quatrième mois pour satisfaire à toutes les demandes. Par ailleurs, pour la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 1975, le taux moyen de réception des certificats de santé à la naissance, dans ce département, a atteint 97 p. 100.

Contraception (opposition des parents à la délivrance par le médecin de contraceptifs à leur fille).

23778. — 4 novembre 1975. — Se référant à la réponse faite à la question écrite n° 19957 de M. Bizet et publiée au *Journal officiel*, Débats A. N., n° 68, du 26 juillet 1975, **M. Palewski** rappelle à **Mme le ministre de la santé** qu'il a été précisé que « les parents gardent parfaitement le droit d'intervenir auprès du médecin pour faire connaître à celui-ci qu'ils sont opposés à la délivrance de contraceptifs à leur fille ». Il lui demande comment peut se réaliser dans la pratique une intervention de ce genre, étant entendu qu'une fille mineure peut s'adresser, pour se faire prescrire ces contraceptifs, à un médecin non connu de sa famille, dans un dispensaire spécialisé notamment, c'est-à-dire à l'insu de ses parents.

Réponse. — Le ministre de la santé tient tout d'abord à rappeler l'abrogation, intervenue à la suite d'un large débat au Parlement, de la disposition très exceptionnelle de la loi du 28 décembre 1967 qui exigeait une autorisation écrite des parents pour une prescription médicale faite à des mineurs. Il y a lieu d'observer que dans la plupart des familles la confiance réciproque qui préside aux rapports entre parents et enfants permet de penser qu'une telle décision sera, le plus souvent, prise après que la jeune fille s'en soit entretenue avec ses parents. La réponse faite à la question écrite n° 19957 de M. Bizet citée par l'honorable parlementaire signifiait simplement que les parents peuvent informer soit le médecin de famille, soit le spécialiste qui a l'habitude de suivre leur fille, qu'ils sont quant à eux opposés à la délivrance de contraceptifs à leur enfant : il s'agit là d'une simple indication, sans valeur contraignante ; bien entendu le médecin peut parfaitement passer outre. Mais si les parents justifient leur point de vue, le médecin disposera d'éléments de nature à éclairer l'entretien qu'il aura avec sa patiente : connaissant le climat familial par les parents comme par la jeune fille, le médecin est à même de la guider et la conseiller. Il convient de souligner en tout état de cause que la prescription des produits contraceptifs par un médecin est désormais soumise aux mêmes règles que toute autre prescription de médicaments en vertu de la modification législative ci-dessus rappelée et que le problème posé par l'honorable parlementaire n'est donc pas spécifique aux prescriptions contraceptives.

Allocation aux handicapés adultes (attribution dès la majorité légale de dix-huit ans).

23956. — 8 novembre 1975. — **M. Darnis** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le fait que, dans le cadre de la loi du 13 juillet 1971, l'allocation aux handicapés adultes peut être attribuée à ceux des intéressés qui ont dépassé l'âge d'ouverture du droit à l'allocation des mineurs handicapés, soit l'âge de vingt ans. Il lui demande si l'abaissement de l'âge de la majorité à dix-huit ans ne lui paraît pas devoir fixer à cet âge l'ouverture du droit à la perception de l'allocation aux handicapés adultes. Il souhaite que cette disposition soit envisagée dans les textes d'application de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, textes dont la publication rapide s'avère des plus nécessaires.

Réponse. — Le ministre de la santé fait connaître à l'honorable parlementaire que le droit à l'allocation aux adultes handicapés, qui sera perçue en application de l'article 35 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, sera ouvert aux personnes intéressées ayant dépassé l'âge limite d'attribution de l'allocation d'éducation spéciale versée aux enfants et adolescents handicapés en vertu de l'article 9 de la même loi, c'est-à-dire vingt ans. En effet, cette dernière allocation est une prestation familiale. L'abaissement de l'âge de la majorité à dix-huit ans n'a pas eu d'incidence sur les conditions d'âge fixées pour l'attribution des allocations familiales et il n'a pas paru opportun au Gouvernement de déroger à la règle générale en ce qui concerne l'allocation d'éducation spéciale. Les décrets d'application de la loi en la matière interviendront très prochainement.

Avortement (conditions d'application de la loi sur l'interruption volontaire de la grossesse).

24110. — 18 novembre 1975. — **M. Charles Bignon** demande à **Mme le ministre de la santé** de comparer la déclaration faite par elle au Sénat le 14 décembre 1974 (*Journal officiel*, Sénat, p. 2942) en réponse à M. Jean Collin. « Le texte est clair : s'il n'y a pas de médecins pour procéder aux interruptions de grossesse, l'établissement n'y procédera pas », avec sa circulaire du 10 mars 1975

portant application de la loi du 10 janvier 1975 sur l'interruption volontaire de la grossesse et sa réponse à la question écrite n° 18097 de M. Arraut du 29 mars 1975. Dans cette question écrite et dans la circulaire, il est indiqué que dans le cas où aucun médecin n'accepterait de pratiquer les interruptions de grossesse, il devrait être procédé au recrutement d'attachés vacataires. Ce texte est aussi clair que le premier, mais exactement opposé. Il semble que la déclaration au Sénat était conforme au vote du législateur. Il aimerait donc savoir comment une circulaire ministérielle peut modifier un texte clair, de l'avis même du Gouvernement devant le Parlement.

Réponse. — La circulaire du 10 mars 1975 relative à l'interruption de grossesse dans les hôpitaux publics que cite l'honorable parlementaire n'est pas en contradiction ni avec la loi du 17 janvier 1975, ni avec les déclarations faites par le ministre de la santé devant le Sénat le 14 décembre 1974. En effet, ce qui a été clairement voulu par le législateur et affirmé par le ministre, c'est qu'aucun médecin et notamment aucun médecin exerçant en hôpital public ne puisse être contraint de pratiquer une interruption volontaire de grossesse. Cela ne signifie pas que les hôpitaux publics doivent être empêchés de faire appel à des attachés comme ils le font chaque fois que les médecins à temps plein ou à temps partiel ne suffisent pas pour remplir toutes les tâches incombant à l'hôpital. Des attachés ont donc été effectivement recrutés dans les conditions habituelles par certains hôpitaux qui, sans leur concours, n'auraient pu faire face aux demandes d'interruption volontaire de grossesse.

Médecins (réduction des disparités de salaire des internes des hôpitaux psychiatriques entre Paris et la province).

24201. — 20 novembre 1975. — M. Cousté attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les problèmes posés par les internes des hôpitaux psychiatriques, et notamment sur la disparité des salaires entre Paris et la province qui se résume dans le tableau ci-dessous :

	PREMIÈRE et deuxième année.		TROISIÈME et quatrième année.	
	Paris.	Province.	Paris.	Province.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Rémunération principale annuelle	19 238	15 300	21 832	17 466
Indemnité complémentaire annuelle	20 766	7 787,25	20 766	7 787,25
Salaires total mensuel	3 333	1 931	3 550	2 104,40

NOTA. — Salaire brut auquel il faut enlever les différentes cotisations (sécurité sociale, retraite, etc.).

Les écarts de salaire mensuel sont donc considérables et constituent le point essentiel des revendications des internes des hôpitaux psychiatriques. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser ce que le Gouvernement entend faire pour réduire ces disparités et selon quel agenda.

Réponse. — La rémunération des internes en psychiatrie de province a évolué de la manière suivante depuis le 1^{er} janvier 1975 :

	RÉMUNÉRATION ANNUELLE		INDEMNITÉ complémentaire (montant annuel).
	1 ^{re} et 2 ^e année.	3 ^e et 4 ^e année.	
1 ^{er} janvier 1975....	15 390	17 466	7 787
1 ^{er} avril 1975.....	15 774	17 902	7 981
1 ^{er} juillet 1975.....	16 051	18 217	8 121
1 ^{er} août 1975.....	16 375	18 583	8 285

Le ministère de la santé est conscient de la nécessité de procéder à un rapprochement de la rémunération entre les internes en psychiatrie de Paris et ceux des régions sanitaires de province. Tel a été l'objet de l'arrêté du 2 décembre 1974 modifié par l'arrêté du 10 juin 1975. Les dispositions de ces textes visent à revaloriser l'indemnité complémentaire des internes de province dont le montant aura été doublé entre le 1^{er} janvier 1974 et le 1^{er} janvier 1977, et ce, indépendamment des revalorisations dues aux augmentations des traitements de la fonction publique.

Psychiatrie (prise en charge de l'hospitalisation à domicile).

24300. — 22 novembre 1975. — M. Millet rappelle à Mme le ministre de la santé que la prise en charge de l'hospitalisation à domicile n'est pas prévue en psychiatrie. Il s'agit là d'une anomalie d'autant plus regrettable qu'elle touche un secteur où les besoins sont particulièrement importants et croissants dans le cadre de la politique de sectorisation. Il lui demande si elle n'entend pas prendre des mesures pour qu'une solution y soit apportée.

Réponse. — Il est exact que la position adoptée par la caisse nationale de sécurité sociale, par sa circulaire du 29 octobre 1974 en faveur de l'hospitalisation à domicile, exclut les malades mentaux ainsi que d'autres types d'affection, couverts par des actions plus spécifiques, du champ d'intervention des services « classiques » d'hospitalisation à domicile. En effet, on doit considérer que l'intervention à domicile de l'équipe de secteur de psychiatrie répond à des exigences particulières ; elle n'a pas à être liée à une hospitalisation préalable du malade dans un établissement de soins ou la mise en œuvre d'une thérapeutique dans une consultation externe ; elle s'inscrit dans un cadre de soutien psychothérapeutique du malade et de sa famille, effectué suivant une cadence adaptée à chaque cas. Le ministre de la santé souligne que la prise en charge à domicile des malades mentaux est actuellement largement pratiquée et qu'elle s'inscrit normalement dans la politique de secteur psychiatrique dont la mise en place est actuellement poursuivie.

Laboratoires d'analyses (conditions requises pour le droit à ouvrir un laboratoire d'analyses médicales).

24360. — 26 novembre 1975. — M. Frèche demande à Mme le ministre de la santé : 1° si un pharmacien diplômé en 1970 de la faculté de pharmacie et salarié sous contrat jusqu'au 31 octobre 1975 dans un laboratoire d'analyses médicales où il occupait les fonctions de directeur adjoint pour l'enregistrement et de directeur pour l'agrément peut, dans le cadre de la loi du 11 juillet 1975, article L. 761-23 (art. 2), ouvrir un laboratoire d'analyses médicales ; 2° dans quel délai sortiront les décrets d'application de la présente loi.

Réponse. — Le ministre de la santé est en mesure d'informer l'honorable parlementaire : 1° qu'une personne occupant les fonctions de directeur ou de directeur adjoint à la date de publication de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs adjoints peut poursuivre son activité sans être tenue de justifier de la formation spécialisée prévue à l'article L. 761-1 du code de la santé publique et qu'elle pourra, si elle le désire, ouvrir un laboratoire d'analyses de biologie médicale dès que le décret prévu à l'article L. 761-15 du code de la santé publique sera publié ; 2° que ce décret sera présenté très prochainement à la commission nationale permanente de biologie médicale et devra ensuite être soumis à l'examen du Conseil d'Etat. La publication de ce décret ne pourra vraisemblablement intervenir qu'au cours du premier trimestre 1976.

Masseurs et kinésithérapeutes (prise en charge par l'Etat des frais de scolarité des étudiants boursiers et mise en place d'une convention entre le ministère de la santé et les écoles).

24415. — 27 novembre 1975. — M. Radlus expose à Mme le ministre de la santé que si le budget de son département ministériel pour 1976 comporte 70 millions de francs de subvention de fonctionnement aux écoles d'infirmières (50 millions en 1974 et 20 millions en 1973) rien n'est prévu en faveur des étudiants préparant le diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute. Cette lacune est d'autant plus regrettable qu'il n'y a que 7 000 étudiants masseurs-kinésithérapeutes contre 50 000 élèves infirmières prévues pour 1976. Les frais de scolarité supportés par les étudiants en kinésithérapie qui suivent, pour la majorité d'entre eux, leurs études dans des écoles privées, varient selon qu'ils sont dans une école à Paris ou dans un centre hospitalier universitaire de province de 5 000 francs à 80 francs par an. Cette énorme disparité lèse les étudiants qui ne trouvent pas de place dans les quelques écoles dont les frais de scolarité sont réduits. La fédération française des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs a proposé une solution sous la forme d'une convention entre le ministère de la santé et les écoles. Cette convention, tout en permettant, la prise en charge éventuellement progressive par l'Etat des frais de scolarité, faciliterait un contrôle plus strict du ministère de la santé sur ces écoles et sur la qualité de l'encadrement pédagogique et de l'enseignement qu'elles dispensent. Il semble qu'un groupe de travail ait été constitué en 1970 pour étudier cette affaire et qu'un nouveau groupe devrait l'être prochainement mais il serait souhaitable qu'une solution soit prise le plus rapidement possible afin de régler au moins partiellement ce problème. Il lui demande si elle n'estime pas possible de retenir deux

solutions : a) à moyen terme, la mise en place de convention entre le ministère de la santé et les écoles; b) immédiatement, la prise en charge, par l'Etat, des frais de scolarité des étudiants en kinésithérapie, boursiers de l'Etat. Ces étudiants étant de l'ordre d'un millier pour l'ensemble de la France et des trois années de formation, c'est donc une dépense relativement minime qui est ainsi demandée, puisqu'il s'agit de 4 millions environ sur un budget de 230 millions dont dispose le ministère de la santé pour les professions paramédicales. Un tel crédit pourrait par exemple figurer dans le prochain projet de loi de finances rectificative.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les subventions d'équipement prévues au budget 1976 du ministère de la santé ne sont pas exclusivement réservées à la construction d'école d'infirmières; c'est ainsi qu'en 1976 est financée la construction de l'école de masseur-kinésithérapeute de Nancy. Par ailleurs, en ce qui concerne les crédits de fonctionnement, il convient de noter que le crédit consacré aux bourses d'études des élèves du secteur sanitaire progresse de 63 p. 100; le taux de la bourse entière, compte tenu de l'accroissement des effectifs, passe de 3 400 francs en 1975 à 5 000 francs en 1976; les élèves masseurs-kinésithérapeutes boursiers bénéficient de cette augmentation proche de 50 p. 100. En matière de subvention de fonctionnement aux écoles, la proposition faite par la fédération française des masseurs-kinésithérapeutes, à savoir, la prise en charge progressive par l'Etat des frais de scolarité des étudiants boursiers, est à l'étude dans les services compétents du ministère de la santé avec l'aide de la commission des masseurs-kinésithérapeutes du conseil supérieur des professions paramédicales.

TRANSPORTS

Aérodromes (statistiques concernant le trafic du fret au départ de divers aéroports).

22519. — 20 septembre 1975. — M. Cousté demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports de bien vouloir préciser quel a été le trafic du fret au départ de l'aéroport de Lyon-Bron pendant les années 1972, 1973 et 1974 en indiquant les principales destinations. Pourrait-il indiquer, pour les mêmes années, l'importance du fret au départ des aérodromes de la région parisienne. Pourrait-il faire savoir quelles sont les perspectives de développement, pour le transport du fret, des aéroports de la région parisienne et de Satolas pour les années 1975, 1976, 1977 et 1978. Pourrait-il enfin, en ce qui concerne le développement souhaitable du fret au départ de l'aéroport de Lyon-Satolas, indiquer les compagnies aériennes qui assurent déjà le transport des marchandises et celles qui envisagent de le faire.

Réponse. — La question posée porte sur les résultats enregistrés et les prévisions élaborées en ce qui concerne le trafic de fret sur les aéroports de la région parisienne et sur les aéroports de Lyon :

1° Les aéroports de la région parisienne.

Le trafic de fret dans la région parisienne est concentré essentiellement sur les trois plates-formes principales d'aéroport de Paris (Roissy-Charles de Gaulle, Orly, Le Bourget). Les chiffres ci-dessous (en milliers de tonnes), enregistrés pour les années 1972, 1973 et 1974 par Aéroport de Paris, regroupent l'import, l'export, le transit international et le trafic intérieur : 1972 : 283 ; 1973 : 324 ; 1974 : 355.

La répartition en pourcentage du trafic pour les années 1973 et 1974 est décrite dans le tableau ci-dessous :

ANNÉES	IMPORTATION	EXPORTATION	TRANSIT International.	TRAFIC Interne.	TOTAL
	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.	
1973	37	31	25	7	100
1974	31	21	40,8	7,2	100

Les estimations pour les années 1975 à 1978 sont les suivantes (en milliers de tonnes) : 1975 : 366 ; 1976 : 393 ; 1977 : 426 ; 1978 : 459.

2° Aéroport de Lyon.

Le trafic de fret enregistré en 1972 et 1973 sur l'aéroport de Lyon-Bron a été de 4 500 tonnes. En 1974, année d'ouverture de Lyon-Satolas, le trafic total des deux aéroports de Bron et Satolas a été de 6 000 tonnes. Les principales destinations sont les suivantes : Paris (40 p. 100 du total en moyenne), Niamey (10 p. 100), Francfort,

Barcelone et Alger. Les perspectives de développement du transport de fret à Lyon-Satolas dans les prochaines années sont les suivantes (en milliers de tonnes) : 1975 : 10,5 ; 1976 : 23 ; 1977 : 24 ; 1978 : 25. Les compagnies aériennes qui assurent actuellement de façon régulière le transport de fret à Lyon-Satolas sont les suivantes : Air France, U. T. A., Air Algérie, ainsi que toutes les compagnies qui effectuent un transport régulier de passagers sur l'aéroport (dans ce dernier cas, le tonnage transporté est relativement faible). Il n'est pas prévu, dans l'immédiat, un développement de ce transport de fret par le biais de l'intervention d'autres compagnies que celles précitées.

S. N. C. F. (desserte ferroviaire de Grenoble et du Dauphiné).

22551. — 20 septembre 1975. — M. Maisonnat signale à M. le secrétaire d'Etat aux transports que, sans aucune information préalable, le T. E. E. Catalan-Talgo Barcelone—Genève vient d'être détourné sur Lyon. Son remplacement par des ETG (1^{re} et 2^e classe) entre Genève et Valence entraîne un changement de train pour les voyageurs en direction d'Avignon et de Marseille et au-delà du Languedoc. Par ailleurs, les couchettes de première classe ont été supprimées sur le train de nuit n° 5700 Grenoble—Paris de 23 h 23. A ces mesures, toutes récentes, s'ajoutent la suppression, depuis deux ans, d'une voiture directe sur Strasbourg en train de nuit, alors qu'une voiture complète serait nécessaire, et celle, cet été, du service direct Clermont-Ferrand—Bordeaux (train n° 5440). Toutes ces décisions concourent à la dégradation du service offert, dans le Dauphiné, par la S. N. C. F., service qui correspond de moins en moins aux besoins en la matière d'une région aussi importante. En effet, il y a très peu de relations directes sur moyenne et grande distance au départ de Grenoble (sauf sur Paris, Marseille et Nice de nuit) et aucun départ de lignes internationales. De plus, les stations familiales de ski du Dauphiné (Vercors et Trièves pourtant classées zones touristiques) sont très mal desservies. Dans ces conditions, il apparaît nécessaire que le problème de la desserte ferroviaire de Grenoble et du Dauphiné fasse l'objet d'un examen global avec les élus concernés et les représentants des milieux professionnels, et que des mesures soient prises pour améliorer la situation présente : 1° départ de Grenoble de lignes sur moyenne et grande distance. Cette exigence est totalement justifiée par le potentiel voyageurs important de l'agglomération (400 000). Le report du départ de Lyon de certaines lignes créerait les relations directes qu'une ville comme Grenoble mérite : une relation sur Nantes, une sur Bordeaux, une autre sur Strasbourg pourraient être envisagées ; 2° relation directe avec l'Italie, compte tenu de l'importance de la colonie italienne ; 3° desserte des stations familiales du Dauphiné par les trains qui vont sur le Briançonnais. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour améliorer la desserte ferroviaire de Grenoble et du Dauphiné.

Réponse. — Le changement d'itinéraire du T. E. E. Barcelone-Genève a été annoncé par le directeur de la région S. N. C. F. de Chambéry au mois de mai 1975 au cours de deux réunions organisées à Grenoble, l'une par le « Comité du tourisme », l'autre par le conseil général de l'Isère. Cette mesure fait suite aux demandes répétées des chemins de fer suisse et espagnol, en particulier à la conférence européenne des horaires à Saint-Gall, en 1972, visant à faire passer le train international par Lyon. Le nouvel itinéraire présente l'avantage de réduire le temps de parcours de trente-cinq minutes et permet une sensible économie d'énergie par la substitution de la traction électrique à la traction Diesel entre Genève et Narbonne. Mais cette amélioration a été différée par la S. N. C. F. jusqu'à ce qu'elle soit en mesure d'offrir à sa clientèle grenobloise des dispositions à titre de compensation. La récente mise en service de turbo trains E. T. G. provenant de la région Ouest a permis de réaliser, sur le « Sillon Alpin » entre Genève, Culoz, Aix-les-Bains, Chambéry (et Valence), une desserte en tous points supérieure à celle assurée par le T. E. E. Talgo. En effet, ce dernier n'est accessible qu'aux voyageurs de première classe ayant acquitté un supplément alors que les rames E. T. G. peuvent être empruntées par les voyageurs des deux classes, assurant aux passagers de 2^e classe un droit au confort et à la vitesse qu'ils n'avaient pas précédemment. Par ailleurs, la rotation est accrue : à l'unique aller et retour par le Talgo avant le 28 septembre 1975, ont été substitués deux aller et retour quotidiens par rames E. T. G. entre Genève et Valence. Enfin, grâce aux performances de celles-ci, une réduction des temps de parcours a été obtenue ; le Talgo effectuait le trajet Genève-Valence en trois heures quatorze minutes, et le trajet en sens inverse en trois heures dix-huit minutes, tandis que les turbo trains E. T. G. 5636 et 5654 assurent ces deux mêmes relations en trois heures deux minutes et trois heures, soit des gains de temps respectifs de douze et dix-huit minutes. En outre, les Grenoblois conservent la possibilité de se rendre à Genève, à Barcelone, ou d'en revenir, par emprunt du Talgo à Culoz ou à Valence. La suppression des voitures couchettes de première classe des trains n° 5701 et 5700, qui sont composés de voitures

de modèle ancien, a été compensée, à la fois par l'incorporation de voitures-lits touristiques dont les compartiments à deux lits sont accessibles aux voyageurs de 2^e classe, et par des voitures couchettes de 2^e classe, modernes et pourvues de draps. Cette mesure est un test destiné à faire ressortir les préférences de la clientèle. Le report de Lyon à Grenoble de l'origine des liaisons existant actuellement entre la métropole rhodanienne, d'une part, et Nantes, Bordeaux et Strasbourg, d'autre part, nécessiterait l'utilisation d'un matériel plus nombreux dont la S. N. C. F. ne dispose pas, et entraînerait une modification importante des conditions d'exploitation des services actuels au départ de Lyon. La desserte de Grenoble et du Dauphiné est au demeurant bien assurée depuis la mise en application du service d'hiver, grâce à l'affectation des rames E. T. G. et à l'augmentation des fréquences avec la capitale régionale (10 turbotrains, 5 rapides et express, 7 omnibus, dans le sens Lyon-Grenoble, et 10 turbotrains, 6 rapides et express et 6 omnibus, dans l'autre sens). Il ne semble pas raisonnable d'envisager des relations directes, depuis Grenoble, avec l'Italie. L'importance des améliorations apportées montre que la S. N. C. F. suit avec vigilance l'évolution des besoins réels de la population de la région Rhône-Alpes en prévoyant au fur et à mesure des besoins les moyens d'adapter l'offre de transport à la demande.

Transports aériens (dépôt trop tardif des conclusions des rapports techniques au détriment des ayants droit des victimes des catastrophes aériennes).

22877. — 3 octobre 1975. — L'indemnisation des victimes d'une catastrophe aérienne est limitée à des sommes relativement modestes par la convention de Varsovie, à laquelle la France est adhérente. Les ayants droit des victimes peuvent échapper à l'application de cette convention lorsqu'ils prouvent la faute grave de la compagnie aérienne ou de ses préposés ayant assumé le transport. Pour se faire une idée claire des chances de succès d'une telle action, il est nécessaire d'avoir connaissance du rapport d'enquête qui est généralement ordonnée à la suite de ces sinistres. Or on constate que lors des récentes catastrophes, les autorités chargées de la rédaction de ce rapport mettent un très long délai pour faire connaître leurs conclusions. L'action en responsabilité du transporteur aérien se prescrit par deux ans à compter du sinistre. C'est dans ce délai que le choix de la voie de recours doit être opéré. On a l'impression que tout est actuellement fait pour que le dépôt du rapport d'enquête intervienne dans un délai très proche de l'expiration du délai de deux années, de sorte que les victimes se voient contraintes d'accepter les indemnisations de la convention de Varsovie, sensiblement inférieures à celles du droit commun, pour ne pas risquer de se voir atteintes par la forclusion de deux ans. Les parquets, sur instructions vraisemblables du Gouvernement, s'efforcent de décourager les constitutions de partie civile dans de telles circonstances. Seraient-elles effectuées, qu'elles ne permettraient pas un choix opportun, tant que le rapport technique n'aura pas été déposé. M. Cousté demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports si un effort ne pourrait pas être entrepris en arrêtant les mesures propres à hâter le dépôt des conclusions des rapports techniques. L'exemple le plus récent de pareille situation est celui de la catastrophe d'Ermenonville, survenue le 3 mars 1974, dans laquelle le rapport n'est pas encore déposé et où la péremption sera acquise le 3 mars 1976.

Réponse. — Les accidents aériens survenus sur le territoire français donnent lieu à deux sortes d'enquêtes : l'une judiciaire, l'autre technique. Cette dernière, qui incombe au service spécialisé du secrétariat général à l'aviation civile, a pour but de définir les causes de l'accident et de proposer des mesures susceptibles d'en réduire la probabilité. La recherche des causes ne se limite pas aux facteurs les plus évidents, mais doit déceler les défaillances élémentaires, ce qui exige des essais en laboratoire et souvent la collaboration de services des pays étrangers. De ce fait, les délais sont longs. Néanmoins, il y a bien des exemples de délais plus longs que les nôtres, mais par des services étrangers pour produire leurs propres rapports sur les accidents qui relèvent de leur compétence. Il y a lieu de noter qu'il y eu en France, dans le délai d'un an, quatre accidents qui ont donné lieu à constitution de commission d'enquête. Une telle série est extrêmement rare, et entraîne pour les services français une charge exceptionnelle de travail. Il importe, par ailleurs, de souligner que les victimes d'accidents aériens ou leurs ayants cause peuvent se constituer partie civile devant le tribunal compétent ou entamer une action en responsabilité sans attendre la parution des rapports techniques. En procédant de la sorte, ils peuvent échapper à la déchéance de deux ans prévue par la convention de Varsovie, même si les rapports n'ont pu être publiés dans ce délai. Enfin, le rapport définitif sur l'accident d'Ermenonville qui eut lieu le 3 mars 1974 est terminé et sur le point d'être envoyé aux autorités compétentes conformément à la réglementation française.

Sécurité routière (matériel agricole : dispense de l'appareil de contrôle pour les camions utilisés par les agriculteurs pour leur exploitation).

23256. — 15 octobre 1975. — M. Delorme indique à M. le secrétaire d'Etat aux transports que, lors de sa session ordinaire du 27 mai 1975, chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence a émis un vœu demandant que les camions utilisés par les agriculteurs pour les besoins de leurs exploitations soient dispensés de l'appareil de contrôle prévu. Il lui demande quelle suite il pense réserver à ce vœu parfaitement justifié.

Réponse. — Les dispositions adoptées par la France en 1972, et notamment l'arrêté interministériel modifié du 30 décembre 1972, constituent, à de rares exceptions près, de simples mesures d'anticipation sur l'application du règlement (C. E. E.), n° 1463/70 du 20 juillet 1970 concernant l'introduction d'un appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, dans les conditions prévues par l'article 16 du règlement (C. E. E.), n° 543/69 du 25 mars 1969. Le champ d'application de ces dispositions, pour ce qui concerne les véhicules utilisés par les agriculteurs, est absolument identique à celui des règlements communautaires susvisés, qui ne dispensent d'appareil de contrôle que les seuls tracteurs exclusivement affectés aux travaux agricoles. Les textes français comme les textes communautaires ont une portée générale. Ils s'appliquent, sans dérogation possible, à tous les véhicules concernés effectuant des transports routiers, indépendamment de l'activité professionnelle exercée par leurs propriétaires et des distances parcourues. La raison de cette rigueur réside dans le fait que ledit appareil n'est pas seulement destiné à faciliter le contrôle des conditions de travail des membres des équipages, mais également sur le plan de la sécurité, celui de la vitesse des véhicules. Néanmoins, au vu des différentes requêtes présentées notamment par les agriculteurs, et compte tenu des difficultés d'ordre pratique qu'avait fait apparaître la mise en œuvre de l'arrêté susvisé du 30 décembre 1972, il a été procédé, au cours du dernier trimestre de 1974, à un réexamen d'ensemble de la situation et décidé d'assouplir les dispositions concernant les camions-bennes immatriculés antérieurement au 1^{er} janvier 1973. C'est ainsi que par arrêté du 31 décembre 1974 (*Journal officiel* du 18 janvier 1975), l'échéance d'équipement, fixée au 1^{er} janvier 1975, a été reportée au 1^{er} juillet 1975, et le seuil minimal de tonnage au-delà duquel ce type de véhicule doit être muni d'un appareil de contrôle a été relevé de 3,5 à 5,5 tonnes. Il n'est pas possible d'envisager d'aller au-delà de ces assouplissements sans risquer de compromettre la réalisation des objectifs poursuivis, singulièrement dans le domaine de la sécurité routière.

Transports routiers (suppression de services réguliers de transports routiers de voyageurs dans le Cantal).

23849. — 6 novembre 1975. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'équipement que, depuis 1971, au moins douze services réguliers de transports routiers de voyageurs ont disparu dans le Cantal. Par ailleurs, certaines lignes existantes de ce département risquent d'être supprimées dans la prochaine période. Alors que le désenclavement est un problème prioritaire pour l'économie du Cantal, cette situation aggrave l'isolement dont souffrent trop de communes de ce département, nombre d'entre elles n'étant désormais desservies, ni par la S. N. C. F., ni par un service régulier d'autobus. Elle est fortement préjudiciable aux habitants de ces communes ne disposant pas d'un moyen personnel de transport, notamment les personnes âgées. Elle freine le développement du tourisme et gêne les relations commerciales entre ces communes et les villes du département, notamment Aurillac, Saint-Flour et Mauriac. Les lignes régulières de transports routiers de voyageurs remplissent dans le Cantal le rôle d'un véritable service public, en dépit de l'accroissement du parc des voitures particulières, il lui demande quelles mesures il compte prendre, notamment par un système d'aides financières, pour permettre le maintien des services les plus menacés et, éventuellement, la réouverture de lignes supprimées.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat aux transports a eu connaissance, au cours de ces derniers mois, de difficultés rencontrées pour le maintien de services routiers réguliers dans certains départements du Massif Central. Toutefois, une enquête systématique, effectuée récemment auprès de l'ensemble des directions départementales de l'équipement du Sud de la France, ne permet pas de conclure à une dégradation des services offerts aux usagers. Si, dans le département du Cantal, les transporteurs ont, depuis 1971, à la suite de la désaffectation de la clientèle, abandonné l'exploitation de quatorze services réguliers se répartissant en six services quotidiens et huit services périodiques, cent dix-neuf services restent inscrits au plan départemental de transport. Des mesures susceptibles d'améliorer la situation actuelle pourront être prises dans le cadre des schémas régionaux de transports collectifs de voyageurs, ferroviaires et

rouitiers, dont l'objectif est d'assurer une meilleure desserte tout en maintenant une bonne qualité de service au moindre coût pour la collectivité. Un tel schéma va être établi pour la région Auvergne après celle du Limousin. C'est en considération des options qui seront retenues dans ce cadre que les problèmes de transport collectif de voyageurs dans le Cantal seront susceptibles de solutions de nature à répondre aux problèmes évoqués par l'honorable parlementaire.

Bruit (nouvelles modalités de calcul de la taxe parafiscale supportée par les compagnies aériennes d'Orly et de Roissy).

24256. — 21 novembre 1975. — M. Kalinsky rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux transports sa réponse à la question écrite n° 10540 publiée au *Journal officiel* du 7 mai 1975 relative aux mesures envisagées pour la réduction des nuisances aériennes. Cette réponse précisait notamment que « d'autres mesures sont examinées. Leur application dépendra notamment de l'évolution des paramètres techniques et économiques du problème », visant la prise en compte de la quantité du bruit émis par les avions pour la détermination de la taxe parafiscale supportée par les compagnies aériennes. L'institution de cette modulation de la taxe, constituerait une incitation à la réduction du bruit de leurs appareils par les compagnies aériennes. Une telle mesure viserait également à supprimer l'exonération de la taxe existante actuellement pour les appareils transportant le fret. Le décret modificatif au décret de février 1973 permettra donc une augmentation des ressources du fonds dont la commission consultative a pour tâche de contrôler. On constate en effet que les besoins actuels ne peuvent être entièrement satisfaits étant donné les montants des travaux à exécuter et les acquisitions à réaliser. A cela s'ajoute la décision du Conseil d'Etat qui a annulé l'article 1^{er} du décret du 27 mars 1973 « en tant qu'il a exclu du bénéfice des aides à l'insonorisation de logements des riverains d'Orly », rendant nécessaire la publication d'un nouveau texte incluant les riverains de l'aéroport d'Orly dans leur droit à subvention pour l'insonorisation des bâtiments privés. Il attire l'attention de M. le ministre sur l'urgence qu'il y a à solutionner dans les plus brefs délais l'ensemble des travaux à réaliser étant donné les conditions de vie pénibles que subissent les riverains depuis de longues années et en particulier les enfants. Il a été très choqué d'apprendre que les études en cours pour modifier l'assiette de la taxe qui serait basée sur l'intensité du bruit des appareils viseraient à réduire le montant escompté de la taxe alors que c'est l'inverse qui avait toujours été prévu et qui s'avère d'une nécessité absolue. Une telle régression ne manquerait pas de provoquer une légitime colère de l'ensemble des intéressés et ne saurait être admise. Il semble que la solution la plus logique serait de créer un mode de calcul établissant une équivalence pour un avion conforme aux normes de bruit définies par l'O.A.C.I., entre le produit de la taxe actuelle et le produit attendu de la nouvelle taxe. Pour un niveau de bruit inférieur, la taxe serait diminuée proportionnellement et elle serait augmentée de la même manière pour les avions dont le bruit dépasserait les dernières normes de l'O.A.C.I. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les nouvelles modalités de calcul de la taxe seront effectivement prévues de manière à augmenter les ressources mises à la disposition de la commission consultative pour lui permettre d'assurer l'aide à l'insonorisation et l'indemnisation des riverains des aéroports d'Orly et de Roissy.

Réponse. — Les mesures à l'étude évoquées dans la réponse du ministre de la qualité de la vie à la question écrite n° 10540 du 13 avril 1974 ont effectivement trait à la modification de l'assiette de la taxe parafiscale créée par le décret n° 73-193 du 13 février 1973. Elles tendent, selon des modalités proches de celles qu'évoque l'honorable parlementaire, à faire en sorte que la taxe perçue sur les compagnies aériennes incite désormais ces dernières à utiliser des aéronefs moins bruyants. Si un tel système était adopté, les ressources de la taxe parafiscale devraient bien évidemment croître moins rapidement que dans le régime actuel, où elles sont directement fonction du trafic de passagers, car l'incitation recherchée, conjuguée avec les efforts menés sur d'autres plans par le Gouvernement, accélérerait le remplacement des avions bruyants par des avions plus silencieux, donc supportant une taxe plus faible. En toute hypothèse, la modification de l'assiette, telle qu'elle est envisagée, ne réduira pas, au contraire, les ressources immédiatement disponibles.

Transports maritimes (création d'un service public de transports par péniches de colis lourds sur la Seine)

24275. — 22 novembre 1975. — M. Godon demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports s'il a étudié la possibilité de créer un service de messageries fluviales entre Paris, Rouen et Le Havre. Sur

un grand axe de communication comme la Seine, de nombreuses marchandises échappent à la voie d'eau en raison de leur fractionnement ou de leurs caractéristiques propres qui ne permettent pas un affrètement dans la forme traditionnelle. Ces marchandises sont transportées soit par le vendeur, soit par l'acquéreur, soit par un transporteur par voie de terre, dans des conditions souvent onéreuses. La voie d'eau étant, de loin, le moyen de transport le plus économique, il semble naturel d'envisager l'organisation d'un système souple mais efficace de transport de colis lourds par péniches effectuant des parcours réguliers sur un itinéraire fixé et accostant à des ports déterminés. Ce système suppose : la constitution d'un service public comportant un bureau dans chaque grand port ; l'affectation d'une ou de plusieurs péniches à un parcours régulier ; l'organisation des escales obligées ou facultatives ; une exploitation commerciale dynamique fondée sur une certaine autonomie. L'axe séquanien paraît tout indiqué pour une telle expérience. Les trois grands ports autonomes de Paris, Rouen et Le Havre disposent de nombreuses installations disséminées sur le fleuve et de services compétents.

Réponse. — La question posée nécessite des études approfondies et relativement longues, qui sont en cours à l'office national de la navigation. Leurs résultats seront portés à la connaissance de l'honorable parlementaire dès que possible.

TRAVAIL

Sondages (mise au point d'un statut des enquêteurs vacataires employés par les instituts de sondages).

21101. — 28 juin 1975. — M. Bernard expose à M. le ministre du travail que les enquêteurs vacataires employés par les instituts de sondage travaillent dans des conditions essentiellement précaires. Il lui demande ce qu'il compte faire pour améliorer de façon sensible la situation de ces personnels, en matière de conditions d'emploi et de rémunération, de couverture sociale (sécurité sociale, assurance vieillesse, Assedic, congés payés), de médecine du travail, de représentation professionnelle, de formation, de garantie d'emploi, de certificat de travail et de congés.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les instituts de sondage, classés par M. N. S. E. E. dans le groupe 818 de la nomenclature des activités économiques de 1959 sous la dénomination « Entreprises d'enquêtes » (devenu la rubrique 77-02 de la nomenclature A. P. E. de 1973 : « Cabinets d'études économiques et sociologiques ») entrent dans le champ d'application de la convention collective nationale applicable au personnel des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils du 15 avril 1969, étendue par arrêté du 20 avril 1973 (*Journal officiel* du 15 mai 1973). Toutefois, cette convention collective prévoit, dans son article 1^{er}, l'élaboration d'une annexe propre au personnel d'enquête comprenant, notamment, les enquêteurs vacataires et, à ce jour, ladite annexe n'a pas encore été conclue. A ce sujet, une enquête a été demandée aux services de la direction régionale du travail et de la main-d'œuvre de la région parisienne, à la suite d'une intervention des délégués du personnel d'un institut de sondage. Il est résulté de l'enquête ainsi effectuée et des contacts pris avec l'organisation patronale signalant de la convention collective précitée, que les discussions menées en 1972 en ce qui concerne l'annexe en cause n'avaient pu aboutir à un accord, des divergences étant apparues au sujet de la représentativité de l'organisme auquel appartenaient les personnels appelés à négocier au nom des enquêteurs vacataires. Cependant, après les démarches effectuées par les services régionaux du travail, la question a, de nouveau été inscrite à l'ordre du jour d'une réunion paritaire, tenue au plan privé, le 12 juin 1975 et son examen s'est poursuivi dès la rentrée des congés annuels, un texte étant d'ores et déjà élaboré en ce qui concerne la plus grande partie des problèmes posés par la situation des enquêteurs vacataires. Il est souligné que le déroulement des négociations en cause est suivi avec une particulière attention et qu'une commission mixte, présidée par un représentant de l'administration, serait convoquée dans l'hypothèse où des difficultés rendraient impossible la poursuite des discussions au plan paritaire privé. En tout état de cause, les modalités selon lesquelles est assurée la protection sociale de cette catégorie de travailleurs ont été définies en fonction des conditions d'emploi et de rémunération qui leur sont propres. Ainsi les cotisations de sécurité sociale sont calculées en appliquant les taux de droit commun à une rémunération forfaitaire fixée, par arrêté du 23 décembre 1967, à 9 francs par questionnaire pour les enquêtes nécessitant une seule visite auprès de la personne fournissant les éléments de sondage et à 18 francs pour les enquêtes nécessitant plusieurs visites. En l'état actuel de la législation, les prestations en espèces de l'assurance maladie et les pensions vieillesse sont servies sur la base des rémunérations ayant donné lieu à cotisation.

*Aéronautique (usine Dassault : Argenteuil [95])
remise en cause des avantages acquis).*

21717. — 2 août 1975. — **M. Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation très préoccupante des travailleurs de l'usine Dassault, à Argenteuil. En effet, la direction menace de mettre en cause les avantages acquis, par ces derniers, au cours de l'année, après onze semaines de grève : 1° une atteinte serait portée au temps de travail et au salaire par la modification du système des équipes : trois équipes effectuant huit heures seraient remplacées par deux équipes travaillant neuf heures. Officiellement, la perte de salaire est évaluée à 10 p. 100, mais, effectivement, elle est estimée par l'organisation syndicale à 34 p. 100 ; quant au temps de travail, il augmenterait de cinq heures par semaine. Il est à noter que cette nouvelle disposition entraînerait un accroissement de la production de 6,5 p. 100 ; 2° il est à craindre également que les promesses faites concernant certaines promotions des travailleurs soient remises en question ; 3° ces possibilités et la situation de l'entreprise, à l'heure actuelle, permettraient un recrutement de personnel, mais la direction s'y refuse alors que la situation de l'emploi continue à se dégrader dans la région ; 4° une procédure est engagée pour licencier deux responsables syndicaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les engagements de la direction vis-à-vis des travailleurs soient tenus, que les menaces de licenciements ne puissent être suivies d'effet, afin que les libertés syndicales soient protégées et respectées dans l'entreprise.

Deuxième réponse. — Il ressort de l'enquête effectuée par le service de l'inspection du travail que le conflit opposant la direction des usines Dassault au personnel du service dit des « structures intégrales » (une centaine de personnes) a eu pour origine la perte de salaire entraînée par le retour, d'ailleurs décidé par la direction à la demande même du personnel dont il s'agit, à un régime en deux équipes effectuant neuf heures de travail, au lieu du régime en trois équipes travaillant huit heures, pratiqué auparavant. En effet, dans le cadre du système en trois équipes, les salariés intéressés bénéficiaient de la prime de panier de nuit et du tarif majoré des heures supplémentaires de nuit, dans la limite d'un horaire de trente-huit heures payées sur la base de cinquante-deux heures cinquante. Le retour au régime en deux équipes effectuant neuf heures de travail a eu pour conséquence la disparition de ces avantages financiers qui, étant spécifiques au travail de nuit, n'ont plus leur raison d'être dès lors que le nouvel horaire ne comporte plus aucun travail de nuit. Un second élément de conflit résidait, par ailleurs, dans le fait que ce nouvel horaire, qui aboutissait au paiement de quarante-neuf heures pour un travail effectif de quarante-trois heures s'est traduit par un accroissement des temps de travail. Devant cette situation, le service de l'inspection du travail a déployé tous ses efforts en vue de rapprocher les points de vue divergents des parties en présence et de les amener à s'accorder, d'une part, sur l'appréciation de la perte de salaire subie par les travailleurs et, d'autre part, sur les dispositions transactionnelles susceptibles de compenser, dans une certaine mesure, un tel préjudice. Ces négociations ont favorablement abouti, le 9 septembre 1975, à un accord tacite qui a mis fin au conflit. Aux termes de cet accord, il a été convenu qu'une prime différentielle temporaire serait attribuée au personnel en cause. Le montant initial de cette prime, qui a été fixé à 12,5 p. 100 du salaire brut, se trouvera diminué, lors de chaque augmentation de salaires, de la moitié du pourcentage de ladite augmentation ; elle sera versée pendant un délai de trente mois. En ce qui concerne, par ailleurs, les problèmes de promotions individuelles et la politique de recrutement de l'entreprise en cause, évoqués par l'honorable parlementaire, il apparaît que les difficultés rencontrées tiennent au fait que les besoins en main-d'œuvre hautement qualifiée ne peuvent être satisfaits ni au plan de l'établissement, ni au plan local. Enfin, s'agissant de la situation des représentants syndicaux pour lesquels une procédure avait été engagée qui aurait pu conduire à un licenciement, l'intervention de l'inspecteur du travail a amené la direction à renoncer à une mise à pied au profit d'un simple avertissement aux intéressés.

*Employés de maison
(renforcement de leur protection sociale).*

22099. — 23 août 1975. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre du travail** que les employés de maison sont soumis, en matière de protection sociale (calcul des cotisations de sécurité sociale sur une base forfaitaire, exclusion du régime d'assurance chômage géré par l'U. N. E. D. I. C. par exemple), à des dispositions législatives ou réglementaires moins favorables que celles qui s'appliquent aux autres catégories de travailleurs salariés. Il lui demande quelle action il entend entreprendre pour mettre un terme à ces discri-

minations que rien ne peut justifier aujourd'hui, bien au contraire, même quand il s'agit d'activités tenues pour l'essentiel par des personnes du sexe féminin.

Réponse. — L'arrêté du 24 décembre 1974 (*Journal officiel* du 29 décembre 1974) prévoit dans son article premier que les cotisations de sécurité sociale dues pour les employés de maison sont désormais fixées par référence à des salaires forfaitaires indexés sur le salaire minimum de croissance en vigueur au premier jour du trimestre civil considéré. Ce mode de fixation de l'assiette des cotisations constitue un important changement par rapport à la situation antérieure, régie par l'arrêté du 2 janvier 1974, dans laquelle l'assiette forfaitaire des cotisations, fixée sur la base du S. M. I. C. au 1^{er} janvier de l'année considérée restait inchangée jusqu'à la fin de l'année. Dans le nouveau système, applicable à compter du 1^{er} janvier 1975, l'assiette forfaitaire se rapprochera du S. M. I. C. autant que le permet la périodicité trimestrielle de versement des cotisations. En outre, l'article 4 du même arrêté permet, comme par le passé, de calculer d'un commun accord entre employeur et salarié les cotisations sur le montant des salaires effectivement servis aux intéressés, dès lors que ces salaires sont supérieurs, pour la même période de travail, aux salaires forfaitaires fixés par référence au S. M. I. C. Ces dispositions, qui constituent une étape vers l'adoption du salaire réel comme assiette de cotisations de sécurité sociale dues pour les employés de maison, paraissent de nature à répondre aux aspirations de ces travailleurs à une meilleure protection sociale. Cependant l'objectif de l'administration est d'obtenir progressivement, par l'augmentation de l'assiette forfaitaire, la normalisation de cette situation de manière à appliquer, à moyen terme, aux intéressés, les règles de droit commun. La réalisation de cet objectif est néanmoins délicate. Il convient, en effet, d'observer que beaucoup d'employeurs de personnel de maison sont des personnes âgées ayant des facultés contributives restreintes et qui pourraient difficilement supporter la charge de cotisations trop élevées. Il convient par ailleurs de noter que le régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce créé par une convention signée le 31 décembre 1958 entre les organisations syndicales d'employeurs et de salariés ne garantissait à l'origine, qu'une partie des salariés. L'extension de ce régime a été réalisée par l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 à compter du 1^{er} janvier 1968, mais l'article 11 (alinéa 2) prévoit que l'ordonnance n'est pas applicable « aux employeurs des personnes définies par l'article 1532, deuxième alinéa du code général des impôts ni à ces personnes elles-mêmes ». Les organisations signataires de la convention du 31 décembre 1958 ont demandé à l'U. N. E. D. I. C. de procéder à une étude sur les conditions dans lesquelles les employés de maison pourraient éventuellement bénéficier de la garantie d'assurance chômage. Les éléments recueillis ont été transmis aux représentants des organisations signataires.

Vieillesse (extension du nombre de bénéficiaires de l'indemnité de 700 francs accordée aux ayants droit du fonds national de solidarité).

22770. — 3 octobre 1975. — **M. Balmigère** demande à **M. le ministre du travail** si l'indemnité de 700 francs accordée aux ayants droit du fonds national de solidarité n'est pas également prévue pour les personnes âgées qui sont actuellement dans les hôpitaux, les hospices et maisons de retraite.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse affirmative. La majoration exceptionnelle de 700 francs prévue dans le cadre du plan de soutien de l'économie par le décret du 13 septembre 1975 était due à toutes les personnes bénéficiaires, à la date du 1^{er} septembre 1975, en totalité ou en partie, de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. En raison du caractère exceptionnel de cette majoration, les personnes âgées hébergées dans des établissements collectifs (hospices, maisons de retraites, etc.) devaient recevoir personnellement ou par l'intermédiaire du receveur de l'établissement concerné, l'intégralité de la somme de 700 francs. Toutes dispositions ont été prises pour que ce versement soit effectué par les organismes et services habilités à assurer le versement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité avant le 15 octobre 1975.

Commerçants et artisans (conditions d'obtention de la majoration pour conjoint par les commerçants retraités).

22920. — 4 octobre 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions d'obtention de la majoration pour conjoint par les commerçants retraités. Cette majoration n'étant un droit ouvert qu'à partir du moment où le conjoint ayant la qualité de commerçant a fait valoir ses droits à la retraite, il en résulte que certains bénéficiaires sont gravement défavorisés s'ils sont plus âgés que leur conjoint, commerçant en titre, alors que

d'autres sont avantagés si leur conjoint, ayant la qualité de commerçant, peut prendre sa retraite par anticipation pour inaptitude au travail. Il lui demande s'il ne serait pas possible de transformer la majoration pour conjoint en droit propre ouvert à partir de l'âge réglementaire pour tous les conjoints de commerçants n'ayant pas eux-mêmes cette qualité.

Réponse. — En matière d'assurance vieillesse, un droit propre ne peut être reconnu à une personne que si elle a la qualité d'assurée et, de ce fait, a été affiliée personnellement à un régime d'assurance vieillesse. Tel pourrait être le cas de l'épouse d'un commerçant qui, étant elle-même inscrite au registre du commerce, aurait été amenée à verser à ce titre des cotisations, en son nom personnel, au régime d'assurance vieillesse concerné. Mais, la plupart du temps dans un ménage de commerçants une seule cotisation est versée du fait que seul l'un des époux est inscrit au registre du commerce, ce qui fait obstacle à ce que les deux époux puissent, l'un et l'autre, faire valoir des droits propres. C'est donc seulement au moment où l'assuré remplit les conditions requises, notamment la condition d'âge, et obtient lui-même le bénéfice d'un avantage de vieillesse que le conjoint coexistant d'un commerçant peut lui-même demander le bénéfice d'une allocation de conjoint du chef de l'assuré ou ouvrir droit à une majoration de la pension de l'assurée. Il convient de signaler toutefois que la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972 a prévu l'affiliation obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général des femmes bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer majorée. Le financement de l'assurance vieillesse des intéressées est assuré par une cotisation à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales et calculée sur une assiette forfaitaire. La loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 a également permis à la mère de famille ou la femme chargée de famille, qui ne relève pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse et qui remplit les conditions fixées par le décret n° 75-467 du 11 juin 1975, d'adhérer à l'assurance volontaire vieillesse. En application de ces dispositions, les intéressées peuvent ainsi acquérir des droits personnels à retraite au titre de leurs activités familiales comme si elles cotisaient au titre de l'exercice d'une activité salariée.

Préretraite (allègement des charges sociales et fiscales de l'employeur dans les cas de préretraite progressive).

23249. — 15 octobre 1975. — **M. Lejeune** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que certaines entreprises ont institué un système de préretraite en faveur de leurs salariés âgés d'au moins cinquante ans, avec une réduction progressive de l'horaire de travail et le maintien du traitement intégral. Ce système de préretraite présente un aspect social incontestable, puisqu'il permet un départ progressif du salarié susceptible de le préparer à la retraite définitive, et qu'il diminue, de ce fait, l'impact psychologique de la cessation brutale de l'activité salariée qui a été souvent déploré lors de la mise à la retraite de nombreux travailleurs. Or il apparaît que, contrairement à ce qui se passe dans les systèmes de préretraite prévoyant un départ immédiat contre le versement d'une rente, le système progressif dont il s'agit n'entraîne pas une exonération des charges sociales et fiscales assises sur les salaires versés sans contrepartie d'une activité salariée. Cette situation est due, notamment, à la persistance du lien juridique entre le salarié et l'employeur, le contrat de travail étant maintenu (cf. circulaire de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 24 avril 1973). Etant donné l'intérêt d'un système progressif de départ à la retraite, il est regrettable que l'application de celui-ci se traduise actuellement par un surcroît des charges sociales imposées à l'employeur sous la forme du maintien des cotisations patronales sur la totalité du salaire. Il lui demande de bien vouloir indiquer s'il n'estime pas opportun d'envisager une assimilation des systèmes progressifs de préretraite avec les systèmes de préretraite comportant le versement d'une rente et d'accorder l'exonération des charges sociales et fiscales assises sur la partie du traitement qui ne correspond pas à une prestation en travail du salarié.

Réponse. — La pratique évoquée par l'honorable parlementaire ne constitue pas à proprement parler un système de préretraite ou de retraite anticipée dans lequel, en effet, le salarié reçoit bien une indemnité correspondant à l'intégralité ou à une fraction de sa rémunération antérieure, mais n'exerce plus aucune activité. Dans le cas d'espèce, au contraire, il s'agit d'une réduction de l'horaire de travail sans réduction corrélatrice de la rémunération. En conséquence, conformément à la réglementation applicable et à la jurisprudence intervenue en ce domaine, les cotisations patronales et ouvrières afférentes à la rémunération versée restent dues. Il convient de préciser, en outre, que le montant des sommes soumises à cotisation détermine, en particulier, dans la limite d'un plafond, le montant des prestations en espèces de l'assurance

maladie, les rentes d'accidents du travail, le capital-décès. Exclure de l'assiette des cotisations de sécurité sociale une partie de la rémunération maintenue pénaliserait en fait ceux des salariés dont le salaire n'atteint pas le plafond de la sécurité sociale.

Retraites complémentaires (assimilation à un salaire différé bénéficiant des dispositions limitant le privilège du Trésor).

23331. — 16 octobre 1975. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre du travail** dans quelle mesure le bénéfice des dispositions limitant le privilège du Trésor mises en place par l'article 14, alinéa III, de la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972 peut être étendu aux retraites complémentaires servies par les caisses privées, qui peuvent être considérées comme des salaires différés puisqu'elles ont été constituées grâce à des cotisations prélevées sur les salaires quand leurs titulaires étaient en activité.

Réponse. — Par application de l'article 65 modifié de la loi du 27 avril 1906, toute pension ou allocation à la charge d'une institution de retraites complémentaires est insaisissable jusqu'à concurrence de 24 francs par an et n'est, pour le surplus, saisissable que dans les limites fixées, en matière de rémunérations, par l'article R. 145-1 du code du travail. Le ministre de l'économie et des finances étant plus particulièrement compétent pour indiquer l'incidence sur les retraites complémentaires de l'article 14 de la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972, le ministre du travail se saisit de cette question et ne manquera pas de transmettre à l'honorable parlementaire les renseignements qu'il aura recueillis.

Assurance vieillesse (application des dispositions nouvelles relatives au cumul des pensions de retraite).

23578. — 25 octobre 1975. — **Mme Crépin** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en vertu de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 et du décret d'application n° 75-109 du 24 février 1975, le conjoint survivant d'un assuré peut cumuler la pension de réversion avec ses avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité, soit dans la limite de la moitié du total de ses avantages personnels et de la pension principale ou rente dont bénéficiait l'assuré, soit jusqu'à concurrence du total de la pension de vieillesse minimum et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, c'est-à-dire, actuellement, jusqu'à concurrence de 7 300 francs par an. Il semble qu'à l'heure actuelle les caisses de retraite des régimes concernés par cette disposition n'ont pas reçu les instructions nécessaires pour la mettre en application. C'est ainsi qu'une veuve bénéficiaire d'une pension de réversion de la sécurité sociale et qui pourrait prétendre à une retraite de réversion du régime d'assurance vieillesse artisanal continue à ne pouvoir toucher qu'une seule retraite. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin, le plus tôt possible, à cette situation.

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 et du décret d'application n° 75-109 du 24 février 1975 permettant désormais le cumul, dans certaines limites, des pensions de réversion du régime général des salariés avec des avantages personnels de vieillesse seront prochainement étendues, avec la même date d'effet, aux conjoints survivants des artisans, commerçants et industriels par un décret actuellement en cours d'approbation.

Veuves (taux des pensions de réversion servies).

23715. — 30 octobre 1975. — **M. Pierre Weber** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation financière difficile dans laquelle se trouve un grand nombre de veuves de retraités. Il souligne que la plupart des intéressées ne perçoivent que 50 p. 100 du montant de la pension dont leur mari était titulaire et lui demande s'il n'estime pas souhaitable que toutes disposions nécessaires soient prises par lui pour que ce taux soit progressivement porté à 66 p. 100 comme c'est d'ailleurs le cas pour un certain nombre de régimes de retraite.

Réponse. — Le Gouvernement, particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les veuves, a donné une priorité à l'assouplissement des conditions d'ouverture du droit à pension de réversion. Il a paru, en effet, nécessaire avant tout relèvement du taux des pensions de réversion, d'en permettre l'accès à des veuves, souvent de condition modeste, qui avaient exercé une activité professionnelle même partielle et que les dispositions antérieures privaient de tout droit en ce domaine. C'est ainsi que la loi du 3 janvier 1975 permet désormais, dans certaines limites, le cumul de la pension de réversion et de la pension personnelle du conjoint survivant. En outre, conformément au décret n° 75-109 du 24 février 1975, les conditions de ressources personnelles requises pour l'attribution de la pension de réversion sont appréciées à la date de la demande de la pension de réversion, compte tenu du

montant annuel du salaire minimum de croissance en vigueur à cette date (soit 16 037 francs à ce jour) ou, subsidiairement, à la date du décès, compte tenu des dispositions applicables à cette dernière date. Les veuves dont la demande de pension aura déjà été rejetée en raison du montant de leurs ressources pourront donc solliciter un nouvel examen de leurs droits à cette pension, en cas de diminution de leurs ressources ou d'augmentation du salaire minimum de croissance. Le décret susvisé comporte également un assouplissement de la condition de durée de mariage requise pour l'ouverture du droit à pension de réversion : cette durée qui était fixée à deux ans avant l'entrée en jouissance de l'avantage de vieillesse de l'assuré ou quatre ans avant le décès a, en effet, été réduite à deux ans avant le décès. Le problème général de la protection sociale des veuves âgées continue de faire l'objet d'un examen attentif de la part du Gouvernement. L'on peut se demander si l'amélioration de cette protection passe nécessairement par un accroissement des droits de réversion, ou s'il ne serait pas plutôt préférable de développer les droits propres des femmes afin de mieux sauvegarder leur autonomie. Au sujet des dispositions appliquées dans les régimes spéciaux, il est précisé à l'honorable parlementaire que ces régimes sont établis sur des bases essentiellement différentes de celles du régime général tant en ce qui concerne leur économie générale que leurs modalités de financement, ce qui explique que les conditions d'attribution des prestations qu'ils servent ne soient pas identiques à celles du régime général.

Prestations familiales (attribution de la prime exceptionnelle à un chômeur partiel père d'un seul enfant de plus de cinq ans).

23717. — 30 octobre 1975. — **M. Soustelle** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'une famille où le père est soumis à une réduction d'horaire, la mère ne travaille pas et l'enfant unique est âgé de plus de cinq ans, de sorte que la prime exceptionnelle de 250 francs instituée par la loi du 13 septembre 1975 est refusée à cette famille ; il lui demande si la prime en question ne pourrait pas être étendue à des situations de ce genre.

Réponse. — L'article 1^{er} du décret n° 75-857 du 13 septembre 1975 portant attribution d'une majoration exceptionnelle aux bénéficiaires des prestations familiales prévoit que cette majoration est accordée pour chaque enfant à charge quel que soit son rang dans la famille, ouvrant droit, à ce titre, à une prestation familiale. Cette majoration représente une aide complémentaire aux familles qui sont déjà bénéficiaires de prestations familiales sans constituer, pour autant, une allocation autonome. L'ouverture d'un droit aux prestations conditionne donc expressément son attribution.

Sécurité sociale (assouplissement des conditions d'immatriculation à l'assurance volontaire).

23726. — 31 octobre 1975. — **M. Degraeve** expose à **M. le ministre du travail** les difficultés que rencontrent les personnes, qui ne relèvent pas obligatoirement du régime général de la sécurité sociale, pour bénéficier de l'assurance volontaire de ce régime telle qu'elle a été prévue par les dispositions du décret n° 68-351 du 19 avril 1968. Les textes spécifient notamment que les demandes d'assurance volontaire présentées après un délai d'une année, prescrit par l'article 2 du décret précité, peuvent être satisfaites sous réserve de l'acquiescement des cotisations afférentes à la période écoulée depuis la date d'ouverture du droit au bénéfice de l'assurance sociale volontaire, dans la limite des cinq dernières années — cet arrérage de cotisations pouvant être réduit par l'attribution d'un secours ou faire l'objet d'un paiement échelonné. A titre d'exemple, il lui cite un cas spécifique (et non isolé) concernant une personne secourue par un bureau d'aide sociale, personne gravement infirme et très âgée, qui a été particulièrement éprouvée par les difficultés qu'elle a rencontrées. L'intéressé se voit réclamer des arrérages de cotisations se montant à 6 540 francs alors que ses ressources annuelles sont constituées uniquement par le minimum vieillesse qui est de 7 300 francs. Les organismes susceptibles d'attribuer un secours pour le paiement de ces cotisations en retard ne peuvent très souvent pas le faire en raison de l'état de leurs fonds de secours. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager une modification des dispositions précitées en les assouplissant de sorte que l'immatriculation à l'assurance volontaire ne soit pas pratiquement rendue impossible pour de nombreuses personnes qui ne relèvent pas obligatoirement du régime général de sécurité sociale.

Réponse. — Il résulte, des dispositions combinées de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 et du décret n° 68-351 du 19 avril 1968, que les prestations de l'assurance volontaire pour les risques maladie et maternité ne peuvent être attribuées que dans la mesure où les cotisations sont acquittées, y compris l'arriéré dû en cas de demande tardive, et ce dans la limite maximale de cinq ans. Il est bien évident que pour certaines personnes âgées disposant de faibles ressources, l'obligation d'acquiescement est un

de cotisations constitue une charge très lourde. C'est la raison pour laquelle des instructions ont été données à la caisse nationale de l'assurance maladie, afin que les difficultés des personnes âgées puissent être atténuées par l'octroi de délais de paiement assez longs, portant par exemple sur plusieurs années lorsque ces personnes ont obtenu la prise en charge de leurs cotisations par l'aide sociale. Dans l'hypothèse où, compte tenu de la situation financière des intéressés cette disposition se révèle en définitive insuffisante, les organismes peuvent, à l'issue du délai de trois ans prévu à l'article L. 177 du code de la sécurité sociale, prononcer l'admission en non-valeur de l'arriéré des cotisations. Cette tolérance ne peut toutefois être appliquée de façon systématique et reste bien entendu subordonnée, dans tous les cas, au contrôle de chaque situation particulière. En tout état de cause, des secours peuvent être attribués par les caisses d'assurance maladie au titre de l'action sanitaire et sociale.

Apprentissage (modification des conditions exigées des employeurs pour l'embauche des apprentis.)

23824. — 6 novembre 1975. — **M. Rolland** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions exigées des employeurs embauchant comme apprentis, des jeunes ayant effectué leurs obligations scolaires. Il leur est demandé d'établir à l'égard de ceux-ci un contrat de deux ans ou dans le cas contraire de rémunérer les apprentis au taux du S. M. I. C. Il paraît difficile d'imposer l'une ou l'autre de ces règles aux employeurs et il lui demande en conséquence d'envisager la modification des mesures appliquées en prévoyant la possibilité d'embauchage de jeunes, au début de leur vie active, pour une période d'essai de trois mois, quand il n'y a pas de contrat de travail ; cette période de trois mois permettrait à chacune des parties de constater, d'une part si l'apprenti a bien choisi le métier qui lui plaît, d'autre part, au patron de constater si les aptitudes de l'apprenti correspondent bien aux qualités indispensables pour accéder à la profession.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire trouve sa réponse à l'article L. 117-17 du code du travail, qui prévoit que le contrat d'apprentissage peut être résilié par l'une ou l'autre des parties durant les deux premiers mois de l'apprentissage. Cette période doit permettre, en effet, à l'apprenti de vérifier si le métier qu'il a choisi lui convient, et à l'employeur de se rendre compte si l'apprenti est apte à exercer sa profession. En conséquence, il n'apparaît pas nécessaire de modifier ces dispositions qui ont été prises par le législateur dans l'intérêt même des parties et qui ont donné toute satisfaction jusqu'à maintenant.

Assurance maladie (cotisations des artisans retraités de plus de soixante-quinze ans assises sur la portion de ressources qui dépasse le plafond d'exonération).

23877. — 6 novembre 1975. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait suivant. Les artisans âgés de plus de soixante-quinze ans sont exonérés de cotisations maladie pour un revenu professionnel de 15 500 francs. Or, au-dessus de cette somme, il semble qu'en vertu des décrets n° 74-810 du 26 septembre 1974 et n° 75-85 du 2 février 1975, les cotisations s'appliquent sur l'intégralité de la somme, ce qui diminue d'autant la retraite. Il lui demande s'il ne serait pas plus logique que la cotisation ne s'applique qu'à la partie qui dépasse le plafond actuel d'exonération, comme il est pratiqué pour l'impôt sur le revenu.

Réponse. — Aux termes de l'article 18 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée tel que complétée par l'article 20 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat : « Les assurés retraités âgés de plus de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, ainsi que les conjoints bénéficiaires d'une pension de réversion dont les revenus n'excèdent pas un montant fixé chaque année par décret sont exonérés du versement des cotisations sur leur allocation ou pension. » Les dispositions réglementaires citées par l'honorable parlementaire n'ont donc fait que fixer les plafonds de revenus au-dessous desquels l'exonération de cotisation est de droit. Il est à noter à cet égard que, bien que la loi n'impose la fixation de nouveaux plafonds qu'annuellement, les plafonds d'exonération ont été relevés tous les six mois. Mais le système préconisé, qui tendrait à calculer la cotisation sur la partie des revenus excédant les plafonds ainsi déterminés ne saurait être retenu comme étant contraire aux dispositions législatives ci-dessus rappelées.

Assurance invalidité (relèvement du plafond de ressources au-delà duquel la pension est diminuée).

23988. — 13 novembre 1975. — **M. Godefroy** rappelle à **M. le ministre du travail** les termes de la question écrite qu'il lui avait posée au mois de janvier 1975 sous le numéro 15998. Par cette question il lui exposait la situation d'une personne âgée de cin-

quante et un ans qui a cotisé pendant trente-huit ans aux assurances sociales. Depuis le 1^{er} juin 1971 l'intéressé est titulaire d'une pension d'invalidité d'un montant annuel de 7 200 francs. En raison de l'insuffisance de cette pension il continue d'exercer une activité professionnelle non salariée. Etant marié, son revenu total, pension d'invalidité comprise, ne doit actuellement pas dépasser 9 000 francs par an sinon la pension d'invalidité est diminuée en conséquence. Il demandait si les plafonds, à ce sujet, qui sont actuellement de 6 500 francs pour une personne seule et 9 000 francs pour un ménage, peuvent être relevés. Il est évident en effet que les plafonds en cause sont absolument insuffisants pour permettre de vivre même modestement. La réponse (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 45, du 4 juin 1975, p. 3616) invitait à se reporter à une réponse faite à une question identique de M. Paul Rivière (Questions écrites, n° 11802, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 7, du 15 février 1975, p. 561). Dans cette réponse à M. Paul Rivière il était dit que des études étaient en cours afin d'étudier une éventuelle modification des dispositions de l'article 62 du décret du 29 décembre 1945 modifié « relatif à l'application des dispositions du livre III de la sécurité sociale » fixant les limites de ressources au-delà desquelles les arrérages de la pension d'invalidité sont supprimés si le bénéficiaire exerce une activité professionnelle non salariée. Cette réponse faite à M. Paul Rivière date maintenant de près de neuf mois. Il lui demande si les études dont il faisait état ont abouti et quand seront modifiées les dispositions de l'article 62 du décret du 29 décembre 1945 qui sont manifestement inéquitable.

Réponse. — Un décret doublant les plafonds de ressources actuellement en vigueur en cas de cumul d'une pension d'invalidité et d'une activité non salariée sera publié prochainement au *Journal officiel* de la République française.

Mineurs de fond (maintien du bénéfice du régime particulier de protection sociale des mineurs reconvertis recevant d'autres mines que celles des Charbonnages de France).

24040. — 14 novembre 1975. — M. Gilbert Schwartz expose à M. le ministre du travail que l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1973 a ouvert la possibilité pour les mineurs des Charbonnages de France reconvertis, justifiant de dix années d'affiliation au régime spécial de la sécurité sociale dans les mines, de continuer à bénéficier de leur régime particulier de protection sociale. Du fait de la récession, des mineurs d'autres substances ont été soit licenciés pour raisons économiques, soit reconvertis (notamment dans le bassin ferrifère de l'Est). Or, bien que remplissant les conditions, ces travailleurs sont écartés du champ d'application de l'article 11 de la loi de finances pour 1973. Il s'ensuit une discrimination injustifiée entre mineurs convertis de différentes substances. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice inexplicable et permettre l'application de cette décision à tous les mineurs concernés, quelle que soit la date de leur conversion ou licenciement.

Réponse. — Le décret n° 75-8 du 6 janvier 1975 pris en application de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1973 permet aux anciens agents des houillères de bassin justifiant d'au moins dix années au régime spécial de sécurité sociale dans les mines et ayant fait l'objet d'une mesure de conversion après le 30 juin 1971 de rester affiliés au régime minier soit pour les risques maladie et décès (allocations) et les charges de la maternité, soit pour les risques vieillesse, invalidité et décès (pensions), soit pour l'ensemble de ces deux catégories. La date du 30 juin 1971 a été choisie par le législateur en tant qu'elle correspond à la date d'application de différentes mesures décidées par le Gouvernement à la suite des entretiens qu'avait eus M. le ministre de l'industrie avec les organisations syndicales de mineurs, dans le courant du premier semestre de 1971, dans le but d'améliorer les avantages accordés aux mineurs reconvertis. Cependant, le problème que pose l'inégalité de traitement, fait aux mineurs reconvertis avant le 30 juin 1971, n'a pas échappé à l'attention du ministre du travail qui a saisi les autres départements ministériels intéressés en vue d'une étude concertée de ce problème.

Vieillesse (affectation de l'excédent de recettes de la C.N.A.V.T.S. à l'amélioration du sort des personnes âgées).

24046. — 14 novembre 1975. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail sur la question suivante : la lecture du projet de loi de finances pour 1976, prévisions de recettes et dépenses des régimes obligatoires de sécurité sociale pour 1975 et 1976, fait apparaître, à la page 21, caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, un excédent de 2 milliards 32 millions de francs pour 1975. Compte tenu que dans le domaine de la vieillesse il est urgent et nécessaire d'améliorer les prestations, souhait formulé par le conseil d'administration de la caisse nationale vieillesse des travailleurs salariés, les centrales syndicales et associations de personnes âgées. Il serait étonnant

que cet excédent soit utilisé au financement d'une partie du déficit des branches maladies et allocations familiales. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de réserver, en priorité, cet excédent pour améliorer le sort des personnes âgées.

Réponse. — Il est exact que le document annexé au projet de loi de finances pour 1976 « Prévisions des recettes et des dépenses des régimes obligatoires de sécurité sociale pour 1975 et 1976 » fait ressortir, en 1975, pour la caisse nationale d'assurance vieillesse un excédent de 2 milliards 32 millions de francs. Mais il est fait remarquer à l'honorable parlementaire que le même document indique qu'en 1976 le solde est déficitaire de 1 milliard 627 millions, sans qu'ait été pris en compte le coût des mesures nouvelles prévues pour l'année 1976. Ce solde déficitaire résulte précisément de l'application de toutes les améliorations intervenues ces dernières années dans le régime général d'assurance vieillesse en faveur des salariés, des mères de famille, des veuves et des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre. C'est ainsi que les mesures prises depuis le 1^{er} janvier 1972 ont entraîné un coût supplémentaire de l'ordre de 5 milliards de francs en 1975 et que ce coût va croître au cours des prochaines années. Il y a lieu de souligner en outre que l'évolution démographique affecte particulièrement la branche vieillesse de la sécurité sociale et le solde de cette branche, à l'horizon lointain, serait déficitaire dans des proportions beaucoup plus importantes qu'en 1976, à seule législation constante. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le Gouvernement, qui entend poursuivre sa politique globale de la vieillesse et l'étude des problèmes généraux liés à l'âge de la retraite, a dû proposer pour 1976 l'augmentation de la cotisation d'assurance vieillesse afin de maintenir l'équilibre du régime.

Infirmiers et infirmières (statistiques sur les diplômées d'Etat employées par les organismes de sécurité sociale).

24093. — 15 novembre 1975. — M. Cousté demande à M. le ministre du travail s'il est possible de connaître le nombre exact d'infirmières diplômées d'Etat employées par l'ensemble des organismes de sécurité sociale au 1^{er} janvier 1960 et au 1^{er} janvier 1975.

Réponse. — Il n'est pas possible de préciser à l'honorable parlementaire le nombre exact des infirmières diplômées d'Etat employées par les organismes de sécurité sociale et leurs établissements au 1^{er} janvier 1960, les archives n'étant conservées par les directions régionales de la sécurité sociale que pendant dix ans. De l'enquête effectuée auprès de ces services, il ressort toutefois que 500 infirmières diplômées d'Etat environ étaient occupées par les organismes de sécurité sociale à cette date. Au 30 septembre 1971 les mêmes organismes employaient, d'une part, 516 infirmières diplômées d'Etat (classées au coefficient 225 de la classification des organismes de sécurité sociale) et, d'autre part, 787 infirmières spécialisées ou puéricultrices (coefficient 260), soit au total 1 303 infirmières diplômées.

Gardiennes d'enfants (affiliation à l'U. R. S. S. A. F. des gardiennes à domicile du département du Rhône).

24243. — 21 novembre 1975. — M. Houël fait part à M. le ministre du travail de la légitime inquiétude et du profond mécontentement qui s'est emparé d'un grand nombre de familles et des gardiennes d'enfants à domicile du département du Rhône. En effet, les intéressés viennent d'être informés par l'U. R. S. S. A. F. de Lyon — que d'une part, les gardiennes allaient être affiliées à cet organisme — et les parents qui utilisent leurs services, allaient devenir employeurs cotisants. Mieux même, il serait question, et l'on se demande alors dans quelles conditions, que l'organisme de recouvrement appelle les cotisations pour les années antérieures. Sans méconnaître la nécessité de doter les gardiennes d'enfants à domicile d'un statut organisant leur profession — statut qui devrait définir les devoirs et les droits des intéressés et qui entre autres devrait prévoir les moyens financiers nécessaires pour assurer, sans pénalisation excessive à la fois l'exercice de la profession et la défense et le soutien des parents utilisant ce mode de garde — il ne lui semble pas possible d'affilier les gardiennes et de transformer les parents en employeurs sans : 1° mettre à la charge des employeurs des chefs de familles faisant garder leurs enfants par des gardiennes à domicile la part des cotisations dues ; 2° de garantir aux gardiennes nouvellement affiliées tous les avantages sociaux et les droits afférents à la qualité de salariés. En effet, il est impensable, au moment où la crise sévit et frappe toutes les couches de la population, de faire supporter aux familles plus modestes, en particulier à celles qui perçoivent l'allocation de frais de garde et aux autres, dont la mère de famille est contrainte de travailler du fait des difficultés actuelles, une cotisation fort onéreuse et qui ne pourra qu'augmenter dans l'avenir. La cotisation, si elle ne devait être compensée, aurait entre autre pour conséquence de diminuer les ressources d'une catégorie de la population particu-

lièrement défavorisée. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui apparaît pas utile de surseoir provisoirement à l'immatriculation des gardiennes d'enfants à domicile du Rhône en attendant que des dispositions législatives permettent la mise à la charge des employeurs des parents concernés les cotisations dues et cecl dans l'attente du vote d'un véritable statut progressiste et démocratique de la profession intéressée.

Réponse. — Aux termes des articles L. 241 et L. 242 (7° du code de la sécurité sociale, les personnes assurant habituellement à leur domicile, moyennant rémunération, la garde et l'entretien d'enfants qui leur sont confiés par les parents, une administration ou une œuvre au contrôle desquels elles sont soumises, sont affiliées obligatoirement aux assurances sociales, quel que soit leur âge et même si elles sont titulaires d'une pension. Un arrêté du 24 décembre 1974 fixant les modalités de calcul des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales dues pour les nourrices et gardiennes d'enfants, a prévu que ces cotisations sont calculées, à compter du 1^{er} janvier 1975, sur un salaire forfaitaire égal pour chaque enfant gardé, au tiers du S. M. I. C. en vigueur au 1^{er} janvier, calculé sur deux cents heures. L'application concrète de ces dispositions d'ordre général implique, en même temps que l'affiliation à la sécurité sociale des intéressées, l'immatriculation à l'union de recouvrement, comme employeurs, des personnes ayant recours aux services des nourrices et gardiennes d'enfants. En tout état de cause, il ne saurait être envisagé un régime dérogatoire à ces principes au profit d'un département quelconque. Il convient de préciser que la protection sociale des nourrices et gardiennes d'enfants repose, conformément aux règles du droit commun, sur le versement de cotisations correspondant à leur activité. Il n'est pas exclu que les employeurs des chefs de famille faisant garder leurs enfants apportent une aide à leurs salariés au titre des frais de garde, étant toutefois entendu qu'une telle aide ne présente, dans la réglementation actuelle, aucun caractère obligatoire. Il doit enfin être rappelé que les familles qui en ont le plus besoin touchent déjà une allocation pour frais de garde versée par la sécurité sociale.

Médecine du travail (amélioration des conditions de travail et de rémunération du personnel).

24252. — 21 novembre 1975. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le mécontentement des personnels des services de la médecine du travail interrepris, il lui cite l'exemple du personnel de la médecine du travail de Lens, en grève pour une amélioration des conditions de travail et de rémunération. Il est fréquent qu'un médecin contrôle 4 à 5 000 salariés, alors que la règle est de 3 500. Médecins et personnel sont astreints à effectuer 70 visites de travailleurs par jour. Les objectifs de la médecine du travail se trouvent ainsi contrariés au détriment de la santé des travailleurs. La loi sur les délais des visites d'embauche, des reprises du travail n'est pas respectée. Les effectifs sont nettement insuffisants et les rémunérations ne correspondent pas aux emplois tenus. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire : 1° de rappeler aux conseils d'administration et commissions de contrôle les règles fixant l'activité de la médecine du travail interrepris; 2° de hâter la discussion d'une convention collective nationale comportant notamment la classification et la rémunération de ces personnels.

Réponse. — La question posée nécessitant des contacts entre plusieurs bureaux concernés et une étude approfondie, il ne pourra y être répondu dans le délai imparti par le règlement de l'Assemblée nationale.

Droits syndicaux (menace de licenciement de deux délégués C. G. T. de l'usine Bresson-Rand du Vigan [Gard]).

24301. — 22 novembre 1975. — **M. Millet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les menaces de licenciement qui pèsent sur deux délégués du personnel C. G. T. de l'usine Bresson-Rand, rue Quai-du-Pont, au Vigan (Gard). Si ces licenciements devaient prendre effet, ils mettraient en cause les libertés syndicales à l'entreprise et le droit au travail. Il s'agirait là d'atteintes insupportables en aucun cas justifiables par des difficultés économiques dont les travailleurs ne sont aucunement responsables. Il lui demande de veiller à ce que de tels licenciements ne soient pas effectués.

Réponse. — Une enquête a été prescrite aux services locaux sur les faits signalés par l'honorable parlementaire. Celui-ci sera informé des résultats aussitôt qu'ils seront connus. Il va de soi qu'en tout état de cause, les services du ministère du travail seront attentifs à la situation sociale dans l'entreprise concernée et ne manqueront pas de prendre, le cas échéant, toutes mesures propres à y faire respecter la législation relative au droit syndical et à la représentation des salariés dans l'entreprise.

Jeunes (affiliation à la sécurité sociale des jeunes qui poursuivent au-delà de vingt ans des études professionnelles de niveau non supérieur).

24347. — 26 novembre 1975. — **M. Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des enfants d'assurés sociaux qui continuent leurs études au-delà de vingt ans sans pouvoir bénéficier du régime de sécurité sociale des étudiants. Or nombreux sont actuellement les jeunes qui poursuivent, passé cet âge, des études professionnelles de niveau non supérieur et plus particulièrement dans les milieux modestes. Même au taux réduit, la cotisation à l'assurance maladie volontaire représente pour eux une lourde charge qui survient de plus au moment même de l'extinction de leurs droits aux prestations familiales. Il lui demande donc s'il n'estimerait pas justifié de laisser aux intéressés jusqu'à un âge plus avancé la qualité d'ayants droit de leurs parents ou de les affilier au régime des étudiants puisqu'il avait d'ailleurs envisagé à propos des lycéens de plus de vingt ans de telles solutions.

Réponse. — Le ministre du travail rappelle à l'honorable parlementaire que, conformément aux dispositions de l'article L. 536 du code de la sécurité sociale, le bénéfice du régime de sécurité sociale des étudiants est accordé aux seuls élèves des établissements d'enseignement supérieur, des écoles techniques supérieures, des grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles. La liste de ces établissements est déterminée par arrêté interministériel après consultation des associations d'étudiants et après avis d'une commission interministérielle, instituée par arrêté du 29 décembre 1965, et qui statue, généralement, de façon assez libérale. Par ailleurs, le régime de sécurité sociale des étudiants n'est pas réservé aux seuls élèves bacheliers puisque également en bénéficient les élèves titulaires d'un diplôme reconnu équivalent au baccalauréat par le ministère de l'éducation. Néanmoins, les jeunes qui poursuivent des études ne leur ouvrant pas droit au régime de sécurité sociale des étudiants ne sont pas totalement dépourvus de protection sociale. Ils peuvent, en effet, souscrire une assurance volontaire pour les risques maladie et maternité en versant une cotisation trimestrielle réduite jusqu'à l'âge de vingt-deux ans. En tout état de cause, les élèves issus de familles aux revenus modestes peuvent solliciter la prise en charge, totale ou partielle, de leurs cotisations par le service départemental de l'aide sociale. Il convient d'ajouter que la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale a prévu en son article 11 que les élèves ayant subi du retard dans leurs études pour cause de maladie pourront bénéficier de la sécurité sociale de leurs parents à titre d'ayants droit au-delà de la limite d'âge de vingt ans. L'application de ces dispositions est toutefois subordonnée à l'intervention d'un décret à l'élaboration duquel s'attache actuellement le ministre du travail en liaison avec le ministre de l'éducation. Enfin, la protection sociale des jeunes qui ont été retardés dans leurs études pour des motifs autres que des raisons de santé n'est qu'un aspect particulier du problème plus vaste de l'orientation scolaire et professionnelle.

Industrie textile (négociations entre les travailleurs en grève et la direction de l'usine Poron-Absorba de Châtillon-sur-Seine [Côte-d'Or]).

24403. — 27 novembre 1975. — **M. Montdargent** expose à **M. le ministre du travail** la situation que connaît l'usine textile Poron (marque Absorba) à Châtillon-sur-Seine, dans le département de la Côte-d'Or. Le groupe Poron, implanté sur l'ensemble du territoire national, emploie à Châtillon-sur-Seine 120 personnes. Cet effectif est presque exclusivement féminin. L'usine est en grève avec occupation des locaux depuis le 5 novembre dernier. Les revendications portent à la fois sur les conditions de travail et les salaires. L'augmentation des cadences, et donc du rendement, a eu pour conséquence plusieurs dépressions nerveuses et des accidents. Aussi les ouvrières ne veulent plus devoir subir un chronométrage inhumain qu'elles assimilent légitimement à une forme moderne d'exploitation. D'autre part, les travailleuses revendiquent : un salaire garanti et fixe; la réduction des écarts de salaires existant entre les catégories d'employés; l'augmentation des bas salaires; le rattrapage des salaires par rapport à ceux des ateliers Poron de Troyes (de 1 franc à 3 francs de l'heure). Jusqu'à ce jour, la direction de l'entreprise refuse toute discussion sérieuse sur la base de ces revendications raisonnables. Il lui demande de prendre toutes dispositions pour que s'engage une négociation véritable à l'usine Poron.

Réponse. — Le conflit collectif du travail évoqué par l'honorable parlementaire s'est déroulé du 5 novembre au 1^{er} décembre 1975 à l'établissement de Châtillon-sur-Seine des usines Poron, entreprise de confection. Le personnel de cet établissement, composé de 130 salariés en majorité des femmes, réclamait notamment la modification du mode de calcul des salaires, basé sur la production individuelle et une hausse de ceux-ci. Le dialogue entre les parties n'a pu s'établir que par l'entremise de l'inspection du travail. Ainsi le

1^{er} décembre une transaction a-t-elle recueilli l'assentiment des salariés et de l'employeur. L'accord intervenu prévoit une modification du système de calcul des rémunérations, modulée suivant les ateliers et se traduisant par des révalorisations de salaires qui se situent entre 0,20 franc et 0,50 franc de l'heure. De plus, il a été convenu que l'augmentation de 0,25 franc du salaire horaire prévue pour le début de 1976 serait avancée. L'ensemble du personnel a reçu, le jour de la reprise du travail, une somme de 500 francs, dont 300 francs remboursables en trois mois.

Employés de maison (bénéfice du régime d'assurance en faveur des travailleurs privés d'emploi).

24461. — 29 novembre 1975. — **M. Béguit** expose à **M. le ministre du travail** qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 351-10 du code du travail, les employés de maison et femmes de ménage n'ont pas droit au bénéfice du régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi, institué par la convention du 31 décembre 1958 et ne peuvent, par conséquent, en cas de chômage, bénéficier des prestations servies par les Assedic. Bien que l'article 1532, deuxième alinéa du code général des impôts ait été abrogé par la loi n° 71-411 du 7 juin 1971, il semble qu'actuellement encore, les employés de maison demeurent exclus du régime d'assurance en faveur des travailleurs privés d'emploi. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait conforme à l'équité d'envisager une modification de cette législation afin de faire cesser cette discrimination.

Réponse. — Le régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce créé par une convention signée le 31 décembre 1958 entre les organisations syndicales d'employeurs et de salariés ne garantissait à l'origine qu'une partie des salariés. L'extension de ce régime a été réalisée par l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 à compter du 1^{er} janvier 1968, mais l'article 11 (alinéa 2) prévoit que l'ordonnance n'est pas applicable « aux employeurs des personnes définies par l'article 1532, deuxième alinéa du code général des impôts ni à ces personnes elles-mêmes ». Les organisations signataires de la convention du 31 décembre 1958 ont demandé à l'U. N. E. D. I. C. de procéder à une étude sur les conditions dans lesquelles les employés de maison pourraient éventuellement bénéficier de la garantie d'assurance-chômage.

UNIVERSITES

Etudiants (création d'une cité universitaire).

23787. — 4 novembre 1975. — **M. Franchère** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** la situation pressante de plus de 150 techniciens supérieurs, étudiants en droit, etc., dépourvus de cité universitaire. La plus grande partie de ces étudiants continuent de supporter des dépenses importantes pour se loger. D'autre part, le problème existant au restaurant scolaire du lycée Cabanis, où 130 d'entre eux prennent leur repas, oblige à rechercher des solutions. La construction d'une cité universitaire avec restaurant universitaire serait de nature à solutionner tous ces problèmes. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas revoir sa position qui lui a fait rejeter, dans une réponse à une précédente question écrite, cette création de cité universitaire et s'il n'entend pas en décider la réalisation au moins pour la prochaine rentrée scolaire.

Réponse. — Afin d'étudier le problème du logement des étudiants techniciens supérieurs du lycée Cabanis, à Brive, une enquête a été effectuée auprès du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Limoges, ainsi qu'il avait été indiqué dans la réponse à la précédente question posée par l'honorable parlementaire. Il ressort de cette enquête qu'effectivement ces étudiants sont logés chez l'habitant par l'intermédiaire de leur établissement d'enseignement ou de l'association des élèves techniciens supérieurs. Le centre régional de Limoges va mettre sur pied, avec le concours du lycée Cabanis, un service de logement permettant un contrôle des prix et une information des logeurs sur les avantages fiscaux dont ils sont susceptibles de bénéficier. Une information auprès des techniciens supérieurs sera systématiquement faite par le centre régional au sujet des aides qu'il est susceptible de leur apporter. Une liaison est déjà établie dans ce but entre le proviseur et le censeur du lycée Cabanis d'une part, et d'autre part le service social du centre régional qui est donc tout prêt à aider dans toute la mesure du possible les élèves les plus déshérités. De plus, une répartition complémentaire de crédits du fonds de solidarité universitaire va permettre d'attribuer un nouveau crédit au centre régional de Limoges. L'ensemble de ces mesures devrait améliorer la situation des étudiants de Brive, mais, compte tenu des priorités existantes, il n'est pas possible actuellement de prévoir la construction d'une cité universitaire.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 24704 posée le 10 décembre 1975 par **M. Pierre Joxe**.

M. le Premier ministre (Fonction publique) fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 24719 posée le 10 décembre 1975 par **M. Kasperleit**.

M. le Premier ministre (Fonction publique) fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 24720 posée le 10 décembre 1975 par **M. Kasperleit**.

M. le Premier ministre (Fonction publique) fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 24721 posée le 10 décembre 1975 par **M. Krieg**.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 24731 posée le 10 décembre 1975 par **M. Andrieu**.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 24740 posée le 10 décembre 1975 par **M. Huguet**.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 24749 posée le 10 décembre 1975 par **M. Maurice Blanc**.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 24766 posée le 10 décembre 1975 par **M. Cansco**.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 24768 posée le 10 décembre 1975 par **M. Rigout**.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 24769 posée le 10 décembre 1975 par **M. Rigout**.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 24774 posée le 10 décembre 1975 par **M. Franchère**.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 24779 posée le 10 décembre 1975 par **M. Juquin**.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 24780 posée le 10 décembre 1975 par M. Juquin.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 24802 posée le 10 décembre 1975 par M. Dupuy.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 24804 posée le 10 décembre 1975 par M. Hemel.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 24822 posée le 11 décembre 1975 par M. Chanderogor.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 24829 posée le 11 décembre 1975 par M. Jourden.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 24846 posée le 12 décembre 1975 par M. Neuwirth.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 24873 posée le 12 décembre 1975 par M. Foyer.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 24877 posée le 13 décembre 1975 par M. Charles Bignon.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 24885 posée le 13 décembre 1975 par M. Duroméa.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 24887 posée le 13 décembre 1975 par Mme Chonavel.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 24888 posée le 13 décembre 1975 par M. Bordu.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 24891 posée le 13 décembre 1975 par M. Longueue.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 24963 posée le 17 décembre 1975 par M. Cousté.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

Etablissements scolaires (insuffisance du personnel pour assurer le service de restauration au lycée Cabanis de Brive [Corrèze]).

23784 — 4 novembre 1975. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'éducation le caractère arbitraire de la décision prise au lycée Cabanis, à Brive, de renvoyer cinquante élèves de la demi-pension dès le 1^{er} novembre. Cette décision prise en raison du manque de personnel et de l'insuffisance de locaux pénalise ces élèves et leur famille et leur fait payer une carence de l'Etat en cette matière. En conséquence, il lui demande d'inciter la direction du lycée à repousser immédiatement cette décision, de créer pour ce lycée des postes budgétaires permettant l'embauche du personnel de service et de surveillance nécessaire, d'étudier sans retard les moyens permettant au lycée Cabanis d'assurer le service de restauration dans les meilleures conditions.

Syndicats professionnels (représentation de la C. F. T. C. au conseil supérieur des P. T. T. et aux comités techniques paritaires centraux du travail et de la santé).

23817. — 4 novembre 1975. — M. Barberot attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur le fait que les représentants de la C. F. T. C. ont été écartés du conseil supérieur des P. T. T. et que, d'autre part, au comité technique paritaire central du ministère du travail et du ministère de la santé deux sièges sont accordés à la C. F. D. T. qui a obtenu 3,6 p. 100 des voix aux dernières élections professionnelles, alors que la C. F. T. C. qui a recueilli 38 p. 100 des voix s'est également attribué deux sièges. Il lui demande s'il n'estime pas que de telles décisions sont profondément regrettables du point de vue de la justice et de la nécessité d'assurer une représentation équitable de tous les travailleurs et s'il n'a pas l'intention de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à cette situation.

Pétrole (livraisons par l'U. R. S. S. de produits pétroliers à la France et aux autres pays de la C. E. E. et achats envisagés dans l'avenir).

23828. — 5 novembre 1975. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir faire le point des livraisons effectuées par l'U. R. S. S. à la France et aux différents pays de la Communauté économique européenne en : pétrole brut, essence, fuel-oil, gaz-oil, et si en ce qui concerne la France au 30 juin 1975 les quantités prévues comme devant être livrées l'ont été effectivement et dans la négative quel est le déficit enregistré. Il rappelle en effet qu'à la suite du voyage du Président de la République en U. R. S. S., la France serait disposée à augmenter ses achats en pétrole et gaz à l'U. R. S. S. Serait-il possible de connaître le volume envisagé des achats en pétrole et gaz par la France à l'U. R. S. S. pour les prochaines années.

Hydrocarbures (revendications des détaillants en carburants).

23849. — 5 novembre 1975. — M. Briane attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les revendications présentées par les détaillants en carburant et qui sont à l'origine des mouvements de grève qui se poursuivent actuellement. Les intéressés réclament les mesures suivantes : revalorisation de leur marge bénéficiaire, suppression des rabais accordés par les grandes surfaces, récupération immédiate de la T. V. A., interdiction de cadeaux publicitaires, aménagement des conditions de paiement. Il lui demande quelle suite il lui apparaît possible de donner à ces diverses revendications en liaison avec le ministre de l'économie et des finances.

Electricité et Gaz de France (assainissement des tarifs et moratoires de paiement pour les petits usagers).

23862. — 6 novembre 1975. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la multiplication des coupures de courant effectuées par E.D.F. et G.D.F. au détriment des usagers qui se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs factures dans les délais. Ces coupures massives visent à

limiter les impayés qui résultent de l'augmentation très forte des sommes réclamées aux usagers, conjuguée avec les difficultés rencontrées par ailleurs par les familles en raison de l'extension du chômage total et partiel, de la hausse continue des prix, de l'augmentation des loyers et des charges et des impôts toujours plus lourds. Les factures atteignent un montant très élevé en raison de la forte augmentation des tarifs, de la longueur de la période de tarification (quatre mois entre deux factures) et bien souvent du fonctionnement d'un chauffage d'appoint rendu indispensable par les restrictions sur le chauffage collectif (absence de chauffage en période de froid, insuffisance des températures constatées à l'intérieur des logements). En fait, la limitation des impayés ne passe pas par des coupures de courant, qui ne font qu'aggraver le problème en ajoutant des frais supplémentaires (frais de coupure : 71,50 F), mais exige au contraire une série de mesures qui permettraient de réduire la charge supportée par les familles. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre : 1° pour réduire les tarifs supportés par les petits usagers, tarifs dont le prix très élevé permet aujourd'hui de facturer le courant à certains gros industriels en dessous de son prix de revient, pratique qui constitue une incitation au gaspillage et une injustice; 2° pour réduire la T.V.A. perçue par l'Etat sur le gaz et l'électricité; T.V.A. qui alourdit d'autant les sommes demandées aux familles; 3° pour mettre fin aux coupures de courant abusives en permettant aux familles en difficulté d'obtenir des délais de paiement correspondant à leurs possibilités réelles.

Enseignants (nombre de postes budgétaires de C. E. S. et de lycées pour les enseignements spéciaux).

23964. — 8 novembre 1975. — M. Loo demande à M. le ministre de l'éducation de lui faire connaître, pour chacune des académies, le nombre de postes budgétaires existant dans les C. E. S. et les lycées pour l'enseignement de l'éducation musicale et du chant choral d'une part, du dessin et arts plastiques d'autre part. Il lui demande également de préciser, dans les mêmes conditions, le nombre de ces postes occupés par des personnels titulaires, le nombre de ces postes occupés par des auxiliaires, et enfin le nombre de postes qui ne sont pas pourvus.

Handicapés (renouvellement automatique de l'insigne G. I. C.).

24584. — 4 décembre 1975. — M. Boscher rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la vignette automobile est délivrée à titre gratuit aux personnes titulaires de la carte d'invalidité portant la mention « station debout pénible ». La validité de cette carte est illimitée et le bénéfice de la gratuité de la vignette est, en conséquence, renouvelé chaque année sans formalité nouvelle. En revanche, par instruction ministérielle du 13 mai 1970, l'obtention de l'insigne G. I. C. (grand infirme civil) a une validité limitée à une période de trois ans, renouvelable sur présentation d'un nouveau certificat médical. La raison de la disparité entre ces deux procédures paraît difficilement explicable alors que celles-ci s'appliquent aux mêmes infirmes. Il lui demande que soit mis fin à cette anomalie en ne faisant plus obligation aux personnes titulaires de la carte d'invalidité ouvrant droit à la gratuité de la vignette de justifier tous les trois ans, par la production d'un certificat médical, leurs droits parallèles à la délivrance de l'insigne G. I. C.

Transports en commun (inconvenients pour les titulaires de la « carte vermeil » du remplacement de certaines lignes de chemins de fer d'intérêt secondaire par des autocars).

24585. — 4 décembre 1975. — M. Dhinnin rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux transports qu'au cours des dernières années de très nombreuses lignes de chemin de fer d'intérêt secondaire ont été supprimées. Le service de ces lignes est désormais assuré par des autocars qui appartiennent soit à la Société nationale des chemins de fer français soit à d'autres entreprises. Les personnes âgées titulaires de la « carte vermeil » qui utilisaient habituellement ces lignes ne peuvent plus bénéficier de la réduction qui leur était précédemment accordée depuis le remplacement des trains par des autocars. Cette situation est extrêmement regrettable car ces personnes âgées non seulement voyagent dans des conditions moins confortables qu'auparavant mais à un tarif plus élevé. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement peut envisager afin de trouver une solution à un problème qui concerne de nombreuses personnes âgées.

Taxe sur les salaires (relèvement du seuil d'acquiescement mensuel).

24586. — 4 décembre 1975. — M. Dhinnin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la taxe sur les salaires doit être acquittée mensuellement lorsque la cotisation due pour un mois

déterminé, dépasse 500 francs (art. 369 de l'annexe III C. G. I.). Afin de simplifier les procédures administratives, il lui demande si ce seuil ne pourrait pas être relevé à 1 000 francs, pour donner droit à une simple déclaration trimestrielle. Le gain de temps pour l'administration compenserait très largement la faible perte d'intérêt que pourrait récupérer l'Etat sur une aussi courte période.

Sécurité sociale (politique en matière d'informatique).

24587. — 4 décembre 1975. — M. Dhinnin appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la politique des achats menée par la sécurité sociale en ce qui concerne les matériels d'informatique qu'elle utilise. Ces achats portent sur des matériels d'origine différente suivant les régions françaises, ce qui ne permet pas d'assurer une coordination entre ces régions sur le plan de la politique d'ensemble. Il lui demande les raisons de cette politique d'achat qui paraît aberrante et souhaiterait savoir les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier aux erreurs en cause.

Vieillesse (bénéfice de l'allocation logement pour les personnes âgées hébergées en maison de retraite médicalisée).

24588. — 4 décembre 1975. — M. Guerneur demande à Mme le ministre de la santé si elle n'estime pas possible, en ce qui concerne le montant du prix de journée correspondant à l'hébergement des personnes âgées en maison de retraite médicalisée, de distinguer la part de ce prix de journée qui correspond aux soins médicaux ou hospitaliers et celle qui a trait à l'hébergement proprement dit. Si cette distinction peut être établie, il doit être possible de faire bénéficier les retraités ainsi hébergés de l'allocation logement à laquelle ils devraient normalement pouvoir prétendre.

Marchés administratifs (taux de T. V. A. applicable à la fourniture de matériel de signalisation routière).

24589. — 4 décembre 1975. — M. Kasperleit expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société a passé, conjointement avec une autre entreprise, un marché pour la fourniture de matériel de signalisation routière à une collectivité locale. Les travaux d'installation de ce matériel et les travaux de génie civil sont exécutés par deux autres entreprises. Le mandatement serait effectué à un compte commun aux quatre sociétés participantes. La société qui facturera à la collectivité les fournitures du matériel semble tenue, pour le calcul de la T. V. A., de faire application du taux normal. Or, la collectivité locale, cliente de cette société qui considère que l'ensemble des travaux immobiliers exécutés pour son compte satisfait aux conditions qui ont été définies à l'article 14-17 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, demande que la T. V. A. soit calculée au taux intermédiaire de 17,60 p. 100. En conséquence, il est demandé si dans le cas d'un marché comprenant, d'une part, des fournitures livrées par une entreprise et, d'autre part, des travaux exécutés par une autre entreprise, mais avec mandatement à un compte commun, il peut être fait application pour le calcul de la T. V. A. du taux réduit de 17,60 p. 100 dès lors que les conditions concernant tant la nature des travaux que la qualité de la collectivité se trouvent bien remplies ou si, au contraire, il convient de considérer isolément chacune des opérations effectuées par les partenaires du marché et, dès lors, de faire application aux fournitures de matériel du taux normal de la T. V. A. Il semble que la société qui serait simultanément fabricante et installatrice puisse bénéficier de la T. V. A. à 17,60 p. 100 et soumissionner des marchés dans des conditions plus favorables que celle qui livrerait le matériel et le ferait installer par une entreprise de génie civil, les deux sociétés agissant conjointement comme soumissionnaires de marché.

Hôpitaux (critères d'attribution de l'indemnité de sujétion spéciale).

24590. — 4 décembre 1975. — M. Jean Briane attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur un arrêté interministériel du 22 avril 1975 portant attribution, à compter du 1^{er} janvier 1975, à certains personnels des établissements hospitaliers, d'une indemnité de sujétion spéciale. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° pour quelles raisons cet arrêté n'a pas été publié au Journal officiel; si elle a l'intention de le faire publier et, dans l'affirmative, à quelle date; 2° comment il se fait que les dispositions de cet arrêté ne sont appliquées que dans la région parisienne; 3° pour quelles raisons cette indemnité de sujétion spéciale n'est pas versée dans la région parisienne à tous les agents et pour quels motifs en particulier les personnels administratifs sont exclus du bénéfice de cette indemnité. Il lui demande à cet égard quels critères ont été pris en considération pour faire bénéficier de cette indemnité les personnels ouvriers, par exemple, et exclure de son attribution les personnels administratifs qui ont des sujétions comparables.

Sécurité sociale (détermination de l'assiette nette des cotisations déduction faite des frais professionnels).

24591. — 4 décembre 1975. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre du travail** qu'en vertu d'un arrêté du 14 septembre 1960 les sommes à déduire de l'assiette des cotisations de sécurité sociale au titre des frais professionnels s'entendent de celles qui sont versées aux travailleurs salariés ou assimilés pour les couvrir des charges inhérentes à la fonction ou à l'emploi, soit sous forme de remboursement des dépenses réelles, soit sous forme d'abattement forfaitaire. C'est ainsi que, s'agissant des salaires versés à des ouvriers du bâtiment travaillant sur chantiers, la base des cotisations dues à l'U. R. S. S. A. F. et à l'A. S. S. E. D. I. C. sur les salaires distribués est obtenue en appliquant un abattement de 10 p. 100 (abattement forfaitaire pour frais professionnels) sur les salaires bruts versés, tous avantages compris. Par ailleurs, en vertu de l'article 145 paragraphe 4 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié, le montant des rémunérations à prendre pour base de calcul des cotisations ne peut être inférieur, en aucun cas, au montant cumulé, d'une part, du salaire minimum de croissance applicable aux travailleurs intéressés et, d'autre part, des indemnités, primes ou majorations s'ajoutant audit salaire minimum, en vertu d'une disposition législative ou réglementaire. En aucun cas, la réduction pour frais professionnels ne peut avoir pour effet de porter le salaire soumis à cotisation à un montant inférieur au S. M. I. C. L'application combinée de ces deux réglementations pose un problème d'interprétation. En effet, le montant actuel du S. M. I. C. horaire est égal à 7,71 francs. Pour pouvoir appliquer la déduction de 10 p. 100 sans descendre à un chiffre inférieur au S. M. I. C. le salaire horaire doit obligatoirement être égal à 8,67 francs. Il s'agit de savoir si l'employeur est tenu d'attribuer ce salaire de 8,67, ou bien si, le salaire étant fixé à 8,31 francs, l'abattement peut être ramené à 0,60 francs (inférieur par conséquent à 10 p. 100) dans le seul but de ne pas obtenir une base de calcul des cotisations inférieure au S. M. I. C. Il lui demande de bien vouloir indiquer comment il convient à cet égard d'interpréter les textes en vigueur.

*Etablissements scolaires
(reclassement indiciaire des aides de laboratoire).*

24592. — 4 décembre 1975. — **M. Donnez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels techniques de laboratoire des établissements scolaires régis par le décret n° 69-385 du 16 avril 1969. Il semble que, dans les mesures qui ont été prises à la suite des accords Masselin concernant les catégories C et D, ces personnels ont subi un déclassement injustifié. Etant donné le niveau de recrutement des aides de laboratoire qui est celui du B. E. P. C. leurs rémunérations devraient être celles du groupe 5, alors qu'ils se trouvent actuellement classés dans le groupe 3. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de soumettre à une réunion prochaine du comité technique paritaire central une proposition de reclassement des aides de laboratoire afin que ceux-ci accèdent au groupe 5.

Anciens combattants (bénéfice de la campagne double pour les fonctionnaires ou assimilés anciens d'Afrique du Nord).

24595. — 4 décembre 1975. — **M. Gilbert Faure** rappelle à **M. le ministre de la défense** que les anciens d'Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant, ne bénéficient pas, s'ils sont fonctionnaires ou assimilés, de la campagne double avec bonifications d'ancienneté pour l'avancement et la retraite. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour leur donner satisfaction.

Pensions de retraite civiles et militaires (assouplissement des textes servant de base au calcul des pensions des anciens militaires de carrière).

24596. — 4 décembre 1975. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation d'un ancien adjudant des F. F. L., sous-officier de carrière, médaillé militaire, engagé volontaire pour la durée de la guerre et ancien élève de l'école de sous-officiers. Il lui fait observer que l'intéressé, qui habite actuellement en Tunisie, est âgé de soixante-huit ans et bénéficie d'une retraite militaire fondée sur dix-sept ans et demi de services et calculée sur la base de trente-deux annuités et demie. Ce retraité perçoit actuellement 330 francs français par mois et ne dispose d'aucune autre ressource, tandis que sa pension a été cristallisée à son taux actuel depuis le 1^{er} janvier 1961. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître où en est la promesse d'assouplir les textes servant de base aux calculs de cette pension et qui semblait avoir été envisagée par l'article 78 de la loi de finances pour 1964.

Rapatriés (règlement des comptes français en Tunisie).

24597. — 4 décembre 1975. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un article paru le 1^{er} novembre 1975 dans le journal *La Presse de Tunisie* et selon lequel le problème des comptes français en Tunisie serait réglé. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer ce règlement et lui indiquer quelles mesures ont été prises ou vont être prises pour régler un problème irritant qui se trouve sans solution depuis plus de quinze ans.

Laboratoires d'analyses (conditions de transformation en sociétés civiles professionnelles des laboratoires ayant le statut fiscal de sociétés anonymes).

24598. — 4 décembre 1975. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans sa réponse à la question écrite n° 16522 de **M. Sprauer** (« J. O. » Débats A. N. du 8 octobre 1975, p. 6635) il a fait connaître qu'une des conséquences des arrêtés rendus les 20 février et 16 octobre 1974 par le Conseil d'Etat (req. n° 89237, S. A. Elsa, et req. n° 88583, S. A. COGÉFRA) était d'assujettir à la T. V. A. les laboratoires d'analyses médicales fonctionnant sous forme de société anonyme, bien que leur objet social soit une activité libérale. D'autre part, en vertu de l'article 2 de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975, les sociétés régulièrement constituées avant la date de publication de ladite loi pour l'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale, doivent, dans un délai de 8 ans, se conformer aux dispositions des articles L. 754, L. 755, L. 756 du code de la santé publique, tel qu'il figure à l'article 1^{er} de ladite loi. La transformation régulière d'une société en une société d'une autre forme, motivée par la nécessité de se conformer aux dispositions de ces articles, n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. En conséquence, plusieurs dizaines de biologistes, qui exerçaient jusqu'alors en société anonyme, sont désireux de bénéficier des facilités qui leur sont ainsi offertes pour transformer leur société anonyme en société d'une autre forme. Malheureusement, il ne leur est pas possible de créer des sociétés civiles professionnelles, régies par la loi du 29 novembre 1966, modifiée, aussi longtemps que n'a pas été publié le décret d'application de cette loi. Il lui demande de bien vouloir préciser quelle position il entend prendre à l'égard de ces laboratoires, en raison de l'impossibilité transitoire devant laquelle ils se trouvent placés et s'il accepterait de surseoir à l'application de la T. V. A., jusqu'à la publication desdits décrets d'application, en accordant ensuite aux intéressés un délai raisonnable, qui pourrait être de l'ordre de six mois, pour accomplir la transformation de leur société anonyme en une société civile professionnelle.

Médecins (assiette sur la totalité du traitement perçu des retraités des médecins-assistants des hôpitaux de Paris).

24599. — 4 décembre 1975. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **Mme le ministre de la santé** sa question écrite du 27 avril 1974 (publiée au *Journal officiel* sous le numéro 10730), concernant la retraite de certains médecins hospitaliers et dont la réponse ne semblait pas tenir compte de la situation exposée pour certains d'entre eux. Le parlementaire susvisé précise donc à **Mme le ministre de la santé** qu'il s'agit des médecins-assistants des hôpitaux de Paris, à temps partiel, dont certains ont été nommés par concours. Ces assistants qui ne sont qu'hospitaliers et dont le recrutement a disparu à Paris depuis que les chefs de clinique-assistants à double appartenance, les ont remplacés, sont actuellement peu nombreux. Ils consacrent à un service hospitalier toutes leurs matinées. Jusqu'en 1971, ils n'avaient droit à aucune retraite et ne pouvaient même pas être inscrits à la sécurité sociale. Leur traitement était d'ailleurs peu important. Depuis 1971, une retraite calculée sur la moitié de leur traitement a été admise et confiée à l'I.R.C.A.N.T.E.C. Ainsi donc, un médecin assistant dont toutes les matinées ont été consacrées à l'hôpital, se retrouve après plus de trente ans de services avec une retraite très minime. Le parlementaire susvisé demande à **Mme le ministre de la santé** si elle compte prendre un décret modificatif pour mettre un terme à cette injustice concernant la retraite de cette catégorie de médecins-assistants des hôpitaux de Paris, afin que ladite retraite soit calculée sur la totalité du traitement et non sur la moitié de celui-ci.

*Gardiens d'immeubles
(dispositif d'ouverture automatique des portes des immeubles).*

24600. — 4 décembre 1975. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail** si, dans le cadre de la loi qui a supprimé le cordon, dans Paris, pour le remplacer par un dispositif d'ouverture automa-

lique, le propriétaire a le droit d'imposer au gardien d'immeuble l'installation d'un dispositif comportant, près de son lit, une sonnerie qui pourrait être mise en action en appuyant sur un bouton situé à l'extérieur de la porte cochère.

Maires et adjoints (prise en compte pour le régime complémentaire de retraite des périodes de mandat pendant lesquelles ils n'ont pas perçu leur indemnité de fonction).

24601. — 4 décembre 1975. — M. Jacques Blanc expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'en application du titre IV du livre I^{er} de l'administration communale concernant l'affiliation des maires et adjoints au régime complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques, seuls peuvent être validés les services accomplis avant le 1^{er} janvier 1973 pour lesquels les élus intéressés ont effectivement perçu une indemnité de fonction. Il lui souligne que certains maires et adjoints ayant renoncé partiellement ou en totalité à leur indemnité de fonction dans le seul but d'alléger les finances communales ne peuvent, en conséquence, obtenir la validation de leurs années de mandat, ni avant, ni après le 1^{er} janvier 1973. Il demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de prendre des mesures pour mettre un terme à cette situation qui pénalise injustement les élus ayant fait preuve de générosité à l'égard de leur commune.

Pensions militaires d'invalidité (revalorisation des indemnités de repas versées aux personnes convoquées devant les centres de réforme).

24602. — 4 décembre 1975. — M. Jean Briane rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que, dans sa réponse à la question écrite n° 16035 (Journal officiel Débats A. N. du 5 avril 1975, p. 1343) il était indiqué qu'il avait décidé de faire figurer la revalorisation des indemnités versées aux personnes convoquées devant les centres de réforme, parmi les mesures dont il demandait l'inscription dans son projet de budget pour 1976. Or, d'après les indications qui ont été données à l'Assemblée nationale au cours de l'examen de ce budget, il ne semble pas que la revalorisation de ces indemnités figure effectivement dans le projet. Il lui demande de bien vouloir indiquer s'il n'estime pas indispensable que, notamment, la somme allouée pour l'indemnité de repas, qui est actuellement fixée à 1,50 franc, fasse l'objet d'une augmentation substantielle.

Loyers commerciaux (non-application du plafonnement aux immeubles à usage d'hôtel).

24603. — 4 décembre 1975. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, selon un arrêt de la cour de cassation, le plafonnement des loyers commerciaux ne s'applique pas aux immeubles destinés à usage d'hôtel. Or les prix strictement contrôlés des hôtels n'ont pas augmenté aussi rapidement que le coût de la vie; l'augmentation a été de 4 p. 100 en 1974, 9 p. 100 en 1975. Toute augmentation massive des loyers commerciaux risque donc de compromettre gravement l'existence des entreprises hôtelières, d'autant plus que les travaux de sécurité extrêmement importants leur ont été imposés. Il lui demande donc que des mesures soient prises pour éviter des répercussions fâcheuses de l'arrêt de la cour de cassation sur l'existence des industries hôtelières.

Loyers commerciaux (non-application du plafonnement aux immeubles à usage d'hôtel).

24604. — 4 décembre 1975. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la qualité de la vie que, selon un arrêt de la cour de cassation, le plafonnement des loyers commerciaux ne s'appliquait pas aux immeubles destinés à usage d'hôtel. Or les prix strictement contrôlés des hôtels n'ont pas augmenté aussi rapidement que le coût de la vie; l'augmentation a été de 4 p. 100 en 1974, 9 p. 100 en 1975. Toute augmentation massive des loyers commerciaux risque donc de compromettre gravement l'existence des entreprises hôtelières, d'autant plus que les travaux de sécurité extrêmement importants leur ont été imposés. M. Pierre Bas demande donc que des mesures soient prises pour éviter des répercussions fâcheuses de l'arrêt de la cour de cassation sur l'existence des industries hôtelières.

Débts de boissons (obligation pour les exploitants de crêperies de se munir d'une licence de 2^e catégorie).

24605. — 5 décembre 1975. — M. Julia rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en réponse à la question écrite n° 23860 (Journal officiel, Débats A. N., du 22 juin 1972, p. 2718),

son prédécesseur disait que « la dégustation de crêpes ne peut pas, compte tenu des conditions dans lesquelles elle s'effectue habituellement, être considérée comme la consommation d'un repas principal. Les exploitants de crêperie dont les établissements ne sont pas de ce fait assimilés à des restaurateurs, au sens des dispositions de l'article L. 23 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, doivent donc se munir d'une licence à consommer sur place de 2^e catégorie s'ils désirent servir à leurs clients du cidre à consommer sur place ». Cette réponse apparaît comme particulièrement choquante si l'on tient compte des réalités, c'est-à-dire du fait que de nombreuses personnes, en particulier des jeunes gens, se rendent fréquemment dans des crêperies pour y faire une consommation qui constitue leur repas principal. Si cette habitude s'est répandue, c'est parce que la consommation de crêpes est moins coûteuse que celle d'un repas considéré comme normal. Il serait aberrant avec des arguties difficilement compréhensibles de continuer à interdire que la consommation de crêpes s'accompagne de la dégustation de cidre. Il lui demande de bien vouloir revoir cette disposition tout à fait injustifiable afin de modifier la réglementation applicable en la matière.

Impôts locaux (critères de classification des pièces des maisons d'habitation).

24606. — 5 décembre 1975. — M. Valenet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la déclaration modèle H.1 prévue pour la revision servant de base à certains impôts directs locaux en vertu de la loi n° 68-108 du 2 février 1968, comporte une ventilation des pièces entre, d'une part: « les pièces et annexes affectées exclusivement à l'habitation » et, d'autre part: « les garages et autres éléments incorporés à la maison », notamment les caves, celliers, bûchers, buanderies, etc. Or dans de nombreux pavillons, il existe en sous-sol des pièces sans affectation précise. Il lui demande, en conséquence, quels sont les critères de classification dans l'une ou l'autre des catégories.

Retraites complémentaires (bénéfice pour tous les salariés agricoles).

24607. — 5 décembre 1975. — M. Guéne rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la plupart des salariés agricoles bénéficient d'un régime de retraite complémentaire en application d'une convention collective nationale du 24 mars 1971. Cependant cette convention collective nationale n'est pas appliquée dans tous les secteurs. Pour mettre fin à cette situation, la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 a prévu que tous les salariés et retraités assujettis à la mutualité sociale agricole qui ne bénéficiaient pas encore d'une retraite complémentaire seraient affiliés à une institution de retraite au plus tard à compter du 1^{er} juillet 1973. Tel n'est pas encore le cas, c'est pourquoi il lui demande quand paraîtront les textes d'application de la loi précitée afin qu'une retraite complémentaire puisse effectivement être attribuée à tous les salariés de l'agriculture sans aucune exception.

Personnel de l'éducation (attribution aux secrétaires de documentation de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires).

24608. — 5 décembre 1975. — M. Métayer demande à M. le ministre de l'éducation si un secrétaire de documentation, chef de section de centre régional de recherche et documentation pédagogique, intégré dans le statut du personnel de documentation de l'éducation (décret n° 72-1004 du 30 octobre 1972, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 1970) peut bénéficier de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires à compter de sa nomination dans un échelon dont l'indice est égal ou supérieur à l'indice 300 net: soit à partir du 1^{er} octobre 1971, date à laquelle fut atteint le 9^e échelon des secrétaires de documentation, échelon affecté à l'indice 300 net; soit à partir du 30 octobre 1972, date de publication du décret n° 72-1004 portant statut du personnel de documentation de l'éducation, statut dont l'application ne se fit qu'en juin 1975.

Etablissements scolaires (revalorisation de l'allocation de logement versée aux sous-directeurs de C. E. S. non logés).

24609. — 5 décembre 1975. — M. Burckel rappelle à M. le ministre de l'éducation que les sous-directeurs de C. E. S. bénéficient de la gratuité du logement et, dans certaines limites fixées par une circulaire du 26 juin 1957 de la gratuité des charges (eau, gaz, électricité et chauffage) lorsque les établissements où ils exercent comportent des logements de fonctions. En revanche, les sous-directeurs de C. E. S. perçoivent une allocation de logement mensuelle de 150 francs seulement lorsque les C. E. S. n'offrent pas la possibilité de tels logements. Il appelle son attention sur cette indéniable disparité de traitement entre fonctionnaires de même catégorie,

l'allocation de logement concédée au taux rappelé ci-dessus étant sans commune mesure avec les avantages dont bénéficient les sous-directeurs occupant des logements de fonctions. Il lui demande que soit mis fin à cette injustice en accordant aux sous-directeurs de C. E. S. devant se loger à leurs frais des indemnités d'une valeur égale aux avantages consentis à leurs collègues logés gratuitement.

Sécurité sociale (simplification des formalités).

24610. — 5 décembre 1975. — **M. de Bénouville** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la complication inutile de certaines formalités exigées par les organismes de sécurité sociale. C'est ainsi qu'un assuré a envoyé à la caisse dont il relève une feuille de maladie. A la question « si le malade est pensionné de guerre, précisez si les soins portés sur cette feuille concernent l'affection pour laquelle il est pensionné » il répond : « oui », en réponse la caisse lui demande : a) une photocopie de son brevet de pension ; b) une attestation sur l'honneur que son affection est pensionnée. L'assuré envoie ces deux documents. Nouvelle réponse de la caisse : dans ces conditions, adressez-vous à votre centre inter-départemental des anciens combattants. Il lui demande s'il ne serait pas plus simple d'indiquer sur les feuilles de maladie où elles doivent être envoyées dans le cas cité, lorsque, pour une raison quelconque, l'assuré n'a pu utiliser son carnet de soins gratuits.

Accidents du travail et maladies professionnelles (recherches sur les effets de l'inhalation de méthane par les mineurs de fond).

24611. — 5 décembre 1975. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la question suivante : à l'occasion de l'information ouverte à la suite de la catastrophe de Liévin, survenue le 27 décembre 1974 et qui a causé la mort de 42 mineurs, il a été révélé par les recherches toxicologiques effectuées dans les viscères de deux des victimes, comme par des expériences effectuées par la suite par messieurs les professeurs Muller, Tran Van Ky et Sawerysyn, commis à cet effet par **M. le juge d'instruction**, que les ouvriers mineurs employés dans les travaux du fond à teneur plus ou moins grisouteuse, étaient amenés à inhaler de manière habituelle du méthane qui se fixe dans le sang. Les expériences auxquelles il a été procédé sur un nombre limité d'ouvriers mineurs ont permis de constater que si au retour au jour le taux de méthémoglobine baisse, en aucun cas l'élimination ne se fait complètement ; il semble donc nécessaire au vu de ces données nouvelles, de faire procéder à des recherches approfondies pour déterminer les effets résultant pour l'organisme humain d'une inhalation habituelle du méthane en vue de la création d'un nouveau tableau de maladies professionnelles, si les recherches effectuées démontraient la nocivité d'une telle inhalation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les recherches dont il a été question plus haut soient entreprises avec le maximum de célérité et en collaboration avec les syndicats de mineurs qui sont au premier chef intéressés par ces recherches.

Sécurité sociale (augmentation des effectifs).

24612. — 5 décembre 1975. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le retard à la liquidation des dossiers d'admission à la retraite des affiliés ou de leurs ayants droit du régime général de la sécurité sociale. La durée de l'instruction d'un dossier, qui était de deux mois et demi, est passée à cinq mois. Les dispositions accordant la retraite anticipée aux anciens combattants et la réforme de l'assurance vieillesse par exemple ont entraîné la présentation d'un nombre de dossiers de 50 p. 100 supérieur à la moyenne de 1974. L'autorisation d'augmenter les effectifs a été accordée tardivement. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire à l'avenir, dans le cas de la publication de nouveaux textes, de permettre aux caisses de sécurité sociale d'embaucher et de former les effectifs suffisants pour que l'ouverture de nouveaux droits des assurés sociaux ne souffre d'aucun retard et que le personnel de la sécurité sociale puisse travailler normalement.

Sécurité sociale (montant des dettes patronales à la sécurité sociale dans les Alpes-Maritimes).

24613. — 5 décembre 1975. — **M. Barel** informe **M. le ministre du travail** des faits suivants : dans les Alpes-Maritimes les dettes patronales à la sécurité sociale qui étaient de 68 millions de francs en 1968 sont passées à 140 millions en 1973 et à 170 millions en 1974 ; pour le premier semestre de 1975 le manque de rentrées s'élevait déjà à 110 millions de francs. Les travailleurs des Alpes-Maritimes protestent contre la perspective de voir diminuer le montant de leurs prestations et augmenter leurs cotisations, alors que le patronat des Alpes-Maritimes devrait payer une dette de plus de 20 milliards

d'anciens francs. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mettre en demeure les débiteurs de verser à la sécurité sociale ce qu'elle est en droit de réclamer. Il lui demande en outre que soit rétablie l'obligation pour l'entreprise voulant passer un marché public de fournir une attestation de mise en règle avec l'U. R. S. S. A. F.

Handicapés (situation des handicapés en reclassement professionnel).

24614. — 5 décembre 1975. — **M. Cenacos** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des handicapés en reclassement professionnel. En effet, les handicapés en reclassement professionnel du centre Suzanne-Masson, rue Arhold-Netter, à Paris, dans le douzième arrondissement, ont une situation bien particulière. Ils dépendent de plusieurs ministères de tutelle ce qui entraîne nombre de difficultés : statuts indéfinis et indéterminés, non garantie de l'emploi à la fin des stages. Alors que certains stages de reclassement durent plus de deux ans, le taux des indemnités versées ne tient nullement compte de l'augmentation du coût de la vie. Aucune réévaluation des indemnités n'est prévue. Ces indemnités ne sont, en outre, versées qu'au bout d'une période d'un an de stage minimum. Il s'ensuit de grosses difficultés financières pour les handicapés qui suivent ces stages. Les handicapés rencontrent aussi de nombreux obstacles à obtenir la gratuité ou pour le moins le taux de demi-tarif ainsi que la carte de priorité sur les moyens de transport S. N. C. F. R. A. T. P. Enfin, les stagiaires de moins de vingt et un ans ne jouissent pas encore des mesures prises pour abaisser la majorité à dix-huit ans en matière de reclassement professionnel. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale et permettre ainsi aux handicapés de s'insérer selon leurs possibilités dans la communauté nationale.

Santé scolaire (effectifs insuffisants dans le canton de Sassenage).

24615. — 5 décembre 1975. — **M. Maisonnat** expose à **Mme le ministre de la santé** la situation inadmissible de la santé scolaire dans le secteur du canton de Sassenage, auquel est rattachée la commune de Villard-de-Lans. La municipalité de Fontaine a d'ailleurs saisi la direction générale de la santé de ce problème, mais aucune réponse n'a été faite. Alors que les normes ministérielles prévoient pour 5 000 enfants à contrôler une équipe médicale composée d'un médecin, de deux assistantes sociales, de deux infirmières et d'une secrétaire, cette année scolaire pour 7 706 enfants l'équipe médicale n'est même pas au complet, puisque à l'heure actuelle elle n'est composée que de trois membres et demi, soit : un médecin, une assistante sociale, une infirmière et une secrétaire à mi-temps. Les conséquences de cette situation sont particulièrement graves pour la santé des enfants, dont seulement moins de la moitié pourront, dans l'hypothèse la plus favorable, faire l'objet de l'examen annuel de santé, pourtant obligatoire. Or, bien souvent, surtout dans les milieux les plus défavorisés, cette visite médicale annuelle est malheureusement la seule dont bénéficient les enfants. Dans ces conditions, aucune prévention et aucun dépistage n'est possible, et l'état de santé et d'hygiène des enfants n'a pu que régresser comme le montre d'ailleurs la présence de parasites dans un certain nombre de classes. Compte tenu de toutes ces données et de l'importance fondamentale, pour l'avenir des enfants, de la santé scolaire, il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour donner au service de la santé scolaire les moyens indispensables à sa mission et pour qu'au moins, les normes définies par ses propres services soient respectées par la présence de l'équipe médicale de six personnes prévues par les textes pour 5 000 enfants.

Enseignement technique agricole (bénéfice de la couverture accidents du travail pour ses élèves).

24616. — 5 décembre 1975. — **M. Maisonnat** signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en l'état actuel de la législation, les élèves de l'enseignement technique agricole, contrairement à leurs camarades de l'enseignement technique industriel, ne sont pas pris en charge pour ce qui est des accidents pouvant survenir dans le cadre des activités scolaires. Il s'agit là d'une lacune particulièrement grave et inexplicable, compte tenu des risques professionnels certains que comporte l'enseignement agricole avec le maniement, entre autres, de matériel lourd tels les tracteurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre de toute urgence pour étendre le bénéfice de la couverture accidents du travail dont bénéficient, fort normalement, à l'heure actuelle, les élèves de l'enseignement technique industriel à ceux de l'enseignement technique agricole, afin que ces derniers puissent aussi éventuellement obtenir réparation en cas d'invalidité.

Enseignement agricole (subventions d'équilibre aux fermes annexes d'établissements scolaires).

24617. — 5 décembre 1975. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la réglementation imposant l'autonomie financière aux fermes annexes des établissements scolaires agricoles présente d'importants inconvénients. Les directeurs de ces établissements sont conduits, bien souvent pour éviter l'apparition de déficits, à utiliser de moins en moins ces fermes annexes comme complément pédagogique à la formation de leurs élèves, étant donné la faible productivité bien compréhensible du travail de ceux-ci. Il en résulte un affaiblissement de la qualité de la formation au niveau de la liaison avec la pratique, de l'enseignement technique agricole public. Il lui demande s'il ne considère pas, en conséquence, nécessaire d'accorder des dérogations à l'impératif de l'équilibre financier des fermes annexes des établissements agricoles, en prévoyant lorsque cela est nécessaire des subventions d'équilibre.

Droit du travail (droits de l'employeur).

24618. — 5 décembre 1975. — **M. Odru** demande à **M. le ministre du travail** : 1° un employeur a-t-il le droit d'exiger d'un délégué du personnel qu'il dévoile, avant de partir en mission, le nom des ouvriers de l'entreprise qui font appel à lui ; 2° un employeur a-t-il le droit de disposer à sa guise du budget Formation professionnelle de son établissement. Pour que des stagiaires soient rémunérés durant leur stage dans un lycée technique est-il indispensable que ce lycée soit agréé paritairement (direction patronale, syndicat ouvrier) ; 3° un employeur respecte-t-il le code du travail lorsqu'il menace par écrit de s'en prendre aux rémunérations des salariés parce qu'ils ont refusé collectivement de dépasser l'horaire moyen maximum prévu par les accords de la métallurgie sur les réductions d'horaire.

Affaires étrangères (dénonciation par la République populaire du Congo de toutes les dettes publiques contractées avant l'indépendance par l'administration de l'ex-A. E. F.).

24619. — 5 décembre 1975. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que la République populaire du Congo a dénoncé toutes les dettes publiques contractées avant l'indépendance par l'administration coloniale de l'ancienne A. E. F. Le Congo ne se sent, en effet, pas lié par les engagements contractés en son nom par la France du temps de la colonisation et il peut légitimement faire observer que la dette de sang versée par les tirailleurs congolais au cours des guerres est, elle, inestimable. Il lui demande s'il ne compte pas enfin reconnaître comme fondée, en droit et en fait, la décision du Gouvernement congolais dénonçant les dettes publiques contractées par l'administration de l'ex-A. E. F.

Coopération (rejet par la France des projets présentés par la République populaire du Congo).

24620. — 5 décembre 1975. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de la coopération** que différents projets d'ordre économique, social ou culturel ont été soumis à la France par le Gouvernement de la République populaire du Congo. Il s'agit, en particulier, d'un projet sur la pâte à papier, sur la création de l'institut des sciences, de la santé, sur la construction de l'université. Ces projets n'ont pas été retenus par le Gouvernement français. Il lui demande s'il peut connaître les raisons de ces refus qui mettent en cause le développement de la République populaire du Congo et il souhaiterait savoir si une telle orientation colonialiste de la coopération franco-congolaise ne va pas bientôt cesser.

Allocation logement (versement en cas de rattrapage du retard dans le paiement du loyer).

24621. — 5 décembre 1975. — **M. Bordu** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le fait qu'en cas de retard dans le paiement du loyer, le paiement des allocations logement est suspendu. Ce paiement ne reprend qu'à la date de mise à jour du retard du loyer, la période antérieure, pendant ce retard, étant considérée comme perdue. Lorsque le retard des loyers est rattrapé, il semble anormal que les allocations logement ne soient pas elles aussi versées pour toute cette période. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette injustice.

Autoroutes (renonciation des riverains concernant le projet de l'autoroute A 86).

24622. — 5 décembre 1975. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le projet de l'autoroute A 86. En effet, après la question écrite n° 20281 posée à ce sujet, les multiples

démarches et manifestations effectuées par les riverains, il n'a été fourni aucune réponse tenant compte des exigences de la population. Les riverains, tout en étant conscients de la nécessité de réaliser l'autoroute A 86 — car elle améliorerait la liaison transversale du département — demandent que celle-ci s'effectue sans nuisance. Or, le projet du ministère de l'équipement prévoit la traversée — en viaduc — du Marché d'intérêt national de Rungis, de Chevilly-Larue, de Thiais, de Choisy-le-Roi, de Fresnes. Ce trajet est inacceptable pour les riverains concernés car il mettrait en cause la santé de tous, notamment à Rungis, où est entreposée la nourriture de 12 millions de personnes, à Fresnes où l'autoroute — superposée à la R. N. 186 — perturberait gravement la vie des habitants et rendrait le bruit insupportable. En conséquence, il lui demande : 1° que toutes précisions soient fournies quant à l'état d'avancement du projet ; 2° qu'une réponse soit donnée aux propositions formulées par les riverains prévoyant notamment : la réalisation en tranchée couverte par les villes de Rungis, Chevilly-Larue, Thiais ; l'enterrissement du tracé pour la ville de Fresnes ; la couverture partielle du tracé à Choisy-le-Roi.

Laboratoires d'analyses médicales (représentation syndicale au sein de la commission nationale permanente de biologie médicale).

24623. — 5 décembre 1975. — **M. Dupuy** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la question de la composition de la commission nationale permanente de biologie médicale, prévue à l'article L. 759 de la loi sur les laboratoires d'analyses médicales (n° 75-626 du 11 juillet 1975). Pour le moment, la représentation syndicale prévue serait très faible puisqu'il n'est envisagé qu'un seul représentant pour chacun des trois syndicats sur une commission de trente membres. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que, alors qu'il s'agit, d'une loi qui va réglementer les laboratoires de biologie, la parité soit instaurée et qu'ainsi la représentation syndicale des biologistes soit équitablenent assurée.

Etablissements scolaires (projet de fusion du lycée de garçons Emile-Duclaux et du lycée d'Etat de jeunes filles à Aurillac [Cantal]).

24624. — 5 décembre 1975. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les chefs d'établissement du lycée de garçons Emile-Duclaux d'Aurillac (Cantal) et du lycée d'Etat de jeunes filles de cette même ville ont été informés par lettre rectoriale que des deux établissements fusionneraient dès la rentrée scolaire de 1976. Il lui demande en conséquence : 1° s'il est légal que cette fusion ait été décidée sans que les conseils d'administration des deux établissements concernés aient été consultés ; 2° quels critères ont dicté les décisions d'implantation du premier cycle au lycée d'Etat de jeunes filles et du deuxième cycle au lycée Emile-Duclaux ; 3° au cas où cette fusion serait effective à la rentrée 1976, tous les postes des différents personnels de ces établissements (enseignants, agents, personnels de surveillance et d'administration) seront-ils conservés. Eventuellement, quelles seraient les suppressions ; 4° les travaux d'aménagement nécessaires ont-ils été chiffrés, et si oui, à quelle somme ; 5° quelle sera la participation de l'Etat.

Sécurité et hygiène du travail (respect de la réglementation par l'entreprise C. R. A. M. d'Auby [Nord]).

24625. — 5 décembre 1975. — **M. Roger** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les questions de la sécurité qui se posent à la fois pour les travailleurs de la C. R. A. M., à Auby (Nord), et aussi pour la population de cette ville. En quelques temps, trois explosions se sont produites. Les murs démolis, les ferrailles lourdes témoignent de la violence de ces explosions et du danger qu'elles représentent. Heureusement, jusqu'à maintenant aucune victime n'est à déplorer. Cependant, le risque persiste et la menace est permanente, si des mesures de sécurité ne sont pas prises par l'inspection du travail et l'entreprise elle-même. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin d'obliger cette société à respecter la réglementation sur la sécurité et l'hygiène du travail.

Tribunaux de grande instance (implantation du tribunal dont la création est prévue dans les Bouches-du-Rhône).

24626. — 5 décembre 1975. — **M. Riubon** rappelle à **M. le ministre de la justice** l'émotion qui s'est emparée du barreau d'Aix-en-Provence à l'information de la création du tribunal de grande instance dont le siège serait soit à Martigues, soit à Salon-de-Provence et dont le ressort s'étendrait sur la région Fos-Étang de Berre. Le bâtonnier de l'ordre de la cour d'appel d'Aix-en-Provence a d'ailleurs soumis à l'appréciation de **M. le garde des**

seeaux, par lettre du 20 mai 1975, tous les inconvénients qui résulteraient d'une telle décision, tant pour les justiciables que pour l'administration et les auxiliaires de justice. Il lui demande s'il ne considère pas que, dans la situation présente, la création d'un nouveau tribunal d'instance, dans l'une ou l'autre des agglomérations précitées, n'irait pas à l'encontre de l'intérêt général et s'il n'est pas indispensable qu'une concertation, avant toute décision, soit organisée entre le ministère de la justice, les élus des cantons concernés et les auxiliaires de justice.

Crimes de guerre (décision de la chambre des mises en accusation de Paris de ne pas instruire différentes plaintes des victimes de Paul Touvier).

24627. — 5 décembre 1975. — M. Villon signale à M. le ministre de la justice l'émotion soulevée parmi les anciens résistants et les familles des victimes des crimes des occupants nazis et de leurs valets de la milice par la décision de la chambre des mises en accusation de Paris de ne pas instruire différentes plaintes déposées par des victimes de Paul Touvier en arguant que la prescription était acquise pour les crimes commis plus de dix ans avant le vote de la loi du 26 décembre 1964, déclarant imprescriptibles les crimes contre l'humanité. Il attire son attention sur le fait : 1° que le caractère des crimes commis par Touvier les classe sans discussion possible dans la catégorie des crimes contre l'humanité selon la définition de l'article 6 de la charte de l'O. N. U. ; 2° que le débat qui a précédé le vote de la loi du 26 décembre 1964 permet d'affirmer que la chambre des mises en accusation a méconnu la volonté du législateur. En effet, un amendement de Mme Vaillant-Couturier ajoutait, à la fin de l'article unique, les mots : « quels que soient la date et le lieu auxquels ils ont été commis » fut déclaré « inutile » par le rapporteur, M. Paul Coste-Floret, qui expliquait : « J'affirme ici, avec toute l'autorité de la commission de législation unanime, qui en a délibéré ce matin, qu'en constatant l'imprescriptibilité par nature de ces crimes contre l'humanité, nous entendons bien les rendre punissables « quels que soient la date et le lieu auxquels ils ont été commis » pour reprendre le texte de Mme Vaillant-Couturier. M. Schmittlein et Sanson, dans leurs interventions, donnaient le même sens à la loi en discussion, le dernier déclarant par exemple : « intolérable que dans notre pays, où les crimes se prescrivent par dix ans et les peines par vingt ans, un quelconque émule du sinistre Eichmann puisse, aussi loin que ce soit dans l'avenir, circuler dans nos rues et, mieux encore, invoquer le bénéfice de la protection de la puissance publique ». M. Jean Foyer, garde des sceaux, s'expliquait ainsi sur l'amendement de Mme Vaillant-Couturier : « l'amendement de Mme Vaillant-Couturier ne me paraît, en substance, apporter aucun complément. Il ne constituerait pas, à mon sens, une addition utile, les précisions qu'il préconise étant déjà contenues, sous une forme plus implicite, mais absolument certaine et exempte d'ambiguïté, dans le texte de la commission ». C'est en raison de ces affirmations formelles que Mme Vaillant-Couturier retira son amendement et que l'article unique fut adopté à l'unanimité. Il lui demande donc s'il n'estime pas devoir attirer l'attention du parquet à la Cour de cassation tant sur le caractère des crimes commis par Touvier que sur la volonté du législateur et le sens qu'il a donné à la loi du 26 décembre 1964.

Théâtre (intentions du Gouvernement en ce qui concerne la rénovation du Théâtre de l'Est parisien).

24630. — 5 décembre 1975. — M. Dalbera attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur les propos inadmissibles tenus par M. Claude-Gérard Marcus lors de l'examen des crédits du secrétariat à la culture. Ce parlementaire a, en effet, proposé non seulement l'arrêt de tout investissement nouveau à Paris dans le domaine culturel mais il vous a également engagé à affecter les crédits prévus pour la construction d'un nouveau Théâtre de l'Est parisien à des opérations provinciales. Or, votre réponse ne peut qu'aviver l'inquiétude de tous ceux qui sont attachés au sort du Théâtre national de l'Est parisien, car non seulement vous n'avez pas rejeté fermement la proposition de M. Marcus, mais en le remerciant vous lui avez répondu : « Je tiens à lui dire que je souhaite voir la collaboration entre mon secrétariat d'Etat et la ville de Paris se renforcer dans l'esprit qu'il a indiqué ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions réelles à l'égard de la nécessaire rénovation du Théâtre de l'Est parisien.

Entreprises (respect de ses obligations par la Société Pyrénéx de Saint-Sèves (Landes)).

24631. — 5 décembre 1975. — Mme Constans demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui préciser si la Société Pyrénéx de Saint-Sèves (Landes) s'est acquittée de la dette fiscale

et des amendes qui lui ont été réclamées en 1972 et, si elle ne l'a pas fait, pourquoi il n'y a pas de poursuites. D'autre part, ne conviendrait-il pas de faire rembourser par cette société les aides publiques dont elle a bénéficié au titre des primes d'extension de l'entreprise et de création d'emplois, alors que les promesses faites en la matière n'ont pas été tenues et que l'entreprise a licencié du personnel.

Emploi (réorientation de la politique d'attribution de la prime d'incitation à la création d'emplois).

24632. — 5 décembre 1975. — M. Cousté a pris connaissance avec préoccupation de la réponse de M. le ministre du travail faisant le point au 30 septembre du nombre d'emplois créés ayant donné lieu à l'attribution de la prime d'incitation à la création d'emplois qui s'élevait à 6 905 pour 3 915 entreprises concernées. Il souhaiterait connaître la situation au 30 novembre et, surtout, s'il n'y aurait pas lieu pour le Gouvernement de réexaminer toute sa politique dans ce domaine.

Enseignants (conditions de travail, recrutement et rémunération des professeurs techniques certifiés et des professeurs techniques adjoints).

24633. — 5 décembre 1975. — M. Boyer attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les mesures à prendre pour revaloriser l'enseignement technique et lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est dans ses intentions de faire paraître prochainement une série de décrets, relatifs notamment au recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau certifié, aux possibilités d'accès des professeurs techniques adjoints de lycée au corps des professeurs certifiés et à l'alignement des obligations de services des professeurs techniques certifiés sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques.

Impôt sur le revenu (intérêts moratoires offerts aux remboursements d'impôts obtenus à la suite d'une simple réclamation auprès des directions départementales).

24634. — 5 décembre 1975. — M. Glon expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un arrêt du Conseil d'Etat, en date du 31 octobre 1975, reconnaît aux contribuables le droit à des intérêts moratoires, au taux légal en matière civile, c'est-à-dire actuellement au taux de 9,50 p. 100, à raison des remboursements d'impôts obtenus à la suite, non seulement d'une instance devant les tribunaux, mais même d'une simple réclamation adressée au directeur départemental des impôts, ce qui est la conséquence normale de la nature contentieuse de ces réclamations. Compte tenu de cette nouvelle jurisprudence, il lui demande si, comme c'est actuellement le cas lorsque le remboursement est obtenu à la suite d'une instance devant les tribunaux, les intérêts dus pour un remboursement consécutif à une simple réclamation sont payés par l'administration d'office, c'est-à-dire sans demande spéciale du contribuable, et avec le remboursement des sommes perçues à tort, ce qui permettrait d'éviter aux petits contribuables une pénalisation de fait par rapport aux personnes en mesure d'être mieux informées.

Départements d'outre-mer (étude sur un abaissement du coût des transports entre la Réunion et la métropole assorti de subvention aux compagnies de transport).

24635. — 5 décembre 1975. — M. Fontaine signale à M. le secrétaire d'Etat aux transports qu'il n'a toujours pas été honoré d'une réponse à la question écrite qu'il a posée voici quatre mois par laquelle il lui demandait de lui faire connaître les raisons pour lesquelles il n'envisagerait pas de confier à l'inspection générale des finances le soin de lui faire une étude en vue d'évaluer les conséquences d'un abaissement important du coût des transports entre la Réunion et la métropole par un système de subventions à Air France et la compagnie maritime. Cette étude, à partir d'hypothèses différentes devrait évaluer les conséquences qui en résulteraient sur l'économie de la Réunion ainsi que le coût global pour le budget de l'Etat, en tenant compte de nombreuses subventions qui pourraient être alors supprimées.

Fonctionnaires (disparités des rémunérations entre les agents de la fonction publique et les personnels des établissements publics et sociétés d'économie mixte).

24636. — 5 décembre 1975. — M. Longueue propose à l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances quelques lignes extraites d'un article publié dans un numéro de la revue *Droit social* : « La réforme du ministère du travail : le problème reste entier » (septembre-octobre 1975, pages 131-134). L'auteur écrit notamment : « Le personnel de l'Agence nationale pour l'emploi est

mieux payé que les fonctionnaires du ministère du travail. Les premiers échappent aux normes de la fonction publique, bien que les ressources de l'agence proviennent à 100 p. 100 du budget de l'Etat. Mais c'est une règle traditionnelle de la gestion des finances publiques en France, imposée par les ministres des finances successifs, que de maintenir une rigueur archaïque pour la fonction publique — surtout dans le secteur social — et de n'admettre une politique relativement concurrentielle que lorsqu'il y a un démembrement de l'Etat, c'est-à-dire pour les établissements publics, les sociétés d'économie mixte... ». Il lui demande ce qu'il pense de ce jugement sur les disparités de rémunération entre les agents de la fonction publique et les personnels des établissements publics et sociétés d'économie mixte, et sur les causes de ces disparités.

Notariat (droit d'un notaire à obtenir une expédition de la décision le concernant prise par la chambre de discipline).

24637. — 5 décembre 1975. — **M. Le Douarec** demande à **M. le ministre de la justice**, si un notaire en exercice est fondé à demander une expédition de la décision le concernant, prise par la chambre de discipline, aussi bien dans le cas où elle statue disciplinairement que dans celui où elle règle un conflit d'honoraires entre deux notaires. Le notaire est-il aussi fondé à demander, avant et après la décision de la chambre, communication des pièces produites par son confrère.

Anciens combattants (prolongation du délai de constitution de la retraite mutualiste pour les anciens d'Afrique du Nord).

24638. — 5 décembre 1975. — **M. Frêche** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, au regard de la loi du 29 décembre 1971. Cette dernière prévoit un délai de cinq ans permettant aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Il semble juste que, par analogie avec le délai laissé aux anciens combattants des autres conflits, ce dernier soit porté à dix ans. Il est également souhaitable qu'un autre texte soit pris ouvrant le même droit pour une période de dix ans aux titulaires de la carte de combattant qui ne seraient pas en possession du titre de reconnaissance de la nation. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre au regard des deux questions précitées.

Ambulances (utilisation des ambulances pour des transports funéraires).

24639. — 5 décembre 1975. — **M. Allainmat** expose à **Mme le ministre de la santé** que le décret n° 73-384 du 27 mars 1973 paru au *Journal officiel* du 1^{er} avril 1973 donne des précisions concernant les transports sanitaires privés. L'article 1^{er} du paragraphe II de l'annexe 1 précise notamment que « le véhicule doit être exclusivement réservé aux transports de malades, blessés, femmes en couches, nouveau-nés et prématurés. Il est aménagé à cette fin de manière permanente ». Ce texte est limitatif et bien précis. Or, certaines entreprises utilisent leurs ambulances pour des transports funéraires, après avoir eu soin d'enlever les appareils d'oxygénothérapie et autres. Il lui demande si cette façon de procéder n'est pas contraire au décret précité et, dans l'affirmative, quels seraient les moyens d'y remédier.

Etablissements universitaires (insuffisance des crédits de fonctionnement de l'U. E. R. des sciences et techniques de Lille (Nord)).

24640. — 5 décembre 1975. — **M. Desmulliez** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** que l'université des sciences et techniques de Lille a décidé de suspendre toutes activités d'enseignement et de recherche le lundi 17 novembre en vue d'attirer l'attention sur un déficit en personnel et en finances qui, déjà important en 1975, sera d'après les prévisions, catastrophique en 1976. Ce déficit atteint, d'après les services du secrétariat d'Etat aux universités, un déficit de douze enseignants par rapport à la moyenne nationale et de soixante-quinze personnes dans les services administratifs et techniques. Cependant, depuis des années, l'université des sciences et techniques de Lille prend sans cesse des mesures nouvelles pour économiser et utiliser ses crédits dans les meilleures conditions. Son enseignement est considéré comme d'une grande qualité, comme en témoignent les succès à divers concours nationaux. La qualité de la recherche est reconnue par le C. N. R. S. qui a admis dans ses diverses formations associées 45 p. 100 de ses enseignants et de ses chercheurs. Après le vote du budget sur les universités, il souhaite que soit étudiée cette situation et que les prévisions budgétaires pour 1976 ne réduisent pas les activités de cette excellente U. E. R. des sciences et techniques de Lille.

Archives de France (amélioration du statut et des rémunérations des gardiens et magasiniers).

24641. — 5 décembre 1975. — **M. Ralite** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des gardiens et magasiniers des Archives de France qui les a amenés à faire grève récemment. Les salaires et les statuts (les personnels relèvent pour la plupart des catégories C et D) nécessitent de toute évidence d'être revus. Aujourd'hui un jeune gardien touche un salaire mensuel de 1 650 francs et un magasinier partant en retraite après vingt-cinq ans de travail percevra 2 230 francs. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications des personnels des Archives de France, à savoir : 1° l'obtention du statut de magasinier spécialisé selon l'élaboration qui en a été faite lors de la séance du comité technique paritaire du 10 avril 1975 ; 2° l'obtention d'une prime de sujétion spéciale pour le personnel gardien et magasinier.

Vin (bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement et de la subvention ordinaire pour la coopérative vinicole de Carcès (Var)).

24642. — 5 décembre 1975. — **M. Giovanini** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas de la coopérative vinicole de Carcès (Var) qui prévoit d'importants investissements et qui risque de ne pouvoir bénéficier de la réduction fiscale de 10 p. 100. Pour bénéficier de cette déduction spéciale, il est nécessaire que les travaux commencent avant le 31 décembre 1975, ce à quoi la coopérative est prête. Mais si les travaux commencent avant la fin de l'année, la demande de subvention ordinaire ne sera pas acceptée. Cette coopérative est donc dans l'impossibilité de bénéficier de la déduction spéciale de 10 p. 100 et de la subvention ordinaire. Il lui demande en conséquence s'il ne croit pas nécessaire de donner des instructions pour que le droit à la subvention ordinaire soit sauvegardé tout en permettant à cette coopérative de bénéficier de la déduction fiscale de 10 p. 100.

Voyageurs, représentants, placiers (maintien de la gratuité de la vignette automobile pour les V. R. P. ou chômage).

24643. — 5 décembre 1975. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation faite aux V. R. P. en chômage. En effet les V. R. P. bénéficient de la gratuité de la vignette automobile dès lors qu'ils sont titulaires de la carte professionnelle. Toutefois, s'ils sont en chômage et à la recherche d'un emploi, alors que leur pouvoir d'achat est diminué et qu'ils rencontrent des difficultés, ils ne bénéficient plus de cette gratuité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les V. R. P. en chômage puissent bénéficier des mêmes avantages que lorsqu'ils travaillent.

Hôpitaux (transformation en centre hospitalier spécialisé de l'hôpital de Saint-Jean-Bonnefond (Loire)).

24644. — 5 décembre 1975. — **M. Houÿl** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que depuis des années l'attention du ministère a été attirée sur la situation inadmissible faite à l'hôpital Saint-Jean-Bonnefond (Loire). Cet établissement départemental demande à être érigé en centre hospitalier spécialisé. Cela depuis des années. Des démarches très nombreuses ont été faites auprès du ministère et des pouvoirs publics sans qu'aucune solution concrète ne soit apportée. Promesse a pourtant été faite voici quelques mois que le règlement devait être imminent. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui faire connaître très exactement les décisions qui sont prises concernant cet établissement.

Routes (état du projet de route Est-Ouest dite « Centre-Europe-Atlantique »).

24645. — 5 décembre 1975. — **M. Villon** signale à **M. le ministre de l'équipement** que le Président de la République, dans son allocution devant le conseil régional de l'Auvergne, a déclaré le 29 septembre dernier au Puy que l'Auvergne avait besoin d'être désenclavée aussi vers l'Est et l'Ouest par une route qui devrait, a-t-il précisé, « traverser le Puy-de-Dôme ». Il lui demande si cette déclaration signifie que le tracé de la route Est-Ouest, dite « Centre-Europe-Atlantique » qui devait traverser l'Allier et dont un tronçon a été réalisé entre Le Montet et Cressanges, a été abandonné ou si, malgré cette déclaration, le Gouvernement compte accorder des crédits à la réalisation du contournement de Montluçon et au tronçon entre Cressanges et la Saône-et-Loire et, dans l'affirmative, quel sera le pourcentage de ces crédits par rapport au prix de réalisation et dans quel délai ils pourraient être accordés.

Elevage (inquiétude des éleveurs de moutons face au projet de « réglementation commune transitoire du marché de la viande ovine » étudié à Bruxelles).

24646. — 5 décembre 1975. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la profonde inquiétude soulevée parmi les éleveurs de moutons par le projet de « réglementation commune transitoire du marché de la viande ovine » étudié actuellement à Bruxelles. Ils estiment que l'adoption et la mise en application de cette réglementation signifierait l'écrasement de l'élevage ovin français et obligerait quelque 5 000 familles dans l'Allier et 160 000 en France à une reconversion aléatoire, voire impossible. Il souligne que la disparition de l'élevage ovin français serait d'autant plus contraire à l'intérêt national que la consommation de viande ovine est en augmentation constante et que la France deviendrait donc là aussi dépendante des importations étrangères. Il lui demande s'il n'estime pas devoir s'opposer à l'adoption dudit projet et prendre des mesures fermes de protection de la production nationale tant qu'il n'aura pas été établi un règlement conforme aux principes du traité de Rome et des dispositions en vue de préparer l'élevage ovin français à la concurrence d'une ultérieure libération des échanges, redoutable grâce aux avantages techniques, commerciaux et financiers dont les éleveurs anglo-saxons ont pu bénéficier.

Calamités (indemnisation des victimes des calamités maritimes survenues cet été dans le bassin de Thau).

24647. — 5 décembre 1975. — M. Balmigère rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'à la suite des calamités maritimes survenues cet été dans le bassin de Thau, un protocole d'accord était intervenu le 16 septembre 1975 entre l'intersyndicale des pêcheurs parqueurs et M. le secrétaire général de la marine marchande. Ce document prévoyait notamment que la commission des indemnisations était habilitée à examiner sur le fond les dossiers des ayants droit. De ce fait, il avait été convenu que les petits métiers et les petits parqueurs ne subiraient pas d'abattement. Or, il apparaît maintenant que cette disposition serait remise en cause. Il lui demande s'il entend faire respecter le protocole signé le 16 septembre 1975, s'il ne pense pas mettre rapidement en place la procédure d'indemnisation car les sinistrés, dont certains ont perdu leur outil de travail à plus de 60 p. 100, sont dans une situation dramatique et menacés de disparition.

Calamités (indemnisation des victimes des calamités maritimes survenues cet été dans le bassin de Thau).

24648. — 5 décembre 1975. — M. Balmigère rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux transports qu'à la suite des calamités maritimes survenues cet été dans le bassin de Thau, un protocole d'accord était intervenu le 16 septembre 1975 entre l'intersyndicale des pêcheurs parqueurs et M. le secrétaire général de la marine marchande. Ce document prévoyait notamment que la commission des indemnisations était habilitée à examiner sur le fond les dossiers des ayants droit. De ce fait, il avait été convenu que les petits métiers et les petits parqueurs ne subiraient pas d'abattement. Or, il apparaît maintenant que cette disposition serait remise en cause. Il lui demande s'il entend faire respecter le protocole signé le 16 septembre 1975, s'il ne pense pas mettre rapidement en place la procédure d'indemnisation car les sinistrés, dont certains ont perdu leur outil de travail à plus de 60 p. 100, sont dans une situation dramatique et menacés de disparition.

Corps diplomatique et consulaire (nombre de bénéficiaires des immunités diplomatiques au 1^{er} décembre 1975).

24649. — 5 décembre 1975. — M. Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire connaître quel était au 1^{er} décembre 1975 le nombre des personnes bénéficiant des immunités diplomatiques en France (pour établir d'éventuelles comparaisons, le nombre des personnes bénéficiant des immunités diplomatiques au 1^{er} décembre 1960 sera également indiqué).

Imprimeries (assujettissement des imprimeries « intégrées » aux mêmes obligations que les imprimeries commerciales).

24650. — 5 décembre 1975. — M. Muller attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les imprimeries, dites « intégrées », ne sont soumises ni à la T. V. A. sur les plus-values de transformation pour fournitures à soi-même, ni à la patente puisqu'elles ne sont pas déclarées, ni aux règles de la convention collective régissant les arts graphiques, ni au versement des taxes pour la formation professionnelle continue, pour les chambres de commerce et chambres de métiers, et de la taxe

d'apprentissage. En outre, les imprimés sortant de leurs presses ne portent pas la signature obligatoire, conformément aux dispositions de la loi du 29 juillet 1881, modifiée par le décret du 29 juillet 1939 et complétée par la loi du 5 février 1958. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que ces imprimeries dites « intégrées » subissent les mêmes impositions et soient soumises aux mêmes obligations que les imprimeries commerciales pour tous les travaux faits pour des tiers, dont la pratique tend de plus en plus à se développer.

Enseignants (état des projets concernant les professeurs techniques certifiés et professeurs techniques adjoints de lycée).

24651. — 5 décembre 1975. — M. Gaussin demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire connaître le résultat des négociations engagées avec M. le ministre de l'économie et des finances concernant les mesures suivantes : 1^o majoration de 40 points de l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycée, au titre de la promotion des enseignements technologiques longs, promotion dont ont déjà bénéficié les enseignants technologiques courts ; 2^o abaissement des obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycée et mise à jour des textes actuellement en vigueur ; 3^o augmentation du contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés ; 4^o alignement des obligations de service des professeurs techniques certifiés sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques, étant fait observer que ses propres déclarations, faites le 5 novembre 1974 à l'Assemblée nationale, la publication du décret en cause ne devrait subir aucun retard.

Jeunes agriculteurs (possibilité pour les jeunes en formation dans les maisons familiales rurales de conduire un véhicule agricole dès quatorze ans).

24652. — 5 décembre 1975. — M. Liget appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés rencontrées par certains jeunes qui reçoivent une formation agricole dans les maisons familiales rurales. En effet, il ne leur est pas possible, s'ils ont moins de seize ans, de conduire un tracteur agricole, ce qui ne leur permet pas de participer utilement aux travaux de la ferme, pendant la période où ils sont placés chez leurs parents. C'est pourquoi il lui demande s'il ne convient pas d'envisager en liaison avec M. le ministre de l'équipement la possibilité d'accorder à ces jeunes le droit de conduire un véhicule agricole dès l'âge de quatorze ans, de façon à leur assurer une formation pratique correspondant aux besoins de la profession.

Jeunes agriculteurs (bénéfice de la dotation d'installation pour les jeunes installés ou cours des derniers mois de 1975).

24653. — 5 décembre 1975. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'agriculture que les installations de jeunes agriculteurs s'effectuent, habituellement, au mois d'octobre ou de novembre de chaque année. C'est ainsi que, dans le département de l'Ain, les signatures de baux interviennent le 1^{er} novembre. Un certain nombre de jeunes, en cours d'installation, désiraient pouvoir obtenir la dotation d'installation dont le bénéfice doit être étendu, à compter du 1^{er} janvier 1976, à tous les départements. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes dispositions utiles afin que les jeunes agriculteurs, installés au cours des derniers mois de 1975, puissent bénéficier de cette dotation d'installation.

Départements d'outre-mer (extension à ces départements de la réglementation sur les G. A. E. C.).

24654. — 5 décembre 1975. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'agriculture qu'en réponse à sa question écrite n° 18625 du 9 avril 1975 concernant l'extension aux départements d'outre-mer de la réglementation sur les G. A. E. C., il lui a été indiqué que l'extension devrait pouvoir se réaliser prochainement. Il lui demande, dans ces conditions, de lui faire connaître l'état de la procédure compte tenu des besoins impérieux ressentis dans son département de la mise en place de tels organismes qui conditionnent la réalisation de certains projets d'aménagement foncier.

D. O. M. (extension à la Réunion des dispositions du code forestier métropolitain).

24655. — 5 décembre 1975. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'agriculture qu'en réponse à ses questions écrites n° 12244 du 10 juillet 1974 et n° 20603 du 12 juin 1975 concernant l'extension,

à la Réunion, des dispositions du code forestier métropolitain, il lui a été régulièrement répondu qu'un projet de loi a été établi qui a recueilli l'avis des organismes compétents et qu'il serait bientôt communiqué au Parlement pour discussion et adoption. Après plusieurs années d'attente, il lui demande de lui faire connaître l'état de la procédure.

Prestations familiales (revalorisation des primes accordées à la naissance).

24656. — 5 décembre 1975. — M. Fontaine signale à M. le ministre du travail sa question écrite d'il y a huit mois concernant la définition de la Charte de la famille et la mise en place des moyens financiers ad hoc à laquelle il n'a jamais été répondu. C'est pourquoi, il la lui renouvelle en termes identiques en lui indiquant que lors d'un récent conseil de planification, il a été constaté que la baisse de fécondité observée en France métropolitaine amène notre pays à un niveau à peine supérieur à celui qui assure le strict renouvellement des générations. Cette situation est donc particulièrement préoccupante et le Gouvernement s'en serait montré préoccupé. La définition d'une Charte de la famille et des moyens financiers adéquats qui seraient affectés apparaît donc d'une certaine urgence. D'autant que, paradoxalement, devant les lendemains alarmants qui attendent la France dépeuplée, il est constaté beaucoup d'empressement, qui aurait mérité une meilleure cause, pour faire passer rapidement dans les faits la loi du 18 janvier 1975 sur l'interruption volontaire de grossesse. En outre, il a été annoncé que les actes médicaux s'y rapportant seront remboursés par la sécurité sociale dans les limites de 400 à 600 francs. A moins d'avoir trouvé la solution pour concilier les contraires, le Gouvernement serait bien avisé sans plus attendre, de donner aux mères de famille nombreuse qui ont eu le courage d'accepter leur sort, les moyens indispensables de faire face à leurs charges. C'est pourquoi, M. Fontaine suggère d'accorder à chaque naissance une prime représentant le triple de la somme qui aurait été dépensée si la mère de famille cédant aux facilités qui lui sont largement prodiguées avait eu recours à l'interruption de grossesse. Il ne peut en effet y avoir deux poids et deux mesures entre ceux qui acceptent et ceux qui refusent la vie. De plus, c'est l'intérêt supérieur de la France. Il serait donc particulièrement intéressé de connaître l'avis du ministre du travail sur cette suggestion.

Départements d'outre-mer (extension aux exploitants agricoles de la législation du travail appliquée en métropole en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles).

24657. — 5 décembre 1975. — M. Fontaine signale à M. le ministre du travail qu'en réponse à sa question écrite n° 17496 du 8 mars 1975, concernant l'extension au bénéfice des exploitants agricoles des départements d'outre-mer de la législation du travail relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, il lui a été indiqué, le 4 juin 1975, qu'un projet de loi traitant de cette affaire faisait l'objet d'un examen de la part des autres départements ministériels intéressés. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître l'état de la procédure dont il s'agit.

Départements d'outre-mer (extension à la Réunion du tarif avion « block-siège » en vigueur sur les vols à destination des Antilles).

24658. — 5 décembre 1975. — M. Fontaine signale à M. le secrétaire d'Etat aux transports qu'il n'a pas eu l'honneur de recevoir une réponse à la question écrite qu'il a posée voici trois mois concernant l'extension au département de la Réunion des mêmes aménagements de tarifs « avion » en vigueur sur les vols desservant les Antilles françaises à partir de la métropole, notamment par la création de tarifs « block-siège ». Préoccupé par cette affaire, il se voit dans l'obligation de renouveler sa question dans l'espoir que, cette fois, il aura plus de chances d'obtenir les renseignements désirés.

Energie nucléaire (clause du paiement par la Société Framatome au licencié américain des modifications apportées au brevet PWR).

24660. — 5 décembre 1975. — M. Chassagne appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la position inconfortable dans laquelle se trouve la Société Framatome au regard de la rente de situation créée par l'adoption de la filière dite américaine pour les réacteurs nucléaires PWR construits ou à construire sous licence Westinghouse sur le territoire national. En effet, selon certaines informations, le contrat comporterait la clause du paiement par la France des améliorations, perfectionnements et innovations apportés au brevet américain de base, au même titre que le brevet lui-même, ce qui pourrait passer pour légitime si les

améliorations tiennent à la seule initiative du licencié. Mais au moment où notre pays s'engage dans une politique visant, à partir de ses propres efforts de recherche et développement, à appliquer au produit fourni par les Américains les innovations tirées de sa propre expérience en matière de réacteurs à eau légère pressurisée, il demande si M. le ministre de l'industrie et de la recherche a l'intention de négocier des aménagements nécessaires de cette clause du contrat et quelle serait la position du Gouvernement devant un éventuel refus américain.

Résistants (levée des forclusions subsistant pour la reconnaissance de leurs droits).

24661. — 5 décembre 1975. — M. Tourné expose à M. le ministre de la défense qu'au cours de l'examen des crédits des anciens combattants inscrits au projet de budget pour 1976, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a voté sur sa demande à l'unanimité l'observation suivante : « La commission des affaires culturelles, familiales et sociales prend acte avec satisfaction du décret n° 75-725 du 6 août 1975 concernant la levée de plusieurs forclusions, qui frappaient jusqu'ici certaines catégories d'anciens combattants et de victimes de la guerre. Toutefois, tenant compte que ce décret n'a pas levé la totalité des forclusions, notamment celles qui continuent de frapper des résistants et leurs familles, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales se prononce pour la levée de toutes les forclusions. » A la suite de ces décisions prises à l'unanimité par la commission il lui demande s'il entend en tenir compte et régler définitivement la levée de toutes les forclusions qui frappent encore des combattants de la résistance avec et sans uniforme, ainsi que leurs familles, alors qu'ils peuvent apporter la preuve d'états de service correspondant aux exigences de la législation qui existait avant de créer d'injustes forclusions à leur encontre.

Résistants (levée des forclusions subsistant pour la reconnaissance de leurs droits).

24662. — 5 décembre 1975. — M. Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'au cours de l'étude de son projet de budget pour 1976 devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, une observation présentée par ses soins fut votée à l'unanimité. Cette observation était ainsi rédigée : « La commission des affaires culturelles, familiales et sociales prend acte avec satisfaction du décret n° 75-725 du 6 août 1975 concernant la levée de plusieurs forclusions, qui frappaient jusqu'ici certaines catégories d'anciens combattants et de victimes de la guerre. Toutefois, tenant compte que ce décret n'a pas levé la totalité des forclusions, notamment, celles qui continuent de frapper des résistants et leurs familles, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales se prononce pour la levée de toutes les forclusions. » A la suite de ce vote intervenu dans une commission hautement responsable de l'Assemblée nationale, il lui demande s'il entend s'en inspirer pour donner à cette observation toute sa portée notamment en faveur des résistants et de leurs familles possesseurs de documents attestant leurs états de service au service de la patrie.

Hypothèques (exemption de la taxe proportionnelle sur l'inscription nouvelle dans le cas d'échange d'immeubles ruraux).

24663. — 6 décembre 1975. — M. Bolo expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'instruction 10 G-175 a décidé qu'en cas de translation d'hypothèque la taxe proportionnelle devait être perçue sur l'inscription nouvelle. S'agissant d'échanges d'immeubles ruraux entrant dans le champ d'application de l'article 37 du code rural, on ne peut, semble-t-il, considérer qu'il y a translation d'hypothèque. En effet, la radiation ne peut jouer le rôle de la péremption puisque précisément dans cette hypothèse le renouvellement de l'inscription a pour but de conserver son rang à la sûreté originaire. Il lui demande de lui confirmer que, les motifs de l'instruction précitée n'étant pas applicables à ce cas particulier, le transfert d'hypothèque en cas d'échange d'immeubles ruraux entrant dans le champ d'application de l'article 37 du code rural est dispensé de la taxe proportionnelle.

Vignette automobile (exonération en faveur des invalides pensionnés ayant recours à la location-vente d'une voiture).

24664. — 6 décembre 1975. — M. Dhinnin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les véhicules qui appartiennent aux pensionnés et infirmes remplissant certaines conditions d'invalidité sont exonérés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette). Cette exonération résulte des dispositions de l'article 304-6° de l'annexe II du code général des impôts. Elle

s'applique aux grands mutilés de guerre et grands invalides, aux pensionnés militaires ou civils dont le taux d'invalidité est égal à 80 p. 100 au moins, aux pensionnés à 100 p. 100 ; aux infirmes civils, et aveugles titulaires de la carte prévue aux articles 173-174 du code de la famille et portant la mention « station debout pénible » « cécité » ou « canne blanche ». Ces mêmes invalides ne peuvent bénéficier de l'exonération s'ils ont loué un véhicule en vertu d'un contrat de location-vente (leasing). Ce refus d'exonération résulte des dispositions d'une instruction du 1^{er} mars 1972. Il lui expose à cet égard que des infirmes ne peuvent souvent remplacer leur voiture par un véhicule neuf, faute de disponibilités nécessaires et qu'ils sont amenés à conclure un contrat de location de longue durée du type « leasing ». Il paraît anormal que ces infirmes soient alors privés de l'exonération à laquelle ils pouvaient éventuellement prétendre auparavant lorsqu'ils étaient propriétaires d'un véhicule personnel. Rien ne paraissent justifier le refus d'exonération prévue par l'instruction du 1^{er} mars 1972 il lui demande de bien vouloir modifier les dispositions applicables en la matière.

Pharmacie (régime fiscal applicable aux prélèvements effectués par les pharmaciens pour le compte de laboratoires d'analyses médicales).

24665. — 6 décembre 1975. — **M. Malouin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans une réponse faite à la question écrite n° 15100 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 6 septembre 1975, page 5968) il a rappelé qu'en vertu des dispositions de l'article 240-1 du C.G.I. les pharmaciens sont tenus de déclarer les sommes qu'ils rétrocèdent aux exploitants de laboratoires d'analyses médicales. Cette réponse semble assimiler les encaissements d'analyses par les pharmaciens pour le compte des laboratoires d'analyses médicales à des recettes propres à l'officine. Il apparaît que cette décision est en contradiction avec la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale. En effet, l'article 760 de cette loi stipule : « La transmission de prélèvements aux fins d'analyses n'est autorisée qu'aux pharmaciens d'officine installés dans une agglomération où n'existe pas de laboratoire exclusif... Dans ces cas, une indemnité forfaitaire, dont le montant est fixé par arrêté interministériel, est attribuée aux pharmaciens d'officine. Cette indemnité, incluse dans la tarification des analyses auxquelles a donné lieu le prélèvement, est à la charge du laboratoire qui a effectué ces analyses. » Dans le même esprit que les termes de l'article visé ci-dessus, les pharmaciens d'officine ne sont actuellement assujettis à la T.V.A. que pour les honoraires de transmission, c'est-à-dire sur la différence entre le montant des analyses encaissées des clients et les sommes rétrocédées au laboratoire. Dans l'hypothèse où **M. le ministre de l'économie et des finances** maintiendrait sa position, **M. Malouin** lui demande s'il pourrait préciser si celle-ci pourrait avoir pour effet l'assujettissement à la T.V.A. de la totalité du montant des analyses (bien que les laboratoires d'analyses médicales ne soient généralement pas soumis à cette taxe), ce qui entraînerait une charge d'impôt supérieure à l'honoraire de transmission reçu.

Bâtiments agricoles (caractéristiques requises pour l'ouverture du droit à l'aide fiscale à l'investissement).

24666. — 6 décembre 1975. — **M. Métayer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans une circulaire adressée aux exploitants agricoles par le service des impôts, il est indiqué qu'une aide fiscale à l'investissement peut leur être consentie pour différents matériels de nature bien déterminée et « pour les bâtiments légers d'exploitation dont la durée normale d'utilisation est inférieure à quinze ans ». Devant l'imprécision des réponses fournies tant par l'administration des finances que par les responsables des différentes organisations professionnelles agricoles à la question de savoir quelles sont les caractéristiques du « bâtiment léger d'exploitation », il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles sont ces caractéristiques.

Personnel du ministère de la défense (disparités dans l'attribution de l'indemnité temporaire aux personnels en service à la base de Diego-Suarez [Mndagoscar]).

24667. — 6 décembre 1975. — **M. de Poulpique** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'une indemnité temporaire vient d'être allouée, pour compter du 1^{er} septembre 1973, aux personnels relevant de son ministère en service à Diego-Suarez ou qui ont été en service à Diego-Suarez à cette date. Il lui fait observer que les règles d'attribution de cette indemnité ne sont pas les mêmes, selon qu'elles s'appliquent aux personnels militaires et aux fonctionnaires civils d'une part et aux personnels ouvriers d'autre part.

Alors que, pour les premiers les prestations familiales sont comprises dans les éléments de la rémunération sur la base desquels l'indemnité est accordée, le taux de cette indemnité est égal à 7 p. 100 du salaire horaire de chaque ouvrier, sans tenir compte des prestations familiales. Il lui demande les raisons ayant pu motiver cette regrettable disparité en souhaitant que des dispositions y mettent fin, dispositions devant s'appliquer naturellement aux ouvriers ayant déjà perçu l'indemnité en cause. Il lui signale par ailleurs que, pendant les congés de fin de séjour outre-mer, les ouvriers perçoivent leur traitement au titre du régime de Diego-Suarez. Or, le paiement de l'indemnité n'a pas été effectué pendant le temps de ces congés (dans un cas qui lui a été signalé, du 1^{er} janvier 1974 au 14 janvier 1975). Il lui demande également que des mesures soient prises afin que cette anomalie soit réparée.

Finances locales (augmentation des loyers des casernes de gendarmerie construites avant le 30 juillet 1975).

24668. — 6 décembre 1975. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** sur la réponse faite à la question écrite n° 17513 (*Journal officiel* Débats Sénat du 14 octobre 1975, page 2904) question relative au relèvement du montant des loyers des casernes de gendarmerie versés aux communes. Il lui demande si le calcul du loyer prévu par l'instruction de **M. le Premier ministre** aux préfets, instruction en date du 30 juillet 1975, s'applique aux casernes de gendarmerie construites avant cette date. Dans le cas contraire, il souhaiterait que cette augmentation du taux de loyer soit également applicable aux casernes de gendarmerie construites avant le 30 juillet 1975.

Handicapés (réduction sur les moyens de transport collectifs pour les déplacements en vue de recevoir des soins).

24669. — 6 décembre 1975. — **M. d'Allières** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur un aspect particulier de la situation des handicapés. De nombreuses mesures ont été prises par le Gouvernement pour venir en aide à cette catégorie particulièrement défavorisée, mais il semble qu'une lacune existe encore en ce qui concerne les frais supportés par ces personnes lorsqu'elles doivent se déplacer au moyen de transports collectifs pour recevoir des soins. En conséquence, il lui demande s'il serait possible d'accorder aux handicapés des réductions sur certains moyens de transports collectifs.

Assurance vieillesse (Extension à toutes les mères de famille retraitées des majorations pour enfant).

24670. — 6 décembre 1975. — **M. Foyer** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des mères de famille dont la pension vieillesse a été liquidée avant le 1^{er} janvier 1972. Ces personnes n'ont pas obtenu le bénéfice des dispositions de l'article 342-1 nouveau du code de la sécurité sociale qui leur eût permis de bénéficier d'une majoration correspondant à deux ans par enfant et attribuée dès le premier enfant. Il demande si le Gouvernement n'envisage pas, dans l'ensemble des mesures prévues en faveur de la famille, de faire disparaître cette inégalité injustifiable et de faire bénéficier toutes les personnes âgées qui se trouvent dans cette situation de la majoration pour enfant.

Assurance scolaire (dommages causés aux entreprises par les élèves stagiaires des classes préprofessionnelles et préparatoires à l'apprentissage).

24671. — 6 décembre 1975. — **M. Hausherr**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de l'éducation** à sa question écrite n° 21912 (*Journal officiel*, Débats A.N., du 18 octobre 1975, p. 7129), lui fait observer qu'il n'a pas été fait allusion dans sa réponse aux dommages causés aux entreprises par les élèves stagiaires, dommages qui ne sont pas assurables par le chef d'entreprise, puisque sa responsabilité n'est pas engagée. Cette même réponse ne comporte pas les directives que les chefs d'établissements d'enseignement pourraient recevoir afin de limiter les risques de dommages non couverts par une assurance. Il lui demande de bien vouloir compléter cette réponse en indiquant : 1° comment peuvent être indemnisés les dommages causés par des élèves stagiaires des classes préprofessionnelles et des classes préparatoires à l'apprentissage, non pas à des tiers, mais aux entreprises qui les accueillent pendant leurs stages ; 2° ce qu'il pense de la suggestion consistant à ce que, dans l'immédiat et dans l'attente d'une solution plus satisfaisante, les directeurs d'établissements concernés par l'enseignement alterné ne placent en stage que des élèves assurés contre les dommages qu'ils sont susceptibles de causer à l'entreprise.

Presse et publications (bénéfice des tarifs de presse pour les bulletins municipaux).

24673. — 6 décembre 1975. — **M. Baume** demande à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** les raisons pour lesquelles les bulletins municipaux, qui sont des éléments d'informations locaux essentiels pour les municipalités, ne bénéficient pas des tarifs de presse alors que tant d'autres périodiques commerciaux continuent d'en bénéficier. Il est, en effet, anormal de faire supporter ces lourds frais aux municipalités. **M. Baume** demande donc au ministre quelle suite il compte donner à cette situation qui pénalise lourdement la plupart des communes de France.

Transports aériens (dépôt d'un projet de loi en vue de lutter contre la concurrence déloyale).

24674. — 6 décembre 1975. — **M. René Ribière** prie **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de lui faire connaître la teneur des directives qu'il n'a pas dû manquer de donner au secrétaire général à l'aviation civile, à la suite de la publication dans la presse d'une lettre d'un responsable de la Compagnie nationale Air France, adressée aux représentants des compagnies aériennes étrangères en France. Se référant à ses déclarations, lors de la discussion du budget de l'aviation civile à l'Assemblée nationale le 11 novembre dernier, **M. René Ribière** demande, d'autre part, à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** s'il compte déposer prochainement devant le Parlement un projet de loi renforçant les moyens juridiques mis à sa disposition pour lutter contre la concurrence déloyale dans ce secteur d'activité, quelles que soient les compagnies concernées, étant bien entendu qu'il ne saurait être question d'avoir recours à un protectionnisme dépassé dont les effets risqueraient, en nous exposant à des mesures de rétorsion, d'être plus néfastes que profitables à nos intérêts nationaux.

Tourisme (conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation des voyages.)

24675. — 6 décembre 1975. — **M. René Ribière** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** quelles réflexions lui ont inspiré les termes d'une lettre du délégué général pour la France de la Compagnie générale Air France, mettant en cause les agences de voyages et reprochant à certaines d'entre elles de se livrer à des pratiques illégales. Il le prie de lui faire connaître : 1° quelles ont été les mesures prises par son département ministériel pour une stricte application des dispositions du titre 1^{er} de la loi du 11 juillet 1975 déterminant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages ou de séjours, et si celles-ci lui paraissent à l'expérience suffisamment strictes pour atteindre le but recherché, c'est-à-dire l'assainissement de la profession ; 2° s'il entend provoquer, conjointement avec son collègue des transports, une ou plusieurs réunions au cours desquelles, avec le concours des intéressés transporteurs aériens et agents de voyages, seraient élaborées les conditions indispensables au rétablissement d'une saine concurrence entre compagnies françaises et compagnies étrangères, d'une part, entre secteur public et secteur privé, d'autre part, en se gardant de toute tendance monopolistique dont les utilisateurs seraient les premiers à faire les frais.

Impôt sur le revenu (mesures d'abattement en faveur des personnes âgées).

24676. — 6 décembre 1975. — **M. Caro**, ayant noté avec satisfaction l'allègement fiscal prévu par l'article 2 du projet de loi de finances pour 1976, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'a pas l'intention de prolonger cet effort dans le cadre de la loi de finances pour 1977 en autorisant les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, dont l'essentiel des ressources est constitué par des pensions de retraite ou d'invalidité à effectuer, en plus de l'abattement fixe prévu à l'article 157 bis du code général des impôts, un abattement proportionnel qui pourrait être de 5 p. 100 du revenu net global pour celles âgées de soixante-cinq ans à soixante-dix ans, de 8 p. 100 pour celles âgées de soixante-dix à soixante-quinze ans et de 10 p. 100 pour celles âgées de plus de soixante-quinze ans.

Personnel hospitalier (attribution aux assistantes sociales hospitalières de la prime mensuelle accordée au personnel para-médical).

24677. — 6 décembre 1975. — **M. Muller** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les dispositions relatives au paiement de la prime mensuelle, prime supplémentaire à l'indemnité de sujétion, accordée au courant de l'année 1975 aux chefs de bureau et adjoints des cadres des hôpitaux. Cette mesure a été

étendue à la catégorie 2, c'est-à-dire au personnel soignant (qui comprend également le personnel assimilé : directrices des écoles d'infirmières, des écoles de cadres et infirmières générales). Dans cette catégorie figurent les assistantes sociales mais la prime mensuelle n'a pas été accordée aux assistantes sociales hospitalières. Ces assistantes sociales hospitalières ne bénéficient d'aucune compensation matérielle pour les frais de voiture et les indemnités kilométriques qui leur sont allouées ne comprennent pas les frais de déplacement en ville. Seuls sont remboursés les kilomètres extérieurs. Les intéressées sollicitent le bénéfice de l'indemnité mensuelle accordée au corps para-médical en compensation des dépenses qui leur sont occasionnées et non remboursées. Il demande quelles mesures sont envisagées pour donner satisfaction aux intéressées.

Radiodiffusion et télévision nationales (projection du film « Un dimanche pas comme les autres » par F. R. 3).

24678. — 6 décembre 1975. — **M. Muller** se fait l'interprète auprès de **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** de l'émotion qu'a suscitée la projection du film « Un dimanche pas comme les autres » par F. R. 3 le soir du 6 novembre 1975. Il trouve inadmissible, après la campagne décidée par le Gouvernement, campagne qu'il approuve d'ailleurs pleinement, contre les films pornographiques, qu'une chaîne de télévision puisse projeter un film accessible à tous et qui est en contradiction flagrante avec la décision intervenue. Il demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise et souligne la nécessité de créer des salles spécialisées pour ce genre de film permettant ainsi de réduire l'impact de telles productions au strict minimum.

Pensions de retraite civiles et militaires (suppression de l'abattement du sixième et majorations pour enfants au profit des retraités antérieurement au 1^{er} février 1964).

24679. — 6 décembre 1975. — **M. Tissandier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que certaines dispositions utiles soient prises à son initiative pour que les retraités de la fonction publique et les travailleurs de l'Etat qui ont cessé leurs activités professionnelles antérieurement au 1^{er} février 1964 puissent bénéficier, pour le calcul de leur pension de retraite, de la suppression de l'abattement du sixième et des majorations pour enfant.

Handicapés (conditions restrictives d'attribution de l'allocation aux mineurs handicapés).

24680. — 6 décembre 1975. — **M. Duvillard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conséquences humaines très douloureuses d'une interprétation trop rigoureuse des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 73-268 du 10 juillet 1973. En effet, en application de ce texte, l'allocation aux mineurs handicapés a été supprimée à la famille dont l'enfant fréquente en externat ou semi-internat un établissement médico-éducatif et est pris en charge au titre de l'assurance maladie ou de l'aide sociale. Pourtant en ce cas, l'enfant reste au moins partiellement à la charge de ses parents. Par conséquent, selon l'équité, sinon selon la lettre de la loi précitée, l'allocation aux handicapés mineurs devrait pouvoir continuer à être versée aux parents. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de reconsidérer la question en vue de l'application moins restrictive de la loi de façon à en respecter non seulement la lettre, comme c'est certainement le cas actuellement, mais également l'esprit en faveur de familles déjà cruellement éprouvées par l'état de leur enfant et particulièrement dignes d'intérêt.

Aide médicale (modification des formules figurant sur les imprimés).

24681. — 6 décembre 1975. — **M. Duvillard** expose à **M. le ministre du travail** que les malades bénéficiaires de l'aide médicale remettent encore souvent aux praticiens qu'ils viennent consulter un imprimé rose portant en gros caractères l'entête « Assurés sociaux indigents ». A l'heure où les pouvoirs publics s'occupent très légitimement de la dignité humaine, l'adjectif « Indigent » semble vraiment peu conforme à celle-ci et d'ailleurs tout à fait anachronique. Ne serait-il pas possible de le remplacer par un qualificatif moins humiliant ou bien tout simplement, un court membre de phrase comme, par exemple : « Assurés sociaux bénéficiaires de l'aide médicale. »

Enseignants (publication des décrets concernant la situation des professeurs techniques certifiés et adjoints).

24682. — 6 décembre 1975. — **M. Gaussin** demande à **M. le ministre de l'éducation** si l'on peut espérer la publication prochaine des décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de

l'enseignement technique long, au niveau certifié; d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycées au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, ainsi que la publication des arrêtés organisant lesdits concours spéciaux.

D. O. M.-T. O. M. (nomination d'un inspecteur pédagogique régional de lettres dans l'académie Antilles-Guyane).

24683. — 6 décembre 1975. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre de l'éducation** les raisons qui s'opposent à la nomination d'un inspecteur pédagogique régional de lettres dans l'académie Antilles-Guyane. Ce poste récemment créé n'est toujours pas pourvu, bien que des candidatures se soient manifestées.

S. N. C. F. (conditions d'attribution de la carte « vermeil »).

24684. — 6 décembre 1975. — **M. Rufenacht** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les conditions d'attribution de la carte « vermeil » qui permet aux personnes âgées de soixante ans, s'il s'agit de femmes, de soixante-cinq ans, s'il s'agit d'hommes, de voyager sur les trains de la S. N. C. F. à un tarif réduit de 30 p. 100. La carte « vermeil » est délivrée moyennant une redevance annuelle fixée à 24 francs. Cette redevance, légère pour les personnes à revenus élevés, représente, pour les personnes âgées, à revenus modestes, une charge relativement lourde. Pour beaucoup de celles-ci qui ne peuvent faire, chaque année, qu'un ou deux voyages par chemin de fer, cette taxe de 24 francs supprime, en réalité, l'avantage social qu'est censée représenter la carte « vermeil ». Il demande que les personnes âgées disposant de faibles revenus soient exonérées du paiement de la redevance de 24 francs pour l'attribution de la carte « vermeil ».

*Enseignement de la médecine
(construction du C. H. U. de Garches [Hauts-de-Seine]).*

24686. — 6 décembre 1975. — **M. Ducoloné** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** les conditions très difficiles dans lesquelles fonctionne le centre hospitalo-universitaire Paris-Ouest. En place depuis cinq ans le C. H. U. Paris-Ouest ne dispose pas encore des locaux qui lui permettraient d'accueillir tous les étudiants du premier cycle et de la première année du second cycle. De nombreuses démarches ont d'ailleurs attiré déjà l'attention des autorités officielles. De plus il existe des locaux provisoires à Garches (92). Il apparaît que la sécurité de ceux-ci, malgré l'avis de la commission compétente, n'est pas assurée. De ce fait et pour éviter une trop grande concentration dans ces locaux il est envisagé de réduire le nombre déjà insuffisant des étudiants en médecine. Il s'agit là d'une situation intolérable. Aussi, il lui demande : 1° compte tenu que les plans du C. H. U. de Garches sont établis et acceptés, de débloquer les crédits indispensables à la construction; 2° dans l'immédiat de créer les conditions d'accueil de tous les étudiants, la sécurité étant assurée. De cette façon pourrait être amélioré l'enseignement médical et couverts les besoins du département des Hauts-de-Seine en ce domaine.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

Enseignants (nombre de maîtres auxiliaires engagés en 1974-1975 par le rectorat de l'académie d'Aix-Marseille).

22766. — 3 octobre 1975. — **M. Garcin** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître, par spécialité et en distinguant, d'une part, les affectations dans les lycées et C. E. S. sur poste d'enseignement long, d'autre part, les affectations dans les C. E. S. et les C. E. G. sur poste de type II et enfin les affectations dans les C. E. T., le nombre de maîtres auxiliaires qui en 1974-1975 ont été employés par le rectorat de l'académie d'Aix-Marseille soit à temps complet, soit à temps partiel. Il lui demande en outre de lui faire connaître, par spécialité, le nombre de ces maîtres auxiliaires qui, à la date du 12 septembre 1975, avaient reçu de la part du recteur d'Aix-Marseille une proposition d'affectation en distinguant, là encore, la nature des affectations (postes de type lycée, postes de type C. E. G., postes de type C. E. T.).

Nuisances (interdiction des vols supersoniques au-dessus de territoires peuplés).

22769. — 3 octobre 1975. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur les conséquences extrêmement graves qu'entraînent les « bangs » des avions supersoniques pour les départements qu'ils survolent. Chaque année plusieurs centaines de maisons et de monuments du Périgord, par exemple, sont endommagés. Ces bangs ont même provoqué des dégâts corporels et des accidents mortels. Plusieurs pays ont d'ores et déjà interdit le passage à des vitesses supersoniques au-dessus de territoires habités. Jusqu'à présent, la France s'est refusée à prendre de telles décisions. Il lui demande instamment, afin d'assurer la protection de départements réputés pour leurs témoignages du passé et leur qualité de la vie, d'interdire les vols supersoniques au-dessus de territoires peuplés.

Enseignants (nombre et nature des affectations de maîtres auxiliaires par le rectorat de l'académie d'Aix-Marseille en 1974-1975).

22925. — 4 octobre 1975. — **M. Philibert** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître, par spécialité et en distinguant, d'une part, les affectations dans les lycées et C. E. S. sur poste d'enseignement long, d'autre part, les affectations dans les C. E. S. et les C. E. G. sur poste de type II et, enfin, les affectations dans les C. E. T., le nombre de maîtres auxiliaires qui en 1974-1975 ont été employés par le rectorat de l'académie d'Aix-Marseille soit à temps complet, soit à temps partiel. Il lui demande, en outre, de lui faire connaître, par spécialité, le nombre de ces maîtres auxiliaires qui, à la date du 12 septembre 1975, avaient reçu de la part du recteur d'Aix-Marseille une proposition d'affectation en distinguant, là encore, la nature des affectations (postes de type lycée, postes de type C. E. G., postes de type C. E. T.).

Assurance-rievillesse (bonifications au profit des femmes ayant eu, oué un veuf père d'enfants issus d'un premier mariage).

23588. — 29 octobre 1975. — **M. Villon** signale à **M. le ministre du travail** qu'une femme mariée avec un père de trois enfants ou plus, devenu veuf, n'a pas droit à des parts supplémentaires de retraite auquel l'article L. 315 donne droit même si elle a élevé ceux de son mari pendant plus de neuf ans avant l'âge de seize ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer cette injustice.

Industrie mécanique (conflit du travail dans les ateliers de machines-outils de la société H. E. S. [Ernauld-Somua]).

23589. — 29 octobre 1975. — **M. Villon** signale à **M. le ministre du travail** que dans la plupart des unités de production appartenant à la société H. E. S. (Ernauld-Somua) telles que celles de Cholet, Lisseux et Saint-Etienne les personnels mènent une action sous différentes formes qui, à Moulins, va jusqu'à une grève d'occupation pour obtenir l'amélioration de leur salaire. Il attire son attention sur le fait que cette société en voie de devenir un monopole de la machine-outil ne peut arguer de difficultés financières pour ne pas améliorer les salaires anormalement bas de ses personnels. En outre, elle a créé à l'étranger plusieurs comptoirs juridiquement indépendants auxquels elle vend ses machines, mais qui réalisent des bénéfices en revendant les machines au-delà du taux qui leur a été facturé, ce qui permet à cette société de réaliser des bénéfices supplémentaires, mais non rapatriés en France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obliger cette société à accepter la négociation avec les organisations syndicales qui, dans les différentes entreprises, sont unies dans l'action.

Industrie du bois (menace de licenciements à l'entreprise de menuiserie S. A. M. d'Uzerche [Corrèze]).

23591. — 29 octobre 1975. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre du travail** la menace de licenciement qui pèse sur 44 employés de l'entreprise de menuiserie S. A. M. d'Uzerche. La direction de cette entreprise entend justifier la décision de fermeture du fait du non-respect des engagements pris par la société Vedrenne, bailleur des bâtiments. Ladite société qui exploitait l'entreprise de menuiserie ayant été mise en situation de règlement judiciaire a pu cependant bénéficier du concordat. De ce fait, et bien qu'elle ne pouvait assurer la continuité de l'activité et de l'emploi aux salariés, elle a refusé la vente des bâtiments consentant à leur location. Percevant le loyer elle refuse de faire la moindre réparation, notamment aux toitures dont les nombreuses infiltrations mettent en cause la sécurité du travail. En vue de faire avancer les

conditions d'un règlement positif de cette affaire, il lui demande : 1° de bien vouloir lui indiquer si la société Vedrenne était débitrice envers l'U. R. S. S. A. F. de la Corrèze lors de sa mise en règlement judiciaire. Dans l'affirmative, quel était le montant de la dette. Quels engagements de remboursement vis-à-vis de l'U. R. S. S. A. F. ont été pris et comment ils sont tenus ; 2° de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour empêcher les licenciements et permettre la poursuite et le développement de l'activité de l'entreprise de menuiserie S. A. M. à Uzerche.

Industrie du bois (maintien des emplois et développement des activités de l'entreprise de menuiserie S. A. M. d'Uzerche (Corrèze)).

23592. — 29 octobre 1975. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur l'intérêt que présente du point de vue de l'aménagement du territoire l'entreprise de menuiserie S. A. M. à Uzerche (Corrèze). Installée sur un terrain industriel relié à la voie ferrée Paris-Toulouse par un branchement qui permet l'arrivée sur place de chargements de bois par wagons en provenance de l'intérieur ou de l'extérieur du pays, cette entreprise pouvait porter à une certaine le nombre de ses salariés si certains obstacles avaient été levés. La Société S. A. M. semblait désireuse de s'orienter vers cet objectif lorsqu'elle avait pris la suite de la société défailillante et proposé d'acheter les bâtiments et terrains. Cela n'ayant pu se réaliser la direction de la S. A. M. invoque maintenant le motif du non-respect des engagements du bailleur pour l'entretien des bâtiments, ce qui met en cause la sécurité du travail, pour menacer de cesser toute activité. Une telle issue priverait les 44 travailleurs de leur emploi et aggraverait encore la situation économique d'Uzerche et de sa région. En conséquence il lui demande quelles mesures il entend prendre pour d'une part œuvrer au maintien des emplois à l'entreprise S. A. M. et d'autre part, permettre à celle-ci de développer son activité en créant des emplois nouveaux.

Allocation pour frais de garde d'enfants (attribution aux mères chefs de famille dont les enfants de plus de trois ans ne sont pas admis dans les écoles maternelles)

23595. — 29 octobre 1975. — M. Villon signale à M. le ministre du travail que les veuves ayant des enfants et les mères célibataires, contraintes de travailler pour subvenir au besoin du foyer, sont souvent obligées de faire garder leurs enfants lorsqu'ils ont atteint l'âge de trois ans parce que le nombre des écoles maternelles est insuffisant, surtout en milieu rural, et parce que, en milieu urbain, ces écoles ne peuvent souvent pas accepter les enfants de trois ans par manque de places et de personnel. De ce fait la suppression du remboursement des frais de garde à partir de trois ans constitue une difficulté supplémentaire et une injustice. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des mesures pour que les mères placées dans l'impossibilité d'envoyer leurs enfants au-delà de trois ans dans une école maternelle soient remboursées de leurs frais de garde.

Mineurs de fond (publication des dispositions nouvelles modifiant le statut du mineur).

23601. — 29 octobre 1975. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur l'intérêt de la publication des nouvelles dispositions modifiant le statut du mineur adoptées par la commission nationale, à savoir : nouvelle grille des salaires, majorations d'ancienneté, rémunération de base, les règles de promotion, primes diverses et notamment celle de panier. Ces revendications ayant été présentées par les syndicats depuis de nombreux mois, voire d'années pour certaines, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de publier rapidement les textes se rapportant à ces questions.

Ecoles maternelles et primaires (insuffisance des postes budgétaires pour la Seine-et-Marne)

23603. — 29 octobre 1975. — M. Bordu informe M. le ministre de l'éducation que des instituteurs et institutrices du département remplissant les conditions pour être délégués stagiaires ne peuvent l'être en raison de l'insuffisance du nombre de postes budgétaires mis à la disposition de l'inspecteur d'académie de Seine-et-Marne. Or les besoins en postes sont loin d'être satisfaits. Ainsi à Varennes-sur-Seine où une classe maternelle serait nécessaire — et ceci pour ne citer qu'un exemple — il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles : 1° il n'attribue pas au département les postes permettant de répondre aux besoins chiffrés par les organismes paritaires et qui ont été satisfaits dans

des proportions inférieures à 50 p. 100 ; 2° il n'a pas transformé en poste budgétaire un seul des quelques 200 postes supplémentaires qui fonctionnent dans le département. Ces mesures seraient de nature à permettre de prononcer les délégations de stagiaires.

Ecoles maternelles et primaires (modification des normes d'attribution des décharges de service des directeurs et directrices).

23604. — 29 octobre 1975. — M. Bordu informe M. le ministre de l'éducation que les directeurs et directrices d'écoles élémentaires et maternelles travaillent dans des conditions de plus en plus difficiles compte tenu qu'ils sont nombreux à ne bénéficier d'aucune décharge de service. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en place pour que dès la rentrée 1976 des décharges soient attribuées à partir de normes différentes de celles actuellement en vigueur.

Instituteurs et institutrices (remboursement des frais de stage pour les années 1973-1974 et 1974-1975).

23607. — 29 octobre 1975. — M. Bordu expose à M. le ministre de l'éducation que des instituteurs et institutrices du département de Seine-et-Marne ont effectué des stages dans les écoles normales de Melun au cours des années 1973-1974 et 1974-1975. Aux termes de la législation en vigueur, ces fonctionnaires devraient percevoir des indemnités de frais de stage. Or des retards importants de mandatement existent. Ainsi les enseignants qui ont effectué le stage de septembre à décembre 1973 ne sont pas encore remboursés des frais qu'ils ont engagés à l'époque. Compte tenu de l'inflation, ces fonctionnaires sont victimes d'une situation qui ne devrait plus durer davantage. Il lui demande : 1° de lui faire connaître les moyens qu'il compte mettre en place pour que cesse cette situation scandaleuse ; 2° de lui communiquer l'échéancier des versements que M. le recteur de Créteil compte établir pour régler le problème ; 3° de majorer le montant de ces indemnités d'un taux égal à celui de l'inflation, seul moyen de réparer le préjudice causé ; 4° de décentraliser les services de remboursement en attribuant les crédits aux centres de stages (les écoles normales notamment) qui pourraient rembourser les enseignants dès la fin du stage.

T. V. A. (déductibilité de la T. V. A. payée lors de l'acquisition d'un terrain soumis au régime du bail à construction).

23609. — 29 octobre 1975. — M. Boscher demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui indiquer si, en matière de bail à construction et dans le cas où le bailleur — qui est aussi l'acheteur du terrain donné à bail — a opté pour l'assujettissement du bail à la T. V. A., la T. V. A. payée lors de l'acquisition du terrain est déductible intégralement de celle due au titre des loyers cumulés de la durée du bail. La question posée concerne le cas d'un acheteur-bailleur qui n'accomplit pas par ailleurs des opérations commerciales et n'est donc pas un redevable habituel ou occasionnel de T. V. A. à quelque taux que ce soit. Si, comme il le pense, la réponse à la question est affirmative, cette réponse demeure-t-elle la même quel que soit le laps de temps qui sépare l'achat du terrain de la location de celui-ci par bail à construction, étant entendu que ce laps de temps ne peut excéder quatre ans puisqu'un engagement de construire, à respecter dans ce délai éventuellement prorogé, a nécessairement été pris par l'acheteur du terrain et a d'ailleurs été respecté strictement par le preneur du bail à construction. Si, par contre, la réponse est négative, quels en sont les motifs.

Calamités agricoles (évolution du fonds national de garantie et répartition des fonds par région).

23611. — 29 octobre 1975. — M. Gissinger demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui indiquer l'évolution du fonds national de garantie des calamités agricoles pour les années 1970 à 1976. Il souhaiterait que ces renseignements lui soient fournis sur le plan national et que lui soit indiquée la répartition des fonds par région.

Fonds national de solidarité agricole (dotation budgétaire pour les années 1970 à 1976 et répartition).

23612. — 29 octobre 1975. — M. Gissinger demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui indiquer le montant de la dotation budgétaire consacré au paiement du fonds national de solidarité agricole pour les années 1970 à 1976. Il souhaiterait connaître le montant des sommes affectées à cet objet à la fois sur le plan national et sa répartition par région.

Pollution marine (immersion de déchets radio-actifs au large du cap de La Hague).

23613. — 29 octobre 1975. — **M. Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur l'immersion au large du cap de La Hague de déchets radio-actifs. Actuellement, les seuls déchets immergés sont d'origine française mais il semble qu'il soit envisagé l'immersion de déchets en provenance d'autres pays, en particulier d'Allemagne fédérale. Il lui demande si cette information est exacte et, dans l'affirmative, si d'autres modes d'élimination pourraient être retenus, non seulement d'ailleurs pour les déchets d'origine étrangère, mais également pour les déchets d'origine française. Il lui rappelle que les Etats-Unis ont renoncé à ce type d'immersion de leurs déchets dans la fosse des Caraïbes en raison des « dangers de pollution irréversibles de l'environnement marin ».

Invalides de guerre (indemnité compensatoire pour le remplacement de vêtements usés prématurément par les appareils de prothèse).

23618. — 29 octobre 1975. — **M. Benoist** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les grands invalides de guerre ayant recours aux appareils de prothèse relatifs aux membres supérieurs et inférieurs ainsi que ceux qui portent un lombostat ou un corset de cuir dit « Minerve ». Le port de ces appareils use prématurément les vêtements de ces grands invalides de guerre. Il lui demande en conséquence si une indemnité compensatrice annuelle, sur l'achat des vêtements effectué par l'intermédiaire du centre d'appareillage, ne pourrait leur être accordée.

Mandats postaux (suppression, en ce qui concerne les conjoints, de la restriction aux procurations pour les mandats « à payer en main propre »).

23620. — 29 octobre 1975. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les inconvénients, notamment pour les personnes âgées, du paiement des retraites de la sécurité sociale par mandats, modèle CH 1419-50, sur lesquels figure la mention « ne payer qu'en main propre ». Il lui demande si cette formule ne peut être purement et simplement supprimée pour permettre à l'épouse ou à l'époux du bénéficiaire ayant procuration aux bureaux P. et T. de percevoir ces mandats sans difficulté.

Protection des sites (ravalement du mur du ministère de la défense, place du Palois-Bourbon).

23622. — 29 octobre 1975. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** l'état d'abandon dans lequel se trouve le mur du ministère situé rue de l'Université, dans sa partie comprise entre la place du Palais-Bourbon et le boulevard Saint-Germain. Il lui demande quand le ravalement en sera effectué.

Enseignants (création d'un corps de remplaçants dotés d'un statut)

23624. — 29 octobre 1975. — **Mme Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences extrêmement préjudiciables aux élèves, de l'absence prolongée de l'un de leurs enseignants. Dans ce cas, ces absences peuvent être prévues (grossesse, stages de formation), dans d'autres elles sont soudaines, mais dans tous les cas, il est inacceptable qu'une telle situation vienne entraver la bonne marche des études, particulièrement dans les classes où un examen sanctionne la fin de l'année scolaire. Ne pense-t-il pas qu'il serait urgent de créer un corps de remplaçants qualifiés, prêts à intervenir dans ces situations. Il est certain que nombre d'enseignants, qui n'ont pas jusqu'à présent trouvé de postes, seraient prêts à accepter ce statut de « remplaçant » officiel, à condition que soient étudiées des modalités de rémunération, de répartition géographique, d'indemnité de déplacement, etc., qui fasse de ce corps non pas un corps de « bouche-trous », mais une véritable équipe de rechange, destinée à assurer continuité et qualité dans l'enseignement.

Hôpitaux (nomination et promotion des médecins-attachés et élection de la commission de discipline de l'assistance publique à Paris).

23626. — 29 octobre 1975. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **Mme le ministre de la santé** : 1° pour quelle raison l'administration de l'assistance publique à Paris n'a pas encore procédé aux nominations pour trois ans et promotions des médecins attachés de ses

hôpitaux, conformément aux articles 12, 13 et 14 du décret n° 74-445 du 13 mai 1974 (*Journal officiel* du 17 mai 1974) ; 2° pour quelle raison l'administration générale de l'assistance publique à Paris n'a pas procédé à l'élection de la commission de discipline, prévue à l'article 18 du décret précité. Le parlementaire susvisé demande à **Mme le ministre de la santé** les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à la situation anormale ainsi créée.

Energie (montant des aides prévues pour favoriser les économies d'énergie dans les constructions publiques).

23628. — 29 octobre 1975. — **M. Chevènement** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelles sont les aides prévues, en dehors des subventions du ministère de l'intérieur pour ses propres bâtiments (circulaire du 15 mai 1975), en vue de favoriser les économies d'énergie pour les constructions publiques dépendant d'autres ministères (isolation thermique, régulation du chauffage).

Energie (montant des aides allouées aux collectivités locales pour favoriser les économies d'énergie dans les bâtiments scolaires).

23629. — 29 octobre 1975. — **M. Chevènement** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles aides sont accordées aux collectivités locales en vue de favoriser les investissements tendant à restreindre la consommation d'énergie dans les bâtiments scolaires (isolation thermique, régulation de chauffage).

Mineurs de fond (bonification d'ancienneté en vue de la retraite pour les périodes de guerre ou de captivité).

23635. — 29 octobre 1975. — **M. Jean-Claude Simon** rappelant à **M. le ministre du travail** sa question écrite n° 16958 du 15 février 1975 lui demande à nouveau s'il n'estime pas équitable que les retraités des mines qui sont anciens combattants ou ex-prisonniers de guerre puissent obtenir, comme les autres catégories de fonctionnaires et des personnels des entreprises nationales, que leurs périodes de guerre ou de captivité comptent double pour le calcul des annuités ouvrant droit à la pension de retraite.

Gaz (desserte de la Haute-Loire dans le cadre du programme de désenclavement et d'industrialisation de la région Auvergne).

23637. — 29 octobre 1975. — **M. Jean-Claude Simon** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions pratiques il envisage de prendre dans le cadre du désenclavement et de l'industrialisation de la région Auvergne pour que le département de la Haute-Loire puisse recevoir le gaz.

Remembrement (assimilation des subventions de l'établissement public régional d'Auvergne à celles de l'Etat permettant le recours aux emprunts du crédit agricole).

23638. — 29 octobre 1975. — **M. Jean-Claude Simon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les 940 000 hectares qui restent à remembrer dans les départements de la région Auvergne représentent une dépense d'environ 1 milliard de francs, 35 p. 100 de cette somme étant à la charge des associations foncières ou des communes concernées. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable que les subventions de l'établissement public régional soient, en cette matière, assimilées à celles de l'Etat, ce qui permettrait que les opérations de remembrement soient financées par des emprunts contractés auprès de la caisse nationale de crédit agricole.

Anciens combattants (levée des forclusions pour faciliter la reconstitution de carrière des agents de la S. N. C. F., de l'E. D. F., des P. et T. requis pendant la guerre au titre du S. T. O.).

23642. — 29 octobre 1975. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le cas de nombreux agents de la S. N. C. F., de l'E. D. F. et des P. et T. qui, ayant été requis pendant la guerre au titre du S. T. O. (qu'ils soient partis ou qu'ils y aient échappé) éprouvent aujourd'hui des difficultés de reconstitution de carrière à la veille de prendre leur retraite. Il s'agit essentiellement d'agents appartenant aux classes 1941, 1942 et 1943. A l'heure actuelle, leurs administrations leur demandent de justifier leurs absences du service en apportant des preuves qu'ils sont parfois incapables de fournir : salaire,

tickets d'alimentation, attestation d'assurance, etc. En effet, il est parfois difficile de rassembler des preuves lorsque les témoins ou les acteurs des faits, qui remontent à plus de trente ans, ont disparu. Il lui demande s'il n'estime pas devoir tenir compte de ces éléments dans la rédaction des directives d'application du décret n° 75-725 du 6 août 1975 relatif à la levée de la forclusion afin que les services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre puissent tenir compte de ces difficultés chaque fois que la bonne foi des candidats aura été reconnue.

Ministère de l'économie et des finances (renforcement des moyens de la direction générale des impôts, notamment dans le département de l'Aube).

23645. — 29 octobre 1975. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions de fonctionnement des services fiscaux départementaux saturés par les tâches courantes, d'une part, et les conséquences de l'opération de révision — réalisée en application de la loi n° 68-108 du 2 février 1968 — d'autre part. Il lui demande : par quels moyens nouveaux en personnels, en locaux et en crédits de formation professionnelle il pense pouvoir éviter d'imposer à ce service public des rendements anormaux et permettre ainsi aux agents de la direction générale des impôts de remplir efficacement leurs missions, le projet de loi de finances pour 1976 ne prévoyant que 1 010 emplois nouveaux alors que 1 400 semblent nécessaires ; quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation du département de l'Aube, où l'insuffisance moyenne de personnel est de l'ordre de 20 p. 100 des effectifs actuels, le chiffre approchant 100 p. 100 dans le service du cadastre de Troyes, qui devrait disposer du personnel indispensable pour assurer le remaniement et la conservation et résorber le retard accumulé.

*Ministère du travail
(revendications du personnel face à l'augmentation des tâches).*

23646. — 29 octobre 1975. — La crise économique et ses répercussions sur l'emploi, l'accroissement du nombre des licenciements, des chômeurs totaux ou partiels ont multiplié les responsabilités et les charges des services dépendant du ministère du travail. Considérant qu'il y a là un problème qui réclame des solutions urgentes, **M. Pignon** demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures il compte prendre pour répondre aux revendications présentées par les syndicats intéressés et concernant notamment les créations d'emplois, l'intégration des non-titulaires dans les emplois permanents, l'arrêt des recours à des personnels vacataires, la revalorisation des traitements et salaires en fonction des responsabilités et charges accrues des services. Il serait, en outre, satisfait de connaître l'évolution du nombre des personnels directement chargés de l'inspection du travail depuis 1973.

*Pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre
(amélioration des prestations services aux ascendants).*

23647. — 29 octobre 1975. — **M. Cornut-Gentile**, constatant que le principe du « Droit à réparation » posé dans l'article 1^{er} du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est appliqué d'une façon restrictive en ce qui concerne les ascendants des militaires « Morts pour la France », demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à leurs revendications relatives : 1° au relèvement du plafond de ressources au-dessus duquel la pension d'ascendant est versée à un taux différentiel ou totalement supprimée ; 2° à l'application aux ascendants affiliés aux régimes obligatoires des travailleurs non salariés de l'avis du Conseil d'Etat en date du 25 juillet 1972 concernant les veuves de guerre affiliées à ces mêmes régimes ; 3° à l'attribution de certains avantages vieillesse ; 4° à la détermination du nombre des parts en matière de calcul de l'impôt sur le revenu.

Handicapés (prise en charge des frais d'hébergement dans les centres d'aide par le travail ou titre de l'allocation aux handicapés adultes).

23651. — 29 octobre 1975. — **Mme Missoffe** expose à **Mme le ministre de la santé** la situation d'une handicapée adulte travaillant dans un centre d'aide par le travail, où elle est placée en qualité de demi-interne à raison de cinq jours par semaine. Son gain mensuel est de 45 francs et elle perçoit par ailleurs l'allocation de handicapé adulte au taux de 165 francs par mois.

Il est réclamé aux parents de l'intéressée les frais d'hébergement dans le centre d'aide au travail, frais concernant le repas de midi pendant vingt jours par mois, soit un montant mensuel de 187,40 francs. Elle lui demande tout d'abord si la créance doit être présentée aux parents de l'handicapée, alors que les dispositions du décret n° 74-186 du 26 février 1974 précisent que les ressources de la famille n'interviennent plus pour l'aide au handicapés adultes. Elle appelle aussi, et surtout, son attention sur le principe même de cette créance, qui fait plus que réduire à zéro l'aide apportée par l'Etat aux handicapés puisque les seuls frais de demi-internat dans un centre d'aide au travail, où les handicapés sont loin de gagner leur vie, sont d'un montant supérieur à l'allocation servie. Elle lui demande si elle n'estime pas qu'il serait de la plus élémentaire équité que l'hébergement dans un centre d'aide par le travail soit couvert par cette allocation, et par elle seule, sans entraîner d'autres frais personnels à l'handicapé.

T. V. A. (inconvenients du système de récupération de la T. V. A. sur les affaires impayées, notamment en cas de faillite ou de règlement judiciaire).

23654. — 29 octobre 1975. — **M. Rolland** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème de la réimputation de la T. V. A. sur les affaires impayées et plus spécialement en cas de faillite ou de règlement judiciaire lorsque cette situation particulière entraîne l'intervention entre le débiteur et ses créanciers d'une tierce personne : syndic, curateur, administrateur provisoire, etc. Il apparaît de toute évidence que le législateur a voulu, dans des affaires de cet ordre, atténuer la perte du créancier malheureux sans pour autant porter préjudice à la masse. Il a donc prévu à cet effet le processus suivant : 1° envoi au syndic d'une facture rectifiée indiquant que la T. V. A. n'est pas déductible ; 2° envoi à l'administration (receveur divisionnaire) d'un bordereau l'avisant de la réimputation de cette T. V. A. Il en découle que le syndic n'inscrira plus à la masse la production du créancier que pour la valeur hors taxe de la ou des factures impayées et que, se substituant au débiteur défaillant, il devra effectuer le reversement de cette taxe au Trésor, lequel a d'ailleurs prévu de lui donner comme délai pour ce faire la clôture définitive de la faillite ou règlement judiciaire. Si, par la suite, une liquidation de biens ou un concordat permet au créancier de récupérer tout ou partie de sa créance hors taxe, il devra acquitter la T. V. A. sur la somme perçue. Malheureusement, la logique et le sens de l'intérêt public qui ont présidé à l'institution de ce processus se heurtent fâcheusement à la position de l'administration qui exige que le créancier malheureux reverse au Trésor le montant de la T. V. A. ayant grevé les achats correspondant aux ventes impayées. Le créancier se trouve pénalisé par le coût que représente pour lui l'abandon de la fraction de sa créance représentée par la T. V. A., nonobstant le fait qu'il devra à nouveau acquitter le montant de la taxe s'il a la chance de récupérer tout ou partie de sa créance hors taxe. Sans reprendre les observations formulées par de nombreuses questions écrites en ce qui concerne, dans ces conditions, la résurgence illogique de la règle du huis, alors qu'en cas d'impayé partiel aucun reversement n'est exigé, **M. Rolland**, plaçant sa réflexion sur le plan des relations entre l'administration et le contribuable, s'interroge sur le bien-fondé de la procédure, rappelée ci-dessus, de la rectification des factures et du dépôt de bordereau au receveur si sa conséquence doit être paradoxalement plus dommageable pour le créancier malheureux du fait de la position intransigeante de l'administration. Il lui demande de prendre toutes dispositions pour mettre un terme à cette rigidité administrative qui est de nature à créer des contentieux fiscaux qui s'avèrent insolubles.

Départements d'outre-mer (subvention du prix du sucre réunionnais assurée sur les crédits du secrétariat d'Etat et non sur ceux du Fidom).

23655. — 29 octobre 1975. — **M. Fontaine** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** qu'il résulte d'un arbitrage du Premier ministre que pour financer la différence entre le prix de cession du sucre en métropole ou en Europe et le prix du sucre à la Réunion, annoncé par le Gouvernement, le montant de la subvention nécessaire serait prélevé sur le budget du secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer. Or, il est de plus en plus question de prélever cette différence, qui a été évaluée à 25 millions, sur le compte spécial du Fidom dont la vocation fondamentale est le financement des équipements. Cette nouvelle ne manque pas de susciter beaucoup d'émotion et d'appréhension chez les Réunionnais qui se verront ainsi privés du financement d'une année d'équipements. Cette décision, si elle était confirmée, irait à l'encontre de la décision du Premier ministre

sur ce point précis et des intérêts du département de la Réunion. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de respecter l'arbitrage du Premier ministre et de ne pas entamer le budget du Fidom à cette fin.

D. O. M. (subvention du prix du sucre réunionnais assurée sur les crédits du secrétariat d'Etat et non sur ceux du F. I. D. O. M.).

23656. — 29 octobre 1975. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il résulte d'un arbitrage du Premier ministre que pour financer la différence entre le prix de cession du sucre en métropole ou en Europe et le prix du sucre à la Réunion annoncé par le Gouvernement, le montant de la subvention nécessaire serait prélevé sur le budget du secrétariat aux D. O. M. et T. O. M. Or, il est de plus en plus question de prélever cette différence qui a été évaluée à 25 millions de francs sur le compte spécial du F. I. D. O. M. dont la vocation fondamentale est le financement des équipements. Cette nouvelle ne manque pas de susciter beaucoup d'émotion et d'appréhension chez les Réunionnais qui se verront ainsi privés du financement d'une année d'équipements. Cette décision, si elle était confirmée, irait à l'encontre de la décision du Premier ministre sur ce point précis et des intérêts du département de la Réunion. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de respecter l'arbitrage du Premier ministre et de ne pas entamer le budget F. I. D. O. M. à cette fin.

D. O. M. (adaptation de la réglementation métropolitaine concernant les prestations familiales et l'assurance maladie-maternité).

23657. — 29 octobre 1975. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre du travail** qu'en réponse à sa question écrite n° 6279 du 23 novembre 1973 concernant le bénéfice des prestations familiales et de l'assurance maladie maternité au profit des commerçants et artisans des départements d'outre-mer, il lui a été indiqué au *Journal officiel* (débat parlementaire) du 10 juillet 1974 qu'un projet de décret devait être soumis aux conseils généraux de ces départements qui devraient des mesures d'adaptation de la réglementation métropolitaine. Il lui demande de lui faire connaître où en est cette affaire.

D. O. M. (recettes encaissées au titre de l'octroi de mer à la Réunion de 1970 à 1974 et destination donnée aux fonds recueillis).

23658. — 29 octobre 1975. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il n'a toujours pas été honoré d'une réponse à une question écrite qu'il a posée le 25 juillet 1973 et qu'il a régulièrement renouvelée depuis lors. C'est pourquoi, comme ce renseignement est important, et en gardant toutes ses illusions, il la lui renouvelle en lui demandant de lui faire connaître : 1° le montant des recettes encaissées au titre de l'octroi de mer à la Réunion pour les années 1970, 1971, 1972, 1973 et 1974 ; 2° pour les mêmes années, le montant du prélèvement opéré sur ces sommes au profit des services financiers ; 3° les critères de répartition et la ventilation de ce prélèvement entre le personnel de ces services ; 4° la part de « remise » qui serait reversée à l'Etat ; 5° les textes réglementaires qui permettent ces opérations.

D. O. M. (subvention du prix du sucre réunionnais assurée sur les crédits du secrétariat d'Etat et non sur ceux du F. I. D. O. M.).

23659. — 29 octobre 1975. — **M. Fontaine** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** qu'il résulte d'un arbitrage du Premier ministre que pour financer la différence entre le prix de cession du sucre en métropole ou en Europe et le prix du sucre à la Réunion annoncé par le Gouvernement, le montant de la subvention nécessaire serait prélevé sur le budget du secrétariat aux D. O. M. et T. O. M. Or, il est de plus en plus question de prélever cette différence, qui a été évaluée à 25 millions de francs sur le compte spécial du F. I. D. O. M. dont la vocation fondamentale est le financement des équipements. Cette nouvelle ne manque pas de susciter beaucoup d'émotion et d'appréhension chez les Réunionnais qui se verront ainsi privés du financement d'une année d'équipements. Cette décision, si elle était confirmée, irait à l'encontre de la décision du Premier ministre sur ce point précis et des intérêts du département de la Réunion. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de respecter l'arbitrage du Premier ministre et de ne pas entamer le budget F. I. D. O. M. à cette fin.

D. O. M. (attribution de l'indemnité de cherté de vie à toutes les catégories de retraités de la Réunion).

23660. — 29 octobre 1975. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret du 10 septembre 1952 a accordé aux retraités relevant de la caisse des pensions civiles et militaires et de la caisse de retraite de la France d'outre-mer, une indemnité dite de cherté de vie égale à 35 p. 100 du montant en principal des pensions payées à la Réunion, dans la mesure où les retraités résident effectivement dans ce département. Ce texte ne concerne limitativement que deux caisses de retraite nommément désignées et il n'est pas applicable aux agents retraités des collectivités locales. Cela fait que l'ensemble des retraités résidant à la Réunion se trouvent répartis entre deux catégories selon la caisse de retraite à laquelle ils sont affiliés. Il serait donc logique et équitable, pour faire disparaître cette différence de traitement injuste et injustifiable, d'accorder l'avantage de l'indemnité de cherté de vie à tous les retraités résidant à la Réunion. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour parvenir à cette justice sociale.

Zones de montagne (taxation des terres incultes en vue de maintenir une activité agricole).

23662. — 29 octobre 1975. — **M. Cornet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le maintien dans les zones montagneuses d'une activité agricole effective, sans laquelle toute présence humaine disparaîtrait à bref délai, se heurte à des handicaps spécifiques, dont certains n'ont fait l'objet à ce jour d'aucun commencement de solution. Il en est ainsi tout particulièrement de la menace que constitue l'extension souvent considérable des friches, même dans des zones qui se caractérisent par une forte demande de terres de la part des exploitants agricoles et notamment des jeunes agriculteurs. Or, les dispositions qui régissent à l'heure actuelle la remise en culture des terres abandonnées sont considérées de façon unanime comme pratiquement inapplicables. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas indispensable, que soit mis en place dans les régions considérées, au profit des collectivités locales, un mode de taxation suffisamment dissuasif des terres en état d'inculture, étant bien entendu que cette mesure ne devrait intervenir qu'après épuisement de toutes les possibilités d'accord amiable pour l'entretien et la mise en valeur de ces terres incultes.

Affaires étrangères (déclaration du ministre tunisien concernant les fonds des ressortissants français bloqués en Tunisie).

23664. — 29 octobre 1975. — **M. Henri Michel** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que M. Hédi Nouria, ministre tunisien, a déclaré, lors de sa dernière visite à Paris « qu'il n'y avait plus de problème financier entre la France et son pays, et que, dans ces conditions, les fonds bloqués en Tunisie appartenant à des ressortissants français allaient être débloqués ».

Emploi (situation dans le canton des Echelles [Savoie]).

23666. — 29 octobre 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la gravité de la situation de l'emploi dans le canton des Echelles (Savoie) où les activités de gaincrie, papeterie et tuberie rencontrent d'extrêmes difficultés. Ces industries étant les seuls débouchés offerts à la main-d'œuvre de ce canton rural il lui demande quels effets elles peuvent attendre de plan gouvernemental de soutien à l'économie. Si ces effets devaient être insuffisants ou nuls, alors que d'autres secteurs pourraient connaître un certain développement, il lui demande quelles initiatives serait susceptible de prendre le Gouvernement pour faire se créer une partie des nouveaux emplois attendus du concours des finances publiques à l'économie dans les zones géographiques les plus gravement touchées par l'actuelle crise de l'emploi.

Commerce de détail (publicité radiodiffusée de certains grands magasins insistant sur leur ouverture dominicale).

23667. — 29 octobre 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la publicité radiodiffusée de certaines chaînes de grands magasins informant leur clientèle de leur ouverture dominicale. Il lui demande si cette publicité est compatible avec les dispositions de la législation du travail réglementant le travail du dimanche et, dans la négative, quelles initiatives il compte prendre pour mettre un terme à cette contradiction choquante.

Commerçants et artisans (inquiétude des syndicats des commerçants non sédentaires des Hautes-Pyrénées au sujet de la fermeture des postes de gaz carburant).

23669. — 29 octobre 1975. — **M. Abadie** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** sur la fermeture des postes de gaz carburant et les conséquences que cette mesure implique. Les divers syndicats des commerçants non sédentaires des Hautes-Pyrénées expriment leur vive inquiétude au sujet de cette décision et demandent à toutes les instances économiques d'intervenir pour éviter cette situation qui causera un préjudice grave aux commerçants précités. La suppression de tels postes dans une période économique difficile aggravera les difficultés pour les raisons suivantes : augmentation du coût de l'énergie qui rentre pour une part importante dans les frais généraux ; obligation d'effectuer des investissements pour reconvenir tout le matériel. Pour ces raisons, il ne paraît pas concevable pour le syndicat départemental des commerçants non sédentaires des Hautes-Pyrénées qu'une telle décision ait pu être arrêtée d'autant qu'elle semblerait aller, par le fait même, à l'encontre de la mise en place du plan national d'économie d'énergie.

Carburant (maintien des pompes à essence des localités rurales).

23671. — 29 octobre 1975. — **M. Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** sur le fait que les sociétés pétrolières procèdent à la suppression des pompes à essence dans de nombreuses localités rurales. Il souligne les conséquences regrettables qui en résultent pour la population, au moment où le Gouvernement insiste sur l'impérieuse nécessité de réaliser des économies de carburants et affirme sa volonté de maintenir dans les communes rurales les services existants. Il lui demande d'indiquer : 1° s'il n'estime pas que l'approvisionnement en carburant des populations rurales constitue un véritable service d'intérêt public destiné à éviter que les agriculteurs, les artisans, les gardes-malades soient contraints de parcourir de longues distances pour rejoindre la pompe à essence la plus proche ; 2° s'il n'y a pas lieu d'exiger des sociétés pétrolières, soit qu'elles maintiennent les postes de distribution situés dans les localités rurales, soit qu'elles cèdent gratuitement et obligatoirement à la collectivité locale du lieu d'implantation l'installation dont la suppression est envisagée.

Résistants (mesures en vue de permettre l'homologation des services des anciens résistants).

23673. — 29 octobre 1975. — **M. Briane** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** quelles mesures il envisage de prendre à la suite de la publication du décret n° 75-725 du 6 août 1975 (*Journal officiel* du 9 août 1975) portant suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, pour permettre aux anciens résistants, dont le dossier est encore irrecevable administrativement, d'obtenir l'homologation de leurs services.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pension de réversion : conditions de toux et alignement des pensions des veuves civiles sur celles des veuves de militaires).

23674. — 29 octobre 1975. — **M. Chevènement** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** : 1° de bien vouloir lui préciser les raisons qui se sont opposées jusqu'à présent à l'octroi du droit à pension des veuves des victimes civiles de la guerre au taux de réversion pour les titulaires de taux allant de 60 p. 100 à 80 p. 100, selon la définition de l'article 43, alinéa 3, du code des pensions ; 2° s'il envisage l'alignement du régime des pensions des veuves civiles sur le régime des veuves des victimes militaires.

Piscines (répartition des charges entre l'Etat et les communes pour la mise à disposition des services de l'éducation).

23676. — 29 octobre 1975. — **M. Muller** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il estime normal que les villes équipées de piscines soient obligées de mettre gratuitement leurs installations de natation à la disposition des services relevant de son ministère lors des épreuves sportives inscrites au programme du certificat d'aptitude professionnelle (C. A. P.), du brevet d'études du premier cycle (B. E. P. C.) et du baccalauréat de l'enseignement du second degré. Il lui demande de bien vouloir donner toutes indications concernant les droits et obligations des parties en cause et indiquer quelles mesures il compte prendre pour mieux définir la distribution des charges entre l'Etat et les communes dans le domaine de l'enseignement.

T. V. A. (application du taux intermédiaire aux opérations de stoppage et remmaillage).

23678. — 29 octobre 1975. — **M. Fossé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 280-2 du code général des impôts soumet les prestations de services à caractère social, culturel ou qui répondent, en raison de leur nature et de leur prix, à des besoins courants, au taux intermédiaire de 17,60 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée. La liste de ces services, telle qu'elle est donnée à l'article 88 de l'annexe III dudit code, comporte en particulier les opérations de blanchisserie, teinturerie et nettoyage du linge et vêtements, de réparation de chaussures, etc. Il s'agit donc bien de services répondant à des besoins courants de ménages peu fortunés. Il lui demande si par analogie il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'étendre l'application du taux intermédiaire aux opérations de stoppage et de remmaillage, qui manifestement relèvent de la même catégorie de services.

Anciens prisonniers de guerre (réduction des cotisations d'assurances sociales des agriculteurs retraités).

23679. — 29 octobre 1975. — **M. Vacant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir se pencher sur le cas des anciens prisonniers de guerre retraités agricoles afin qu'ils puissent bénéficier le plus rapidement possible d'une réduction de leurs cotisations d'assurances.

Assurance-invalidité (assouplissement des conditions du nombre d'heures de travail salarié pour les assurés ayant cotisé pendant plus de 150 trimestres).

23684. — 29 octobre 1975. — **M. Weisenhorn** rappelle à **M. le ministre du travail** que, pour invoquer le bénéfice de l'assurance invalidité, l'assuré social doit entre autres justifier d'au moins 800 heures de travail au cours des quatre trimestres civils précédant l'interruption de travail ou la constatation de l'état d'invalidité dont 200 heures au cours du premier de ces trimestres. A titre subsidiaire, la justification des heures de travail requises peut être apportée dans le cadre des douze mois et des trois premiers mois précédant, de date à date, l'interruption de travail ou la constatation médicale de l'état d'invalidité. Il lui expose que, fréquemment, des personnes ayant commencé très tôt leur activité salariée, dépassent largement le seuil des trente-sept années et demie d'assurance, lesquelles, si elles pouvaient être prises en compte, leur assureraient une pension de retraite longtemps avant l'âge fixé. Or, le fait de ne pouvoir justifier du nombre d'heures de travail minima exigées préalablement à l'arrêt du travail interdirait à nombre de ces personnes, et particulièrement à des femmes, de postuler pour une pension d'invalidité à laquelle elles auraient logiquement et moralement droit. Il lui demande s'il n'envisage pas, à leur égard, un aménagement des règles actuellement en vigueur, assouplissant les conditions du nombre d'heures de travail salarié prévues pour ouvrir droit aux prestations de l'assurance invalidité.

Imprimerie (licenciement des travailleurs de l'imprimerie de France de Choisy-le-Roi [Val-de-Marne]).

23691. — 30 octobre 1975. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'entreprise Imprimerie de France à Choisy-le-Roi. Malgré les nombreuses démarches effectuées — notamment le 9 avril au ministère du travail et le 10 octobre au ministère de l'industrie — tendant à attirer l'attention des pouvoirs publics sur la gravité de la situation, l'entreprise vient d'être mise en cessation d'activité et 110 travailleurs sont licenciés. Or cette entreprise est techniquement rentable, comme se démontre l'étude faite par la direction et comme en témoigne l'essor de l'entreprise en province : Bourges, Clermont-Ferrand, Toulouse et Cahors. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, au moment où 60 p. 100 des travaux d'imprimerie s'effectuent à l'étranger, l'imprimerie de France continue ses activités et qu'ainsi une solution conforme à l'intérêt national et garantissant l'emploi des travailleurs soit trouvée.

Libertés publiques (intervention des forces de police à Arles contre une manifestation de travailleurs privés d'emploi).

23693. — 30 octobre 1975. — **M. Porell** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'à la tête d'une manifestation pacifique, M. Jacques Perrot, maire d'Arles, et lui-même, député des Bouches-du-Rhône, ont été empêchés par des forces de police disposées en position de combat d'approcher du lieu où devait se dérouler l'inauguration, par M. Dijoud, secrétaire d'Etat à l'immigra-

tion, d'un équipement sanitaire. Parmi les manifestants se trouvaient de nombreux travailleurs privés de leur emploi dont des travailleurs immigrés. Le premier magistrat de la ville d'Arles et lui-même ont été brutalement stoppés par les forces de l'ordre: ce n'est qu'après avoir vivement protesté que le sous-préfet les a laissés passer, et eux seuls, pour rencontrer M. Dijoud qui a préféré se dérober plutôt que d'avoir un entretien sérieux avec les élus. Il lui demande s'il considère compatible avec l'exercice des libertés par de paisibles citoyens: 1° l'interdiction de circuler sur la voie publique signifiée dans sa propre ville à un maire et à un parlementaire par des forces de gendarmerie et de police ayant reçu comme ordre formel de refouler, fût-ce par la force, qui que ce soit, y compris un magistrat municipal et un élu de la nation; 2° le refus par un membre du gouvernement de rencontrer une délégation de travailleurs privés d'emplois accompagnés par des élus et des responsables syndicaux. Il lui demande enfin si de telles atteintes aux libertés sont susceptibles de « décrier » les Français en lutte pour le droit au travail qui est aujourd'hui retiré à 1,4 million d'entre eux.

*Assurance maladie
(publication du décret sur l'hospitalisation à domicile).*

23694. — 30 octobre 1975. — **M. Legrand** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir lui faire connaître les raisons du retard à la publication du décret sur l'hospitalisation à domicile.

Marins-pêcheurs (amélioration de leur régime de protection sociale).

23697. — 30 octobre 1975. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'urgence d'un examen des souhaits exprimés par le régime spécial et les syndicats des marins tendant à l'amélioration de l'assurance vieillesse, d'accident, maladie maternité et décès: 1° généraliser l'attribution de la pension spéciale prévue par le code des pensions de retraite des marins (C. P. R. M.) actuellement limitée aux assurés ayant accompli une durée de service égale ou supérieure à cinq ans et inférieure à quinze ans. La loi n° 75-73 du 3 janvier 1975 a supprimé pour les assurés du régime général la condition de durée minimale de stage pour l'ouverture des droits à pension; 2° aligner les règles d'attribution des pensions des veuves de marins du commerce et de la pêche sur celles en vigueur dans le régime des pensions civiles et militaires de retraite, dont le régime spécial d'assurance vieillesse des marins est issu; 3° alignement sur le code des pensions civiles et militaires des bonifications pour enfants; 4° droit à pension de réversion à la veuve dont le mariage a duré quatre ans; 5° permettre aux marins privés d'emploi par suite de licenciement pour cause économique, de faire valider ce temps d'inactivité pour pension sur la caisse de retraite des marins; 6° suppression de l'interdiction de remboursement des soins afférents à la maladie invalidante qui a motivé la concession d'une pension de retraite anticipée. Les textes actuels font obstacle à de tels remboursements par la caisse de prévoyance des marins jusqu'au cinquante-cinquième anniversaire des intéressés; 7° introduire dans le régime spécial d'assurance maladie des marins les dispositions relatives à l'annualisation des droits aux prestations. Il lui demande de bien vouloir lui préciser où en est l'examen de ces légitimes propositions.

Commerçants et artisans (renonciations des affiliés de la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce).

23698. — 30 octobre 1975. — **M. Legrand** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser où en sont les études intéressant les affiliés et leurs ayants droit de la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce: 1° rattrapage des droits acquis antérieurement à 1973 dont la loi d'orientation du commerce a prévu qu'il soit achevé avant la fin de 1977; 2° autorisation de mettre en place le régime complémentaire facultatif prévu par la loi du 3 juillet 1972, modifié par celle du 27 décembre 1973; 3° élaboration d'un statut du personnel des caisses.

Accidents du travail (simplification de la procédure de reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur et de fixation de la majoration de rente).

23699. — 30 octobre 1975. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la nécessité d'améliorer, en matière d'accident du travail, la procédure de la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur et de la fixation de la majoration de rente. Au délai de recours particulièrement long s'ajoute la procédure de fixation de la réparation à la victime ou à ses

ayants droit. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'apporter une amélioration aux textes actuels, tendant à statuer dans une seule et même instance entre la victime, l'employeur et la commission de la sécurité sociale saisie du litige par une seule et même décision sur l'existence de la faute inexcusable de l'employeur et le montant de la majoration de rente qu'il doit payer à la victime ou à ses ayants droit.

Formation professionnelle (mesures en vue de satisfaire les besoins en formation F. P. A. dans le Pas-de-Calais).

23700. — 30 octobre 1975. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le retard à l'entrée de travailleurs en stage ou susceptibles d'accéder aux formations dispensées dans les centres de F. P. A. du Pas-de-Calais. C'est ainsi que, pour la formation en électricité, automobile, chauffeur routier, cuisinier et horticulteur, l'attente est de deux ans; en stédaçtylographie, comptabilité et secrétariat, deux à trois ans. Il est, dans ces conditions, incompréhensible que le centre d'Annezin-lez-Béthune ait été fermé. Le personnel des centres, sous classé, est nettement insuffisant. L'engagement de créer six postes en 1976 est considéré comme dérisoire par rapport aux besoins. En conséquence il lui demande s'il ne juge pas souhaitable de prendre sans tarder les mesures pour satisfaire les besoins en formation F. P. A. dans le Pas-de-Calais.

Auxiliaires médicaux (majoration du chiffre-clé de sécurité sociale pour la rééducation en bassin des handicapés par les kinésithérapeutes).

23702. — 30 octobre 1975. — **M. Claude Weber** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre du travail** (une question écrite n° 15199 posée le 4 décembre 1974 étant demeurée sans réponse) sur les difficultés que rencontrent, depuis l'augmentation du tarif du fuel, les kinésithérapeutes privés qui, en piscine, pratiquent la rééducation des handicapés. Ces spécialistes, qui travaillent aux tarifs sécurité sociale, lesquels ont peu augmenté (environ 7 p. 100) en un an, voient leurs frais généraux multipliés ar deux durant la même période. Ces difficultés vont contraindre certains d'entre eux à fermer leurs établissements, ce qui serait préjudiciable aux grands handicapés. Actuellement, le chiffre-clé pour la rééducation en bassin correspond au chiffre-clé pour la rééducation à terre, majoré de deux points. Il lui demande s'il n'envisage pas devant cette situation préoccupante des kinésithérapeutes en bassin, d'augmenter la majoration du chiffre-clé afin de permettre le maintien en activité des centres de rééducation, actuellement en difficulté.

Enseignants (statistiques concernant les postes budgétaires pour les enseignements spéciaux).

23703. — 30 octobre 1975. — **M. Ralite** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire connaître, pour chacune des académies, le nombre de postes budgétaires existants dans les C. E. S. et les lycées pour l'enseignement de l'éducation musicale et du chant choral, d'une part, du dessin et des arts plastiques, d'autre part. Il lui demande également de préciser, dans les mêmes conditions: le nombre de ces postes occupés par des personnels titulaires, le nombre de ces postes occupés par des auxiliaires et, enfin, le nombre de postes qui ne sont pas pourvus.

Ecoles maternelles (construction de locaux et création de postes pour l'enseignement pré-scolaire dans le Rhône).

23704. — 30 octobre 1975. — **M. Houël** fait part à **M. le ministre de l'éducation** de la situation des classes maternelles dans le département du Rhône. Selon une étude sérieuse faite par les représentants du personnel du comité technique paritaire — ceux-ci n'ayant pu obtenir les documents officiels de l'administration départementale — fondée sur les effectifs réels (et non sur les « élèves présents », critère sur lequel s'appuie l'étude de l'inspection académique du Rhône, alors que les mauvaises conditions de fonctionnement des écoles maternelles font que nombreux sont les parents qui hésitent à envoyer leurs enfants toute la journée à l'école), qui ajoutent aux élèves présents ceux inscrits mais qui, pour quelque raison que ce soit, n'ont pu encore fréquenter l'école, 238 ouvertures de postes sont nécessaires en classes maternelles si l'on s'en tient uniquement au chiffre de 35 élèves par classe, officiellement reconnu comme étant le maximum tolérable. Or, l'administration ne propose que 19 ouvertures, alors qu'elle a au préalable « économisé » 14 postes par la compression du nombre de classes élémentaires malgré la stabilité des effectifs. D'autre part, l'enquête ci-dessus mentionnée fait apparaître la possibilité de création immédiate d'au moins 97 postes, puisque

des locaux ou des aménagements provisoires de locaux existent. Il lui demande si le Gouvernement entend débloquer les crédits nécessaires pour la construction des écoles maternelles indispensables dans le Rhône ou l'aménagement de locaux de manière à les rendre aptes à l'accueil pour donner à l'enseignement préscolaire toute la place qui lui revient.

Etablissements scolaires (nationalisation et aménagement du C. E. G. de Saint-Cernin (Cantal)).

23707. — 30 octobre 1975. — M. Franchère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du C. E. G. de Saint-Cernin (Cantal). Le traité constitutif, préalable à sa nationalisation, a été signé en novembre 1974; le C. E. G. de Saint-Cernin est l'un des rares du département à ne pas être nationalisé. Son fonctionnement et son entretien imposent de lourdes charges à la commune de Saint-Cernin. D'autre part, depuis longtemps et à plusieurs reprises, parents d'élèves, amicale laïque, section locale du S. N. I., délégués départementaux de l'éducation nationale ont signalé l'exiguïté des locaux, leur mauvais état, leur disposition peu fonctionnelle. A la rentrée scolaire 1974, le C. E. G. a été doté de deux classes préfabriquées (en mauvais état) fournies par l'Etat par transfert; trois autres, en meilleur état, ont été installées à la rentrée 1975; l'implantation de ces classes étant relativement éloignée du bâtiment principal, du bloc sanitaire, de la cour de récréation, cette situation entraîne les va-et-vient nombreux et longs pour les élèves et professeurs, des difficultés pour la surveillance et beaucoup de désagréments l'hiver. Elle ne règle pas le problème. Le conseil municipal a adopté un projet d'aménagement des bâtiments existants, déposé à la préfecture du Cantal le 27 mai 1975, projet qu'il souhaiterait voir subventionné et réalisé dans les meilleurs délais. Il lui demande donc: 1° s'il n'entend pas nationaliser sans plus tarder le C. E. G. de Saint-Cernin en application des engagements pris par le Gouvernement de procéder à une nationalisation rapide de tous les établissements de l'enseignement secondaire; 2° quelle suite il pense donner au projet du conseil municipal de Saint-Cernin concernant son aménagement indispensable.

Education physique et sportive (attribution au lycée Maurice-Ravel [Paris-20] des crédits nécessaires à la pratique de la piscine et à l'achat de matériel).

23709. — 30 octobre 1975. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur les difficultés que rencontrent les élèves du lycée Maurice-Ravel, Paris (20^e), pour pratiquer l'éducation physique. Ceux-ci n'auront pas de « pratique à la piscine » au moins jusqu'au mois de novembre. Cette situation existe d'ailleurs depuis le 1^{er} juin 1975. La suppression de cette discipline de l'éducation physique tient au fait qu'à ce jour aucun crédit de location de la piscine n'a été attribué. D'autre part, selon M. l'inspecteur départemental de la jeunesse et des sports de l'académie de Paris, il ne pourrait pas attribuer de crédits pour l'achat de matériel. Cette déclaration aurait été faite au cours d'une réunion des professeurs d'éducation physique coordinateurs des secteurs parisiens Est et Ouest. Cette situation déplorable est grave pour le développement de l'éducation physique et du sport à l'école. Elle est en contradiction avec la loi qui vient d'être adoptée par le Parlement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les crédits nécessaires à la « pratique de la piscine » et à l'achat du matériel soient affectés aux lycées de Paris.

Etablissements scolaires (insuffisance des salles de travaux pratiques au lycée Maurice-Ravel [Paris-20]).

23710. — 30 octobre 1975. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'état déplorable des salles de travaux pratiques au lycée Maurice-Ravel, Paris (20^e). Ceux-ci ont un équipement défectueux (fuites de gaz et d'eau, mauvaise installation électrique qui concerne d'ailleurs tout le lycée). D'autre part, leur nombre est insuffisant. Il manque une salle de travaux pratiques en sciences physiques, absolument nécessaire, compte tenu du nombre des classes dures de l'établissement. Il est par ailleurs impossible d'enseigner la chimie en salle de technologie, l'équipement nécessaire n'existant pas. Enfin il manque toujours un poste d'aide de laboratoire pour la technologie. La section syndicale du syndicat national des enseignants du 2^e degré qui signale cette situation désastreuse insiste sur le fait que des projets de réalisation de ces salles ont été élaborés, mais que les difficultés proviennent de l'administration. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures indispensables au bon fonctionnement du lycée en demandant à l'administration de prendre en considération les projets proposés et en attribuant les crédits pour les mettre en œuvre.

Commerçants et artisans (application stricte de la réglementation concernant les ventes directes).

23718. — 30 octobre 1975. — M. Ligot fait part à M. le ministre du commerce et de l'artisanat de la situation très défavorable de certains commerçants soumis à une véritable concurrence illégale par suite de la non-application des dispositions réglementant « les ventes directes », notamment du décret n° 74-429 du 15 mai 1974. Sans mésestimer l'intérêt, pour un industriel, de faire procéder à des ventes exceptionnelles pour permettre l'écoulement accéléré des stocks de marchandises, il lui semble cependant anormal et contraire à la réglementation que des ventes soient autorisées tous les mois à un même industriel à l'usine. Un tel procédé occasionne un préjudice économique certain pour les commerçants et crée une véritable injustice dans la mesure où le « vendeur » devient commerçant sans être soumis aux obligations tant administratives que fiscales qui pèsent sur les commerçants. De plus, les commerçants se trouvent généralement dans l'impossibilité de faire sanctionner les infractions pourtant caractérisées. Il lui demande donc quelles mesures complémentaires il envisage de prendre pour permettre une véritable application de la réglementation, éventuellement de la mise en application de sanctions en cas d'infractions.

Etablissements scolaires (difficultés de fonctionnement des C. E. S. nationalisés).

23723. — 31 octobre 1975. — M. Baumel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences de la nationalisation d'un certain nombre de C. E. S., notamment dans le département des Hauts-de-Seine. Du fait de cette nationalisation, le budget de fonctionnement de ces établissements qui était couvert par les municipalités se trouve réduit à partir du moment où l'Etat les prend en charge au point que se pose le problème du bon fonctionnement de ces établissements. C'est ainsi, que le C. E. S. Henri-Bergson, à Garches, qui disposait d'un budget de fonctionnement de plus de 3.000 nouveaux francs ne dispose plus actuellement que de 120 000 francs, ce qui rend impossible le bon fonctionnement de certains services notamment l'entretien des locaux, le chauffage et la bonne tenue de l'établissement. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour attribuer à ces C. E. S. nationalisés le budget nécessaire pour le bon fonctionnement de ces établissements, faute de quoi, il serait vain et dangereux de poursuivre une politique de nationalisation des C. E. S. qui serait une apparence et amère satisfaction donnée aux parents d'élèves.

Constructions universitaires (création d'un C. H. U. à Garches [Hauts-de-Seine]).

23724. — 31 octobre 1975. — M. Baumel rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux universités les engagements qu'il avait pris afin de créer un C. H. U. sur des terrains situés en bordure de l'hôpital Raymond-Poincaré de Garches. Il lui demande quand commenceront les travaux de construction de ce C. H. U. dont la création s'impose à l'heure actuelle, les professeurs et les étudiants travaillant dans des conditions très difficiles et dans des locaux qui ne sont pas adaptés à cet enseignement médico-universitaire. De nombreuses promesses ont été faites pour réaliser ces constructions. Il souhaiterait savoir quels obstacles s'opposent encore à cette réalisation et quelles dispositions il compte prendre pour réaliser enfin ce projet?

Décorations et médailles (création d'une médaille de caractère social).

23728. — 31 octobre 1975. — M. Chessegat rappelle à Mme le ministre de la santé que le décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 a supprimé en particulier le mérite social, si bien qu'il ne subsiste aucune décoration permettant de récompenser les personnes qui ont exercé une action sociale bénévole. Sans doute, l'Ordre national du mérite créé à cet effet est destiné à récompenser une telle action. Il n'en demeure pas moins que cet Ordre qui est attribué à ceux qui ont manifesté des « mérites éminents » ne permet pas toujours, en raison du contingent limité, de remplacer le mérite social aujourd'hui disparu. Il y a quelques années un de ses prédécesseurs répondant à des questions écrites avait déclaré que des consultations et des études avaient été entreprises, conjointement par le ministre du travail et le ministre de la santé publique afin d'envisager la création d'une médaille de caractère social. Il lui demande si ces études sont sur le point d'aboutir.

Français à l'étranger (fiscalité applicable aux salariés français détachés à l'étranger).

23731. — 31 octobre 1975. — **M. Valenet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un contribuable ayant exercé son activité professionnelle à l'étranger d'une façon permanente et continue pendant deux ans et demi s'est vu exempter de ses obligations fiscales à raison de ses revenus pendant la période considérée. En revanche, ayant conservé son logement en France, en attente de retour, il s'est vu imposer sur le revenu sur une base forfaitaire égale à cinq fois la valeur locative de sa résidence en France. Il est donc conduit finalement à payer un impôt supérieur à celui déterminé à partir du montant de ses revenus. Or, les salariés exerçant leurs fonctions à l'étranger depuis plusieurs années et qui tirent de l'exercice de cette activité l'essentiel de leurs revenus ne sont pas considérés comme domiciliés en France (R.M. *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 6 décembre 1973) (BOGGI 5 B 374). On peut donc s'étonner qu'un directeur de services fiscaux ne tenant pas compte de ces directives impose un contribuable remplissant les conditions ci-dessus. Il lui demande de faire préciser le cas des contribuables salariés, détachés provisoirement à l'étranger par leur entreprise pendant plus d'un an et qui, connaissant leur période de détachement (deux ou trois ans) conservent leur appartement à titre de propriétaire ou de locataire. Le maintien de l'imposition sur la base forfaitaire de cinq fois la valeur locative expliquerait les difficultés rencontrées pour trouver des volontaires désirant travailler à l'étranger pour le compte d'entreprises françaises. Au moment où le Gouvernement fait un effort pour essayer de s'imposer sur les marchés étrangers, il apparaît souhaitable de ne pas entraver les départs par une pression fiscale abusive. Dans ce domaine, en effet, l'application des dispositions du code général des impôts est très différente suivant le bon vouloir des inspecteurs des impôts et va depuis le dégrèvement total jusqu'à l'imposition maximale pour des cas absolument semblables. Il souhaiterait savoir s'il compte remettre de l'ordre dans les textes et directives s'appliquant à la fiscalité des salariés français travaillant à l'étranger et réaliser l'uniformité des décisions prises par les services fiscaux des divers départements.

Cures thermales (suppression de la clause d'interruption de deux ans après trois cures annuelles pour les invalides de guerre pensionnés pour maladie).

23735. — 31 octobre 1975. — **M. Duvillard** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la discrimination anormale applicable en matière de cure thermale, aux anciens combattants bénéficiaires des soins gratuits dans le cadre de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité. En effet, après trois cures annuelles une interruption de deux ans est imposée aux invalides de guerre pensionnés pour maladie mais non pour blessure, et cela quelque soit leur état de santé et l'avis de leurs médecins. Faire ainsi « deux poids deux mesures » paraît d'autant moins justifié que les assurés sociaux civils ne se voient opposer aucune restriction de cette nature. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de mettre un terme à de telles discriminations en prenant désormais pour seul critère d'appréciation l'état de santé des bénéficiaires des soins gratuits et l'avis de leurs médecins, que la pension soit motivée par une blessure de guerre ou bien par une maladie contractée en service.

Cures thermales (suppression de la clause d'interruption de deux ans après trois cures annuelles pour les invalides de guerre pensionnés pour maladie).

23736. — 31 octobre 1975. — **M. Duvillard** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sa réponse publiée au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 6, du 8 février 1975, page 470, à la question écrite n° 14285 posée le 16 octobre 1974 par **M. André Saint-Paul**, député. Cette réponse faisait état, en conclusion, de nouveaux contacts devant être pris avec les services du ministère de la défense pour « rechercher les moyens de parvenir à une harmonisation des règles » applicables en matière de cures thermales au titre de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (soins gratuits). Depuis lors, plus de dix mois se sont écoulés. Il voudrait savoir si les premiers résultats de ces contacts semblent encourageants et susceptibles de mettre fin à une discrimination apparemment anormale dans la mesure où les bénéficiaires de soins gratuits pensionnés pour maladie contractée en service mais non pour blessures de guerre ont un régime de cure thermale moins favorable que les assurés sociaux civils.

Radiodiffusion et télévision nationales (choix de la définition pour la 1^{re} chaîne couleur de télévision).

23738. — 31 octobre 1975. — **M. Mayoud** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** sur les problèmes posés par la transformation de la 1^{re} chaîne T.V. en programme couleur. Le projet, indiscutable dans son principe, de transformation de la première chaîne en chaîne couleur pose des problèmes techniques, financiers et politiques. Du point de vue technique la procédure envisagée, dite de « duplication » de la première chaîne aboutit à la création d'une quatrième chaîne U.H.F. couleur qui obère pour l'avenir la création d'une véritable quatrième chaîne publique ou privée. En outre, il convient de rappeler que l'existence de deux systèmes de lignage augmentent considérablement le coût des récepteurs et en diminuent la fiabilité. Il semble donc que la solution du passage pur et simple au système 625 lignes soit techniquement la plus aisée. Du point de vue financier, cette solution semble préférable. L'équipement du réseau pour le passage d'une première chaîne noir et blanc à la couleur peut être estimé à environ 700 millions de francs. La transformation des 500 000 postes ne pouvant utiliser que la première chaîne, 819 lignes coûterait 70 millions de francs. Le rapport de 1 à 10 ne peut laisser indifférent les responsables économiques et financiers du Gouvernement. La solution de l'unicité en 625 lignes présente donc des avantages techniques et financiers évidents auxquels s'ajoute un intérêt politique non négligeable. L'existence de 500 000 vieux postes essentiellement situés dans les régions de province où la réception deuxième et troisième chaîne n'est pas encore entièrement réalisée pose une fois de plus la question de l'égalité de tous les citoyens face au service public. Le système techniquement lourd, onéreux, que se propose de mettre en place T.D.F. favorisera une fois de plus la région parisienne et les grandes métropoles, les régions plus reculées restant exclues du bénéfice de la première chaîne couleur. A l'heure où les pouvoirs publics prônent le maintien sur place des populations rurales, afin d'assurer l'équilibre sociologique et écologique de ces régions, une telle manière de procéder paraît illogique. Aussi, lui est-il demandé s'il n'envisage pas d'étudier très rapidement la solution proposée ci-dessus afin de permettre aux organismes dont il assure la tutelle d'éviter une nouvelle erreur technique et financière.

Placements immobiliers (véracité et légalité d'une publicité d'agent immobilier promettant 41 p. 100 de plus-value immédiate).

23739. — 31 octobre 1975. — **M. Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** la publicité faite par un agent immobilier s'intitulant consultant qui, ayant loué des pages entières de journaux, annonce sur la largeur d'une demi-page en gros caractères « 41 p. 100 de plus-value immédiate, net d'impôt, grâce à la bi-propriété, le plan d'épargne immobilière qui bat de loin tous les autres ». Il lui demande 1° si cette publicité énonce une vérité ou si elle est mensongère et, dans ce cas, quelles actions peuvent être engagées contre l'annonceur; 2° dans l'hypothèse où cette publicité chercherait à provoquer des plus-values, actuellement possibles dans le cadre de notre législation immobilière et fiscale, s'il n'estime pas devoir prendre par la voie réglementaire ou proposer d'urgence au Parlement des dispositions mettant un terme à des plus-values aussi importantes que celles proposées, sans travail et sans risque, par l'annonceur; 3° si la moralité publique et le climat de civisme qu'appelle plus que jamais la conjoncture actuelle ne devraient pas le conduire à ordonner d'urgence une enquête approfondie sur la régularité au regard de la loi fiscale des opérations d'une société qui annonce « dès le premier jour 41 p. 100 de plus-value non taxable » aux lecteurs de la presse quotidienne et déclare à ses clients éventuels, citoyens détenant des revenus élevés ou des capitaux importants, qu'ils « paient déjà beaucoup trop d'impôts ».

Ministère de l'économie et des finances (manque de personnel à la D. G. I. du Var)

23740. — 31 octobre 1975. — **M. Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation vaine de la direction générale des impôts. La D. G. I. doit faire face à des réformes de structure et de législation. Ces réformes non assorties de moyens en personnel mettent les agents dans l'impossibilité d'accomplir leur mission. Lors de la réunion de la commission paritaire départementale, la parité administrative a conclu à la nécessité de créer 85 emplois, les représentants du personnel en ayant demandé 165. Les créations d'emplois prévues pour le budget 1976 ne permettront que de couvrir la dixième des besoins exprimés par l'administration. La situation vaine se trouve encore aggravée en raison de la réorganisation des services due au transfert de la préfecture. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre dans le Var un fonctionnement rationnel de la D. G. I.

Jardins publics (éclairage du jardin des Tuileries le soir).

23747. — 1^{er} novembre 1975. — M. Krieg attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur l'insuffisance notable de l'éclairage public dans les jardins des Tuileries. A cette époque de l'année où la nuit tombe tôt, ces jardins sont plongés dans l'obscurité ou tout au moins dans la pénombre bien avant l'heure de leur fermeture et de ce fait ne peuvent plus être fréquentés par ceux qui aiment s'y promener. En particulier les nombreux joueurs de boules ne peuvent, après le travail, s'y livrer à leur passe-temps favori. C'est la raison pour laquelle il lui demande de faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour améliorer cette situation.

Employés de maison (droit aux allocations de chômage).

23748. — 1^{er} novembre 1975. — M. Mourot attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des employés de maison qui, se trouvant privés d'emploi, ne peuvent prétendre à l'allocation chômage versée par l'Assedic. A l'heure actuelle des pourparlers seraient en cours afin que cette catégorie de personnel puisse bénéficier de cet avantage. En conséquence il souhaiterait en connaître les résultats.

Etablissements scolaires (effectifs insuffisants des personnels enseignants et de service au lycée de Corbeil-Essonnes et au C. E. T. onctre).

23750. — 1^{er} novembre 1975. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du lycée de Corbeil-Essonnes et du C. E. T. annexe. Plus d'un mois après la rentrée des classes, il manque encore trois professeurs au C. E. T., ce qui prive les élèves de nombreux cours indispensables. En ce qui concerne les postes de surveillance, deux postes ont été supprimés cette année par rapport à l'année dernière, alors que l'effectif d'élèves a augmenté de 200, il en résulte la proportion suivante: un surveillant pour 375 élèves. En ce qui concerne les effectifs, enfin, ils sont de 34 élèves dans plusieurs classes de sixième et de seconde notamment. Ces trois points suffisent pour permettre de conclure qu'il n'est pas possible dans ces conditions de dispenser l'enseignement de qualité auquel ont droit tous les élèves, il lui demande en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour permettre un fonctionnement satisfaisant de cet établissement.

Routes (réfection de la R. N. 122 entre Mauriac et Aurillac [Cantal]).

23754. — 1^{er} novembre 1975. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur l'état de l'ex-R. N. 122, entre Aurillac et Mauriac, dans le Cantal. Si des travaux, d'ailleurs entièrement justifiés, ont été entrepris sur l'ex-R. N. 122, entre Mauriac et Clermont-Ferrand, il n'y a pas eu de travaux neufs sur cette route entre Mauriac et Aurillac depuis de très nombreuses années. Il s'ensuit que les relations entre Mauriac et Clermont-Ferrand ont été améliorées, alors que celles entre Mauriac et la préfecture du Cantal sont restées aussi difficiles. La population et les entreprises de Mauriac et des communes avoisinantes sont amenées à se tourner davantage vers Clermont-Ferrand, et à délaisser Aurillac. Cette situation, dont témoigne par exemple l'évolution du trafic des messageries entre Mauriac et Aurillac, cause un préjudice certain à l'activité économique et commerciale de cette dernière ville. L'absence de travaux sur l'ex-route nationale 122 sur cette portion est à l'origine d'une gêne certaine pour tous les usagers de l'arrondissement de Mauriac, en particulier les nombreux scolaires et leurs familles, qui sont amenés à emprunter. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour permettre les travaux importants nécessaires sur l'ex-R. N. 122 entre Mauriac et Aurillac, afin, d'une part, de répondre aux nécessités du trafic et, d'autre part, de préserver l'activité économique et commerciale d'Aurillac.

Impôt sur le revenu (remise en cause par l'administration du forfait d'un boulanger).

23761. — 1^{er} novembre 1975. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un boulanger dont le forfait a été remis en cause par l'administration, motif pris que l'intéressé a bénéficié d'un apport de clientèle par suite de la cessation d'activité d'un autre boulanger de la même commune rurale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser: 1° si l'administration est en droit de remettre en cause le forfait, étant donné qu'il n'y a eu ni augmentation importante d'activité ni modification au registre du commerce; 2° en cas de réponse affirmative à la question précédente, sur quelle base réglementaire l'administration peut s'appuyer pour justifier sa position.

Logement (contenu de l'attestation de revenu qui sera délivrée aux locataires de la catégorie « 2 A » pour bénéficier du maintien dans les lieux).

23762. — 1^{er} novembre 1975. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'économie et des finances que des locataires de la catégorie « 2 A » seront obligés, pour bénéficier du maintien dans les lieux, de produire un certificat du contrôleur établissant qu'ils n'ont pas un revenu supérieur à 39 000 francs. Il lui demande si les contrôleurs vont recevoir des instructions pour délivrer ces attestations et, en outre, si le contrôleur se contentera d'indiquer que le niveau de 39 000 francs n'est pas atteint ou si, contrairement au vœu des locataires, il indiquera, dans son attestation, le montant exact des revenus.

Vins (alignement du régime fiscal applicable aux viticulteurs de Pouilly-sur-Loire sur celui des récoltants de vins voisins comparables).

23765. — 1^{er} novembre 1975. — M. Huyghues des Etages attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'inégalité flagrante devant l'impôt que subissent les viticulteurs de Pouilly-sur-Loire, pour des crus comparables, à l'intérieur de la même région Bourgogne, par rapport aux viticulteurs de Chablis et Pouilly-Fuissé, par suite de la disparité de l'évaluation administrative des comptes d'exploitation. Les viticulteurs de Pouilly-sur-Loire réclament depuis plusieurs années la reconnaissance de frais égaux à ceux de Chablis et de Pouilly-Fuissé, en raison des façons culturales et des prix. Cette harmonisation existait en 1961. En outre, les viticulteurs de Pouilly-sur-Loire pensent qu'ils auront à payer des impôts sur du vin évalué plus cher qu'il ne sera commercialisé. Et il serait souhaitable de leur accorder des délais de paiement pour leurs impôts car la commercialisation a été inférieure aux prévisions. De plus, une harmonisation à l'intérieur d'une même région pour des crus comparables est souhaitable. Il lui demande ce qu'il pense faire pour que les viticulteurs de Pouilly-sur-Loire ne soient plus ainsi pénalisés.

Femmes (bénéfice pour les femmes fonctionnaires des dispositions de la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972 et du décret n° 73-88 du 26 janvier 1973).

23767. — 1^{er} novembre 1975. — M. Bouvard expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972, portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles et le décret n° 73-88 du 26 janvier 1973 pris pour son application, prévoient notamment l'affiliation obligatoire des mères de familles et des femmes bénéficiaires de la majoration de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Grâce à cette disposition, la mère de famille cessant d'exercer une activité professionnelle pour élever ses enfants conserve, durant sa période de non-activité, ses droits à la retraite, la cotisation au régime d'assurance vieillesse étant prise en charge par les caisses d'allocations familiales. Il lui demande d'indiquer: 1° quelle est, au regard de ces dispositions, la situation d'un agent féminin fonctionnaire titulaire placé en disponibilité pour élever un enfant de moins de cinq ans, dans les conditions prévues par l'article 44 du statut général des fonctionnaires; 2° si des mesures analogues sont prévues pour les agents visés au 1° ci-dessus, quels sont les textes réglementaires ou administratifs, et leurs références, qui en précisent les modalités d'application; 3° quel est l'organisme qui assure le versement des cotisations à l'assurance vieillesse. Dans la négative, étant donné qu'il existerait alors une inégalité de traitements contraire à la volonté du législateur, et qu'il serait souhaitable de réparer sans tarder, quelles dispositions il envisage de prendre afin de permettre aux agents fonctionnaires titulaires de bénéficier d'avantages analogues à ceux accordés par la loi du 3 janvier 1972 aux assurés du régime général de sécurité sociale et des régimes assimilés, étant entendu qu'elles devraient en bénéficier en même temps que les mères de familles n'ayant jamais exercé une activité professionnelle et ayant été salariées du secteur privé; 4° quelle est également la situation des agents non titulaires des administrations de l'Etat et des collectivités publiques à l'égard des mêmes dispositions et quels sont les textes régissant cette catégorie d'agents.

Formation professionnelle et promotion sociale (insuffisance des moyens de l'A. F. R. A.).

23768. — 1^{er} novembre 1975. — M. Berthoulin attire l'attention de M. le ministre du travail sur les moyens d'action de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes (A. F. P. A.). Il apparaît en effet que, bien que l'A. F. P. A. soit présentée

comme l'élément privilégié de la politique de formation professionnelle, faute de crédits suffisants elle ne peut remplir convenablement sa mission. La politique de blocage des effectifs est en effet très préjudiciable au bon fonctionnement de l'association, rendant insupportable la charge de travail des agents. Ne pense-t-il pas qu'il serait important d'assurer un large recrutement et de prendre des mesures visant au relèvement des bas salaires et au déblocage de certaines primes indexées, aujourd'hui amputées de 52,7 p. 100 de leur pouvoir d'achat. Faute de telles décisions qui s'imposent d'urgence il condamnerait à la stérilité un des instruments primordiaux de la promotion sociale des travailleurs.

Prestations familiales (maintien des allocations au titre du dernier-né restant à la charge de la famille).

23771. — 1^{er} novembre 1975. — **M. Montagne** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des familles nombreuses où le dernier-né est encore à charge. Dans ce cas, le Gouvernement ne pourrait-il pas, pour continuer l'application de sa politique d'aide à la famille, maintenir le versement des allocations familiales pour cet enfant.

Prestations familiales (amélioration des règles d'attribution aux familles de trois enfants dont l'aîné commence à travailler).

23772. — 1^{er} novembre 1975. — **M. Montagne** expose à **M. le ministre du travail** le cas suivant : lorsque dans une famille de trois enfants qui bénéficiait jusqu'alors d'allocations familiales et de l'allocation logement, l'aîné des enfants commence à travailler, la famille perd non seulement le droit aux prestations concernant cet enfant, mais également la « surprime » qui était octroyée pour le deuxième enfant, devenu l'aîné pour l'administration, et l'allocation logement disparaît également. Il résulte de cette réglementation des difficultés réelles pour les familles. N'y a-t-il pas lieu d'améliorer certaines règles d'attribution des allocations familiales.

Emballages (interdiction des emballages en plastique pour la commercialisation des fruits rouges).

23774. — 1^{er} novembre 1975. — **M. Briane** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur les inconvénients que présente l'utilisation d'emballages en plastique pour la commercialisation des fruits rouges comme les fraises. Dans un tel emballage, le fruit se conserve mal. L'emballage est polluant puisque non biodégradable, et il n'est pas sain de maintenir les fruits fragiles que sont les fruits rouges, au contact du plastique. Par ailleurs, les activités locales de fabrication d'emballages adaptés à la commercialisation des fruits et fabriqués en bois sont mises en difficulté et de nombreux emplois risquent de disparaître. Il lui demande, s'il n'a pas l'intention, compte tenu des inconvénients ainsi signalés résultant de l'utilisation d'emballages plastiques, pour la commercialisation des fruits, d'interdire d'une manière générale la commercialisation dans des emballages plastiques de tous les fruits rouges destinés à la consommation directe.

Veuves de guerre (attribution d'un secours à la compagne d'un militaire tué au cours des opérations de maintien de l'ordre en Algérie).

23779. — 4 novembre 1975. — **Mme de Hauteclocque** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'une demande de secours présentée au titre de la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955 par la compagne d'un militaire tué au cours des opérations de maintien de l'ordre en Algérie n'a pas été prise en considération du fait que le décès doit expressément résulter des suites de blessures ou de maladies contractées au cours de services accomplis en temps de guerre ou au cours d'expéditions déclinées campagnes de guerre. Elle lui demande si cette décision de refus ne doit pas être reconsidérée en raison de la promulgation de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

Commerçants et artisans (difficultés en matière d'approvisionnement et d'impôt des petites entreprises).

23780. — 4 novembre 1975. — **M. de Poulplquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés sérieuses auxquelles sont confrontées les petites entreprises. Il lui cite à ce propos le cas d'une société de faible envergure assurant

la distribution de fuel et de charbon. Elle a subi, pour l'année 1974-1975, une diminution d'environ 25 p. 100 dans son approvisionnement qui s'est répercutée dans son activité alors que les besoins de sa clientèle s'accroissent, tant pour la fourniture du fuel destiné au matériel agricole que du carburant domestique et du charbon dont la demande augmente en raison des constructions nouvelles et de l'aménagement de l'habitat ancien. En revanche, la patente due par cet établissement au titre de l'année 1975 vient de subir une augmentation de 30 p. 100 par rapport au taux de 1974. Malgré une augmentation du chiffre d'affaires consécutive à la majoration des prix, cette entreprise, comme de nombreuses autres de même dimension, subit une diminution constante des marges bénéficiaires et une progression continue des charges. Il lui signale notamment l'anomalie qui consiste à ne pas comprendre dans le matériel ouvrant droit à l'aide fiscale égale à 10 p. 100 de la commande, dans le cadre de la relance des investissements productifs, les camions de moins de deux tonnes de charge utile. Or, un camion de ce type coûte actuellement plus de 30 000 francs hors taxe à l'achat. Par ailleurs, il lui fait observer que les modalités d'acquiescement de la T. V. A. se traduisent par une avance supportée par l'entreprise, charge non négligeable puisque dans le cas de l'établissement évoqué ci-dessus dont le chiffre d'affaires se situe en moyenne à 500 000 francs par mois, cette avance est d'un montant de 75 000 francs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre sur les points particuliers soulevés, comme sur l'ensemble des problèmes que rencontrent les petites entreprises, pour restreindre les difficultés que celles-ci subissent.

Etablissements de soins privés (mise en œuvre rapide de la procédure de classement).

23781. — 4 novembre 1975. — Se référant à la réponse apportée à sa question écrite n° 20-946 et parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale n° 73 du 6 septembre 1975, **M. Radius** expose à **M. le ministre du travail** que le classement des établissements de soins privés, prévu par le décret n° 73-183 du 22 février 1973, ne paraît pas être encore intervenu. Il lui indique, par ailleurs, que cette procédure, lorsqu'elle sera décidée, nécessitera plusieurs mois pour sa mise en œuvre et ne pourra être vraisemblablement appliquée en 1976. Les déficits de l'année prochaine, ajoutés à ceux de 1974 et 1975, risquent d'atteindre un total dépassant pour les seules cliniques alsaciennes, deux milliards d'anciens francs. Il est très possible également que cette procédure de classement ne puisse être appliquée aux établissements concernés dans la mesure où ceux-ci seraient à même de participer au service public hospitalier. Il appelle enfin son attention sur le fait que les déficits intervenus par suite de la fixation autoritaire des tarifs qui ne permettait que le versement d'acomptes par les caisses régionales d'assurance maladie ne peuvent être épongés rétroactivement, alors que cette règle est de coutume dans les domaines public et semi-public. Il lui demande que toutes dispositions soient prises pour que le classement des établissements de soins privés intervienne dans les meilleurs délais afin que l'aménagement des tarifs qui en résultera permette la survie de ces établissements.

Etablissements universitaires (situation de l'Université de Vincennes [Paris-VIII]).

23783. — 4 novembre 1975. — **M. Baillet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation catastrophique de l'Université de Paris-VIII Vincennes. A la veille de la rentrée, l'intersyndicale de l'université vient d'organiser une opération porte ouverte à laquelle étaient conviés les parlementaires, les journalistes et diverses personnalités. La visite leur a permis de constater l'état déplorable dans lequel se trouvaient les bâtiments dont la capacité d'accueil est d'environ 8 000 et qui auront à abriter cette année 30 000 étudiants, soit 10 000 de plus que l'an dernier. Ainsi, une moyenne de cent étudiants se retrouveront dans des salles prévues pour vingt-cinq. Les équipements matériels manquent et rendent le travail impossible. Quant aux conditions d'hygiène et de sécurité, du fait du débâtement des locaux, elles sont un danger permanent pour la vie des étudiants, des enseignants et de tout le personnel. Si 30 000 étudiants sont venus à Vincennes, c'est parce que les promesses d'ouverture rapide d'autres centres du même type n'ont pas été tenues. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre immédiatement pour donner aux 30 000 étudiants de Vincennes les moyens de poursuivre leurs études dans des conditions normales, ainsi que celles qui donneraient à d'autres universités la possibilité de disposer de système pédagogique semblable à celui de Paris-VIII.

Droits syndicaux (licenciement d'un militant C.F.D.T. à la Société Simax de Remiremont (Vosges)).

23786. — 4 novembre 1975. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le licenciement d'un militant C.F.D.T. à la Société Simax à Remiremont (Vosges), ce licenciement a été prononcé par la direction de l'entreprise, refusé par le comité d'entreprise, refusé également par M. l'inspecteur du travail, mais autorisé par le ministère du travail; sur le fait que les ouvriers de cette société occupent les locaux depuis ce licenciement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la réintégration de cet ouvrier suite au licenciement dont il a été victime, afin que la Société Simax puisse reprendre normalement ses activités.

Sécurité sociale minière (révalorisation des retraites).

23793. — 4 novembre 1975. — **Mme Fritsch** expose à **M. le ministre du travail** que le niveau des retraites minières est l'un des plus bas de ceux qui existent dans les professions de salariés. La moyenne des retraites correspondant à un minimum de trente ans de services minières représente actuellement 47,5 p. 100 de la moyenne des salaires des mines de combustibles minéraux solides. Cette proportion est de 50 p. 100 dans le régime général et d'au moins 60 p. 100 du salaire des six derniers mois d'activité, dans les autres régimes de sécurité sociale. Elle lui demande s'il ne serait pas possible d'élever le montant des retraites minières de manière à ce que, pour des carrières pleines, la moyenne des retraites atteigne 60 p. 100 du salaire moyen des mineurs en activité.

Allocations d'orphelin et pour enfants à charge (maintien jusqu'à dix-huit ou vingt ans de ces prestations versées par la caisse autonome nationale de retraite des ouvriers mineurs).

23794. — 4 novembre 1975. — **Mme Fritsch** expose à **M. le ministre du travail** que les allocations d'orphelins et enfants à charge, servies par la caisse autonome nationale de retraite des ouvriers mineurs, sont supprimées lorsque les enfants atteignent l'âge de seize ans. Cette suppression a des conséquences profondément regrettables et empêche, très souvent, que les enfants puissent poursuivre leurs études. Elle lui demande s'il ne serait pas possible que ces allocations soient maintenues dans les mêmes conditions que les allocations familiales, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de vingt ans, si les enfants poursuivent leurs études, et de dix-huit ans s'ils sont en apprentissage.

Veuves (bénéfice d'une pension de réversion pour les veuves de mineurs après deux ans de mariage).

23795. — 4 novembre 1975. — **Mme Fritsch** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne serait pas possible que les veuves de mineurs puissent bénéficier d'une pension de réversion, après une durée de mariage de deux ans au moins, ainsi que cela existe dans les autres régimes de sécurité sociale.

Mineurs de fond (bénéfice de la campagne double pour le calcul de la retraite des anciens combattants).

23796. — 4 novembre 1975. — **Mme Fritsch** demande à **M. le ministre du travail** pour quelle raison les mineurs anciens combattants ne bénéficient pas, dans le calcul de leur retraite, du bénéfice de la campagne double pour les périodes de guerre, de captivité, d'internement, de déportation ou d'incorporation de force, de manière analogue à ce qui est prévu en faveur d'autres catégories de salariés: fonctionnaires, cheminots, personnels d'électricité de France, etc.

Imprimerie (application de l'accord du 21 novembre 1974 garantissant l'emploi des travailleurs de Choix-Néogravure).

23797. — 4 novembre 1975. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** quelle suite il compte donner à l'accord du 21 novembre 1974, auquel il a donné sa caution et qui prévoyait un certain nombre de mesures destinées à garantir l'emploi et le maintien sur place des travailleurs de Choix-Néogravure et, en particulier, du personnel de l'usine de Saint-Ouen.

Enseignement technique (inconvenients de la suppression de la fonction de professeur correspondant auprès des lycées et des C. E. S.).

23802. — 4 novembre 1975. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la suppression de la fonction de professeur correspondant auprès des lycées et des C. E. S. qui jusqu'à présent permettait d'informer les parents et les élèves des possibilités offertes pour leur formation par les établissements publics d'enseignement technique. Une telle décision va à l'encontre des sollicitations du Gouvernement de favoriser le travail manuel. A un moment où le nombre de jeunes sans emploi ne cesse d'augmenter d'une part et où le choix des élèves devient de plus en plus complexe et difficile, ne pense-t-il pas que cette mesure est contraire aux exigences de la politique de l'emploi et au réel besoin d'information des parents et des élèves.

Notariat (harmonisation des avantages servis par la caisse de retraite des clercs de notaires avec ceux des autres régimes).

23816. — 4 novembre 1975. — **M. Bégault** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures nécessaires afin que soit réalisée l'harmonisation des avantages servis par la caisse de retraite des clercs de notaires, avec ceux accordés dans les autres régimes spéciaux, en ce qui concerne le montant maximum de la retraite, celui-ci étant porté à 75 p. 100 au lieu de 70 p. 100 après trente-sept ans et demi de service, et cela avant d'attendre que soit réalisée l'harmonisation des régimes de retraite prévue pour le 31 décembre 1977.

Assurance vieillesse (prise en compte des cotisations versées à différents régimes pour la détermination de l'activité principale des personnes titulaires de plusieurs pensions de vieillesse).

23821. — 4 novembre 1975. — **M. Briane** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'une personne qui est titulaire d'une retraite des travailleurs non salariés (commerce) correspondant à 68 trimestres d'assurance, d'une retraite du régime général de sécurité sociale correspondant à 57 trimestres d'assurance, d'une retraite de la mutualité sociale agricole (salariés) correspondant à 30 trimestres d'assurance. Dans le cadre de la loi du 12 juillet 1966 modifiée, l'intéressé doit verser des cotisations d'assurance maladie au régime des travailleurs non salariés puisque son activité principale (68 trimestres) relève de ce régime. Cependant, étant donné qu'elle perçoit une pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale, elle pourrait, semble-t-il, percevoir en cas de maladie des prestations de ce régime, bien que les cotisations soient versées à la caisse mutuelle régionale des travailleurs non salariés. Il convient de remarquer, d'autre part, que si cette personne avait cotisé en qualité de salariée pendant 30 trimestres dans un régime spécial comme le régime de la S. N. C. F. ou dans une administration comme les P. T. T., cette période s'ajouterait à celle qui correspondent aux cotisations du régime général de sécurité sociale, ce qui lui donnerait 87 trimestres d'assurance pris en charge par la sécurité sociale comme salariée et, en conséquence, elle n'aurait rien à verser en tant que cotisations d'assurance maladie à la caisse des travailleurs non salariés. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait normal de permettre que les cotisations versées par les salariés agricoles puissent s'ajouter aux cotisations versées au régime général de sécurité sociale pour la détermination de l'activité principale des personnes qui sont titulaires de plusieurs pensions de vieillesse correspondant à des activités professionnelles salariées et non salariées.

Rectificatif

au Journal officiel (Débats, Assemblée nationale, n° 127) du 21 décembre 1975.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 10198, 1^{er} colonne, à la 18^e ligne de la réponse à la question n° 22341 de M. Frédéric-Dupont à M. le ministre de l'éducation, au lieu de: «établissement», lire: «arrondissement».